



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7128

Projet de loi portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Date de dépôt : 26-04-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-12-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-04-2017	Déposé	7128/00	<u>6</u>
10-07-2017	Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (28.6.2017)	7128/01	<u>115</u>
03-08-2017	Avis de la Chambre de Commerce (25.7.2017)	7128/02	<u>128</u>
20-09-2017	Avis de l'Ordre des Experts-Comptables (14.9.2017)	7128/03	<u>149</u>
13-11-2017	Avis du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg (25.10.2017)	7128/04	<u>158</u>
01-12-2017	Avis de la Chambre des Métiers (8.11.2017)	7128/05	<u>165</u>
15-12-2017	Avis du Conseil d'État (15.12.2017)	7128/06	<u>172</u>
09-01-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7128/07	<u>201</u>
16-01-2018	Avis complémentaire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (12.1.2018)	7128/08	<u>240</u>
19-01-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.1.2018)	7128/09	<u>247</u>
30-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7128/10	<u>252</u>
31-01-2018	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (18.1.2018)	7128/11	<u>323</u>
06-02-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°17	7128	<u>336</u>
06-02-2018	Avis de la Chambre des huissiers de justice (15.1.2018)	7128/12	<u>339</u>
09-02-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (31.1.2018)	7128/13	<u>342</u>
12-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-02-2018) Evacué par dispense du second vote (12-02-2018)	7128/14	<u>347</u>
30-01-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (23) de la reunion du 30 janvier 2018	23	<u>352</u>
08-01-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (20) de la reunion du 8 janvier 2018	20	<u>357</u>
19-09-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (46) de la reunion du 19 septembre 2017	46	<u>398</u>
14-02-2018	Publié au Mémorial A n°131 en page 1	7128	<u>407</u>

Résumé

Projet de loi n°7128 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;

1. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;

1. modification de:

a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

a) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

a) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

a) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

a) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

a) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

a) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

a) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer d'une part la transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « *directive (UE) 2015/849* »), ainsi que d'autre part la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (dénommé ci-après « *règlement (UE) 2015/847* »).

La directive (UE) 2015/849

Etant donné l'émergence de toujours nouvelles formes de menaces, la directive (UE) 2015/849 prévoit des mesures de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui permettent au cadre réglementaire européen de rester en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international – notamment les recommandations du Groupe d'action financière de 2012 – et de garantir son efficacité.

Les nouvelles normes, ayant trait aux obligations préventives des professionnels et au contrôle du respect de ces dernières par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, visent à assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux font face, notamment par une évaluation approfondie des risques. Le nouveau cadre réglementaire s'inscrit en effet dans une

approche basée sur les risques. Les professionnels sont obligés de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques auxquels ils sont exposés et de prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Afin de guider les professionnels dans leur évaluation, la directive (UE) 2015/849 comprend trois annexes énonçant différentes variables de risques et des facteurs qui peuvent aider à apprécier le degré de risque.

Dans la logique de l'approche basée sur les risques, la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions permettant d'office de mettre en œuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d'évaluer leurs risques et d'appliquer des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés. D'un autre côté la directive (UE) 2015/849 identifie un certain nombre de situations qui comportent un risque plus élevé et dans lesquelles les professionnels doivent obligatoirement mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, telles que des relations d'affaires avec des clients établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

La directive (UE) 2015/849 prescrit également des dispositions relatives à l'organisation interne des professionnels afin que ces derniers soient dotés des politiques, procédures et contrôles leur permettant de mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles la directive (UE) 2015/849 contient également des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place. Elle prévoit notamment un socle minimal de sanctions et d'autres mesures administratives qui doivent pouvoir être prononcées par les autorités de contrôle en cas de violation des obligations des professionnels. Elle prévoit également la publication des mesures prononcées, ainsi que la mise en place de mécanismes de signalement des violations de ces obligations professionnelles, tant au niveau des professionnels qu'au niveau des autorités de contrôle.

Le règlement (UE) 2015/847

Mettant en œuvre au niveau de l'Union européenne de façon uniforme les recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds, le règlement (UE) 2015/847 établit un régime visant à assurer la traçabilité des transferts de fonds tout au long de la chaîne de paiement. Il impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que des informations complètes soient disponibles sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds auxquels s'applique le règlement (UE) 2015/847 ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Les Etats membres doivent mettre en place un dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la directive (UE) 2015/849, avec désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer un contrôle effectif du respect du règlement. Ce dispositif de surveillance doit lui aussi comprendre des sanctions et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer en cas de violation des dispositions du règlement, des mécanismes de signalement des violations du règlement, en interne et aux autorités compétentes, et une publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par les autorités compétentes.

7128/00

N° 7128**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

(Dépôt: le 26.4.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2017).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles.....	31
5) Tableau de concordance.....	45
6) Textes coordonnés.....	51
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	103
8) Fiche financière.....	107

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Palais de Luxembourg, le 24 avril 2017

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après „directive (UE) 2015/849“) ayant trait aux obligations préventives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mises à charge des professionnels et au contrôle du respect de ces obligations professionnelles par les autorités de contrôle, ainsi que pour assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847“).

La directive (UE) 2015/849

La directive (UE) 2015/849 s'inscrit dans une lignée d'évolutions constantes du régime de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dues à la nécessité d'adapter ce régime face aux nouvelles formes de menaces. Pour garantir l'efficacité du cadre européen de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est essentiel que celui-ci reste en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international. Dans cette perspective, la directive (UE) 2015/849 vise à aligner le cadre réglementaire européen sur les modifications apportées aux recommandations du Groupe d'action financière lors de leur révision en 2012.

Les nouvelles normes circonscrivent et précisent davantage la portée des obligations de tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux en vue d'assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels ces acteurs font face en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Un accent particulier, tant dans une perspective nationale, voire supranationale, qu'à un niveau sectoriel ou transactionnel, est mis sur l'obligation d'effectuer une évaluation approfondie des risques.

Le nouveau cadre réglementaire s'inscrit en effet davantage dans la logique d'une approche basée sur les risques. Le présent projet de loi prévoit ainsi une obligation d'évaluation des risques pour les professionnels. Cette évaluation des risques doit leur permettre d'adapter leur niveau de vigilance en fonction des risques identifiés. Pour guider les professionnels dans leur évaluation, la directive (UE) 2015/849 comprend trois annexes qui énumèrent des variables de risques inhérents au client, respectivement des facteurs de risques indicatifs d'un risque potentiellement moins ou plus élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme. Sur la base de ces exemples de situations et transactions qui sont susceptibles d'influencer le degré de risque, les professionnels pourront cibler davantage, sur base d'une appréciation individuelle, le niveau de vigilance adéquat à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle.

Suite à l'orientation plus conséquente du cadre réglementaire vers une approche basée sur les risques, la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions pour lesquelles les professionnels peuvent d'office mettre en œuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d'évaluer le risque des transactions, d'identifier celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur semble adéquat. A cet effet, les professionnels devront se baser notamment sur les critères de risque repris dans les annexes de la directive.

D'un autre côté, la directive (UE) 2015/849 identifie un certain nombre de situations comportant un risque plus élevé, dans lesquelles les professionnels doivent en tout état de cause mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées. Sont visées les situations dans lesquelles les professionnels entretiennent des relations d'affaires avec des clients qui sont établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou qui sont des personnes politiquement exposées, y compris nationales, ainsi que des relations transfrontalières de correspondant bancaire et financier. Au-delà de ces situations expressément énoncées dans la directive, les professionnels sont tenus d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé, des mesures de vigilance renforcées.

La directive (UE) 2015/849 prescrit des dispositions relatives à l'organisation interne des professionnels afin que ceux-ci soient dotés des moyens, compétences et connaissances leur permettant de

mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Pour les professionnels faisant partie d'un groupe, la directive introduit en outre l'obligation d'appliquer des politiques et procédures à l'échelle du groupe.

La directive (UE) 2015/849 innove enfin par des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place en vue de contrôler le respect par les professionnels de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Face à la diversité des sanctions actuellement appliquées dans les Etats membres, elle prévoit un socle minimal de sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle devraient pouvoir prononcer en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans l'exercice de leur pouvoir de sanction doivent en principe être rendues publiques. La directive exige encore la mise en place de mécanismes de signalement des violations de ces obligations professionnelles, tant au niveau des professionnels qu'au niveau des autorités de contrôle.

Dans la mesure où la directive (UE) 2015/849 s'inscrit dans une évolution continue du cadre préventif de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tout en laissant intacte la structure qui est à la base de celui-ci, et afin d'assurer une transition harmonieuse pour les professionnels qui ont acquis une certaine expérience dans l'application de la loi de 2004, il est proposé d'assurer la transposition de la directive (UE) 2015/849 par le biais d'une loi modificative.

Le règlement (UE) 2015/847

Le règlement (UE) 2015/847, qui entrera en application le même jour que la directive (UE) 2015/849, vise à garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'Union européenne la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Afin d'assurer que les informations nécessaires à la traçabilité des transferts de fonds soient effectivement transmises tout au long de la chaîne de paiement, le règlement (UE) 2015/847 impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Le règlement (UE) 2015/847 impose aux Etats membres l'obligation de mettre en place un dispositif de surveillance, avec désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer un contrôle effectif du respect du règlement. Ledit dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la directive (UE) 2015/849, doit comprendre des sanctions et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer en cas de violation des dispositions du règlement, des mécanismes de signalement des violations du règlement, en interne et aux autorités compétentes et une publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par les autorités compétentes.

Les obligations prévues par le règlement (UE) 2015/847 s'appliquant tant aux prestataires de services de paiement qu'aux émetteurs de monnaie électronique, il est proposé d'inclure les dispositions qui assurent sa mise en œuvre dans un nouveau chapitre 6, dédié à ces opérateurs et inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre 1^{er}: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation“.

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante:

„(3) Par „établissement de crédit“ au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.“.

2. Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit:

„(3bis) Par „établissement financier“ au sens de la présente loi, est désigné:

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers.“.

3. Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit:

„(3ter) Par „groupe“ au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“.“.

4. Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante:

„(7) Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:

- a) dans le cas des sociétés:
- i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.
Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;
 - ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts:
- i) le constituant;
 - ii) tout fiduciaire ou trustee;
 - iii) le protecteur, le cas échéant;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b).“.
5. Le paragraphe 8 est modifiée comme suit:
- a) Au point b), le mot „dirigeant“ est remplacé par celui de „directeur“ et les mots „en commandite“ sont remplacés par ceux de „de personnes“;
 - b) Au point c), les mots „ou des locaux professionnels“ sont insérés derrière celui de „postale“ et les mots „en commandite“ sont remplacés par ceux de „de personnes“;
 - c) Le libellé du point d) est remplacé par le libellé suivant:
„occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;“;
 - d) Le libellé du point e) est remplacé par le libellé suivant:
„faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligation de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“.
6. Au paragraphe 9, le mot „directs“ est supprimé.
7. Le paragraphe 10 est modifié comme suit:
- a) Au point b), les mots „ou les membres d'organes législatifs similaires“ sont ajoutés;
 - b) Au point d), les mots „ou directoires“ sont insérés après ceux de „des conseils“;
 - c) Au point g), les mots „et les membres des organes dirigeants“ sont insérés après ceux de „les responsables“ et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - d) Il est ajouté un point h) libellé comme suit:

- „h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d’une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.“;
- e) A l’alinéa 2, la référence aux points a) à g) est remplacée par une référence aux points a) à h);
- f) L’alinéa 3 est supprimé.
8. Le paragraphe 11 est modifié comme suit:
- a) Le mot „directs“ est supprimé;
- b) Il est ajouté un point e) libellé comme suit:
„e) les frères et sœurs.“.
9. Au paragraphe 14, les mots „ou un établissement financier,“ sont insérés après ceux de „établissement de crédit“ et les mots „ou territoire“ sont insérés après ceux de „un pays“.
10. Il est ajouté un paragraphe 16 libellé comme suit:
„(16) Par „autorité de contrôle“ au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l’article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).“.
11. Il est ajouté un paragraphe 17 libellé comme suit:
„(17) Par „autorités européennes de surveillance“ au sens de la présente loi, sont désignées l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l’Autorité européenne des marchés financiers.“.
12. Il est ajouté un paragraphe 18 libellé comme suit:
„(18) Par „compte de passage“ au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.“.
13. Il est ajouté un paragraphe 19 libellé comme suit:
„(19) Par „membre d’un niveau élevé de la hiérarchie“ au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l’exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu’il s’agisse nécessairement d’un membre du conseil d’administration.“.
14. Il est ajouté un paragraphe 20 libellé comme suit:
„(20) Par „monnaie électronique“ au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l’article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.“.
15. Il est ajouté un paragraphe 21 libellé comme suit:
„(21) Par „organisme d’autorégulation“ au sens de la présente loi, est désigné chacun des organismes visés à l’article 2-1, paragraphes (3) à (7).“.
16. Il est ajouté un paragraphe 22 libellé comme suit:
„(22) Par „relation de correspondant“ au sens de la présente loi, est désignée:
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d’un compte courant ou d’un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;
- b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.“.
17. Il est ajouté un paragraphe 23 libellé comme suit:
„(23) Par „services de jeux d’argent et de hasard“ au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d’un destinataire de services, à l’exception des jeux qui

ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.“.

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Au point 2, les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par des références à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les mots „du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par ceux de „de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances“;
 - b) Au point 2bis, la référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - c) Au point 5, la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - d) Il est inséré un point 6sexies libellé comme suit:

„6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;“;
 - e) Le libellé du point 7 est remplacé par le libellé suivant:

„les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg;“;
 - f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant:

„les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;“;
 - g) Au point 10 les mots „ , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,“ sont insérés après ceux de „agents immobiliers“;
 - h) Il est inséré un point 11bis libellé comme suit:

„11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes;“;
 - i) Le point 14 est remplacé par le libellé suivant:

„les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle;“;
 - j) Au point 15, les mots „ou reçus“ sont insérés après ceux de „sont effectués“ et le chiffre „15.000“ est remplacé par celui de „10.000“.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 1^{er} est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots „les établissements financiers“ sont supprimés;
 - c) Les anciens alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 4. Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré à la fin du chapitre 1^{er} de la même loi:

„Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement

du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après „CAA“ est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après „AED“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.“.

Art. 5. Un article 2-2, libellé comme suit, est inséré au début du chapitre 2 de la même loi:

„Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent:

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.“

Art. 6. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction:

- i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou
- ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros;“;

b) Il est inséré un point ba) libellé comme suit:

„ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;“;

c) Il est inséré un point bb) libellé comme suit:

„bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;“;

d) A l'alinéa 2, les mots „du seuil prévu“ sont remplacés par ceux de „des seuils prévus“.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Au point b), les mots „le cas échéant,“ sont supprimés et les mots „, les trusts, les sociétés, les fondations“ sont insérés après ceux de „les fiducies“;

b) Au point c), les mots „l'évaluation et, le cas échéant,“ sont insérés avant ceux de „l'obtention d'informations“.

3. Il est inséré un paragraphe 2bis, libellé comme suit:

„(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.“

4. Il est inséré un paragraphe 2ter libellé comme suit:

„(2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements

de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;
- b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations.“

5. Il est inséré un paragraphe 2quater libellé comme suit:

„(2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.“

6. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé.

7. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 3 est supprimé;
- b) A l'ancien alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots „aux alinéas 1 et 2“ sont remplacés par ceux de „à l'alinéa 1^{er}“, le mot „bancaire“ est remplacé par les mots „auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières“, les mots „aux dispositions précitées“ sont remplacés par ceux de „aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b)“ et les mots „et de comptes sous des noms manifestement fictifs“ sont insérés après ceux de „livrets d'épargne anonymes“;
- c) A l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, les mots „et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater)“, sont insérés après ceux de „points a) à c)“, les mots „sur le client concerné“ sont remplacés par ceux de „d'opération suspecte“ et les mots „au procureur d'Etat“ sont remplacés par ceux de „à la cellule de renseignement financier du parquet“;

- d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.“;

- e) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.“

8. Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„ , en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.“

9. Le libellé du paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant:

„Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;
- b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.“

10. Il est inséré un paragraphe 6bis libellé comme suit:

„(6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après „loi modifiée du 2 août 2002“.

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour:

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002.“

Art. 7. L'article 3-1 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.“

2. Au paragraphe 3, les mots „Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4),“, ainsi que la deuxième phrase, sont supprimés.
3. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies:

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros.“

4. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

„En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.“

Art. 8. L'article 3-2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit:

„ , afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.“

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.“

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- a) Dans la phrase introductive, le mot „bancaire“ est supprimé;
- b) Au point e), les mots „de crédit“ sont supprimés.

4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

- a) Les mots „résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour le compte d'un Etat étranger“ sont supprimés;
- b) Au point a), les mots „procédures adéquates adaptées au risque“ sont remplacés par ceux de „systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques,“;
- c) Au point b), les mots „ou de maintenir“ sont insérés après ceux de „de nouer“;
- d) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit:

„Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.“;
- e) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit:

„Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante.“

5. Au paragraphe 5, le mot „bancaire“ qui suit celui de „correspondant“ est supprimé.

Art. 9. L'article 3-3 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“ les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers:

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849; et
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.“.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

„(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes;
- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.“.

Art. 10. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent:

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.“.

3. Il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit:

„(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques

des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.“.

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

a) Les mots „établissements de crédit et les établissements financiers“ sont remplacés par celui de „professionnels“.

b) Le paragraphe est complété comme suit:

„ , par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.“.

5. Il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.“.

Art. 11. Un article 4-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les Etats membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.“.

Art. 12. La section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la même loi est abrogée.

Art. 13. Il est inséré au titre I^{er} un chapitre 3-1 libellé comme suit:

„Chapitre 3-1. – Surveillance et sanctions

Section 1. – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après „directive 2009/110/CE“, et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après „directive 2007/64/CE“, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels; et
- c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle:

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;

- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;
- c) une protection appropriée de la personne accusée;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2. – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;

- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans:
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à:

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de la violation;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;

- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.“.

Art. 14. A l'article 9 de la même loi, les mots „de 1.250 euros à 1.250.000 euros“ sont remplacés par ceux de „de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros“ et les mots „articles 3 à 8“ sont remplacés par ceux de „articles 3 à 7“.

Art. 15. L'article 9-1 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.“.

Art. 16. Un article 9-2, libellé comme suit, est ajouté au titre I-I de la même loi:

„Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédure requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1).“.

Art. 17. Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 18. L'annexe de la même loi est remplacée par les annexes I à IV.

**Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 19. A l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots „de délais plus longs résultant le cas échéant“ sont insérés entre les mots „Sans préjudice“ et „de la loi modifiée“.

Art. 20. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „le titre I^{er} de“ sont insérés après ceux de „définies par“, les mots „et par les mesures prises pour son exécution“ sont insérés après ceux de „du terrorisme“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots „règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“ sont remplacés par les mots „règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847.“.

Art. 21. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, la virgule entre les mots „règlement (CE) n° 2560/2001“ et „des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012“ est remplacée par le mot „et“ et les mots „et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds“ sont remplacés par les mots „ , dénommé ci-après „règlement (UE) n° 260/2012“.

Art. 22. Il est inséré au titre II de la même loi un nouveau chapitre 6, libellé comme suit:

**„Chapitre 6: Dispositions communes aux prestataires de services
de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux
informations accompagnant les transferts de fonds**

Art. 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. „autorités européennes de surveillance“: l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers;
2. „bénéficiaire“: un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847;
3. „donneur d'ordre“: un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847;
4. „identifiant de transaction unique“: un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847;
5. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847;
6. „transferts de fonds“: un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Art. 58-2. – L'autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Art. 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte

de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.

Art. 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2;
5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 7, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 7, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut:

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Art. 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de:

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 58-7. – Le droit au recours

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Art. 58-8. – La publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celui-ci;
3. une protection appropriée de la personne accusée;
4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.⁴

Art. 23. A l'article 109, paragraphe 2, 9^{ème} tiret, de la même loi, les mots „telles que“ sont insérés devant le mot „définies“, le mot „dans“ est remplacé par les mots „par le titre I^{er} de“ et les mots „, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi“ sont remplacés par ceux de „et par les mesures prises pour son exécution“.

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Art. 24. L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Art. 25. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est complétée par un nouvel article 14-2 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 14-1:

„**Art. 14-2.** Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution.“

Art. 26. L'article 32, point 4), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 est remplacé par la disposition suivante:

„4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;“

Art. 27. La loi modifiée du 4 décembre 1990 est complétée par un nouvel article 46-1 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 46:

„Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice.“

**Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Art. 28. L'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „modifiée“ est inséré entre ceux de „la loi“ et „du 12 novembre 2004“, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „cette loi“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 29. L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots „règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.“ sont remplacés par les mots „règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847.“

Art. 30. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point o) est supprimé.

**Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

Art. 31. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 8. – Modification de la loi du 21 décembre 2012
relative à l'activité de Family Office**

Art. 32. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“ sont remplacés par ceux de „le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 9. – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 33. A l'article 4, point j), de la même loi, les mots „ , à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme“ sont supprimés.

Art. 34. L'article 302 de la même loi est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „le titre I^{er} de“ sont insérés après ceux de „définies par“, les mots „et par les mesures prises pour son exécution“ sont insérés après ceux de „du terrorisme“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les points a) à c) sont supprimés.

Art. 35. A l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point e) est supprimé.

Art. 36. A l'article 304, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est supprimé.

**Chapitre 10. – Modification de la loi du 23 juillet 2016
relative à la profession de l'audit**

Art. 37. L'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive, le mot „suivantes“ est supprimé, les mots „le titre I^{er} de“ sont insérés après ceux de „définies par“, les mots „et par les mesures prises pour son exécution“ sont insérés après ceux de „du terrorisme“ et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

*

ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres.
15. Emission de monnaie électronique.
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

*

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante:

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2:

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients:
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique);
- 3) facteurs de risques géographiques:
 - a) Etats membres;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2:

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients:
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
 - a) banque privée;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;
 - c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3) facteurs de risques géographiques:
 - a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Observation préliminaire d'ordre légistique

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dénommée ci-après „loi de 2004“), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi de 2004 en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} procède à une adaptation de l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004, afin de tenir compte de l'insertion d'un nouvel article 2-1 à la fin de ce chapitre 1^{er} qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation luxembourgeois.

Article 2

L'article 2 apporte un certain nombre de modifications l'article 1^{er} de la loi de 2004 qui visent à adapter les définitions de la loi de 2004 aux définitions prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après „directive (UE) 2015/849“) et aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi qu'à définir certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

L'article 2, point 1, du projet de loi introduit la définition d'„établissement de crédit“ prévue à l'article 3, point 1) de la directive (UE) 2015/849. La directive, et partant le projet de loi, utilisent le terme établissement de crédit avec une portée internationale. En effet, sont visés non seulement les établissements de crédit luxembourgeois, mais également ceux de pays étrangers, européens ou autres, lorsqu'ils agissent au Luxembourg via leurs succursales ou en libre prestation de services.

L'article 2, point 2 introduit la définition d'„établissement financier“ prévue à l'article 3, point 2) de la directive (UE) 2015/849. Les renvois aux directives de l'Union européenne applicables sont nécessaires dans la mesure où la notion d'établissement financier ne couvre pas exclusivement des entreprises établies au Luxembourg, le terme étant utilisé avec une portée identique à celle de la notion d'établissements de crédit.

L'article 2, point 3 reprend la définition de „groupe“ prévue à l'article 3, point 15) de la directive (UE) 2015/849. Le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“) est nécessaire dans la mesure où sont visés également des groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Les points 4 à 7, ainsi que le point 9, procèdent aux adaptations des définitions de „bénéficiaire effectif“, „prestataires de services aux sociétés et fiducies“, „personnes politiquement exposées“, „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ et „société bancaire écran“ qui sont nécessaires pour assurer la cohérence avec les définitions retenues par la directive (UE) 2015/849.

Le point 8 précise que les frères et sœurs de personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et donc comme personnes politiquement exposées, alignant ainsi la définition des „membres de la famille“ à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI.

Le point 10 introduit la définition de la notion „autorité de contrôle“. Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après „CSSF“), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après „CAA“) et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après „AED“). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle.

Le point 11 introduit la définition de la notion d'„autorités européennes de surveillance“. Sont visées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le point 12 reprend la définition de „compte de passage“ („payable-through account“) prévue dans la note interprétative de la recommandation 13 du GAFI.

Les points 13 à 16 reprennent fidèlement les définitions de „membre d'un niveau élevé de la hiérarchie“, „monnaie électronique“, „organisme d'autorégulation“ et „relation de correspondant“ prévues par la directive (UE) 2015/849. Au Luxembourg, sont à considérer comme „organismes d'autorégulation“ aux fins de la loi de 2004 l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par le titre II de la partie 1^{ère} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, la Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée

du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le point 17 reprend la définition de „services de jeux d'argent et de hasard“ prévue à l'article 3, point 14) de la directive (UE) 2015/849, en la complétant de la précision que ne sont pas visés les jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. En effet, il découle du considérant 21 de la directive (UE) 2015/849 que l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doit viser les prestataires de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés d'un point de vue de blanchiment et de financement du terrorisme. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne des jeux qui ne fournissent aux joueurs aucune chance d'enrichissement, ni aucun avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

Article 3

L'article 3 procède à certaines adaptations dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004 pour tenir compte notamment de l'adoption de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, qui a abrogé la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui a abrogé la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, ainsi que pour assurer la cohérence des notions retenues avec les nouvelles définitions prévues par la directive (UE) 2015/849 et introduites à l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Il est en outre proposé d'ajouter à la liste des professionnels soumis au titre 1^{er} de la loi de 2004 les personnes exerçant l'activité de Family Office, qui sont soumis aux obligations professionnelles prévue par la loi de 2004 en vertu de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office, ainsi que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.

Le seuil des paiements effectués ou reçus en espèces à partir duquel les personnes physiques ou morales négociant des biens doivent mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2004 est abaissé, conformément à l'article 2, point 3), lettre e) de la directive (UE) 2015/849, de 15.000 à 10.000 euros.

Il est proposé pour des raisons de cohérence, d'intégrer les alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 dans l'article 4-1 de la loi qui est nouvellement créé.

Article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I^{er} de la loi de 2004.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Le paragraphe 2 du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le paragraphe 3 du nouvel article 2-2 impose aux professionnels d'évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du lancement de nouveaux produits, pratiques commerciales ou technologies et précise que cette évaluation doit être effectuée avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec les recommandations 15 et 22 du GAFI.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte aux paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 11 de la directive.

Le point 2 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive.

Le point 3 assure la transposition de l'article 13, paragraphes 2 à 4, de la directive en introduisant un nouveau paragraphe 2bis à l'article 3 de la loi de 2004. Il est proposé d'ajouter un alinéa 4 à ce paragraphe 2bis pour assurer la transposition de l'article 30, paragraphe 8 et de l'article 31, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 en introduisant un paragraphe 2ter à l'article 3 de la loi de 2004. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 à ce paragraphe 2ter afin d'aligner le libellé de paragraphe sur le texte du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le point 5 assure la transposition de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849.

Les lettres a) à d) du point 7 de l'article 6 du projet de loi apportent à l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive (UE) 2015/849. La lettre e) du point 7 de l'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel alinéa 6 au paragraphe 4 de la loi de 2004. Ce nouvel alinéa 6, qui traite de l'adoption de procédures de gestion des risques pour les situations dans lesquelles un client peut bénéficier d'une relation d'affaires avant que le professionnel n'ait procédé à la vérification de son identité, est inspirée du point 12 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI. Les procédures de gestion des risques visées peuvent notamment comprendre un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, du type ou du montant des opérations pouvant être réalisées et la surveillance des opérations importantes ou complexes dépassant celles attendues pour ce type de relations.

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi vise à aligner le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

La modification proposée au point 9 de l'article 6 du projet de loi vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi de 2004 aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. L'alinéa 2 du paragraphe 6 dans sa nouvelle rédaction reprend une précision prévue à l'article 3, point 6), lettre a), ii), de la directive (UE) 2015/849.

Pour assurer que les autorités de contrôle puissent accomplir leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi de 2004, il est nécessaire de garantir dans certaines situations la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de 5 ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction. Il est donc prévu de conférer à ces autorités le pouvoir, dans des cas précis et dûment justifiés, d'exiger qu'un professionnel conserve ces données pour une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

La pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il conclut régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière. Afin de permettre aux professionnels de mettre en place les mesures internes relatives à la prévention ou à la détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme les plus efficaces compte tenu de leurs modèles d'affaires, il est fait usage de la faculté reconnue par l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la conservation de données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de ces mesures internes.

Le nouvel paragraphe 6bis qui est inséré à l'article 3 de la loi de 2004 transpose les articles 41 et 43 de la directive (UE) 2015/849 régissant le traitement des données à caractère personnel.

Article 7

L'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Les points 1 et 2 de l'article 7 du projet de loi assurent la transposition des articles 15 et 16 de la directive.

Le point 3 de l'article 7 du projet de loi opère la transposition de l'article 12 de la directive, en ouvrant aux professionnels la possibilité de réduire les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

pour la monnaie électronique en présence d'un certain nombre d'éléments d'atténuation du risque et à condition d'avoir effectué une évaluation des risques attestant de la faiblesse du risque.

Le point 4 de l'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1, paragraphe 5, de la loi de 2004 les changements nécessaires pour préserver la cohérence du texte au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 2 et 4 dudit article. La précision qu'un professionnel ne peut pas appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a un doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues est inspirée de la recommandation 10 du GAFI ainsi que du point 21 de la note interprétative de cette recommandation 10.

Article 8

L'article 8 du projet de loi apporte à l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Le point 1 de l'article 8 du projet de loi ajoute au paragraphe 1^{er} de l'article 3-2 les dispositions nécessaires pour assurer la transposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Ces dispositions précisent les hypothèses dans lesquelles les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.

Le point 2 de l'article 8 du projet de loi a trait aux relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit des pays tiers identifiés par le GAFI, notamment dans la Déclaration publique du GAFI ou dans le document public „Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde: un processus permanent“, qui ont vocation à être recensés dans des actes délégués directement applicables au Luxembourg adoptés par la Commission européenne sur la base de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du paragraphe 2, dans sa nouvelle rédaction, transpose le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 de l'article 8 du projet de loi apporte au paragraphe 3 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article 8 du projet de loi introduit au paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles 20, 21 et 22 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des transactions et relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Le remplacement à l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 de la notion de „personne politiquement exposée“, prévue à l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, par celle de „personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante“ s'impose pour des raisons de cohérence. En effet, la définition de „personne politiquement exposée“ dans la loi de 2004 inclut les membres de la famille des personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante et les personnes connues pour leur être étroitement associées, contrairement à la définition prévue par la directive qui vise les seules personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004, tout comme l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, traitant uniquement des personnes qui ont cessé d'exercer une fonction publique importante, il ne vise évidemment pas leurs membres de familles ou personnes connues pour être étroitement associés à ces personnes. La différence dans les définitions entre la directive (UE) 2015/849 et la loi de 2004 n'a aucune implication pratique et ne nécessite aucune autre adaptation puisque l'article 23 de la directive étend l'application de toutes les autres dispositions de la directive relatives aux personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante aux membres de famille de ces personnes et aux personnes connues pour leur être étroitement associées.

Article 9

L'article 9 du projet de loi apporte à l'article 3-3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la section 4 du chapitre II de la directive (UE) 2015/849, qui ont trait à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers. Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaire dans la mesure où les tiers concernés peuvent être situés dans d'autres

Etats membres ou dans des pays tiers et ne sont donc pas nécessairement soumis à la loi luxembourgeoise.

Le point 1 de l'article 9 assure la transposition de l'article 26 de la directive et précise à quels tiers les professionnels peuvent avoir recours pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c) de la loi de 2004.

Le point 2 de l'article 9 assure la transposition de l'article 28 de la directive, en instituant une présomption selon laquelle les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi de 2004 auxquelles est soumis le recours aux tiers sont respectées chaque fois que le professionnel a recours à un tiers faisant partie du même groupe et que ce groupe a mis en place des politiques et procédures internes conformément à l'article 4-1 de la loi de 2004 ou à des règles équivalentes applicables dans d'autres Etats.

Article 10

L'article 10 du projet de loi apporte à l'article 4 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à l'organisation interne des professionnels.

Le point 1 de l'article 10 assure la transposition des paragraphes 3 à 5 de l'article 8 de la directive, qui décrivent les politiques, contrôles et procédures que les professionnels doivent mettre en place afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction assure la transposition de l'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Le point 2 de l'article 10 assure la transposition de l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive, en précisant les mesures de sensibilisation et de formation du personnel que les professionnels sont tenus de mettre en place. Est visé par cette disposition le personnel qui est appelé à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la directive, il est précisé pour les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'employés d'une personne morale, qu'il incombe à cette personne morale et non à la personne physique de prendre les mesures de sensibilisation et de formation du personnel.

Le point 3 de l'article 10 insère à l'article 4 de la loi de 2004 un nouveau paragraphe 2bis qui transpose l'article 46, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, et vise à assurer que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

Le point 4 de l'article 10 apporte au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 42 de la directive (UE) 2015/849 quant aux systèmes permettant aux professionnels de répondre aux demandes d'informations émanant des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le point 5 de l'article 10 assure la transposition de l'article 61, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, en introduisant à l'article 4 de la loi de 2004 un paragraphe 4 prévoyant l'obligation pour les professionnels de mettre en place des procédures permettant le signalement en interne des violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Cet article assure la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4-1 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et prévoit l'obligation pour les professionnels qui font partie d'un groupe de mettre en place des politiques et procédures, notamment en matière de protection des données et de partage d'informations, à l'échelle du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et exige des professionnels qu'ils veillent à ce que les établissements qu'ils exploitent dans d'autres Etats membres respectent les dispositions nationales de cet Etat membre transposant ladite directive.

Le paragraphe 3 du nouvel article 4-1 reprend les dispositions qui figuraient aux alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 et qui traitent des obligations à respecter par les filiales et succursales situées à l'étranger. La rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe 3 est adaptée pour assurer la transposition des exigences de l'article 45, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 4 du nouvel article 4-1 assure la transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849 et traite de la situation dans laquelle le droit d'un pays tiers ne permet pas l'application, dans les succursales et filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers, des politiques et procédures mises en place à l'échelle du groupe.

Article 12

L'article 12 du projet de loi abroge la section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la loi de 2004. Le point 1 de l'ancien article 8 de la loi de 2004 est repris à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point bb). La disposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui avait été transposée par le point 2 de l'ancien article 8, n'a pas été reprise par la directive (UE) 2015/849.

Article 13

L'article 13 du projet de loi insère au titre I^{er} de la loi de 2004 un chapitre 3-1 qui traite de la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par la loi de 2004 et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. L'article 13 du projet de loi assure ainsi la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est proposé de prévoir, dans la loi de 2004, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle. Ledit régime est basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

Ad Article 8-1. de la loi de 2004

Le nouvel article 8-1 de la loi de 2004 traite de l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il assure la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-1 transpose le paragraphe 1^{er} de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 2 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 3 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 48, ainsi que le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Afin de permettre une surveillance efficace par les autorités de contrôle, il est proposé d'exercer l'option prévue au paragraphe 9 de l'article 45 de la directive et d'exiger des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de nommer un point de contact central afin de veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8-1 transpose l'article 48, paragraphes 6 à 8, de la directive (UE) 2015/849.

Ad Article 8-2. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-2 de la loi de 2004 définit les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle aux fins d'application de la loi de 2004, conformément aux exigences de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8-2 reprennent les pouvoirs que la CSSF exerce actuellement dans le cadre de la surveillance du respect des obligations professionnelles sur la base des articles 53 et 59 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après „loi de 1993“,

en les alignant sur certains points sur les pouvoirs prévus par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Pour assurer la cohérence du dispositif de surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les pouvoirs des trois autorités de contrôle sont alignés. A noter que les pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 1^{er}, point g), ainsi qu'au paragraphe 3, ne peuvent être exercés qu'à l'égard des personnes soumises à la surveillance prudentielle d'une autorité de contrôle.

Le paragraphe 2 reprend une mesure prévue par l'article 63, paragraphe 3, de la loi de 1993, qui prévoit la possibilité pour les autorités de contrôle d'imposer une astreinte pour inciter les professionnels à se conformer à une injonction leur ordonnant de mettre un terme à un comportement qui serait incompatible avec leurs obligations professionnelles ou leur interdisant de réitérer un tel comportement. Les montants de l'astreinte ont été alignés sur ceux prévus à l'article correspondant de la loi de 1993.

Le paragraphe 4 trouve sa source dans le besoin de l'identification par l'AED des professionnels dont elle a la surveillance. L'AED devra s'entourer non seulement des bases de données dont elle dispose en interne. Les bases de données internes sont en effet en ce moment à usage exclusivement fiscal mais constituent des outils indispensables au bon fonctionnement de la mission de l'AED dans ce contexte. Vu que ces bases de données ne sont pas suffisantes pour pouvoir sélectionner les professionnels dont elle a la surveillance elle devra pouvoir recourir aux bases de données, telles que le registre du commerce et des sociétés. Il en est de même des bases de données du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

En ce qui concerne le paragraphe 5 du nouvel article 8-2, l'AED ne peut actuellement communiquer avec l'ADA que sur base de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2016 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire. Cet article dispose que „*L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.*“ Or, la coopération entre les deux administrations dans le cadre des professionnels visés par le point 14bis du chapitre 2 de la présente loi dépasse la finalité fiscale. Dès lors, il s'avère indispensable de permettre à l'AED d'échanger avec l'ADA toutes les informations indispensables à cet effet comme celles concernant la comptabilité matière des professionnels visés au point 14bis du chapitre 2 de la présente loi.

Ad Article 8-3. de la loi de 2004

L'article 8-3 de la loi de 2004 assure la transposition des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 61 de la directive (UE) 2015/849. Le libellé du point e) du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Ad Article 8-4. de la loi de 2004

L'article 8-4 de la loi de 2004 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance. Le libellé de l'article 8-4 est étroitement inspiré du libellé des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 sur base desquels la CSSF prononce actuellement les sanctions et autres mesures administratives en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur certains points, des alignements sur le libellé de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché sont proposés. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de prévoir un régime unique en matière de sanctions et autres mesures administratives pour l'ensemble des autorités de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} énonce les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et précise à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, en énumérant les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle peuvent

prendre en cas de non-respect d'une des dispositions visées au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 reprend, outre les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle doivent pouvoir prononcer au minimum en vertu de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les mesures administratives que la CSSF peut actuellement prononcer en vertu des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines ne pourra pas se voir doté du pouvoir de prendre les mesures prévues au point e). En vertu de la directive (UE) 2015/849 de telles mesures doivent toutefois pouvoir être imposées, y compris à l'égard des professionnels soumis au pouvoir de surveillance de l'AED en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de permettre à l'AED de prendre des mesures équivalentes, à travers un mécanisme en vertu duquel l'AED requiert, via le ministre ayant l'Economie dans ses attributions le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'établissement dès que l'honorabilité professionnelle, telle qu'elle est définie au chapitre 3 de la loi modifiée du 22 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est mise en cause.

Le paragraphe 3 de l'article 8-4 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une augmentation du plafond des sanctions qui peuvent être prononcées en cas de violation des obligations professionnelles par un établissement de crédit ou un établissement financier.

Le paragraphe 4 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les formulations proposées sont alignées sur celles retenues à l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les montants proposés sont alignés sur ceux prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi de 1993.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charges des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget des autorités de contrôle.

Ad Article 8-5. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-5 de la loi de 2004 décrit les éléments à prendre en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Ce paragraphe assure la transposition de l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été adaptées à celles retenues à l'article 63-4 de la loi de 1993, dans la mesure où des formulations identiques sont prévues dans les versions anglaises des dispositions des directives transposées par ces articles.

Le paragraphe 2 de l'article 8-5 assure la transposition de l'article 58, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une obligation de coopération des autorités de contrôle entre elles afin d'assurer que les sanctions et mesures administratives prononcées produisent les résultats escomptés.

Ad Article 8-6. de la loi de 2004

L'article 8-6 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 60, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849. Il prévoit que les autorités de surveillance publient immédiatement toute décision prise en vertu de l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, contre laquelle il n'y a plus de recours juridictionnel possible, sur leur site internet officiel respectif, à moins qu'une telle publication ne serait disproportionnée ou compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne peuvent être conservées sur le site internet que pendant la durée nécessaire et, en tout état de cause, une durée maximale de 12 mois.

Il est proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 60 de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la publication de décisions qui font l'objet d'un recours, en ligne avec l'approche retenue pour la transpositions d'autres directives, et notamment à l'article 63-3 de la loi de 1993 s'agissant de la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil

du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dénommée ci-après „directive 2013/36/UE“).

Ad Article 8-7. de la loi de 2004

L'article 8-7 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de ce qui était prévu par l'ancien article 28 de la loi de 2004 à propos des décisions du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué, que le recours contre les décisions prises par les autorités de surveillance prises dans le cadre du chapitre 3-1 du titre 1^{er} de la loi de 2004 doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ad Article 8-8. de la loi de 2004

L'article 8-8 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 62, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2015/849 en prévoyant que les autorités de contrôle informent les autorités européennes de la surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées en vertu de l'article 8-4, y compris des recours éventuels formés contre elles et de leur issue, et vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée.

Ad Article 8-9. de la loi de 2004

L'article 8-9 définit les pouvoirs de recouvrement forcé des amendes prononcées par l'AED dans le conformément à la loi de 2004. Cette procédure est commune à celle prévue dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Article 14

L'article 14 procède à l'adaptation des montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel contrevient sciemment aux obligations professionnelles prévues par la loi de 2004. Cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Article 15

L'article 15 du projet de loi apporte à l'article 9-1 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849.

Article 16

L'article 16 du projet de loi insère un nouvel article 9-2 au titre I-I de la loi de 2004 qui assure la transposition de l'article 50 de la directive (UE) 2015/849 en introduisant une base juridique pour la transmission aux autorités européennes de surveillance des informations dont disposent la CSSF et le CAA dans le cadre de l'exercice de leur mission de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du nouvel article 9-2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Article 17

L'article 17 du projet de loi abroge les articles 26 à 28 de la loi de 2004 relatifs aux pouvoirs de surveillance et de sanction de l'AED. L'exercice de ces pouvoirs est régi par le chapitre 3-1 nouvellement créé au titre I^{er} de la loi de 2004.

Article 18

L'article 18 du projet de loi prévoit le remplacement de l'annexe de la loi de 2004. La nouvelle annexe I de la loi de 2004 traite des opérations et activités exercées par les établissements financiers.

Elle reprend l'annexe de la loi de 2004, en y apportant les adaptations nécessaires pour couvrir à la fois les activités figurant dans la liste de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, conformément au renvoi figurant à l'article 3, point 2), lettre a) de la directive (UE) 2015/849, et les activités des institutions financières qui doivent être couvertes en vertu des recommandations du GAFI.

La nouvelle annexe II de la loi de 2004 correspond à l'annexe I de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent la portée des mesures de vigilance à appliquer à leur clientèle conformément à l'article 3, paragraphe 2bis, de la loi de 2004.

La nouvelle annexe III de la loi de 2004 correspond à l'annexe II de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement moins élevé que les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

La nouvelle annexe IV de la loi de 2004 correspond à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement plus élevé destinée à guider les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Article 19

L'article 19 du projet de loi vise à apporter, sans changement de substance, une précision à l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (dénommée ci-après „LSP“) qui a trait à l'archivage, le but étant de refléter les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Article 20

L'article 20 du projet de loi apporte des modifications de nature non-substantielle à l'article 28 de la LSP qui est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 28 de la LSP énonce le principe que les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions relatives aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement définies dans la loi de 2004. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la LSP un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

En sus, l'article sous rubrique vise à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2016 (dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847“).

Article 21

L'article 21 du projet de loi opère des modifications d'ordre légistique à l'article 58, paragraphe 2 de la LSP et supprime la référence désuète au règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/847. On notera que la CSSF sera désignée autorité compétente aux fins du règlement (UE) 2015/847 en vertu d'un nouvel article 58-2 de la LSP.

Article 22

L'article 22 du projet de loi insère un nouveau chapitre 6 au titre II de la LSP afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-1

Le nouvel article 58-1 de la LSP définit les termes utilisés de manière récurrente à travers le nouveau chapitre 6 par renvoi au règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-2

Le nouvel article 58-2 de la LSP vise à désigner la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-3

Le nouvel article 58-3 de la LSP a pour objet la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847. Le règlement ne s'applique ainsi pas aux transferts de fonds n'excédant pas 1.000 euros, effectués sur le territoire du Luxembourg, sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, sous réserve que les conditions énoncées audit article sont toutes réunies.

Ad Article 58-4

Le nouvel article 58-4 de la LSP vise à mettre en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, afin d'aligner le régime de la conservation des données aux fins du règlement (UE) 2015/847 à celui prévu à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Ad Article 58-5

Le nouvel article 58-5 de la LSP met en œuvre l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins d'application dudit règlement. Etant donné que l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi de 2004.

Ad Article 58-6

Le nouvel article 58-6 de la LSP traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2015/847.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique les articles du règlement (UE) 2015/847 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF par une amende d'ordre tel que prévue à l'article 46 de la LSP.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/847, les comportements ayant une nature particulière ou se caractérisant par leur gravité, spécificité ou répétitivité, et qui sont susceptibles d'être sanctionnés par la CSSF par les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3, de la loi de 2004, telle que modifiée.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF de prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes expresses.

Le paragraphe 4 exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/847. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été alignées sur celles retenues à l'article 8-5 de la loi de 2004.

Enfin, le paragraphe 5 énonce que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Ad Article 58-7

Le nouvel article 58-7 de la LSP fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du nouveau chapitre 6 du titre II de la LSP, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois sous peine de forclusion, tel que prévu dans la LSP ainsi que dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi de 1993.

Ad Article 58-8

Le nouvel article 58-8 de la LSP vise à assurer que les décisions prises par la CSSF en vertu du chapitre 6 sont publiées conformément à l'article 8-6 de la loi de 2004. L'article 58-8 met ainsi en œuvre l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 59-9

Le nouvel article 58-9 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, en imposant à la CSSF d'informer les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux prestataires de services de paiement en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels et leur issue. Les formulations retenues sont alignées sur celles prévues à l'article 8-8 de la loi de 2004, qui assure la transposition de l'article 62 de la directive (UE) 2015/849.

Ad Article 58-10

Le nouvel article met en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 2015/847 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'informations accompagnant les transferts de fonds. Conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847, l'article 58-10 est aligné sur le nouvel article 8-3 de la loi de 2004 qui transpose l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Article 23

L'article 23 du projet de loi modifie l'article 109, paragraphe 2, 9ème tiret, de la LSP. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP.

Chapitre 3. – *Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*

Pour des raisons de cohérence, l'article 24 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Chapitre 4. – *Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice*

Le Chapitre 4 procède aux adaptations requises à la loi modifiée du 4 décembre 1990 pour tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004.

Chapitre 5. – *Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*

Pour des raisons de cohérence, l'article 28 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Chapitre 6. – *Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*

Article 29

L'article 28 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après „loi de 1993“) qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les établissements de crédit et les PSF. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la loi de 1993 un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

Article 30

L'article 29 du projet de loi modifie l'article 63-2 de la loi de 1993 qui traite des pouvoirs de sanction de la CSSF à l'égard des établissements CRR. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice

des pouvoirs de surveillance et de sanction par la CSSF en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations à l'article 63-2 de la loi de 1993.

**Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

Pour des raisons de cohérence, l'article 31 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP et de l'article 39 de la loi de 1993.

**Chapitre 8. – Modification de la loi du 21 décembre 2012
relative à l'activité de Family Office**

Article 32

L'article 32 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les personnes exerçant l'activité de Family Office. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

**Chapitre 9. – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Article 33

L'article 33 du projet de loi modifie l'article 4 de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de surveillance du CAA, pour tenir compte de l'insertion d'un nouveau chapitre 3-1 au titre I^{er} de la loi de 2004 qui régit l'exercice des pouvoirs de surveillance par le CAA dans le contexte du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 34

L'article 34 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 302 de la loi de 2015 qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les professionnels soumis à la surveillance du CAA. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

Article 35

L'article 35 du projet de loi modifie l'article 303, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et de leurs dirigeants. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 303 de la loi de 2015.

Article 36

L'article 36 du projet de loi modifie l'article 304, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des professionnels du secteur de l'assurance (dénommés ci-après „PSA“), des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour

éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 304 de la loi de 2015.

**Chapitre 10. – Modification de la loi du 23 juillet 2016
relative à la profession de l'audit**

Article 37

L'article 37 du projet de loi apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (dénommée ci-après „loi de 2016“) qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les réviseurs d'entreprise, les réviseurs d'entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d'audit. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 2</i>	
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	Article 3 du projet de loi (Article 2, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
<i>Article 3</i>	
Article 3, point 1	Article 2, point 1, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la loi de 2004)
Article 3, point 2	Article 2, point 2, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3bis, de la loi de 2004)
Article 3, point 5	Article 2, point 15, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 21, de la loi de 2004)
Article 3, point 6	Article 2, point 4, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 7, de la loi de 2004)
Article 3, point 7	Article 2, point 5, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 8, de la loi de 2004)
Article 3, point 8	Article 2, point 16, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 22, de la loi de 2004)
Article 3, point 9	Article 2, points 6 et 7, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphes 9 et 10, de la loi de 2004)
Article 3, point 10	Article 2, point 8, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 11, de la loi de 2004)
Article 3, point 12	Article 2, point 13, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 19, de la loi de 2004)
Article 3, point 14	Article 2, point 17, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 23, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
Article 3, point 15	Article 2, point 3, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 3ter, de la loi de 2004)
Article 3, point 16	Article 2, point 14, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 20, de la loi de 2004)
Article 3, point 17	Article 2, point 9, du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 14, de la loi de 2004)
<i>Article 8</i>	
Article 8, paragraphe 1	Article 5 du projet de loi (Article 2-2, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 2	Article 5 du projet de loi (Article 2-2, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 3	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 4	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 8, paragraphe 5	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi de 2004)
<i>Article 10</i>	
Article 10, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 7, lettre b), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 11</i>	
Article 11	Article 6, point 1, du projet de loi (Article 3, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
<i>Article 12</i>	
Article 12	Article 7, point 3, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 4 de la loi de 2004)
<i>Article 13</i>	
Article 13, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 2, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 2	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 3	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 4	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 3, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 5	Article 6, point 4, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2ter, de la loi de 2004)
Article 13, paragraphe 6	Article 6, point 5, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2quater, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 14</i>	
Article 14, paragraphe 3	Article 6, point 7, lettre b), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 4, de la loi de 2004)
Article 14, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Article 6, point 7, lettre c), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004)
Article 14, paragraphe 4, alinéa 2	Article 6, point 7, lettre d), du projet de loi (Article 3, paragraphe 4, alinéa 5, de la loi de 2004)
Article 14, paragraphe 5	Article 6, point 8, du projet de loi (Article 3, paragraphe 5, de la loi de 2004)
<i>Article 15</i>	
Article 15, paragraphe 1 ^{er}	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 15, paragraphe 2	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 15, paragraphe 3	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi de 2004)
<i>Article 16</i>	
Article 16	Article 7, point 1, du projet de loi (Article 3-1, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 18</i>	
Article 18, paragraphe 1 ^{er}	Article 8, points 1 et 2, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et paragraphe 2, alinéas 1 et 3, de la loi de 2004)
Article 18, paragraphe 2	Article 8, point 1, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi de 2004)
Article 18, paragraphe 3	Article 8, point 1, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 19</i>	
Article 19	Article 8, point 3, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 3, de la loi de 2004)
<i>Article 20</i>	
Article 20	Article 8, point 4, lettres a) à c), du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
<i>Article 21</i>	
Article 21	Article 8, point 4, lettre d), du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 22</i>	
Article 22	Article 8, point 4, lettre e), du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 23</i>	
Article 23	Article 2, point 6 et article 8, point 4, lettres a) à d), du projet de loi (Article 1 ^{er} , paragraphe 9 et article 3-2, paragraphe 4, alinéas 1 et 2, de la loi de 2004)
<i>Article 24</i>	
Article 24	Article 8, point 5, du projet de loi (Article 3-2, paragraphe 5, de la loi de 2004)
<i>Article 26</i>	
Article 26, paragraphe 1 ^{er}	Article 9, point 1, du projet de loi (Article 3-3, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 26, paragraphe 2	Article 9, point 1, du projet de loi (Article 3-3, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 28</i>	
Article 28	Article 9, point 2, du projet de loi (Article 3-3, paragraphe 4, de la loi de 2004)
<i>Article 30</i>	
Article 30, paragraphe 8	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 31</i>	
Article 31, paragraphe 6	Article 6, point 3, du projet de loi (Article 3, paragraphe 2bis, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 40</i>	
Article 40, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004)
<i>Article 41</i>	
Article 41, paragraphe 1 ^{er}	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 41, paragraphe 2	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 41, paragraphe 3	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 3, de la loi de 2004)
Article 41, paragraphe 4	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 42</i>	
Article 42	Article 10, point 4, du projet de loi (Article 4, paragraphe 3, de la loi de 2004)
<i>Article 43</i>	
Article 43	Article 6, point 9, du projet de loi (Article 3, paragraphe 6bis, alinéa 5, de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 45</i>	
Article 45, paragraphe 1 ^{er}	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 2	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 3	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 4	Article 16 du projet de loi (Article 9-2, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 5	Article 11 du projet de loi (Article 4-1, paragraphe 4, de la loi de 2004)
Article 45, paragraphe 9	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi de 2004)
<i>Article 46</i>	
Article 46, paragraphe 1 ^{er}	Article 10, point 2, du projet de loi (Article 4, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2, de la loi de 2004)
Article 46, paragraphe 2	Article 10, point 3, du projet de loi (Article 4, paragraphe 2bis, de la loi de 2004)
Article 46, paragraphe 4	Article 10, point 1, du projet de loi (Article 4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, de la loi de 2004)
<i>Article 48</i>	
Article 48, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-2 de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 4	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} et paragraphe 3, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 5	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 6	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 4, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 7	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 5, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 8	Article 13 du projet de loi (Article 8-1, paragraphe 6, de la loi de 2004)
Article 48, paragraphe 9	Article 4 du projet de loi (Article 2-1, paragraphes 3 à 7, de la loi de 2004)
<i>Article 50</i>	
Article 50	Article 16 du projet de loi (Article 9-2 de la loi de 2004)

<i>Directive (UE) 2015/849</i>	<i>Projet de loi (Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme („loi de 2004“))</i>
<i>Article 58</i>	
Article 58	Articles 13 et 14 du projet de loi (Articles 8-2 à 8-6 et 9 de la loi de 2004)
<i>Article 59</i>	
Article 59, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-4, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 59, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-4, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 59, paragraphe 3	Article 13 du projet de loi (Article 8-4, paragraphe 3, de la loi de 2004)
<i>Article 60</i>	
Article 60	Article 13 du projet de loi (Articles 8-4 à 8-6 de la loi de 2004)
<i>Article 61</i>	
Article 61, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-3, paragraphe 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 61, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-3, paragraphe 2, de la loi de 2004)
Article 61, paragraphe 3	Article 10, point 5, du projet de loi (Article 4, paragraphe 4, de la loi de 2004)
<i>Article 62</i>	
Article 62, paragraphe 1 ^{er}	Article 13 du projet de loi (Article 8-8, alinéa 1 ^{er} , de la loi de 2004)
Article 62, paragraphe 2	Article 13 du projet de loi (Article 8-8, alinéa 2, de la loi de 2004)

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 12 NOVEMBRE 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 1^{er}: Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

Chapitre 1: Définitions, et champ d'application

Art. 1^{er}. Définitions

- (1) Par „blanchiment“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
- (2) Par „financement du terrorisme“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du Code pénal.
- (3) Par „établissement de crédit“ au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers.
Par „directive 2005/60/CE“ au sens de la présente loi, est désignée la directive du 26 octobre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- (3bis) Par „établissement financier“ au sens de la présente loi, est désigné:**
- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive;
 - b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil;
 - c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions;
 - d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
 - e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I;
 - f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers.
- (3ter) Par „groupe“ au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers**

consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2013/34/UE“.

- (4) Par „Etat membre“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents. Par „autre Etat membre“ on entend un autre Etat membre que le Luxembourg.
- (5) Par „pays tiers“ au sens de la présente loi, est désigné un Etat autre qu'un Etat membre.
- (6) Par „biens“ au sens de la présente loi, sont désignés tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents ou instruments juridiques, sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou de droits y afférents.
- (7) **Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins:**
- a) dans le cas des sociétés:**
- i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.**
- Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25% des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25% dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;**
- ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;**
- b) dans le cas des fiducies et des trusts:**
- i) le constituant;**
- ii) tout fiduciaire ou trustee;**
- iii) le protecteur, le cas échéant;**
- iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère;**
- v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens;**
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b),**

Par „bénéficiaire effectif“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

- a) pour les sociétés:
- i) toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle une entité juridique du fait qu'elle possède ou contrôle directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de plus de 25% des actions est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
 - ii) toute personne physique qui exerce autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;
- b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:
- i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, toute personne physique qui est bénéficiaire d'au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité;
 - ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;
 - iii) toute personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25% des biens d'une construction juridique ou d'une entité.
- (8) Par „prestataire de services aux sociétés et fiducies“ au sens de la présente loi, est désignée toute personne physique ou morale qui fournit, à titre professionnel, l'un des services suivants à des tiers:
- a) constituer des sociétés ou d'autres personnes morales;
 - b) occuper la fonction de **directeur dirigeant** ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société **de personnes en commandite** ou une fonction similaire à l'égard d'autres personnes morales, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;
 - c) fournir un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale **ou des locaux professionnels** et tout autre service lié à une société, à une société **de personnes en commandite**, à toute autre personne morale ou à toute autre construction juridique similaire;
 - d) **occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;**
~~occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie explicite ou une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction;~~
 - e) **faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.**
~~faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.~~
- (9) Par „personnes politiquement exposées“ au sens de la présente loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2 ci-dessus ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'occupe plus de fonction publique importante depuis plus d'un an.
- (10) Par „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
- a) les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat;
 - b) les parlementaires **ou les membres d'organes législatifs similaires;**
 - c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;

- d) les membres des cours des comptes ou des conseils **ou directoires** des banques centrales;
 - e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
 - f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
 - g) les responsables **et les membres des organes dirigeants** de partis politiques.;
 - h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.**
- Aucune des catégories citées aux points **a) à h)** (a) à g) du présent paragraphe, ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.
- ~~Les catégories visées aux points a) à e) du présent paragraphe, comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.~~
- (11) Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9), est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:
 - a) le conjoint;
 - b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
 - c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
 - d) les parents.
 - e) les frères et sœurs.**
 - (12) Par „personnes connues pour être étroitement associées“ au sens du paragraphe (9) ci-dessus, est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant:
 - a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe (10) ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne;
 - b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe (10).
 - (13) Par „relation d'affaires“ au sens de la présente loi, est désignée une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.
 - (14) Par „société bancaire écran“ au sens de la présente loi, est désigné un établissement de crédit **ou un établissement financier** ou un établissement exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays **ou territoire** où il n'a aucune présence physique par laquelle s'exerceraient une direction et une gestion véritables et qui n'est pas rattaché à un groupe financier réglementé.
 - (15) Par „personnes exerçant une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée“, sont considérées les personnes physiques ou morales exerçant une activité financière qui satisfait à tous les critères suivants:
 - a) l'activité financière est limitée en termes absolus et ne dépasse pas un seuil suffisamment bas fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière;
 - b) l'activité financière est limitée en ce qui concerne les transactions et ne dépasse pas un seuil maximal par client et par transaction, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées, ce seuil étant fixé par règlement grand-ducal en fonction du type d'activité financière, à un niveau suffisamment bas pour que les types de transactions en question constituent un instrument difficilement applicable et peu efficace de blanchiment ou de financement du terrorisme, le seuil en question ne pouvant dépasser 1.000 euros;
 - c) l'activité financière n'est pas l'activité principale, le chiffre d'affaires de l'activité financière en question ne pouvant dépasser 5% du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée;
 - d) l'activité financière est accessoire et directement liée à l'activité principale;
 - e) à l'exception de l'activité des personnes visées à l'article 2 paragraphe (1) point 15), l'activité principale n'est pas une activité exercée par les professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1);

- f) l'activité financière est exercée pour les seuls clients de l'activité principale et n'est généralement pas offerte au public.
- (16) Par „autorité de contrôle“ au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8).**
- (17) Par „autorités européennes de surveillance“ au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.**
- (18) Par „compte de passage“ au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte.**
- (19) Par „membre d'un niveau élevé de la hiérarchie“ au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration.**
- (20) Par „monnaie électronique“ au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.**
- (21) Par „organisme d'autorégulation“ au sens de la présente loi, est désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7).**
- (22) Par „relation de correspondant“ au sens de la présente loi, est désignée:**
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change;
 - b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds.
- (23) Par „services de jeux d'argent et de hasard“ au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.**

Art. 2. Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
- 1bis. les personnes physiques et morales bénéficiant d'une dérogation conformément à l'article 48 ou 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
2. les entreprises d'assurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~, pour ce qui concerne des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ~~du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991~~ et les intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des

- ~~assurances~~ ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~, lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;
- 2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la **loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances** ~~loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances~~;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
4. les organismes de placement collectif et les sociétés d'investissement en capital à risque qui commercialisent leurs parts, titres ou parts d'intérêts et qui sont visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
5. les sociétés de gestion visées par la **loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif** ~~loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif~~ et qui commercialisent des parts, des titres ou des parts d'intérêts d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
- 6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;
- 6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;
- 6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;
- 6quinquies. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs régis par la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs et qui commercialisent des parts, titres ou parts d'intérêts de fonds d'investissement alternatifs ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe (4) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux fonds d'investissement alternatifs;
- 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
7. **les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg** ~~les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois;~~
8. **les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit;** ~~les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision et cabinets de révision agréés au sens de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;~~
9. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- 9bis. les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
10. les agents immobiliers, **au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**, établis ou agissant au Luxembourg;
11. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
- 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes;**
12. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils:
- a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:

- i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
- b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
- c) ou fournissent l'un des services de prestataire de services aux sociétés et fiducies;
- d) ou exercent une activité de Family Office.
13. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12;
- 13bis. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies;
14. **les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle;** les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
- 14bis. les opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hohenhof).
15. d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués **ou reçus** en espèces pour un montant de **10.000**~~15.000~~ euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées.

~~(2) Les personnes visées aux points 1, 2, 4 et 5 du paragraphe (1), à l'exception des établissements de crédit, sont désignées ci-après par „établissements financiers“.~~

~~Les établissements de crédit, les établissements financiers ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.~~

~~Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.~~

~~Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.~~

~~Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.~~

~~Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.~~

Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après „CSSF“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après „CAA“ est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après „AED“, est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de

facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent:

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Art. 3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires;
- b) **lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction:**
 - i) **d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées; ou**
 - ii) **constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros;**

~~lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister;~~
- ba) **dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;**
- bb) **dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées;**
- c) lorsqu'il y a suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme, indépendamment de tous seuils, exemptions ou dérogations applicables;
- d) lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client.

Un règlement grand-ducal peut modifier le montant **des seuils prévus** ~~le seuil prévu~~ au présent paragraphe.

(2) Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent:

- a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante;
- b) ~~le cas échéant,~~ l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures raisonnables pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies, **les trusts, les sociétés, les fondations**

et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client;

- c) **l'évaluation et, le cas échéant**, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires;
- d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenus.

(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.

(2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés:

- a) **dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom;**
- b) **dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.**

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations.

(2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.

(3) Les professionnels doivent appliquer chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées au paragraphe (2), mais peuvent en ajuster la portée en fonction du risque associé au type de

client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction concerné. Les professionnels doivent être en mesure de prouver que l'étendue des mesures est appropriée au vu des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.

(4) La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

Toutefois la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans de telles situations, ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, en ce qui concerne les activités d'assurance vie, la vérification de l'identité du bénéficiaire de la police d'assurance est autorisée après l'établissement de la relation d'affaires. Dans ce cas, la vérification doit avoir lieu au plus tard au moment du paiement ou au moment où le bénéficiaire entend exercer les droits conférés par la police d'assurance.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe, l'ouverture d'un compte **auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières**, bancaire est admise à titre exceptionnel, à condition que des garanties suffisantes soient mises en place afin de faire en sorte que des transactions ne soient pas réalisées par le client ou pour son compte avant qu'il n'ait été complètement satisfait **aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b)** aux dispositions précitées. La tenue de comptes anonymes ou de livrets d'épargne anonymes **et de comptes sous des noms manifestement fictifs** est interdite.

Un professionnel qui n'est pas en mesure de se conformer au paragraphe 2, points a) à c) **et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater)**, ne doit pas exécuter une transaction par compte bancaire, ni établir une relation d'affaires, ni exécuter une transaction, ~~ou~~ et doit mettre un terme à la relation d'affaires et doit envisager de transmettre une déclaration **d'opération suspecte** sur le client concerné **à la cellule de renseignement financier du parquet** au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article 5.

L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure.

Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité.

(5) Les professionnels sont tenus d'appliquer les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, aux moments opportuns, à la clientèle existante en fonction de leur appréciation des risques, **en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.**

(6) Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel;

b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de conserver les documents et informations ci-après aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme menée par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents exigés, pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- b) en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit, pendant au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions ou de la fin de la relation d'affaires, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après „loi modifiée du 2 août 2002“.

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour:

- a) **permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou**
- b) **éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.**

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002.

(7) Les professionnels sont obligés d'accorder une attention particulière à toute activité leur paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme, et notamment les transactions complexes ou d'un montant inhabituellement élevé, ainsi qu'à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite visible.

Art. 3-1 Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.

Il en est de même lorsque le client autre que celui visé à l'alinéa précédent, est un établissement de crédit ou un établissement financier au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'un autre Etat membre ou établi dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la présente loi ou la directive précitée, et dont le respect fait l'objet d'une surveillance.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:

- a) les sociétés cotées dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 11) de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers dans un Etat membre au moins et les sociétés cotées de pays tiers qui sont soumises à des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement;
- b) les bénéficiaires effectifs de comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante établis dans un Etat membre ou un pays tiers, sous réserve qu'ils soient soumis à des exigences de lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme satisfaisant aux normes internationales et que le respect de ces obligations soit contrôlé, et sous réserve que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour les comptes groupés, lorsqu'ils en font la demande;
- c) les autorités publiques luxembourgeoises;
- d) les autorités ou des organismes publics présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - le client occupe une fonction publique en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés ou du droit communautaire dérivé;
 - l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
 - les activités du client, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes;
 - soit le client est responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit il existe des procédures appropriées permettant de contrôler l'activité du client;
- e) les clients autres que ceux visés ci-dessus sous d), qui sont des personnes morales présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:

- le client est une entité qui exerce des activités financières ne relevant pas du champ d'application de l'article 2 de la directive 2005/60/CE mais à laquelle la législation à laquelle le client est soumise a étendu les obligations de ladite directive.

Cette entité ne comprend les filiales que dans la mesure où les obligations de la directive 2005/60/CE ont été étendues auxdites filiales en tant que telles;

- l'identité du client est accessible au public, transparente et certaine;
- le client est soumis par le droit national lui applicable, à l'obligation d'obtenir un agrément pour pouvoir exercer des activités financières et cet agrément peut être refusé si les autorités compétentes ne sont pas convaincues de l'aptitude et de l'honorabilité des personnes qui dirigent ou dirigeront effectivement les activités de cette entité ou de son bénéficiaire effectif.

A cette fin, l'activité exercée par le client est surveillée par des autorités compétentes. Dans ce contexte, il convient d'entendre par „surveillance“ une activité de surveillance comportant les pouvoirs les plus étendus, et notamment la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Ces inspections comprennent l'examen des politiques, des procédures et des livres et enregistrements, ainsi que le contrôle par sondage;

- le client est soumis à une surveillance par des autorités compétentes pour ce qui concerne le respect de la législation nationale transposant ladite directive et, le cas échéant, des autres obligations prévues par la législation nationale lui applicable;
- le non-respect par le client des obligations visées au premier tiret du présent point e) entraîne l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des mesures administratives appropriées ou des sanctions administratives.

(3) Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) II Les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.

(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies:

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg;**
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;**
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services;**
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;**
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.**

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros.

Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:

- a) les polices d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1.000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2.500 euros;
- b) les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat et qui ne peuvent être utilisés en garantie;

- c) les régimes de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux employés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
- d) la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement lorsque, s'il n'est pas possible de recharger, la capacité maximale de chargement électronique du support n'est pas supérieure à 250 euros; ou lorsque, s'il est possible de recharger, une limite de 2.500 euros est fixée pour le montant total des transactions dans une année civile, sauf lorsqu'un montant d'au moins 1.000 euros est remboursé dans la même année civile sur demande du détenteur de monnaie électronique conformément à l'article 48-2 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ce qui concerne les opérations nationales de paiement, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros;
- e) d'autres produits ou transactions se rapportant à ces produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et qui satisfont à tous les critères suivants:
 - le produit repose sur une base contractuelle écrite;
 - la transaction y afférente est effectuée via un compte détenu par le client auprès d'un établissement de crédit d'un Etat membre ou auprès d'un établissement de crédit situé dans un pays tiers qui impose des exigences équivalentes à celles que prévoit la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
 - le produit ou la transaction y afférente n'est pas anonyme et est de telle nature qu'il ou elle permet l'application en temps opportun de l'article 3, paragraphe 1, point c);
 - le produit est soumis au seuil prédéterminé maximum de 15.000 euros, sous réserve des dérogations ci-dessous.

En cas de police d'assurance ou de produit d'épargne analogue les seuils fixés au point a) du présent paragraphe s'appliquent.

Pour les produits liés au financement d'actifs physiques, lorsque la propriété juridique et effective de ces actifs n'est transférée au client qu'à la cessation de la relation contractuelle, le seuil fixé au premier alinéa du présent point peut être dépassé, à condition de ne dépasser un seuil maximum de 15.000 euros par an pour les transactions relatives à ce type de produit, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées.

- les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne peuvent être réalisés au profit de tiers, sauf en cas de décès, d'incapacité, de survie à un âge avancé prédéterminé, ou d'événement analogue;
- lorsque le produit ou la transaction y afférente permet le placement de fonds dans des actifs financiers ou des créances, y compris des produits d'assurance ou tout autre type de créance éventuelle:
 - i) les gains liés au produit ou à la transaction y afférente ne sont réalisables qu'à long terme;
 - ii) le produit ou la transaction y afférente ne peut être utilisé en garantie;
 - iii) au cours de la relation contractuelle, aucun paiement anticipé n'est effectué, aucune clause de rachat n'est utilisée et aucune résiliation anticipée n'intervient.

(5) En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

Lorsqu'ils évaluent si les clients ou les produits et transactions visés au paragraphe 2 points d) et e), ainsi qu'au paragraphe 4 point e) présentent un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels prêtent une attention particulière à toute activité desdits clients ou à tout type de produit ou de transaction pouvant être considéré comme particulièrement susceptible, par sa nature, d'être utilisé ou détourné à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions.

(6) Par un règlement grand-ducal, le champ d'application et les modalités d'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance peuvent être modifiés ou étendus à d'autres clients, produits ou transactions non énumérés au présent article.

Un règlement grand-ducal peut également restreindre ou interdire complètement l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance par rapport aux clients, produits ou transactions énumérés au présent article, s'il s'avère que ce régime ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-2 Obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle

(1) Les professionnels doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en sus des mesures visées à l'article 3, dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme et, à tout le moins, dans les cas visés aux paragraphes 2, 3 et 4, afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes.

(2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques.

Lorsque le client n'était pas physiquement présent aux fins de l'identification, les professionnels doivent prendre des mesures spécifiques appropriées pour compenser ce risque élevé, notamment en appliquant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) des mesures garantissant que l'identité du client est établie au moyen de documents, données ou informations supplémentaires;
- b) des mesures complémentaires assurant la vérification ou la certification des documents fournis ou exigeant une attestation de confirmation de la part d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- c) des mesures garantissant que le premier paiement des opérations soit effectué au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(3) En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:

- a) recueillir sur l'établissement client des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet;
- b) évaluer les contrôles contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mis en place par l'établissement correspondant;

- c) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de leur hiérarchie avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire;
- d) établir par des documents les responsabilités respectives de chaque établissement;
- e) en ce qui concerne les comptes „de passage“ („payablethrough accounts“), s'assurer que l'établissement de crédit client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et a mis en oeuvre à leur égard une surveillance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.

(4) En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:

- a) disposer de **systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques**, procédures adéquates adaptées au risque afin de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée;
- b) obtenir l'autorisation d'un niveau élevé de la hiérarchie avant de nouer **ou de maintenir** une relation d'affaires avec de tels clients;
- c) prendre toute mesure appropriée pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction;
- d) assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent:

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat;**
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.**

Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante.

(5) Il est interdit aux professionnels de nouer ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran ou avec une banque connue pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

(6) Les professionnels sont tenus d'accorder une attention particulière à toute menace de blanchiment ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat, et prendre des mesures, le cas échéant, pour empêcher leur utilisation à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(7) Par un règlement grand-ducal, l'application obligatoire et les modalités d'application de mesures de vigilance renforcées peuvent être modifiées, complétées ou étendues à d'autres situations présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 3-3 Exécution des mesures de vigilance par des tiers

(1) Aux fins du présent article, on entend par „tiers“ les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers:

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849; et**
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.**

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Aux fins du présent article, on entend par „tiers“:

- les établissements de crédit et les établissements financiers visés à l'article 2 de la présente loi ainsi que les professionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, points 8, 11 et 12 de la présente loi ou
- les établissements de crédit ou les établissements financiers au sens de l'article 3 de la directive 2005/60/CE d'autres Etats membres ainsi que les personnes d'autres Etats membres énumérées à l'article 2 paragraphe 1, points 3 a) à c) de ladite directive ou des établissements et des personnes équivalents situés sur le territoire d'un pays tiers

qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi;
- b) ils appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents, conformes ou équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE;
- c) ils sont soumis à la surveillance prévue au chapitre V, section 2, de la directive 2005/60/CE pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi ou de ladite directive, ou ils sont situés dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles prévues dans la présente loi ou la directive 2005/60/CE.

(2) Les professionnels peuvent recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), à condition que l'obtention des informations et des documents visés au paragraphe 3 soit assurée. Toutefois, la responsabilité finale dans l'exécution de ces obligations continue d'incomber aux professionnels qui recourent à des tiers.

(3) Lorsqu'un tiers intervient aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, celui-ci est tenu de mettre immédiatement à la disposition du professionnel auquel le client s'adresse, nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui applicable le cas échéant, les informations demandées conformément aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c).

Dans ce cas, une copie adéquate des données d'identification et de vérification et de tout autre document pertinent concernant l'identité du client ou du bénéficiaire effectif doit être transmise sans délai, sur demande, par le tiers au professionnel auquel le client s'adresse.

(4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe;**
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes;**

c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point 2 est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.

Les résultats des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c), appliquées conformément à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, exécutées à l'étranger par un tiers sont reconnus et acceptés au Luxembourg, même si les documents et les données sur lesquels portent les obligations de vigilance sont différents de ceux requis au Luxembourg.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux relations d'externalisation ou d'agence dans le cadre desquelles le fournisseur du service externalisé ou l'agent doit être considéré, en vertu d'un contrat, comme une partie du professionnel soumis à la présente loi.

(6) Un règlement grand-ducal peut restreindre ou interdire complètement la possibilité de recourir à des tiers ou à certains tiers, dans les cas où s'il s'avère que cette faculté ne se justifie pas en raison du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 4. Obligations d'organisation interne adéquate

(1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent:

a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel;

b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les professionnels sont tenus de mettre en place des mesures et des procédures adéquates et appropriées en matière de vigilance à l'égard du client, de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, de gestion du respect des obligations et de communication, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils doivent communiquer les mesures et les procédures pertinentes, le cas échéant, aux succursales et aux filiales visées à l'article 2 (2).

(2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.

Les professionnels sont tenus de prendre les mesures adéquates et appropriées pour sensibiliser et former leurs employés concernés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas. Ces mesures comprennent la participation des employés concernés à des programmes spéciaux de formation continue.

(2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

(3) Les **professionnels** établissements de crédit et les établissements financiers sont tenus de disposer de systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée, et quelle est ou a été la nature de cette relation, **par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations.**

(4) **Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme.**

Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe

(1) **Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les Etats membres et dans des pays tiers.**

(2) **Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.**

(3) **Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.**

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) **Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémen-**

taires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.

Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

Cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités compétentes ou, le cas échéant, aux organismes d'autorégulation respectifs des différents professionnels.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les établissements des Etats membres ou d'Etats tiers à condition qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 3-1 paragraphe (1) et appartiennent à un même groupe au sens de l'article 51-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de l'article 79-9 paragraphe (15) de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

L'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la présente loi ou à la directive 2005/60/CE, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau. Aux fins du présent alinéa, on entend par „réseau“ la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

En ce qui concerne les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13, dans les cas concernant le même client et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, l'interdiction énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas à la divulgation entre les professionnels concernés, à condition qu'ils soient situés dans un Etat membre, ou dans un pays tiers qui impose des obligations équivalentes à celles fixées dans la présente loi ou dans la directive 2005/60/CE, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Par dérogation aux alinéas précédents, un règlement grand-ducal peut interdire une divulgation entre les professionnels susvisés et des établissements ou personnes situés sur le territoire d'un pays tiers, s'il s'avère qu'il y a un risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Lorsque les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13, s'efforcent de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas de divulgation au sens de l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6. (...)

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7. 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1 bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

Art. 8. Pour les casinos visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles particulières suivantes sont d'application en matière de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle:

- 1) Les casinos sont tenus à l'identification et à la vérification de l'identité de tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2.000 euros au moins.
- 2) En tout état de cause, les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont réputés satisfaire aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle si, avant ou dès l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement, à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, indépendamment des quantités de plaques ou de jetons qui sont achetés.

Chapitre 3-1. – Surveillance et sanctions

Section 1. – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après „directive 2009/110/CE“, et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après „directive 2007/64/CE“, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels; et
- c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit:

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie;

- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle:

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;
- c) une protection appropriée de la personne accusée;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2. – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans:
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation;

f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à:

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de la violation;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures

administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:

 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;

c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'Etat en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Chapitre 4: *Sanctions pénales*

Art. 9. Sont punis d'une amende de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros ~~de 1.250 euros à 1.250.000 euros~~, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 7 ~~articles 3 à 8~~.

TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

~~Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.~~

Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédure requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1).

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

... (p.m.)

Art. 25. Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé „loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

Art. 26. La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9*bis*, 10, 13, 13*bis*, 14*bis* et 15 sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 § 1 alinéas 2 et 3 et § 3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.

Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Transferts d'argent ou de valeurs.
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).
6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.

- 12. ~~Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).~~
- 13. ~~Change manuel.~~
- 14. ~~Location de coffres.~~

*

ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e):

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres.
15. Emission de monnaie électronique.

- 16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
- 17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
- 18. Change manuel.

*

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante:

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2:

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients:
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3);
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique);
- 3) facteurs de risques géographiques:
 - a) Etats membres;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle;

- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2:

1) facteurs de risques inhérents aux clients:

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3);
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités;

2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution:

- a) banque privée;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat;
- c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

3) facteurs de risques géographiques:

- a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

*

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 1976
relative à l'organisation du notariat

Section I. – Des fonctions, ressort et devoirs des notaires

(...)

Art. 12-2. Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Section II. – Du nombre et de la nomination des notaires

(...)

*

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1990
portant organisation du service des huissiers de justice

(...)

Chapitre II. – Des fonctions d'huissier de justice

(...)

Art. 14-2. Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution.

Chapitre III. – Des incompatibilités

(...)

Chapitre VII. – De la discipline et de la procédure en matière disciplinaire

(...)

Art. 32. Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
- 4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros; l'amende de 500 à 5.000 euros;
- 5) la suspension de l'exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours ni excéder trois ans;

6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Peut être ordonnée la publication de la décision dans deux journaux et au Mémorial, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant.

(...)

Chapitre VIII. – *De la Chambre des huissiers*

(...)

Art. 46-1. Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice.

Dispositions transitoires

(...)

*

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1991 sur la profession d'avocat

(...)

Chapitre V.– *Les droits et devoirs de l'avocat*

(...)

Art. 35. (1) L'avocat est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.

(2) Il doit respecter le secret de l'instruction en matière pénale en s'abstenant de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier ou faire publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

(3) Le lieu de travail de l'avocat et le secret des communications, par quelque moyen que ce soit, entre l'avocat et son client, sont inviolables. Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle ou d'inspection prévue par l'article L. 311-8 du Code de la consommation est effectuée auprès ou à l'égard d'un avocat dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du Bâtonnier ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le Bâtonnier ou son représentant peut adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent à peine de nullité la présence du Bâtonnier ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que le cas échéant le Bâtonnier ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 35-1. Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'avocat est soumis aux obligations professionnelles suyvantes telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution~~cette loi.~~

– les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 7 de cette loi,

- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.

Art. 36. (1) Les moyens auxquels il est recouru pour procurer au public l'information nécessaire sur l'avocat, sur les conditions d'exercice de sa profession et sur les affaires dont il est chargé sont mis en oeuvre dans le respect de l'intérêt de son client et de façon à ne pas porter atteinte à la dignité de la profession, dans les conditions à déterminer par le Conseil de l'ordre conformément à l'article 19 de la présente loi.

(2) Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat.

*

EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993 relative au secteur financier

PARTIE II

Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier

(...)

Chapitre 5: Dispositions applicables aux établissements de crédit et aux PSF

Art. 39. Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution** la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Les établissements de crédit et les PSF sont en outre obligés au respect des règles édictées par le **réglement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847, règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds**. Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.

(...)

PARTIE V

Sanctions

Art. 63. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et „les membres de l'organe de direction, les dirigeants effectifs ou les autres personnes responsables d'une infraction“ 630 de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné,
- elles ne respectent pas les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution dans la mesure où ces dispositions leur sont applicables.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et d'acquisition de participations qualifiées

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants:

- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3);
- b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1);
- c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5);
- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59;
- c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
- e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé;
- f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR

(1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes:

- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi;
- c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17);
- d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution;
- e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes;
- g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;

- i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013;
- k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013;
- l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013;
- m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1^{er} à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes;
- n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu des articles 28, 51 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013;
- ~~e) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;~~
- p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction.

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut:

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59;
- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 ou l'article 23;
- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent;
- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre e) est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 10 JUIN 1999
portant organisation de la profession d'expert-comptable**

TITRE I.

Des fonctions, des droits et des obligations des experts-comptables

(...)

Art. 7. Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution**~~la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.:~~

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009
relative aux services de paiement**

(...)

TITRE II

Prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique

(...)

**Chapitre 3: Dispositions communes aux établissements de paiement
et aux établissements de monnaie électronique**

*Section 1: Les conditions d'exercice applicables aux établissements de paiement
et aux établissements de monnaie électronique établis au Luxembourg*

Art. 25. – Le champ d'application

(1) Les articles 26 et 27 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Les articles 28 à 30 s'appliquent aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris à leurs succursales et agents établis au Luxembourg ou à l'étranger, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et aux agents établis au Luxembourg auxquels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique pour lesquels l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg font recours.

Art. 26. – La responsabilité

(1) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique déléguant l'exercice de fonctions opérationnelles à des tiers doivent prendre des mesures raisonnables pour veiller au respect des exigences de la présente loi.

(2) Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique restent pleinement responsables des actes de leurs salariés, de tout intermédiaire et de tout agent auxquels ils ont recours, de toute succursale et de toute entité vers laquelle des activités sont externalisées.

Art. 27. – L’archivage

Sans préjudice de **délais plus longs résultant le cas échéant** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique doivent conserver, conformément aux délais prévus au Code de commerce, tous les enregistrements appropriés pour permettre à la CSSF de contrôler qu’ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Art. 28. – Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.**

- ~~– les obligations de vigilance à l’égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,~~
- ~~– les obligations d’organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et~~
- ~~– les obligations de coopération avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.~~

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont en outre obligés au respect des règles édictées par le **règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après „règlement (UE) 2015/847. règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d’ordre accompagnant les virements de fonds.**

Art. 29. – L’obligation de coopérer avec les autorités

Les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l’application des lois leur adressent dans l’exercice de leurs compétences.

(...)

Chapitre 5: Dispositions communes à tous les prestataires de services de paiement

Art. 57. – L’accès aux systèmes de paiement

(1) Les règles régissant l’accès des prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés, qui sont des personnes morales, aux systèmes de paiement doivent être objectives, non discriminatoires et proportionnées et ne doivent pas entraver l’accès dans une mesure excédant ce qui est nécessaire pour prévenir certains risques spécifiques, tels que le risque de règlement, le risque opérationnel et le risque d’entreprise, et protéger la stabilité financière et opérationnelle des systèmes de paiement.

Les systèmes de paiement ne peuvent imposer aux prestataires de services de paiement, aux utilisateurs de services de paiement ou aux autres systèmes de paiement aucune des exigences suivantes:

- a) des règles restrictives pour participer effectivement à d’autres systèmes de paiement;
- b) des règles établissant des discriminations entre les prestataires de services de paiement agréés ou entre les prestataires de services de paiement enregistrés en ce qui concerne les droits, obligations et avantages des participants; ou
- c) des restrictions fondées sur la forme sociale.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux:

- a) systèmes de paiement visés à l’article 108;

- b) systèmes de paiement exclusivement composés de prestataires de services de paiement appartenant à un groupe composé d'entités liées par le capital lorsque l'une des entités liées jouit d'un contrôle effectif sur les autres entités liées;
- c) systèmes de paiement lorsqu'un prestataire unique de services de paiement (sous la forme d'une entité unique ou d'un groupe):
- agit ou peut agir en tant que prestataire de services de paiement à la fois pour le payeur et le bénéficiaire et est le seul responsable de la gestion du système, et
 - permet à d'autres prestataires de services de paiement de participer au système et que ces derniers n'ont pas le droit de négocier des commissions entre ou parmi eux à l'égard du système de paiement, mais ils peuvent fixer leurs propres tarifs à l'égard des payeurs et des bénéficiaires.

Art. 58. – Les autorités compétentes

(1) La CSSF veille au respect des dispositions des titres III et IV par les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(2) La CSSF veille en outre au respect des dispositions du règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001 et des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, dénommé ci-après „règlement (UE) n° 260/2012“ et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds par les prestataires de services visés à l'article 1^{er}, point 37), points i) à iv) et agréés au Luxembourg, par les personnes bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48, ainsi que par les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et par les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours.

(3) Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57.

La Banque centrale du Luxembourg informe sans délai l'Inspection de la concurrence de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Par dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale du Luxembourg est autorisée à transmettre à l'Inspection de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celle-ci a besoin dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 6: Dispositions communes aux prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux informations accompagnant les transferts de fonds

Art. 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. „autorités européennes de surveillance“: l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers;
2. „bénéficiaire“: un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847;
3. „donneur d'ordre“: un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847;

4. „identifiant de transaction unique“: un identifiant de transaction unique au sens de l’article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847;
5. „prestataire de services de paiement“: un prestataire de services de paiement au sens de l’article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847;
6. „transferts de fonds“: un transfert de fonds au sens de l’article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Art. 58-2. – L’autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l’Etat membre d’origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Art. 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l’article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s’applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d’un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies:

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l’intermédiaire du bénéficiaire, jusqu’à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services;
3. le montant du transfert de fonds n’excède pas 1.000 euros.

Art. 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l’article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l’article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l’application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires à l’exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l’alinéa 1^{er} incluent le droit:

1. d’avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d’en recevoir ou prendre copie;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l’article 58-2 et de l’entendre afin d’obtenir des informations;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l’article 58-2;
4. d’exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l’article 58-2;

5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 7, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 7, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut:

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Art. 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de:

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847;

4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant:

1. de la gravité et de la durée de la violation;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 58-7. – Le droit au recours

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Art. 58-8. – La publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi;

- 2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celui-ci;**
- 3. une protection appropriée de la personne accusée;**
- 4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.**

TITRE III

Transparence des conditions et exigences en matière d'informations régissant les services de paiement

Chapitre 1: Règles générales

Art. 59. – Le champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux opérations de paiement isolées, aux contrats-cadres et aux opérations de paiement qui en relèvent. Les parties peuvent décider de ne pas l'appliquer, en tout ou en partie, lorsque l'utilisateur des services de paiement n'est pas un consommateur.

(2) La présente loi est sans préjudice de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

(3) Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions légales portant transposition de textes communautaires prévoyant des exigences supplémentaires en matière d'information préalable.

Toutefois, lorsque des dispositions de la loi du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance sont également applicables, les exigences en matière d'information de l'article 3, paragraphe (1) de ladite loi, à l'exception du point 2) c) à g), du point 3) a), d) et e), et du point 4) b) dudit paragraphe (1), sont remplacées par les articles 65, 66, 70 et 71 de la présente loi.

(...)

TITRE V

Le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres

(...)

Art. 109. – La désignation des systèmes

(1) Peut être désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel:

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants,
- que les participants ont choisi de soumettre au droit luxembourgeois,
- qui compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg,
- qui dispose, de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg, de règles de fonctionnement adéquates, et

- qui désigne un opérateur du système qui a son siège social au Luxembourg ou dans un autre Etat membre.

Sous réserve du respect des conditions prévues au présent article, peut être désigné comme système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel qui consiste à exécuter des ordres de transfert tels que définis au second tiret de l'article 107, point 10) et qui, dans une mesure limitée, exécute des ordres relatifs à d'autres instruments financiers, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Peut également être désigné comme système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres un accord formel entre deux participants, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, lorsque les participants ont choisi de le soumettre au droit luxembourgeois, qu'il compte parmi ses participants au moins une personne morale qui a son siège social au Luxembourg et qu'il désigne l'opérateur du système, dès lors que l'agrément d'un tel accord est justifié pour des raisons de risque systémique.

Un accord conclu entre des systèmes interopérables ne constitue pas un système.

(2) Les systèmes doivent être organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert.

Leurs règles de fonctionnement doivent être adéquates au regard de la nature et du volume des activités et du nombre de participants envisagés. Ces règles doivent notamment:

- définir les conditions d'admission et d'exclusion des participants au système,
- définir les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système,
- définir le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système,
- fixer le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers,
- préciser le mode de règlement des ordres de transfert,
- établir les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et en situations de crise,
- établir des procédures de gestion des risques,
- indiquer la juridiction compétente en cas de litige,
- assurer le respect des obligations professionnelles **telles que définies par le titre I^{er} dedans** la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme **et par les mesures prises pour son exécution**, ~~à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.~~

L'opérateur de système doit indiquer à la Banque centrale du Luxembourg les participants au système, y compris tout participant indirect, ainsi que tout changement de ces participants.

(3) Lorsqu'un système de paiement ou un système de règlement des opérations sur titres visé à l'article 108 ne remplit plus les exigences prévues au présent titre, la Banque centrale du Luxembourg en informe sans délai l'opérateur du système concerné et le Ministre ayant dans ses attributions la place financière.

La décision de la Banque centrale du Luxembourg peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Le Ministre ayant dans ses attributions la place financière informe „l'Autorité européenne des marchés financiers“ 38, de l'avis de la Banque centrale du Luxembourg reçu au titre du premier alinéa.

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 21 DECEMBRE 2012
relative à l'activité de Family Office**

(...)

Art. 3. Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, :

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4. Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015
sur le secteur des assurances**

PARTIE 1

La surveillance du secteur des assurances

(...)

Chapitre 2 – Missions, pouvoirs et responsabilité

(...)

Art. 4 – Pouvoirs du CAA

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2:

- a) Le CAA donne les instructions au sujet des pièces de comptabilité et d'autres documents qui sont à produire au CAA par les personnes physiques et morales du secteur des assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les dispositions du présent article par „personnes agréées“.
- b) Le CAA peut demander aux personnes agréées de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance sans préjudice des articles 174 et 175.
- c) Le CAA peut effectuer des contrôles sur place dans les locaux des personnes agréées, y procéder à l'inspection sans déplacement ou prendre copie des livres, comptes, registres ou autres actes et documents.
- d) Le CAA peut entendre:
 - les personnes physiques soumises à son contrôle, ainsi que leurs salariés et autres collaborateurs;
 - les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres salariés et collaborateurs des personnes morales soumises à son contrôle.

- e) Le CAA peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
 - f) Le CAA surveille les relations entre, d'une part, les personnes agréées et, d'autre part, d'autres personnes physiques ou morales, lorsque les personnes agréées transfèrent à ces autres personnes physiques et morales des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des personnes physiques et morales auxquelles les fonctions ont été transférées.
 - g) Le CAA peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.
 - h) Le CAA a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires, y compris s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle.
 - i) Dans le cadre de ses missions visées aux points d) à g) de l'article 2 de la présente loi, les pouvoirs prévus au présent article s'étendent aux personnes physiques et morales autorisées à travailler au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre établissement ou de libre prestation de services dans le secteur des assurances.
 - j) Dans les cas prévus aux articles 123 à 125, ainsi que pour toute infraction à la présente loi, ~~à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme~~ et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du CAA, le CAA peut enjoindre aux personnes surveillées de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à remédier aux manquements constatés, et en particulier, à rétablir ou renforcer leur équilibre financier, à sauvegarder les intérêts de leurs créanciers et à corriger leurs pratiques.
 - k) Le CAA exerce ses pouvoirs de contrôle en temps utile et d'une manière proportionnée.
 - l) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g) et h) du présent article, accordés à l'égard des personnes soumises au contrôle du CAA, s'appliquent également à l'égard des activités données par celles-ci en sous-traitance.
 - m) Les pouvoirs visés à l'article 61 et aux points b), c), g), h) et l) du présent article sont exercés, au besoin, de manière coercitive et, s'il y a lieu, moyennant le recours aux instances judiciaires.
 - n) Le CAA doit se doter des moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance et pour évaluer les risques émergents détectés par ces entreprises et susceptibles d'affecter leur solidité financière. Il doit, en outre, disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 72 à 75, 77, 78, 79 et 81.
- (...)

TITRE IV

Le secret professionnel et la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

(...)

Chapitre 2 – La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Art. 301 – Personnes soumises aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

(1) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent:

- a) aux entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg pour les opérations relevant de l'annexe II à la présente loi;
- b) aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du CAA;
- c) aux PSA visés par le titre III, chapitre 1^{er} de la présente loi;
- d) aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg lorsqu'ils s'occupent d'assurance vie et d'autres services liés à des placements;

- e) aux entreprises d'assurance, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréés ou autorisés au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.

(2) Les personnes physiques et morales visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par leurs filiales, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles elles disposent de moyens juridiques leur permettant d'imposer leur volonté sur la conduite des affaires, pour autant que ces succursales et filiales ne soient pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 302 – Obligations professionnelles

Les personnes physiques et morales visées à l'article 301 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.

- a) ~~les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3,3-1,3-2 et 3-3 de ladite loi,~~
 b) ~~les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de ladite loi et~~
 c) ~~les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de ladite loi.~~

TITRE V

Les sanctions, les moyens de coercition et les recours

Art. 303 – Sanctions applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance et à leurs dirigeants

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 250.000 euros à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et 50.000 euros à l'égard des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
 b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
 c) toute infraction à la loi sur les comptes annuels et à ses règlements d'exécution;
 d) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
 e) ~~toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;~~
 f) tout non-respect des instructions du CAA;
 g) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
 h) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 i) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
 j) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
 k) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
 b) le blâme;

- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(3) Si après plusieurs avertissements, le dirigeant ou l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le ministre peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) le retrait d'agrément du dirigeant;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;

Le ministre peut également retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 304 – Sanctions applicables aux PSA, aux dirigeants de PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

(1) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros à l'égard des PSA, des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances pour:

- a) toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution;
- b) toute infraction à la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et à ses règlements d'exécution;
- c) toute infraction à la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à ses règlements d'exécution;
- d) toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution;
- e) tout non-respect des instructions du CAA;
- f) tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés;
- g) toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- h) toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables;
- i) toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du CAA;
- j) tout comportement de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les 5 ans à partir de la dernière sanction devenue définitive et pour la même infraction.

(2) Le CAA peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- d) la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

(3) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées au paragraphe 1^{er}, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent

gravement aux obligations leurs imposées en vertu du titre III de la présente loi ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du CAA, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

Art. 305 – Astreinte

Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 2, 4, 5, 6 et 7, le CAA peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du CAA. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 306 – Publication des sanctions

Le CAA peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu des articles 303 et 304, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(...)

*

**EXTRAITS DE LA LOI DU 23 JUILLET 2016
relative à la profession de l'audit**

PARTIE I^{ère}

Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

TITRE I^{er}.

Organisation de la profession de l'audit

(...)

Chapitre IV. – Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles

(...)

Art. 30. Obligations professionnelles

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par **le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution.** :

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi;
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

**Chapitre V. – Désignation, révocation et démission des
réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés
et des cabinets d'audit**

(...)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi portant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle; 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006; 3. modification de: <ol style="list-style-type: none"> a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat; b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable; f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Coordination: Ministère des Finances
Tél:	247-82686
Courriel:	finservices@fi.etat.lu

<p>Objectif(s) du projet: 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations préventives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mises à charge des professionnels et au contrôle du respect de ces obligations professionnelles par les autorités de contrôle</p> <p>2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006</p> <p>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s): Ministère de la Justice; Ministère de l'Economie (Article 13 (Articles 8-2 et 8-4 introduits dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme) et Chapitre 5 du projet de loi)</p> <p>Date: 22.3.2017</p>

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: AED, CAA, CRF et CSSF
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles exigences introduites par le projet de loi et encourent dès lors des coûts qui varient d'une entité à l'autre et qui sont difficiles à chiffrer ex ante.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Le projet de loi reprend les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à la protection des données (cf. notamment article 6, points 9 et 10, article 10, point 2, et articles 11, 13, 17, 23, 31 et 38 du projet de loi).
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi? Le projet de loi reprend certaines dispositions des recommandations émises par le GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT)
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? Les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, être amenées à former leurs agents aux nouvelles tâches découlant du projet de loi.
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Il ne fait pas de distinction entre hommes et femmes.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant:

1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;
2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit,

n'aura pas d'impact direct sur le budget de l'Etat.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/01

N° 7128¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (28.6.2017)

Par courrier du 8 mai 2017, le Ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramegna, a invité l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) à lui faire parvenir son avis sur le projet de loi mentionné en titre.

Tel que mentionné au Projet, le texte proposé vise essentiellement à apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „Directive“).

L'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après „IRE“) souscrit aux objectifs du Projet. Cependant, l'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises.

Toutefois, lors de la préparation de cet avis, l'IRE a remarqué que certaines dispositions de la Directive ne semblent pas avoir été transposées ou n'ont pas été transposées conformément au texte de la Directive par le projet.

Par exemple, l'expression „*autorité compétente*“ de la Directive a été transposée par „*autorité de contrôle et organisme de d'autorégulation*“ à plusieurs endroits dans le Projet. Considérant l'article 13 paragraphe (4) de la Directive où le législateur européen fait une distinction claire entre „*autorité compétente*“ et „*organisme d'autorégulation*“ et considérant qu'en règle générale, par „*autorité compétente*“ est désignée une „*autorité gouvernementale*“ ou une autorité „*relevant de l'Etat*“, il en découle que ni l'IRE ni les autres associations professionnelles visées par le Projet n'entrent dans la définition „*d'autorité compétente*“ telle que mentionnée à la Directive.

Ici aussi, l'IRE limitera également ses propos aux dispositions ayant un intérêt particulier pour la profession de réviseur d'entreprises. Cependant, l'IRE recommande aux rédacteurs du Projet de revoir le texte pour s'assurer que les dispositions du Projet sont conformes à celles de la Directive. Il serait regrettable que la réputation du Luxembourg soit mise à mal pour la non transposition et/ou pour une transposition incorrecte d'une ou de plusieurs de ces dispositions sans oublier que certaines dispositions du Projet, en l'état, ne font pas de sens pour les „*organismes d'autorégulation*“.

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations comme suit:

*

A. REMARQUES GENERALES

Le législateur européen a opté pour une approche consistant à mettre en oeuvre une nouvelle directive et à abroger les précédentes. L'IRE regrette que les rédacteurs du Projet n'aient pas adopté cette approche et abrogé la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la „Loi LBC/FT“) pour proposer une loi ayant la même présentation que la Directive. Cela aurait eu pour avantage d'apporter de la clarté à la législation luxembourgeoise.

Les rédacteurs du Projet n'ont pas pris en compte les développements de la profession de l'audit depuis, notamment, la mise en oeuvre de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (remplacée depuis peu par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit). En effet, depuis 2009, il est possible de détenir le titre de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. A ce jour, l'IRE compte plus de 80 membres (sur 536) qui sont employés auprès de personnes morales qui n'ont pas le statut de cabinet de révision ni de cabinet de révision agréé dont plus de 30 employés à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“). L'IRE est d'avis que ces professionnels, conformément aux recommandations du GAFI, doivent être exclus du champ d'application de la Loi LBC/FT. Cette remarque est commentée plus avant à la rubrique suivante.

Les rédacteurs du Projet n'ont, semble-t-il, pas profité de cette occasion pour apporter des précisions sur diverses dispositions de l'actuelle Loi LBC/FT et de la Directive qui présentent des difficultés dans leur application pratique. Un tel exercice aurait pourtant été bénéfique pour les professionnels visés par la Loi LBC/FT en plus de contribuer à la qualité et l'harmonisation des pratiques.

De plus, la Directive comporte désormais une sous-section intitulée „Coopération nationale“ prévoyant, entre autres, une coordination à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en oeuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce contexte et cette optique, l'IRE regrette, en tant qu'organisme d'autorégulation directement concerné, de n'avoir d'aucune manière été associée ou consulté quant à la préparation des dispositions du Projet pour les questions qui le concerne ainsi que ses membres.

*

B. REMARQUES SPECIFIQUES

1. Article 2 point 3

L'article 2 point 3 du Projet propose l'insertion d'un nouvel article „3ter“ qui définit la notion de „groupe“.

L'IRE est d'avis que la référence à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés soit modifiée pour une référence à la législation luxembourgeoise qui a transposé a minima la directive 2013/34/UE pour plus de clarté et éviter au lecteur de la loi de devoir se référer à des textes européens déjà transposés en droit national.

2. Article 2 point 8 lettre b)

A l'article 2 point 8 lettre b) du Projet, les rédacteurs ont ajouté à la définition de la liste des „membres de la famille“ les frères et soeurs et ont également maintenu le terme „notamment“ au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la Loi LBC/FT.

Ainsi formulé, le paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la Loi LBC/FT diverge significativement du texte de la Directive. Les dispositions de la Directive sont fondées sur la recommandation 12 du GAFI qui stipule que „les obligations applicables à tous les types de PPE devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces PPE“.

La recommandation précitée ne définit volontairement pas les membres de la famille. Les lignes directrices du GAFI en la matière justifient clairement cette absence de définition précise par le fait, qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée.

Il est ainsi évident que dans certains contextes sociétaux et culturels, les membres de la famille à considérer comme proches ayant une influence seront limités (parents, enfants, conjoints), que dans d'autres cultures les parents au second degré pourront être ajoutés (grands-parents, petits-enfants, frères et soeurs) et que dans certaines cultures enfin il convient de raisonner en „clan familial“ (cousins, etc.).

Le législateur européen a intégré dans la Directive une définition des „membres de la famille“ qui correspond à son analyse du contexte des entités assujetties de l'Union européenne.

Une définition commune harmonisée au sein de l'Union européenne permettra, par ailleurs, de faciliter l'approche et les diligences à retenir et à contrôler à ce sujet par les autorités compétentes au sein des groupes opérant au sein de l'Union européenne.

On imagine difficilement la mise en place de procédures au sein d'un groupe et leur contrôle coordonné au niveau européen par les autorités compétentes si les définitions divergent d'un Etat membre à l'autre.

L'IRE est, en considération des points précités, d'avis de retenir dans la législation luxembourgeoise exactement la définition donnée par la Directive européenne à transposer „des membres de la famille“ sans aucun ajout ou modification.

Une approche plus large de cette définition, si elle devait être considérée comme souhaitable, pourrait, à l'avenir, être recommandée par l'autorité de coordination nationale à nommer conformément à l'article 7 de la Directive, et ce dans des cas bien particuliers et qui auraient été spécifiquement identifiés, entre autres, dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} dudit article.

3. Article 2 point 15

L'article 2 point 15 du Projet propose l'insertion d'un nouveau point 21 à l'article 1^{er} de la Loi LBC/FT définissant „*organisme d'autorégulation*“. L'IRE constate que le Projet ne reprend pas la définition des organismes d'autorégulation donnée par la Directive en son article 3 point 5. Par conséquent, il est proposé de remplacer le texte du Projet par le suivant:

„(21) Par „organisme d'autorégulation“ au sens de la présente loi, est désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7). Ces organismes d'autorégulation représentent les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant.“

4. Article 3 point 1 lettre f)

Il est proposé de modifier l'article 2 point 8 de la Loi LBC/FT par le texte suivant: „*les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit*“.

4.1. Des „réviseurs d'entreprises“

Tel que mentionné supra à la rubrique „*Remarques générales*“, les rédacteurs du Projet n'ont pas pris en compte les développements de la profession de l'audit depuis, notamment, la mise en oeuvre de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (remplacée depuis peu par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit). En effet, depuis 2009, il est possible de détenir le titre de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé.

De plus, le GAFI définit l'expression „*Entreprises et professions non financières désignées*“ comme „*[...] (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables.*“. La notion de comptable („*accountants*“) englobe les services d'audit. Le GAFI précise, par ailleurs, que „*Sont exclusivement couverts les membres de professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT.*“.¹

4.2. Des „cabinets d'audit“

Considérant:

- l'article 3 de la Directive qui définit en son point 5 „*organisme d'autorégulation*“, par „*un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant;*“;
- l'article 48 point 4 de la Directive qui se présente comme suit: „*Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet Etat membre transposant la présente directive. [...]*“;
- l'article 1 point 3 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui définit „*cabinet d'audit*“ comme étant „*une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes,*“ c'est-à-dire ayant son établissement dans un autre Etat membre;
- l'article 62 lettre d) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui dispose que: „*L'IRE a les attributions suivantes: [...] d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;*“;

¹ Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Mise à jour 2016

- l'article 1 point 3 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui définit „cabinet d'audit“ comme étant „une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;“ c'est-à-dire ayant son établissement dans un autre Etat membre.

Puisque qu'un cabinet d'audit *n'est pas membre de l'IRE et qu'il n'exploite pas d'établissement sur le territoire national*, il apparaît inapproprié d'inclure dans le champ d'application les „cabinets d'audit“ et d'imposer à l'IRE une obligation de contrôle du respect de la législation nationale en matière de LBC/FT par les cabinets d'audit.

Conformément aux dispositions de la Directive, l'IRE est d'avis que le contrôle du respect des dispositions de la législation ou de la Directive en matière de LBC/FT par les cabinets d'audit doit être réalisé par les autorités compétentes ou les organismes d'autorégulation de l'Etat membre dans lequel le cabinet d'audit a son établissement professionnel.

En conséquence des points précités, l'actuelle proposition d'amendement de l'article 2 point 8 de la Loi LBC/FT (il en va de même pour d'autres propositions d'amendements du Projet discutés ci-après) ne semble pas conforme aux dispositions de la Directive.

Considérant l'ensemble des observations précitées, l'IRE recommande de remplacer le texte proposé à l'article 2 point 8 de la Loi LBC/FT [i.e. l'article 3 point 1 lettre f) du Projet] par le texte suivant:

„Les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés;“

5. Article 4

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2-1 à la Loi LBC/FT libellé comme suit en son point (3): „L'institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie I^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.“

L'IRE renvoie le lecteur à l'argumentaire présenté au point précédent.

Par ailleurs, si la proposition d'amendement du texte proposé au point précédent n'est pas retenue, l'IRE se retrouvera devant une impossibilité de s'acquitter de cette obligation de contrôle des cabinets d'audit pour, notamment, les raisons suivantes (liste non exhaustive):

Autorité de contrôle vs organisme d'autorégulation

Le contrôle du respect des dispositions législatives en matière de LBC/FT est organisé différemment d'un Etat membre à l'autre. Pour certains, les contrôles sont exercés par une autorité de contrôle (par définition dépendant de l'Etat membre), pour d'autres, ils sont exercés par les organismes d'autorégulation. La mise en place d'une coopération entre un organisme d'autorégulation luxembourgeois et une autorité de contrôle d'un autre Etat membre risque de rencontrer plusieurs barrières liées à la nature même d'une autorité de contrôle.

Législation de l'Etat membre en matière de, notamment mais non exclusivement, secret professionnel

En fonction du droit de l'Etat membre, l'IRE risque de rencontrer des barrières non négligeables pour s'acquitter du contrôle du respect de la législation en matière de LBC/FT auprès d'un cabinet d'audit.

Il est à noter que la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit autorise un cabinet d'audit à réaliser un contrôle légal des comptes auprès d'une entité de droit luxembourgeois pour autant que, notamment, le rapport d'audit soit signé par un réviseur d'entreprises agréé. Par conséquent, l'IRE pourra contrôler le respect des dispositions luxembourgeoises en matière de LBC/FT sur ce dossier d'audit; le réviseur d'entreprises agréé constituant „la porte d'entrée“. Cependant, la législation luxembourgeoise en matière de LBC/FT prévoit également des dispositions relatives à l'organisation du

cabinet. C'est dans ce contexte que les lois de l'Etat membre où le cabinet d'audit a son établissement professionnel, par exemple en matière de secret professionnel (il y en a probablement d'autres), peuvent empêcher l'IRE de s'acquitter de son attribution de contrôle du cabinet d'audit.

Contrôle du respect des dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de LBC/FT

Même s'il est possible de mettre en place une coopération avec l'organisme de régulation de l'Etat membre dans lequel est situé l'établissement du cabinet d'audit, le Projet exige que ce contrôle porte sur le respect de la législation luxembourgeoise en matière de LBC/FT. Par conséquent, se pose la question de la compétence de l'organisme d'autorégulation (voire de l'autorité de contrôle) de cet Etat membre sur le sujet.

Autres barrières

Outre les moyens humains et financiers nécessaires à ce contrôle, discutés ci-après, se pose également la problématique de la langue usuelle du cabinet d'audit soumis au contrôle.

Conformité à la terminologie de la Directive

Afin de respecter la terminologie de l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Directive, il est proposé de reformuler l'article précité comme suit:

„L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit assure un suivi effectif et le contrôle du ~~veille-à~~ respect par ses membres les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5. et les mesures prises pour leur exécution.“

6. Article 5

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2-2 libellé comme suit en son point 2: *„Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.“*

Selon le tableau de concordance, le texte du nouvel article 2-2 point 2 découle de l'article 8 paragraphe (2) de la Directive qui se présente comme suit: *„Les évaluations des risques visées au paragraphe (1) sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris.“*

A la lecture de la Directive, par exemple en son article 13 paragraphe (4), le législateur européen fait une distinction claire entre „autorité compétente“ et „organisme d'autorégulation“. En règle général, par „autorité compétente“ est désignée une „autorité gouvernementale“ ou une autorité „relevant de l'Etat“ ce qui n'est clairement pas le cas de l'IRE ni des autres associations professionnelles mentionnées au nouvel article 2-1 paragraphes (3) à (7).

Par ailleurs, l'IRE note que les rédacteurs du Projet n'ont pas repris le texte exact de la Directive à la deuxième phrase du paragraphe (2) du nouvel article 2-2. La notion „d'évaluation des risques individuels“ ne figure pas dans la Directive. Cette dernière reprend l'expression „évaluations des risques“. Sont ici visées les évaluations globales de leurs risques identifiés par les entités soumises (Chapitre 1^{er}, section 2 „évaluation des risques“ de la Directive et non l'évaluation individuelle du profil de risque d'un client d'une entité soumise (Chapitre II, section 1 „dispositions générales relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle“).

Il découle de ce qui précède une erreur de transposition puisque la Directive dispose que ce sont les „autorités compétentes“ qui „peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne

sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris“. Les organismes d'autorégulation ne disposent pas, selon les dispositions de la Directive, de cette faculté d'exempter leurs membres de cette obligation.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE propose de modifier le texte comme suit, afin de se conformer aux dispositions de la Directive:

„Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle ~~et les organismes d'autorégulation~~ peuvent décider que certaines des évaluations des risques ~~individuelles et~~ documentées ne sont pas nécessaires ~~obligatoires~~ si les risques spécifiques ~~propres inhérents~~ au secteur sont clairement identifiés et compris.“

7. Article 6 point 3

Au point 3, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2bis à l'article 3 de la Loi LBC/FT libellé comme suit:

*„Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.“*²

*Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.“*³

*Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.“*⁴

*Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.“*⁵

L'IRE note que l'expression „et aux mesures prises pour leur exécution“ ne figurent pas à l'article 13 paragraphes (2) à (4) et à l'article 30 paragraphe (8) de la Directive. L'IRE est d'avis que l'ajout, sous cette forme, n'est pas appropriée et que, le cas échéant, le texte devrait préciser le type de „mesures“ à savoir qu'un règlement grand-ducal ou qu'un règlement d'une autorité de contrôle, dont le contenu reste à préciser dans le Projet, serait à prendre ultérieurement.

8. Article 6 point 5

Il est proposé d'insérer un paragraphe 2quater libellé comme suit: *„Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.“*

Sur base de l'article 13 paragraphe (6) de la Directive, il est de la compréhension de l'IRE que le verbe „désignés“ se rapporte aux „bénéficiaires de fiducies/trusts ou de constructions juridiques similaires“.

Si cette interprétation est exacte, il y a lieu de remplacer „désignées“ par „désignés“ pour être conforme au texte de la Directive. Accessoirement, il devrait être envisagé de remplacer „... de bénéficiaires de ...“ par „... des bénéficiaires de ...“.

² Directive, article 13 paragraphe (2)

³ Directive, article 13 paragraphe (3)

⁴ Directive, article 13 paragraphe (4)

⁵ Directive, article 30 paragraphe (8)

9. Article 9 point 2

A l'article 9 point 2, il est proposé de remplacer le texte de l'article 3-3 paragraphe (4) par un nouveau texte. L'IRE attire ici l'attention des rédacteurs du Projet sur la proposition de lettre c) qui se présente comme suit: „c) *la mise en oeuvre effective des obligations visées à la lettre b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.*“.

Cette disposition ne fait aucun sens en ce qui concerne les organismes d'autorégulation puisque ceux-ci n'ont aucune autorité sur les groupes des entités soumises. Par ailleurs, l'article 28 lettre c) de la Directive ne vise que les autorités compétentes (voir commentaires sur la définition d'autorité compétente discutés abondamment supra).

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'IRE propose de retirer la référence aux „*organismes d'autorégulation*“ de l'article 3-3 paragraphe (4) lettre c) de la Loi LBC/FT.

10. Article 10 point 2

L'article 10 point 2 vient remplacer le paragraphe (2) de l'article 4 de la Loi LBC/FT par le texte suivant: „[...] *Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.*“.

L'IRE renvoie à son commentaire au point 2 supra. Si la modification proposée par l'IRE à l'article 2 paragraphe (1) point 8 de la Loi LBC/FT n'est pas prise en compte, des entreprises qui ne sont pas visées par le champ d'application la Loi LBC/FT y seraient désormais soumises par le simple fait de salarier, en qualité d'employeur, un professionnel détenant le titre de réviseur d'entreprises. Ainsi, sur base du registre des réviseurs d'entreprises publié par l'IRE, les entreprises et entités suivantes, puisqu'elles emploient des professionnels ayant le titre de réviseur d'entreprises, seraient soumises à la Loi LBC/FT (liste non exhaustive): Commission de Surveillance du Secteur Financier, DE Verband Federation Agricole Luxembourg, Enovos International S.A., Entreprises des Postes et Télécommunications, INTELSAT, Université de Luxembourg.

11. Article 10 point 3

L'article 10 point 3 vient insérer un paragraphe 2bis dont le libellé est comme suit: „*Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.*“.

Cette disposition s'inspire de l'article 46 paragraphe (2) de la Directive qui se présente comme suit: „*Les Etats membres veillent à ce que les entités assujetties aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.*“.

L'IRE remarque que la Directive:

- n'impose pas une obligation d'information sur les pratiques des criminels aux autorités de contrôle et encore moins aux organismes d'autorégulation;
- fait référence aux „*pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme*“ alors que le Projet fait uniquement référence aux „*pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme*“.

A nouveau, l'IRE s'interroge sur la volonté des rédacteurs du Projet de s'éloigner à nouveau du texte de la Directive.

Par ailleurs, qui mieux que la Cellule de renseignement financier peut renseigner les entités assujetties (article 2 de la Loi LBC/FT) sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme. Cette dernière pourrait mettre à disposition des entités assujetties ces informations sur son site internet.

Au-delà de la CRF, l'article 7, paragraphe (2) impose aux Etats membres de désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés. Le Projet reste silencieux sur la désignation de cette autorité ou de ce mécanisme.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE propose de remplacer le texte par la proposition suivante:

„L'autorité désignée pour coordonner la réponse nationale aux risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sur base, entre autres des informations mises à disposition par la Cellule de renseignement financier; veille à ce que les personnes morales ou physiques visées à l'article 2 de la présente loi aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.“

12. Article 11

L'article 11 propose l'insertion d'un nouvel article 4-1 dont le paragraphe (4) se présente comme suit: *„(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en oeuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en oeuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.“*

D'une part, cette disposition ne fait aucun sens en ce qui concerne les organismes d'autorégulation puisque ceux-ci n'ont aucune autorité sur les groupes des entités soumises. D'autre part, le texte proposé n'est pas conforme à l'article 45 paragraphe (5) de la Directive qui ne vise que les „autorités compétentes“ (voir commentaires sur la définition d'autorité compétente discutés abondamment supra).

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'IRE propose de retirer la référence aux „organismes d'autorégulation“ du nouvel article 4-1 paragraphe (4) de la Loi LBC/FT.

13. Article 13

Article 8-1 paragraphe (2)

L'article 13 du Projet propose l'insertion d'un chapitre 3-1 qui introduit par le biais de l'article 8-1 paragraphe (2) le texte suivant: *„[...] Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.“*

Sur base du tableau de concordance, cette proposition transpose l'article 48 paragraphe (5) de la Directive qui se présente comme suit: *„Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité assujettie, afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente directive.“*

L'IRE renvoie à son commentaire portant sur l'article 5 du Projet (point 4 supra) concernant la définition „d'autorités compétentes“.

De plus, l'IRE s'interroge sur la volonté des rédacteurs du Projet d'imposer aux autorités compétentes d'un Etat membre une surveillance efficace „des exigences d'une loi luxembourgeoise“. L'IRE est d'avis qu'une référence à la Directive est plus appropriée.

Par ailleurs, puisque tout règlement grand-ducal ou règlement est pris en exécution d'une loi, il n'est pas nécessaire de préciser „des mesures prises pour son exécution“.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'IRE propose de modifier le texte comme suit:

„[...] Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social ou les établissements du professionnel

afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et directive (UE) 2015/849.“.

Article 8-1 paragraphes (4), (5) et (6)

Les paragraphes (4) et (5) découlent de l'article 48 paragraphes (6) et (7) de la Directive. L'IRE renvoi à son commentaire portant sur l'article 5 du Projet (point 4 supra) concernant la définition „d'autorités compétentes“.

Conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe (9) de la Directive, les organismes d'autorégulation exerçant les fonctions visées au paragraphe (1) dudit article sont uniquement tenus de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) dudit article. Les dispositions des paragraphes (3) à (8) dudit article ne sont pas applicables aux organismes d'autorégulation.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'IRE propose de retirer la référence aux:

- „organismes d'autorégulation“ des paragraphes (4) et (6) du nouvel article 8-1;
- „autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation“ du paragraphe (5) du nouvel article 8-1 puisqu'une telle référence n'existe pas à l'article 48 paragraphe (7) de la Directive.

Article 8-2

La proposition de texte ne reflète pas le texte de l'article 48 paragraphe (2) de la Directive. Sur base du principe „la directive mais que la directive“, l'IRE propose que le texte soit revu pour se conformer au texte de la Directive.

14. Article 13 (nouvel article 8-4 de la Loi LBC/FT)

L'IRE constate que le Projet, ainsi que la Directive, apportent des amendements significatifs concernant le régime de sanctions en matière de LBC/FT. L'IRE regrette que les autorités n'aient pas jugé opportun de moderniser le système de sanctions disciplinaires relatif à la profession de l'audit afin de renforcer la crédibilité de l'IRE dans l'exercice de ses attributions et de contribuer à la bonne réputation de la place.

15. Article 15

L'article 15 propose de modifier le texte de l'article 9-1 de la Loi LBC/FT pour se conformer au texte de l'article 49 de la Directive. L'IRE remarque une différence entre le texte:

- de l'article 49 de la Directive qui prévoit une coopération entre „*les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes ...*“, et
- proposé à l'article 9-1 de la Loi LBC/FT qui prévoit une coopération entre „*Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier*“.

Par ailleurs, l'IRE ne retrouve pas dans le Projet la désignation des „instances responsables“ ni des „instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme“ telle que mentionnée dans certaines dispositions de la Directive. Si ces „instances“ sont implicitement comprises comme étant la CRF et/ou les autorités de contrôle, l'IRE est d'avis que le Projet devrait le mentionner clairement.

Finalement, l'IRE regrette que le Projet ne prévoit pas un mécanisme de coordination national où l'ensemble des acteurs, incluant les organismes d'autorégulation, pourraient échanger sur les meilleures pratiques en matière de contrôle, les questions d'interprétations de la législation LBC/FT, etc. (voir également le commentaire n° 17).

16. Article 37

L'article 37 du Projet propose de modifier l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Considérant:

- le commentaire mentionné au point 3.1 supra concernant l'étendue des dispositions de la Loi LBC/FT relative à la profession de l'audit;
- le commentaire mentionné au point 3.2 supra concernant l'inadéquation d'inclure dans le champ d'application les „cabinets d'audit“ puisque le principe du „home country control“ devrait s'appliquer;

l'IRE suggère de remplacer le texte proposé par le suivant:

„Les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

En ce qui concerne l'expression „et aux mesures prises pour leur exécution“ que l'IRE n'a pas repris dans sa proposition ci-dessus, s'il est souhaité de la maintenir le texte devrait préciser le type de „mesures“ à savoir qu'un règlement grand-ducal ou qu'un règlement d'une autorité de contrôle, dont le contenu reste à préciser dans le Projet, serait à prendre ultérieurement.

17. Autre point

17.1. Article 7 paragraphe (2) de la Directive

L'IRE remarque que l'article 7 paragraphe (2) de la Directive ne semble pas avoir été transposé en droit luxembourgeois. Il se présente comme suit: „Chaque Etat membre désigne une autorité ou met en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés au paragraphe (1). L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme est notifiée à la Commission, aux AES et aux autres Etats membres.“. Si cela est induit dans le Projet, il y aurait éventuellement lieu de le formaliser en désignant spécifiquement cette autorité visée par l'article 7 paragraphe (2) de la Directive au Projet.

Luxembourg, le 28 juin 2017

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/02

N° 7128²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.7.2017)

Le Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) comporte deux volets.

Tout d’abord, il vise à transposer la directive 2015/849¹ relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, en abrégé ci-après, la „DAML4“. Suite aux évolutions multiformes des phénomènes de blanchiment et de terrorisme, il s’est en effet avéré nécessaire de modifier la législation européenne dans cette matière, en insistant sur l’évaluation des risques pour les professionnels. Le Projet, tout comme la DAML4, est accompagné de plusieurs annexes comprenant des indications afin de les aider dans leur démarche d’évaluation des risques.

Le second volet du Projet vise à faciliter la mise en œuvre du Règlement 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds². Il a lui-même pour but d’implémenter, mais avec force légale contraignante, les recommandations du groupe d’action financière, en abrégé ci-après, le „Gafi“, en matière de traçabilité des transferts de fonds tout au long de la chaîne des paiements.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet a pour objet de transposer différentes mesures de la DAML4 qui vise à prévenir l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en insistant sur l’évaluation des risques pour les professionnels.

La Chambre de Commerce salue certaines dispositions du Projet qui, en anticipant l’examen du Gafi et afin de répondre aux attentes internationales, vont plus loin que les exigences de la DAML4 (à titre d’exemple, les dispositions concernant l’adoption de procédures de gestion des risques établissant les conditions dans lesquelles un client peut bénéficier de la relation d’affaires avant la vérification de l’identité).

Cependant, la Chambre de Commerce estime dans le même temps que de nombreuses modifications devront être apportées au Projet afin de remédier aux dispositions qui dépassent celles de la DAML4, aux transpositions inexactes ainsi qu’à celles qui ont été omises par les auteurs du Projet.

Ainsi, la Chambre de Commerce estime tout d’abord qu’il convient d’expliquer avec plus de précisions la définition d’„établissement financier“ prévue par le Projet. En effet, est défini comme un établissement financier, *inter alia*, toute entreprise qui exerce au moins une des activités énumérées à l’annexe I du Projet. Néanmoins, les activités prévues aux points 5 et 8 de l’annexe I du Projet vont au-delà des activités énumérées par la Directive 2013/36 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement³, en abrégé ci-après, la „DCRD4“.

En outre, le terme „professionnel“ est utilisé par le Projet de manière générale alors qu’il semblerait que ce dernier ne vise pas à chaque fois l’ensemble des professionnels soumis aux dispositions de la Loi LCB/FT (telle que modifiée par le Projet) mais souvent qu’uniquement une catégorie de professionnels, par exemple les compagnies d’assurances, les établissements de crédits ou autres.

De même, vue la lourdeur des sanctions prévues par le Projet, la Chambre de Commerce se demande s’il ne serait pas utile d’indiquer l’étendue exacte des obligations professionnelles concernant les obligations simplifiées de vigilance à l’égard de la clientèle.

1 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle.

2 Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, en abrégé ci-après, le „Règlement 2015/847“.

3 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d’investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

La Chambre de Commerce estime ensuite qu'il faudra également apporter des modifications et/ou des précisions quant au régime des sanctions prévu par le Projet:

- premièrement, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y a pas une mène à mal des principes d'indépendance et d'impartialité dans la procédure de sanctions administratives étant donné que la CSSF se voit, d'un côté, reconnaître les pouvoirs de surveillance et d'enquête et, de l'autre côté, attribuer la compétence pour infliger les sanctions administratives aux entités qu'elle surveille;
- deuxièmement, le Projet prévoit, malgré l'option donnée aux Etats membres par la DAML4 de ne pas infliger de sanctions pénales, une sanction pénale aussi élevée que la sanction administrative. La Chambre de Commerce se demande si le juge ne pourrait pas, en vertu du principe *non bis in idem*, remettre en cause ces sanctions. De plus, la Chambre de Commerce estime qu'une amende pénale d'un montant maximal de 5.000.000 euros pouvant être infligée à une personne physique qui a contrevenu sciemment aux dispositions de la Loi LCB/FT est disproportionnée.

De nombreuses précisions devront également être apportées au Projet, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre „autorités de contrôle“ et les „organismes d'autorégulation“ sachant que la DAML4 distingue quant à elle uniquement entre „autorité compétente“ et „organisme d'autorégulation“. Comme indiqué avec précision ci-après dans le commentaire des articles, de nombreuses incohérences entre les deux termes, auxquelles il convient de remédier, ont été relevées dans le Projet.

Finalement, contrairement aux dépassements et aux imprécisions dans la transposition, les auteurs du Projet ont omis de transposer certaines dispositions de la DAML4 dans la législation nationale, et notamment l'article 7 paragraphe 2 de la DAML4 qui prévoit l'obligation de „*désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques*“.

Compte tenu du délai de transposition qui a expiré, ce que la Chambre de Commerce regrette, il est urgent d'améliorer à tout le moins un certain nombre de points relevés dans le présent avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+/- ⁴
Transposition de la directive	+/-
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

⁴ Des coûts élevés de mise en conformité sont à prévoir pour les secteurs concernés. La non mise en conformité étant encore plus préjudiciable et donc par voie de conséquence pas une option, les coûts afférents doivent néanmoins être limités au maximum.

CONTEXTE ET EVOLUTION DE LA MATIERE

1. DAML4

La DAML4, comme son nom l'indique, est la quatrième directive en matière de blanchiment. Pour rappel, la toute première directive⁵ se limitait au domaine blanchiment lié au trafic de stupéfiants. Dix ans plus tard, sous l'activisme du Gafi, une deuxième directive⁶ a été adoptée afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier. Elle se fondait sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes. De même, les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes ont été étendues à certaines activités et professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Cette directive a été transposée dans la loi modifiée du 12 novembre 2004⁷, en abrégé ci-après, la „Loi LCB/FT“. Enfin, la troisième évolution du texte s'est traduit au travers de deux directives⁸, visant à prévoir tantôt des mesures renforcées, tantôt des mesures simplifiées en fonction des situations.

Au titre des nouveautés apportées par la DAML4, il faut principalement recenser, en fonction de leur pertinence pour la Place, les mesures suivantes:

– *Fraude fiscale aggravée*

Pour donner lieu au blanchiment, il faut à la base un fait sanctionnable, soit une infraction dite „primaire“, par rapport au blanchiment qui, lui, n'est que secondaire. Si les cas d'incriminations primaires prévus dans AML3 étaient jusqu'alors réservés à des crimes graves comme par exemple le financement du terrorisme, le trafic d'armes ou de drogue, la DAML4 vient ajouter à la liste de ces infractions primaires la fraude fiscale aggravée ou caractérisée, inexistante jusqu'alors dans l'article 506 du Code pénal, qui ne prévoyait que la fraude fiscale simple ou l'escroquerie fiscale.

Ce volet a été transposé séparément dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler la „réforme fiscale 2017“, soit la loi du 23 décembre 2016 que la Chambre de Commerce avait largement commentée et critiquée dans son avis n° 4671 du 11 octobre 2016. A ce jour, les difficultés relevées, en termes d'interprétation de la disposition notamment, sont loin d'être résolues.

5 Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

6 Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

7 Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

8 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

– *Registre national des bénéficiaires effectifs*

La DAML4 prévoit la tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs de structures principalement sociétaires au niveau national, ce qui devrait faciliter le travail des acteurs du secteur financier car l'information sur un client sera partagée. Néanmoins, la mise en oeuvre de cette disposition pose problème dans la mesure où le texte de DAML4 prévoit que non seulement l'administration et les professionnels assujettis y auront accès, mais également toute personne pouvant justifier d'un intérêt légitime.

La Chambre de Commerce demande d'ores et déjà, lorsqu'il s'agira de transposer ce volet, ce qui ne devrait et ne peut plus tarder vu le délai de transposition extrêmement rapproché, de définir, en concertation avec les acteurs concernés, ce cercle de personnes bénéficiant d'un intérêt légitime avec la plus grande précaution.

– *Evaluation du risque*

La DAML4 impose aux établissements de crédit de disposer de procédures internes afin d'évaluer les risques liés à leurs activités. Cette nouveauté dans la directive n'en est pas une pour le Luxembourg. En effet, la Commission de surveillance du secteur financier, en abrégé ci-après, la „CSSF“, avait émis, dès 2012, un règlement reprenant les 40 recommandations du Gafi dont faisait partie l'obligation de disposer des procédures d'évaluation⁹. Il n'en reste pas moins que, comme le démontrera la suite du présent avis, le Projet suscite pas mal d'interrogations auxquelles il convient de mettre fin au plus vite.

– *Nouvelles définitions*

La DAML4 apporte aussi des précisions quant au champ d'application de certaines définitions. Notamment en matière d'„obliged entities“. Les négociants de biens restent assujettis à la DAML4, avec un seuil de tolérance encore plus restreint, alors qu'il est évident que la directive est inadaptée pour ce type de commerçant qui ne peuvent, à la différence des banquiers et autres, créer la plupart du temps, de relation de longue durée avec leur client de passage, avec comme résultat la fuite de certaines transactions vers des pays plus laxistes.

S'agissant du bénéficiaire effectif, il faut noter un changement dans la définition de „personne politiquement exposée“. Dorénavant, les politiciens nationaux tomberont sous le champ de la définition. Il en ira de même pour le personnel dirigeant d'organisations internationales, assez nombreux à Luxembourg. La Chambre de Commerce reviendra plus tard sur ces points dans son avis.

2. Règlement 2015/847

En complément des directives anti-blanchiment précitées qui ne sont cependant pas suffisantes pour empêcher les terroristes et autres criminels d'avoir accès aux systèmes de paiement et de les utiliser pour déplacer des fonds, un premier règlement a été adopté pour assurer la traçabilité complète des virements de fonds par un système qui impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre.

Un des changements fondamentaux du Règlement 2015/847 est de permettre le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat lorsque l'intérêt public le justifie et sous réserve de prendre des précautions nécessaires. Sont également prévus des seuils de tolérance et des obligations simplifiées en fonction de la situation. Enfin, le Règlement 2015/847 prévoit la conservation des données pour une période de cinq ans, éventuellement renouvelable en fonction des circonstances.

*

⁹ Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A – n° 5 du 9 janvier 2013.

CONSIDERATIONS GENERALES

Avant d'entrer dans l'examen détaillé de celles des dispositions du Projet qui appellent un commentaire de la part de la Chambre de Commerce, elle aimerait émettre des considérations générales, qui tiennent principalement à la transposition insatisfaisante de la DAML4

1. Sur le principe de la transposition *a minima* de la DAML4

Fidèle à son principe de transposition *a minima*, la Chambre de Commerce peut cependant accepter certaines dérogations à ce principe lorsqu'il en va de l'intérêt économique général. C'est ainsi qu'elle a relevé et qu'elle salue les dispositions suivantes du Projet, qui vont plus loin que la DAML4, anticipant l'examen du Gafi:

- l'article 2-2 (3) du Projet reprend les recommandations 15 à 22 du Gafi en ce qui concerne l'identification et l'évaluation des risques pouvant résulter du développement de nouveaux produits, des nouvelles pratiques commerciales, des nouveaux mécanismes de distribution et de l'utilisation de technologies nouvelles;
- l'article 3 (2ter), alinéa 3 du Projet ajoute aux dispositions de la DAML4 les éléments de la recommandation 10, point 8), concernant les mesures de vigilance renforcées à l'égard des bénéficiaires effectifs d'un contrat d'assurance-vie;
- l'article 3 (4), alinéa 6 du Projet reprend la recommandation 10, point 12), concernant l'adoption de procédures de gestion des risques établissant les conditions dans lesquelles un client peut bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité;
- l'article 3 (5) du Projet fait écho à la recommandation 10, point 13) concernant, dans le cadre des procédures de vigilance à l'égard des nouveaux clients et des clients existants, la prise en compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en oeuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues.

Cependant, la Chambre de Commerce constate de nombreux autres dépassements qui sont assez malheureux. C'est le cas notamment de plusieurs définitions qui influent directement sur le champ d'application du Projet (voir notamment le commentaire de l'article 2 avec la définition de l'„établissement financier“). C'est le cas également pour certaines sanctions qui paraissent disproportionnées par rapport aux exigences de la DAML4.

D'autres transpositions sont tout simplement inexactes/inadéquates. Tel est le cas, à titre d'exemple, de la notion d'„autorité compétente“. La Chambre de Commerce reviendra plus en détail sur chacune de ces imprécisions.

A l'inverse des excès relevés ci-dessus, la Chambre de Commerce note que le Projet omet de transposer certaines dispositions. C'est ainsi le cas des dispositions suivantes:

- les paragraphes 2 à 9 de l'article 2 de la DAML4 couvrent des cas d'exemptions possibles laissés à la discrétion de chaque Etat membre. Ces options n'ont pas été exercées dans le Projet, ce que la Chambre de Commerce regrette alors qu'elles recouvrent des cas d'entités qui ne semblent pas ou que faiblement exposées aux risques de blanchiment;
- l'article 7 paragraphe 2 de la DAML4 qui prévoit l'obligation de „désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques“ ne semble pas avoir été transposé en droit luxembourgeois. Il se présente comme suit: „Chaque Etat membre visés au paragraphe (1). L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme est notifiée à la Commission, aux AES¹⁰ et aux autres Etats membres.“. Si cela est induit dans le Projet, il y aurait éventuellement lieu de le formaliser en désignant spécifiquement cette autorité;
- le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la DAML4, relatif aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que les entités assujetties doivent mettre en oeuvre, prévoit que ces mesures doivent également s'appliquer envers „toute personne prétendant agir au nom du client“;

10 Le considérant 26 de la DAML4 désigne par ce terme l'ensemble des entités suivantes:

- a) Autorité bancaire européenne (ABE);
- b) Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP);
- c) Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

- l'article 37 de la DAML4 dispose que „*la divulgation d'informations de bonne foi par le professionnel ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation imposée par un contrat ou par une disposition légale et n'entraîne aucune responsabilité, même dans une situation où il n'avait pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite*“;
- l'article 5, paragraphe 4 de la Loi LCB/FT n'a pas été adapté en ce qu'il omet d'inclure la situation dans laquelle le professionnel n'a pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite. Trois situations sont à différencier:
 - 1) sur le plan de la responsabilité pénale: étant donné que le professionnel ne peut être tenu pour responsable pénalement que pour autant qu'il ait eu une intention délictueuse, la rédaction du texte telle qu'elle prévaut actuellement sous l'empire de la Loi LCB/FT est suffisante puisque la divulgation de bonne foi ne le rend aucunement coupable d'une quelconque violation de son secret professionnel;
 - 2) sur le plan de la responsabilité civile, on peut néanmoins s'interroger si le professionnel ne pourrait pas se voir reprocher par son client de l'avoir dénoncé à la cellule de renseignements financiers, en abrégé ci-après, la „CRF“, alors qu'il n'y avait aucune activité criminelle sous-jacente aux faits que le professionnel aurait dénoncé (transaction anormale, etc.). Par conséquent, les hésitations du professionnel pourraient le conduire à ne pas divulguer une information, par peur de voir sa responsabilité civile retenue. Cela n'est pas conforme avec le but poursuivi par la DAML4, celui-ci étant d'encourager le professionnel à mettre en lumière d'éventuelles activités criminelles, et à tout le moins tout soupçon, même s'il s'avère non lié à une activité criminelle. L'ajout fait par la DAML4 présente ici un intérêt;
 - 3) le professionnel qui se serait trompé dans son analyse de la situation pourrait-il se voir reproché de ne pas avoir respecté ses obligations professionnelles s'il n'y a en réalité aucune infraction sous-jacente? L'ajout de la DAML4 (passage souligné ci-dessus) présente l'intérêt pour le professionnel d'éviter toute responsabilité si son analyse s'avère incorrecte quant à l'infraction sous-jacente, ou par exemple si l'infraction n'existe pas dans le pays de résidence du client (ce qui annihile la présence du critère de double incrimination, qui est difficile pour le professionnel de vérifier car cela supposerait une analyse de l'ensemble des droits de résidence de leurs clients).

Dans de telles circonstances, même si la formulation de l'actuelle Loi LCB/FT peut sembler suffisante pour permettre au professionnel d'être protégé en cas de déclaration de bonne foi, il peut néanmoins s'avérer utile de reprendre l'ajout fait par la DAML4 afin de permettre une protection du professionnel dans tous les cas, y compris s'il a divulgué une information alors qu'une activité criminelle ne s'était pas effectivement produite.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inclure une disposition similaire à celle prévue à l'article 9-2 de la Loi LCB/FT dans le nouveau chapitre 6 qui a vocation à être inséré dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et ce compte tenu des pouvoirs spécifiques accordés aux autorités par rapport aux transferts de fonds.

Enfin, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet n'aient pas profité de la modification de la Loi LCB/FT pour remédier à certaines imprécisions préexistantes ou pour clarifier certaines situations ou actualiser certaines matières sur lesquelles elle reviendra dans la suite du présent avis.

2. Sur le timing de la transposition

La Chambre de Commerce ne peut s'empêcher de regretter le retard pris dans la transposition de la DAML4 adoptée il y a un peu plus de deux ans alors que ses ressortissants sont supposés mettre la nouvelle législation en oeuvre en un temps très restreint au sein de leurs institutions respectives.

La Chambre de Commerce demande dès lors avec insistance l'instauration d'une période transitoire. Cette période serait d'autant plus justifiée que le chapitre 3 de la DAML4 relatif aux informations sur les bénéficiaires effectifs n'est pas encore transposé dans le Projet bien qu'elle devait l'être pour le 26 juin 2017.

3. Sur la fragmentation de la transposition

En lien direct avec la remarque précédente, la Chambre de Commerce se serait attendue à trouver une explication dans l'exposé des motifs du Projet sur la raison de la fragmentation de la transposition, la première partie ayant déjà été transposée en décembre dernier dans le cadre de la réforme fiscale 2017.

Cette approche fragmentée ne cadre d'ailleurs pas avec l'approche européenne qui a abrogé la troisième génération de directives anti-blanchiment au profit d'une seule et nouvelle directive. Le Projet aurait ainsi pu abroger l'actuelle Loi LCB/FT et la remplacer par un nouveau texte.

La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs sur l'articulation du Projet avec le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi LCB/FT, alors que certaines de ces dispositions sont susceptibles d'être impactées par la transposition de la DAML4, plus particulièrement l'article 2 (3) dudit règlement. Il devrait dès lors être revu à la lumière de la DAML4. Cet aspect est singulièrement important pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2 du Projet

– Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Projet vise à modifier le paragraphe 3bis de l'article 1^{er} de la Loi LCB/FT qui prévoit la définition du concept d'„établissement financier“. Les entités suivantes tombent notamment dans le champ de cette disposition „e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3) qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I“.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce relève que la liste des activités reprise dans l'annexe I du Projet va au-delà des activités visées par l'annexe I de la DCRD4. Ainsi:

- le point 5 de l'annexe I du Projet n'est pas une activité visée dans l'annexe I de la DCRD4. En conséquence, il conviendrait d'expliquer plus précisément ce qui est visé par cet ajout et les raisons de cette extension;
- le point 8 de l'annexe I du Projet va plus loin que le point 7 de l'annexe I de la DCRD4, en ce sens que les activités de négociation et les transactions sur des instruments sur indices et sur les marchés à terme de marchandises tombent également dans le champ. La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons de cette extension.

De manière plus générale, même si cet article transpose l'article 3 (2) de la DAML4 tel quel, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait maintenir la mention suivant laquelle les activités de l'annexe I de la Loi LCB/FT doivent être exercées à titre commercial pour qu'une entité soit soumise aux obligations de la Loi LCB/FT (tel que prévu dans l'ancienne version du point 7 de l'article 2 (1) de la Loi LCB/FT) pour les raisons suivantes:

- au vu de la *ratio legis* de DCRD4, les activités visées à l'annexe I de DCRD4 n'ont logiquement vocation à être réglementées que si elles sont exercées à titre professionnel;
- la directive vise à aligner le cadre légal européen „sur les normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération adoptées par le Gafi en février 2012“ (considérant 4 de la DAML4). Or, lesdites recommandations définissent le concept d'institution financière comme suit: „désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom d'un client ou pour compte (...)“¹¹.

¹¹ Cf. p. 126 „Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les recommandations du GAFI, février 2012“
(http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf).

Par ailleurs, s'agissant de l'activité d'intermédiation sur les marchés interbancaires visée au point 11 de l'annexe I de la Loi LCB/FT, il se recommanderait de clarifier ce que ce concept recoupe.

Dans ce même contexte, il semblerait opportun de préciser que les professionnels du secteur financier, en abrégé ci-après, les „PSF“ de support au sens des articles 29-1 à 29-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, en abrégé ci-après, la „LSF“, ne devraient pas être soumis aux exigences de la Loi LCB/FT, pour les raisons suivantes:

- leurs activités ne figurent pas dans les activités visées à l'annexe I de la DCRD4 et, plus généralement, n'impliquent pas de transferts d'avoirs;
- ces professionnels sont réglementés pour des raisons tenant spécifiquement au cadre réglementaire luxembourgeois (notamment l'obligation au secret professionnel); et
- ces derniers peuvent fournir des services tant à des acteurs du secteur financier qu'à des acteurs hors du secteur financier.

Par ailleurs, l'articulation entre ces dispositions et le champ d'application tel que défini à l'article 3 du Projet devrait être clarifiée (voir commentaire de l'article 3, paragraphe 1^{er} du Projet infra).

– *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 de l'article 2 du Projet introduit la notion de „groupe“, telle qu'issue de l'article 3, point 15 de la DAML4. Néanmoins, dans la mesure où cette définition a déjà fait l'objet d'une transposition en droit interne, dans la loi du 18 décembre 2015¹², il serait indiqué de s'y référer, le concept y ayant trouvé une application *a minima*.

– *Paragraphe 4*

Si la Chambre de Commerce fait une lecture adéquate de ce paragraphe, il lui semble qu'il faudrait remplacer l'adjectif „désignées“ par „désignés“ et „de bénéficiaires“ par „des bénéficiaires“ au point b), iv).

– *Paragraphe 5, b)*

En ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés ou fiducies et trusts, le Projet ajoute à l'article 1^{er}, paragraphe 8 de la Loi LCB/FT les „locaux professionnels“ dans les services fournis à des tiers par le professionnel, ce qui ne figure pas dans la DAML4 mais est repris des 40 recommandations du Gafi. On peut cependant reprocher un manque de cohérence entre la définition des services de domiciliation dans le Projet et celle figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés¹³.

12 Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil:

- 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3) le titre II du livre I^{er} du Code de commerce.

13 Loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (*holding companies*);
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

– *Paragraphe 6*

Le paragraphe 6 de l'article 2 du Projet introduit la notion de „*bénéficiaire effectif*“, telle qu'issue de l'article 3, point 6 de la DAML4.

La Chambre de Commerce constate que le Projet est assez fidèle au texte de la DAML4, ce qu'elle salue. Néanmoins, elle anticipe que des difficultés d'interprétation risquent de se présenter. Ainsi, par exemple, les questions suivantes sont susceptibles de se poser:

- le Projet ne fait pas mention de l'identification des bénéficiaires effectifs au niveau des associations. Il n'est dès lors pas clair si elles en font partie ou non;
- dans le cadre de structurations complexes, recourant à une assurance-vie, dont les bénéficiaires économiques en bout de chaîne ne seraient pas les mêmes personnes que le bénéficiaire économique du contrat d'assurance-vie, ce cas de figure devra peut-être entraîner une différenciation au niveau de l'évaluation du risque et de l'identification de ces parties. La définition du bénéficiaire d'une assurance-vie pourrait être empruntée à celle définie dans la loi modifiée du 29 juillet 1997 relative au contrat d'assurance;
- en l'absence de la notion de détention „collective“, si la détention d'un pourcentage (de parts, actions, participation au capital) est supérieur à 25% par regroupement familial, il faudra clarifier s'il s'agit d'une détention „indirecte“;
- il faudra déterminer à quel stade de la relation le pourcentage à considérer peut être pris en compte et quelle en est la période de validité;
- il faudra également préciser ce que le contrôle „par d'autres moyens“ vise;
- lorsque le „*dirigeant principal*“, avec tous les doutes que cette expression renferme, est identifié en dernier recours, il est permis de se demander si la procédure d'identification sera aussi stricte lorsque les indices d'identité ne soulèvent pas de doute et n'impactent pas significativement la relation (cas de contrat groupe de pension de retraite, par exemple);
- il serait légitime de trancher sur la valeur d'un écrit d'une société attestant que son „*dirigeant principal*“ n'exerce aucun contrôle sur ladite société et ne saurait être identifié pour ces raisons.

– *Paragraphe 8*

Le paragraphe 8 de l'article 2 du Projet vise à modifier le paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la Loi LCB/FT. Il ajoute les „frères et soeurs“ à la liste des membres de la famille de la personne politiquement exposée. Le terme „notamment“ avait été critiqué lors de la modification de la loi du 12 novembre 2004 suite à l'évaluation mutuelle du Gafi en 2010 car cela risquait d'introduire des incertitudes quant au champ des personnes englobées dans celles qui sont liées à une personne politiquement exposée. Ce terme avait été inséré afin d'inclure implicitement les frères et soeurs. Cependant, le terme „*notamment*“ n'a pas été supprimé malgré le fait qu'il ne soit plus justifié, ce qui perpétue l'imprécision de la disposition, car il est alors permis de se demander si d'autres personnes devraient ou non être prises en compte dans la sphère des „*personnes politiquement exposées*“. Plus généralement, il est même permis de se demander si les „frères et soeurs“ sont à inclure dans la définition dans la mesure où la DAML4 ne le prévoit pas. Cette insécurité juridique est à lever.

– *Paragraphe 10*

S'agissant des personnes politiquement exposées, le paragraphe 10 de l'article 2 du Projet apporte quelques modifications à des concepts tels que „membres des organes dirigeants de partis politiques“ ou „directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein“. Au-delà du fait qu'il n'est pas évident de cerner avec certitude ces fonctions, il est également possible de se demander le sort à leur réserver lorsqu'elles sont considérées comme „inactives“ bien qu'en étant membre d'un tel conseil (soit parce qu'elles n'ont pas de pouvoir de signature/de contrôle sur l'entité soit parce que l'activité et la structure de l'organisation sont spéciales de ce point de vue (p. ex. une organisation dépendant elle-même d'une organisation internationale et dont les membres du conseil seraient des professeurs et académiciens, en ligne avec l'activité de l'organisation mais qui ne disposent pas de réels pouvoirs de décision au sein du conseil bien qu'ils en soient listés comme membres principaux).

Le texte du Projet est néanmoins proche de celui de la DAML4 et la Chambre de Commerce n'estime pas nécessaire de remédier à ces imprécisions dans le cadre du Projet.

– Paragraphe 15

Le paragraphe 15 de l'article 2 du Projet vise à modifier le 21 de la Loi LCB/FT qui prévoit la définition du concept d'„*organisme d'autorégulation*“. Afin de coller au plus juste au texte de la DAML4, en son article 3, paragraphe 5, il conviendrait d'ajouter qu'il s'agit d'un organisme qui „*représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant*“.

Concernant l'article 3 du Projet

– Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du Projet vise à modifier le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la Loi LCB/FT. Cet article énumère, dans ses points 2 à 6*quinquies*, les professionnels soumis aux obligations prévues par la Loi LCB/FT, par exemple les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif, etc.

• Point 7

L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7 de la Loi LCB/FT tel que prévu dans le Projet ajoute que sont aussi soumis aux obligations prévues par la Loi LCB/FT, „*les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg*“. Or, une partie des professionnels visés aux points 2 à 6*quinquies* tombent déjà dans le champ de la définition du concept „*d'établissement financier*“, ce qui est source de confusion.

La Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant à savoir si l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT est censé aller plus loin que le concept d'établissement financier.

Alternativement, dans la mesure où le concept d'établissement financier n'est utilisé qu'à quelques reprises dans la Loi LCB/FT (article 1, paragraphes 14 et 22, article 3, paragraphes 2^{ter} et 4, article 5, paragraphe 5 et article 8-4, paragraphe 3), la Chambre de Commerce estime qu'il serait peut-être plus alléguant de ne pas intégrer cette définition et de renvoyer aux points pertinents de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT dans les dispositions concernées.

Enfin, si la définition d'établissement financier devait être maintenue, la Chambre de Commerce est d'avis, vu la date butoir de transposition de la directive sur les marchés d'instruments financiers dite „*MiFID II*“¹⁴, qu'il serait opportun de faire référence à cette dernière directive dans l'article 1^{er}, paragraphe 3*bis* b) concernant la définition d'entreprise d'investissement plutôt qu'à la direc-

¹⁴ Directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

tive 2004/39/CE¹⁵, son prédécesseur, même si cela ne correspond pas, *stricto sensu*, au texte de la DAML4, dans la mesure où la directive 2004/39/CE a été abrogée depuis le 3 janvier 2017¹⁶.

- Point 8

L'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8 de la Loi LCB/FT tel que prévu dans le Projet prévoit que sont soumis aux obligations prévues par la Loi LCB/FT, „*les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit*“. Or, le terme „réviseur d'entreprise“ n'est pas employé dans sa signification actuelle car depuis 2009, il est possible de détenir le titre de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. Il conviendrait donc d'exclure ces derniers, en pleine conformité avec les recommandations du Gafi.

De même, la Chambre de Commerce demande d'exclure de l'énumération les „cabinets d'audit“ puisqu'ils ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en abrégé ci-après, l'„IRE“ et que l'IRE ne peut donc les contrôler. En effet, selon la définition figurant dans la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, un cabinet d'audit est „*une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes*“.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait plus conforme d'utiliser l'énumération suivante: „*Les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés*“.

Concernant l'article 4 du Projet

L'article 4 du Projet vise à introduire un article 2-1 dans la Loi LCB/FT relatif aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation.

- Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} désigne notamment la CSSF comme autorité de contrôle pour „*les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle*“. Dans la mesure où le concept de „professionnel“ recouvre toutes les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT, dont notamment des professionnels soumis à la surveillance d'autres autorités compétentes, tel que précisé à l'article 2-1 (2) à (8) de cette même loi, il conviendrait de modifier le libellé de ce paragraphe et ne faire référence qu'aux professionnels concernés de l'article 2, paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT (par exemple entreprises d'investissement, établissements de paiement, etc.).

15 Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

16 Suivant le Considérant 7 de la directive 2014/65, „*La directive 2004/39/CE devrait donc faire l'objet d'une refonte partielle dans la présente directive et être partiellement remplacée par le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil. Ensemble, ces deux instruments juridiques devraient constituer le cadre juridique définissant les exigences applicables aux entreprises d'investissement, aux marchés réglementés, aux prestataires de services de communication de données et aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans l'Union. La présente directive devrait donc être lue conjointement avec ledit règlement. Elle devrait contenir les dispositions régissant l'agrément, l'acquisition de participations qualifiées, l'exercice des libertés d'établissement et de prestation de services, les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement, les compétences des autorités de surveillance étant d'harmoniser les dispositions nationales concernant les domaines visés, elle devrait être fondée sur l'article 53, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est approprié d'adopter ces dispositions sous la forme d'une directive, afin de permettre l'adaptation, le cas échéant, des mesures d'exécution dans les domaines régis par la présente directive aux spécificités des marchés et des systèmes juridiques propres à chaque Etat membre*“.

L'article 94 de la directive 2014/65 précise: „*La directive 2004/39/CE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe III, partie A, de la présente directive, est abrogée avec effet au 3 janvier 2017, sans préjudice des obligations des Etats membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national des directives énoncées à l'annexe III, partie 13, de la présente directive. Les références à la directive 2004/39/CE ou à la directive 93/22/CEE s'entendent comme faites à la présente directive ou au règlement (UE) n° 600/2014 et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe IV de la présente directive. Les références à des termes définis dans la directive 2004/39/CE ou la directive 93/22/CEE, ou à des articles desdites directives, s'entendent comme faites au terme équivalent défini dans la présente directive ou à l'article correspondant de la présente directive*“.

– *Paragraphe 3*

En sus de la remarque formulée sous le point 8, paragraphe 1^{er} de l'article 3 du Projet, il semble y avoir confusion entre les termes „autorité de contrôle“ et „organisme d'autorégulation“, la DAML4 prévoyant uniquement la dichotomie „autorité compétente“ et „organisme d'autorégulation“. Si l'IRE devait endosser les deux casquettes, il apparaît qu'il pourrait être amené à outrepasser ses compétences et ne serait pas outillé pour y faire face, notamment en termes de négociation et d'échange d'information avec ses homologues étrangers, qui parfois même, n'ont pas d'équivalent.

Des incohérences similaires sont à observer sous d'autres dispositions du Projet, notamment l'article 5. La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il sera nécessaire de revoir l'entièreté du texte à la lumière de cette distinction.

– *Paragraphe 8*

Le paragraphe 8 désigne AED, comme l'autorité de contrôle pour les professionnels qui ne sont pas déjà visés par une autre autorité de contrôle. Dans la mesure où les catégories définies sous les paragraphes 1 à 7 ne sont pas claires, notamment le paragraphe 1^{er}, il est impossible de définir ceux des professionnels qui tomberont dans cette catégorie „résiduelle“. La Chambre de Commerce demande donc des clarifications.

Concernant l'article 5 du Projet

L'article 5 du Projet vise à introduire un article 2-2 dans la Loi LCB/FT relatif à l'évaluation des risques.

– *Remarque commune à tous les paragraphes*

A l'instar de l'article 4, l'article 5 du Projet mentionne les „*professionnels*“, sans toutefois faire de distinctions entre eux. Cependant, même prise dans sa globalité, cette expression n'est pas suffisamment précise et la Chambre de Commerce demande à ce que ce terme soit mieux circonscrit.

– *Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit que „(...) *Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris*“. La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de préciser si les décisions seront prises par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de manière spontanée et/ou sur demande des professionnels concernés et quelles seront les procédures en la matière (ex. publication sur le site de l'autorité de contrôle, demande d'exonération expresse à adresser par le professionnel, etc.).

Plus fondamentalement, la Chambre de Commerce se demande si la transposition ne renferme pas une erreur puisque la DAML4 dispose que ce sont les „*autorités compétentes*“ qui „*peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris*“. Les organismes d'autorégulation ne disposent donc pas de cette faculté d'exempter leurs membres de cette obligation.

– *Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 a trait à l'évaluation des risques dans un contexte d'utilisation des nouvelles technologies. A cet égard, mais hors du cadre du Projet, il serait souhaitable de préciser, dans l'esprit de la note de la CSSF relative à l'usage des nouvelles technologies à des fins d'identification¹⁷ et déjà précisé dans le *Geldwäschegesetz* approuvé par la BaFin, la position du législateur sur les outils de digitalisation à destination de l'identification/certification des contreparties. La Chambre de Commerce insiste qu'aucune technologie utilisée ne soit d'office reconnue comme „*high risk*“ mais que l'évaluation du risque, conformément à l'approche „*risk based*“ retenue par le Projet, soit toujours déterminée par la prise en considération de l'ensemble des facteurs qui interviennent (p. ex. type de produit, type de client, canal de distribution ...).

¹⁷ *FAQ identification/verification of identity through video chat.*

Concernant l'article 6 du Projet

– Paragraphe 2

Les mots „*le cas échéant*“ ont été supprimés du paragraphe 2. Ce faisant, le texte du Projet laisse penser que l'identification du bénéficiaire effectif et l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ce bénéficiaire ultime doit intervenir dans tous les cas.

La Chambre de Commerce est d'avis que cela n'est pas compatible avec le principe de l'approche basée sur les risques et de la possibilité d'appliquer la diligence simplifiée comme décrite à l'article 3-1 de la Loi LCB/FT. Il serait utile de réinsérer ces mots dans le texte, car lorsqu'un client ou investisseur individuel agit pour son propre compte, il n'y a pas besoin d'identifier un autre bénéficiaire effectif.

La question se pose également dès lors que des institutions financières peu exposées à un risque sont concernées, car seulement l'étendue des mesures prises peut être réajustée, mais non les mesures d'identification du bénéficiaire effectif et la vérification.

La Chambre de Commerce comprend par ailleurs du texte tel que formulé que la seule exemption d'identification et de vérification du bénéficiaire ultime concerne les sociétés cotées dont les actions sont admises à la cote d'un marché régulé au sens de l'article 1^{er}. Dès lors, la Chambre de Commerce suggère que le Projet précise clairement que les entités concernées soient autorisées à ne pas appliquer certaines des mesures prévues sous l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), sur base de leur approche risque.

– Paragraphe 3

Cet article fait référence à l'annexe II du Projet pour déterminer les variables de risque que les entités concernées doivent prendre en compte pour déterminer jusqu'où ils doivent appliquer les mesures de diligence. Dans ce contexte, le point (ii) de l'annexe II mentionne „*le niveau des actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées*“ comme variable de risque. En particulier dans l'industrie des fonds d'investissement, caractérisée par un degré significatif d'intermédiation, les investissements sont souvent réalisés sous une forme agrégée via un compte omnibus. En conséquence, ces variables peuvent uniquement être prises en compte de manière très limitée pour apprécier le risque.

Le même commentaire vaut en relation avec le point (iii), qui prend comme variable de risque la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Si la Chambre de Commerce reconnaît que l'annexe II est la transposition exacte de l'annexe I de la DAML4, elle tient à souligner que les éléments mentionnés ne sont pas adaptés aux spécificités de l'industrie des fonds d'investissement.

Le paragraphe 3 du Projet, à l'alinéa 3 du paragraphe 2bis qu'il introduit dans la Loi LCB/FT, énonce des „*mesures prises pour leur exécution*“. Cette expression ne figure toutefois ni à l'article 13, paragraphes 2 à 4, ni à l'article 31, paragraphe 4 de la DAML4. Si cet ajout n'est pas rédhibitoire, il faudrait préciser si ces mesures prendront la forme d'un règlement grand-ducal ou d'un règlement d'une autorité de contrôle.

– Paragraphe 4

Le paragraphe 2ter de l'article 3 de la Loi LCB/FT tel que prévu sous le paragraphe 4 de l'article 6 du Projet transpose l'article 13 (5) de la DAML4. Il dispose que les établissements de crédit et les établissements financiers sont dans l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et autres types d'assurance liée à des placements.

Cette disposition n'est pas suffisamment claire, en ce qu'elle ne précise pas quels sont les professionnels spécifiques visés. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance vie devrait a priori reposer sur la compagnie d'assurance. Cependant, le Projet laisse penser que ce serait la tâche de l'ensemble des établissements de crédit et établissements financiers. Les établissements de crédit, agissant en tant que banques dépositaires des compagnies d'assurance-vie, pourraient difficilement se soumettre à une telle obligation, sachant qu'ils n'ont pas connaissance du bénéficiaire des polices d'assurance-vie. En l'espèce, le Projet fait peser une obligation extrêmement large à l'ensemble des professionnels soumis à la Loi LCB/FT ce qui ne paraît pas adéquat.

La Chambre de Commerce estime absolument nécessaire de limiter le champ d'application aux professionnels spécifiquement visés sur lesquels pèsent de telles obligations. Il convient dès lors d'uti-

liser l'appellation générale „*professionnels*“ lorsque la disposition s'applique effectivement à tous les professionnels soumis à la Loi LCB/FT et de restreindre les obligations aux professionnels effectivement concernés lorsque tel est le cas. Le droit interne doit ainsi adapter la législation nationale au regard des objectifs poursuivis par la directive.

Par ailleurs, lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de prendre toutes les mesures de vigilance nécessaires, il doit refuser d'exécuter une transaction. La Chambre de Commerce note que cette obligation, bien qu'imposée directement par l'article 14, paragraphe 4 de la DAML4, sera difficilement applicable pour ses ressortissants dans le secteur des assurances qui ne peuvent clôturer une relation d'affaire en assurance-vie.

Une problématique similaire se rencontre sous l'article 8, paragraphe 4, d) du Projet (voir infra).

– Paragraphe 10

L'article 3, paragraphe 6bis de la Loi LCB/FT tel que prévu au paragraphe 10 de l'article 6 du Projet mentionne que „*le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit*“. Cette phrase n'est pas en ligne avec l'article 41, paragraphe 2, dernière phrase, de la DAML4 car il précise „par exemple à des fins commerciales“. Le fait que le Projet ne contienne pas cette précision peut poser des problèmes car certains documents KYC (par exemple la liste des signatures d'une entité juridique) sont aussi utilisés à des fins différentes des fins purement anti-blanchiment.

De plus, le Projet mentionne que „*le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002*“. Outre le fait que l'article 43 de la DAML4 précise que „*le traitement de données à caractère personnel sur la base de la présente directive aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visés à l'article 1 est considéré comme une question d'intérêt public*“ (ce qui restreint la portée de cette disposition), la référence à l'intérêt public comme justification des dispositions peut s'avérer problématique pour plusieurs raisons:

1. les termes utilisés dans le Projet („question d'intérêt public“) n'est pas le même que celui utilisé dans la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en abrégé ci-après, la „Loi du 2 août 2002“, qui contient, en son article 5, paragraphe 1, point b) les mots „mission d'intérêt public“. Il serait important que le Projet utilise la même terminologie;
2. l'article 5, paragraphe 1, point b) de la Loi du 2 août 2002 propose deux justifications au traitement des données: „*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées*“. Il serait important que le Projet se réfère à ces deux justifications;
3. l'article 21.1 du Règlement UE/2016/679 sur la protection des données¹⁸, en abrégé ci-après, le „RGPD“, qui entrera en vigueur le 25 mai 2018 prévoit que: „*La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice*“. Justifier la collecte et le traitement de données sur base de l'exécution d'une tâche dans l'intérêt public peut dès lors donner le droit à la personne concernée d'objecter, ce qui n'est pas le résultat voulu. Cette ambiguïté provient du fait que la transposition de l'article 43 de la DAML4, qui a été approuvée dans sa version finale avant que le RGPD ne soit lui-même adopté. Une solution pourrait probablement consister en la déclaration que la justification pour la collecte et le traitement des données personnelles aux fins de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme doit être conforme à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point a) de la Loi du 2 août 2002 telle que modifiée, qui correspondra à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) du GPD.

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Concernant l'article 7 du Projet

– Remarque générale

La Chambre de Commerce regrette que rien ne soit indiqué dans l'article 7 du Projet concernant l'étendue exacte des obligations des professionnels concernant les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Tout au plus l'exposé des motifs du projet de loi énonce-t-il que „*la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions pour lesquelles les professionnels peuvent d'office mettre en oeuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d'évaluer le risque des transactions, d'identifier celles qui présentent un risque faible et d'appliquer le niveau de vigilance qui leur semble adéquat*“. La loi laisse une grande liberté au professionnel qui choisit, en fonction des circonstances, de moduler l'ampleur de ses contrôles. Toutefois, au vu des sanctions pénales lourdes qui sont associées aux manquements des professionnels à leurs obligations, l'étendue de leurs obligations reste extrêmement incertaine pour le professionnel. Ainsi, si le professionnel, de bonne foi, a appliqué des mesures de vigilance simplifiées dans une situation donnée, il doit être en mesure d'identifier si un manquement à ses obligations professionnelles peut lui être reproché s'il s'avère que son appréciation des risques était erronée.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'il serait souhaitable à tout le moins que les autorités compétentes précisent par le biais d'orientations ou autres dispositions à prendre le cas échéant l'étendue des obligations simplifiées de vigilance.

– Paragraphe 1^{er}

Même si cette remarque est à rattacher à la précédente, la Chambre de Commerce aimerait s'attarder spécifiquement sur l'article 3-1, paragraphe 2 alinéa 3 de la Loi LCB/FT. Cet article fait référence à l'annexe III du Projet pour une liste non-exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs de risque faible. Une telle liste, qui est la transposition directe de l'annexe II de la DAML4, au paragraphe 1^{er}, point c), mentionne comme facteur de risque un critère géographique, qui n'est pas lié strictement à la nature du client. Dans le même temps, l'annexe III supprime la possibilité reconnue de procéder à une diligence simplifiée dans les cas où le client est sujet à des règles anti-blanchiment équivalentes et est supervisé par une autorité publique¹⁹. La Chambre de Commerce recommande dès lors de préciser la possibilité donnée aux professionnels de pouvoir évaluer si un pays tiers impose des obligations équivalentes en matière de blanchiment et financement du terrorisme.

Concernant l'article 8 du Projet

– Paragraphe 2

Le paragraphe 2 du Projet vise à transposer l'article 18, paragraphe 1^{er} de la DAML4 en clarifiant que la diligence renforcée doit être appliquée avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insatisfaisante les mesures anti-blanchiment, sauf dans les cas où des entités juridiques sont des succursales ou des filiales d'une entité EEE.

Le texte peut être interprété dans le sens qu'il serait nécessaire d'opérer une diligence renforcée sur une entité d'un pays tiers qui est une filiale d'une entité dans un pays tiers qui a été évalué comme équivalent d'un point de vue blanchiment/financement du terrorisme, alors qu'il serait possible d'opérer une diligence simplifiée sur une entité d'un pays tiers qui est une filiale d'une plus petite entité européenne.

Dans ce contexte, il est cependant utile de noter que la dernière phrase de l'article 3-2(2) du Projet, en conformité avec l'article 18, paragraphe 1^{er} de la DAML4, prévoit que „*les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques*“. Il est important de souligner que „ces situations“ peuvent être celles dans lesquelles (i) une diligence renforcée devra être appliquée lorsque l'on traite avec personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays appliquant des mesures AML insatisfaisantes, et (ii) lorsque la diligence renforcée ne sera pas automatiquement invoquée pour des entités juridiques qui sont des succursales ou des filiales d'entités EEE.

¹⁹ Voir article 3-1, paragraphe 2, point c) de la Loi LCB/FT actuelle.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce estime qu'une approche basée sur le risque, qui n'est pas uniquement basée sur le facteur géographique EEE, mais sur au moins d'autres éléments listés sous l'annexe IV, devrait être gardée comme principe de référence afin d'évaluer le niveau de diligence à appliquer. Il devrait donc être possible de ne pas appliquer la diligence renforcée lorsque la prise en compte de tous les facteurs conduit à cette conclusion. Pour éviter toute discussion par la suite, la Chambre de Commerce recommande de faire référence, dans ce contexte, à l'article 18, paragraphe 4 de la DAML4.

En outre, le paragraphe 2, en remplaçant la totalité du paragraphe 2 de l'article 3-2 de la Loi LCB/FT, supprime par la même occasion le paragraphe relatif aux opérations à distance. La Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il faut comprendre que la souscription de contrats à distance ne fait pas naître de risque particulier par rapport à une souscription privilégiant la présence physique du client. La DAML4 ne reprend pas non plus ce cas de figure bien que semble être en contradiction avec le renforcement des mesures de vigilance. A ce titre, il est permis de s'interroger quant à savoir si la certification par un intermédiaire régulé serait suffisante.

– *Paragraphe 3*

La Chambre de Commerce regrette qu'il n'ait pas été tiré profit de la modification du paragraphe 3 dans le Projet pour rectifier une erreur. Il apparaît que le terme „établissement client“ au point a) n'est pas correct. En effet, certains transferts peuvent être demandés à destination d'établissements correspondants dans des pays tiers sans que ceux-ci ne soient des clients ou partenaires d'une compagnie d'assurance-vie.

– *Paragraphe 4*

A l'instar du paragraphe 2ter de l'article 3 de la Loi LCB/FT, l'article 3-2, paragraphe 4 de la Loi LCB/FT tel que modifié sous le paragraphe 4 de l'article 6 du Projet, il est prévu que „*Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance*“.

Ici, le problème de définition du „professionnel“ se présente avec une acuité plus grande encore puisque l'exigence pèse sur l'ensemble des professionnels. La Chambre de Commerce estime absolument nécessaire de limiter le champ d'application aux professionnels spécifiquement visés sur lesquels pèsent de telles obligations.

Concernant l'article 9 du Projet

– *Paragraphe 1^{er}*

L'article 9 du Projet vise à transposer l'article 26, paragraphe 2 de la DAML4 par la modification de l'article 3-3, paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT en matière de diligence opérée par des tiers. L'article 9 du Projet précise qu'il est interdit de se reposer sur des parties tierces établies dans des pays mentionnés sous l'article 3-2(2) de la Loi LCB/FT, excepté en ce qui concerne des succursales ou filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'EEE.

La Chambre de Commerce constate que le Projet ne suit pas le texte de l'article 18, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa de la DAML4, qui se réfère aux „pays à haut risque“. L'article 3-3(2) de la Loi LCB/FT tel qu'il est prévu dans le Projet, se réfère, quant à lui, aux pays tiers „qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment“ les mesures anti-blanchiment/financement du terrorisme.

Selon le Projet, il ne serait donc plus possible de se reposer sur une entité basée dans un pays tiers n'appliquant pas ou appliquant insuffisamment les mesures antiblanchiment/financement du terrorisme qui serait une filiale ou une entité dans un pays tiers qui a été évalué comme équivalent, alors qu'il serait possible de se reposer sur une entité basée dans un pays tiers qui n'applique pas ou insuffisamment les mesures antiblanchiment/financement du terrorisme si elle est une filiale d'une plus petite entité européenne régulée. Il pourrait également se déduire de ce paragraphe qu'une entité non régulée

et établie dans un pays tiers non équivalent peut valablement agir comme tiers introducteur si cette entité se conforme à toutes les conditions énumérées dans cet article²⁰.

Il serait donc extrêmement important d'utiliser la même terminologie en ligne avec la DAML4 („pays tiers à haut risque“), ce qui permettrait au moins à chaque professionnel, sur base des instructions reçues de la Commission européenne conformément à l'article 9 de la DAML4, et sur base de sa propre évaluation, de se reposer sur une entité basée dans un pays tiers tant que ce pays n'est pas classé comme étant à haut risque (ou au moins classé comme étant équivalent en termes d'anti-blanchiment/financement du terrorisme par application de l'article 7 du Règlement CSSF 12-02)

La Chambre de Commerce précise encore, que même avec cette rectification terminologique, il sera impossible de se reposer sur des entités basées dans des pays à haut risque et n'étant pas des succursales ou des filiales d'entités EEE, même si une diligence spécifique sur les politiques, les procédures et les contrôles permettrait au professionnel de s'assurer de l'application de standards anti-blanchiment/financement du terrorisme équivalents. Le manque de référence à l'approche basée sur le risque aura donc un impact sur l'industrie des fonds. C'est pourquoi, la Chambre de Commerce recommande également d'appliquer le principe de pouvoir se reposer sur des entités basées dans des pays tiers à haut risque si ces entités sont des filiales ou succursales d'entités basées dans des pays évalués comme équivalents d'un point de vue anti-blanchiment/financement du terrorisme.

D'un point de vue terminologique, la Chambre de Commerce note encore que cet article fait référence aux „organisations ou fédérations membres“ des professionnels énumérés à l'article 2. La Chambre de Commerce attend des précisions sur ce que recouvrent ces termes.

– *Paragraphe 2*

La Chambre de Commerce relève ici une nouvelle utilisation erronée du concept d'organisme d'autorégulation.

Concernant l'article 10 du Projet

– *Paragraphe 1^{er}*

L'article 10 du Projet, relatif à l'obligation d'organisation interne adéquate, diffère légèrement de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 4, point a) de la DAML4 et de l'actuel article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi LCB/FT, le mot „déclaration“ faisant défaut dans la nouvelle formulation. La Chambre de Commerce aimerait connaître la cause de cette suppression/oubli.

Il faut encore souligner que le texte anglais et français de la DAML4 divergent en termes de traduction, le texte anglais mentionnant les mots „employee screening“ et le texte français „sélection du personnel“. La Chambre de Commerce jugerait utile de clarifier l'intention du législateur à ce sujet selon que l'obligation visée par cet article implique une surveillance continue (screening par rapport aux listes de PEP²¹/sanctions) ou seulement un screening au moment du recrutement d'un employé.

– *Paragraphe 3*

L'article 4, paragraphe 2bis de la Loi LCB/FT tel qu'introduit par le paragraphe 3 de l'article 10 du Projet régule l'accès aux informations à jour sur les pratiques des criminels commettant les infractions de blanchiment/financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce demande de préciser sous quel format ces informations seront mises à disposition et par quel autorité, la CRF semblant la mieux outillée pour ce faire. La Chambre de Commerce note également que la DAML4 fait référence aux „pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme“ alors que le Projet fait uniquement référence aux „pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme“.

²⁰ C'est-à-dire, une entité détenue par un professionnel établi dans l'Union européenne, et conforme à la politique de groupe telle que visée par l'article 4-1 ou 45 de la DAML4.

²¹ L'article 1^{er} paragraphe 9 de la Loi LCB/FT définit les personnes politiquement exposées (PEP) comme „personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées“.

Concernant un article à insérer entre les articles 10 et 11 du Projet

Afin de mettre fin à certaines imprécisions préexistantes dans la Loi LCB/FT, il aurait été souhaitable que le Projet vienne clarifier le paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi LCB/FT en matière de coopération entre autorités.

A l'alinéa 2, il conviendrait de remplacer l'expression „*procèdent immédiatement après à l'information requise*“ par „*informent sans délai la CRF*“, en ligne avec l'article 35, paragraphe 2 de la DAML4.

L'alinéa 4 précise quant à lui que „*Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier*“. La Chambre de Commerce suggère de remplacer les mots „*à l'égard du client*“ par „*à l'égard de la personne concernée*“ afin de répondre aux réalités pratiques des fonds d'investissement. En effet, la plupart des fonds nomment une société de gestion et/ou un PSF pour opérer les activités de diligence client en conformité avec l'article 3-3 de la Loi LCB/FT. Ce professionnel agit dans le cadre d'un mandat et reçoit les ordres de souscription pour le fonds. Le terme „client“ peut prêter à confusion, dans la mesure où il peut sembler recouvrir la personne physique ou morale entrée en relation d'affaires avec le fonds et non uniquement la personne physique ou morale qui a envoyé un ordre de souscription à la société de gestion et/ou l'établissement de crédit ou professionnel du secteur financier nommé pour opérer la diligence client pour le compte du fonds.

Concernant l'article 11 du Projet

La formulation du libellé de l'article 11 du Projet, qui vise à transposer l'article 45 (3) de la DAML4 à l'article 4-1 (3) de la Loi LCB/FT, devrait être relibellée.

En effet, il est requis que „*si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées*“. En premier lieu, le mot „*les*“ avant le mot „*celles*“ doit être supprimé. En second lieu, la formulation ne revêt pas le même sens que celui de la directive qui implique dans tous les cas le respect, par les succursales et filiales détenues majoritairement au Luxembourg, des règles de protection des données. La question se pose si l'inverse est également vrai c'est-à-dire si ce principe d'application de la norme la plus rigoureuse joue également dans l'hypothèse d'une maison mère établie dans un Etat membre et une succursale/filiale établie au Luxembourg.

Le texte renferme également une nouvelle utilisation erronée du concept d'organisme d'autorégulation.

Concernant l'article 13 du Projet

L'article 13 du Projet vise à introduire un nouveau chapitre 3-1 dans la Loi LCB/FT relatif aux sanctions administratives.

Comme elle a pu le faire à d'autres occasions, notamment dans le cadre de la réforme du droit des sociétés de 2016 ou de la réforme fiscale de 2017, la Chambre de Commerce invite, ici encore, le législateur à s'interroger quant à la cohérence du cadre légal en matière de sanctions pouvant être prononcées, par la CSSF cette fois.

En effet, en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, seules des sanctions en matière d'agences de notation sont prévues, sans qu'aucun cadre général n'ait été dessiné, mis à part les pouvoirs de sanctions repris à l'article 63 de la LSF. La Chambre de Commerce observe donc une incohérence au niveau de la multitude de textes différents dans lesquels la CSSF se voit reconnaître des pouvoirs. Cette multitude de bases légales est accompagné d'une multitude de sanctions, dans leur type et dans leur niveau.

L'article 8-2 du Projet reconnaît des pouvoirs de surveillance et d'enquête à la CSSF à l'égard des professionnels en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Dans l'article 8-4, elle est également compétente pour infliger aux professionnels des sanctions administratives. En l'espèce, la séparation entre les fonctions de poursuite et les fonctions de décisions semble insuffisante. Une meilleure séparation desdites fonctions semble nécessaire afin d'éviter le cumul des fonctions d'instruction et de jugement, conformément notamment aux prescrits de l'article 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, la Chambre de Commerce note une nouvelle utilisation inappropriée du concept d'organisme d'autorégulation.

Concernant l'article 14 du Projet

Si l'article 13 du Projet visait le volet administratif de la répression, l'article 14 touche lui au volet pénal. Il est transposé à l'article 9 de la Loi LCB/FT. La DAML4 laisse une certaine latitude aux Etats membres, notamment concernant les sanctions. L'article 58, paragraphe 2, alinéa 2 dispose en effet que „*Les Etats peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national*“. La directive n'impose donc aucunement aux Etats membres de mettre en place à la fois des sanctions administratives et des sanctions pénales.

En l'occurrence, le Projet prévoit pourtant une sanction pénale aussi élevée que la sanction administrative. De plus cette sanction pénale ne cadre pas avec les principes énoncés à l'article 36 du Code pénal qui dispose que, „*en matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros*“. Le droit pénal luxembourgeois perd en cohérence du fait des ajouts multiples et inconsistants dans de multiples lois disparates relatifs aux sanctions pénales applicables, sans commune mesure avec ce qui est prévu au Code pénal.

Le Projet augmente également le montant maximal de l'amende de 1.250.000 à 5.000.000 euros pour les personnes physiques qui ont contrevenu sciemment aux dispositions de la loi relatives aux obligations professionnelles. Cette disposition n'est pas une transposition de la directive. De plus, la Chambre de Commerce estime, ce faisant, que le Projet s'éloigne amplement du principe européen selon lequel une sanction doit être effective, proportionnée et dissuasive. En effet, bien qu'un plafond de l'amende n'existe pas dans le Code pénal luxembourgeois pour les personnes physiques, une amende d'un montant aussi élevé semble excessive.

En outre, étant donné que la sanction pénale prévue par le Projet est aussi élevée que la sanction administrative, la Chambre de Commerce se demande si le juge ne pourrait pas, en vertu du principe *non bis in idem*²², remettre en cause ces sanctions.

Concernant l'article 15 du Projet

La Chambre de Commerce relève l'absence d'un mécanisme de coordination nationale entre les différentes instances afin d'assurer une bonne coopération. Elle note par ailleurs que le Projet ne reprend pas la désignation des „*instances responsables*“ ni des „*instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme*“ mentionnée dans certaines dispositions de la DAML4.

Concernant l'article 37 du Projet

L'article 37 du Projet vient modifier l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La Chambre de Commerce demande de prendre en considération les différents points affectant le secteur relevés précédemment au niveau de la terminologie inappropriée utilisée pour désigner les cabinets d'audit et organismes d'autorégulation.

A nouveau, il est ici fait référence à des „*mesures prises pour leur exécution*“, sans préciser si ces mesures seront prises la voie d'un règlement grand-ducal ou d'une autorité de contrôle.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

²² Le principe *non bis in idem* énonce la règle selon laquelle nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat.

7128/03

N° 7128³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

(14.9.2017)

Le présent Projet a pour objet de transposer en droit interne les dispositions de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la „Directive“).

L'Ordre des Experts-Comptables („OEC“) souscrit aux objectifs du Projet. Cependant, l'OEC n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos aux aspects ayant un intérêt particulier pour la profession d'expert-comptable.

Toutefois, lors de la préparation de cet avis, largement inspiré de celui rédigé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises auquel l'OEC adhère en grande partie et qui a été adapté au besoin, l'OEC a remarqué que certaines dispositions de la Directive ne semblent pas avoir été transposées ou n'ont pas été transposées conformément au texte de la Directive par le projet.

Par exemple, l'expression „*autorité compétente*“ de la Directive a été transposée par „*autorité de contrôle et organisme d'autorégulation*“ à plusieurs endroits dans le Projet. Considérant l'article 13 paragraphe (4) de la Directive où le législateur européen fait une distinction claire entre „*autorité compétente*“ et „*organisme d'autorégulation*“ et considérant qu'en règle générale, par „*autorité compétente*“ est désignée une „*autorité gouvernementale*“ ou une autorité „*relevant de l'Etat*“, il en découle que ni l'OEC ni les autres associations professionnelles visées par le Projet n'entrent dans la définition „*d'autorité compétente*“ telle que mentionnée à la Directive.

Ici aussi, l'OEC limitera également ses propos aux dispositions ayant un intérêt particulier pour la profession d'expert-comptable. Cependant, l'OEC recommande aux rédacteurs du Projet de revoir le texte pour s'assurer que les dispositions du Projet sont conformes à celles de la Directive. Il serait regrettable que la réputation du Luxembourg soit mise à mal pour la non-transposition et/ou pour une transposition incorrecte d'une ou de plusieurs de ces dispositions sans oublier que certaines dispositions du Projet, en l'état, ne font pas de sens pour les „*organismes d'autorégulation*“.

Dans ce cadre, l'OEC présente ses observations comme suit:

*

A. REMARQUES GENERALES

Le législateur européen a opté pour une approche consistant à mettre en oeuvre une nouvelle directive et à abroger les précédentes. L'OEC regrette que les rédacteurs du Projet n'aient pas adopté cette approche et abrogé la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la „Loi LBC/FT“) pour proposer une loi ayant la même présentation que la Directive. Cela aurait eu pour avantage d'apporter de la clarté à la législation luxembourgeoise.

Les rédacteurs du Projet n'ont, semble-t-il, pas profité de cette occasion pour apporter des précisions sur diverses dispositions de l'actuelle Loi LBC/FT et de la Directive qui présentent des difficultés dans leur application pratique. Un tel exercice aurait pourtant été bénéfique pour les professionnels visés par la Loi LBC/FT en plus de contribuer à la qualité et l'harmonisation des pratiques.

De plus, la Directive comporte désormais une sous-section intitulée „Coopération nationale“ prévoyant, entre autres, une coordination à l'échelle nationale en ce qui concerne la définition et la mise en oeuvre de politiques et d'activités visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce contexte et cette optique, l'OEC regrette, en tant qu'organisme d'autorégulation directement concerné, de n'avoir d'aucune manière été associé ou consulté quant à la préparation des dispositions du Projet pour les questions qui le concernent ainsi que ses membres.

*

B. REMARQUES SPECIFIQUES

1. Article 2 point 3

L'article 2 point 3 du Projet propose l'insertion d'un nouvel article „3ter“ qui définit la notion de „groupe“.

L'OEC est d'avis que la référence à l'article 22 de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés soit modifiée pour une référence à la législation luxembourgeoise qui a transposé a minima la directive 2013/34/UE pour plus de clarté et éviter au lecteur de la loi de devoir se référer à des textes européens déjà transposés en droit national.

2. Article 2 point 8 lettre b)

A l'article 2 point 8 lettre b) du Projet, les rédacteurs ont ajouté à la définition de la liste des „membres de la famille“ les frères et soeurs et ont également maintenu le terme „notamment“ au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la Loi LBC/FT.

Ainsi formulé, le paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la Loi LBC/FT diverge significativement du texte de la Directive. Les dispositions de la Directive sont fondées sur la recommandation 12 du GAFI qui stipule que „les obligations applicables à tous les types de PPE devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces PPE.“

La recommandation précitée ne définit volontairement pas les membres de la famille. Les lignes directrices du GAFI en la matière justifient clairement cette absence de définition précise par le fait, qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée.

Il est ainsi évident que dans certains contextes sociétaux et culturels, les membres de la famille à considérer comme proches ayant une influence seront limités (parents, enfants, conjoints), que dans d'autres cultures les parents au second degré pourront être ajoutés (grands-parents, petits-enfants, frères et soeurs) et que dans certaines cultures enfin il convient de raisonner en „clan familial“ (cousins, etc.).

Le législateur européen a intégré dans la Directive une définition des „membres de la famille“ qui correspond à son analyse du contexte des entités assujetties de l'Union européenne.

Une définition commune harmonisée au sein de l'Union européenne permettra, par ailleurs, de faciliter l'approche et les diligences à retenir et à contrôler à ce sujet par les autorités compétentes au sein des groupes opérant au sein de l'Union européenne.

On imagine difficilement la mise en place de procédures au sein d'un groupe et leur contrôle coordonné au niveau européen par les autorités compétentes si les définitions divergent d'un Etat membre à l'autre.

L'OEC est, en considération des points précités, d'avis de retenir dans la législation luxembourgeoise exactement la définition donnée par la Directive européenne à transposer „des membres de la famille“ sans aucun ajout ou modification.

Une approche plus large de cette définition, si elle devait être considérée comme souhaitable, pourrait, à l'avenir, être recommandée par l'autorité de coordination nationale à nommer conformément à l'article 7 de la Directive, et ce dans des cas bien particuliers et qui auraient été spécifiquement identifiés, entre autres, dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} dudit article.

3. Article 2 point 15

L'article 2 point 15 du Projet propose l'insertion d'un nouveau point 21 à l'article 1^{er} de la Loi LBC/FT définissant „organisme d'autorégulation“. L'OEC constate que le Projet ne reprend pas la définition des organismes d'autorégulation donnée par la Directive en son article 3 point 5. Par conséquent, il est proposé de remplacer le texte du Projet par le suivant:

„(21) Par „organisme d'autorégulation“ au sens de la présente loi, est désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7). Ces organismes d'autorégulation représentent les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant.“

4. Article 4

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2-1 à la Loi LBC/FT libellé comme suit en son point (4): „L'ordre des experts-comptables visé par le titre II, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.“

Conformité à la terminologie de la Directive

Afin de respecter la terminologie de l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Directive, il est proposé de reformuler l'article précité comme suit:

„L'Ordre des experts-comptables visé par le titre II, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable assure un suivi effectif et le contrôle du veille-~~au~~ respect par ses membres les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5. ~~et les mesures prises pour leur exécution.~~“

5. Article 5

Il est proposé d'insérer un nouvel article 2-2 libellé comme suit en son point 2: „Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.“

Selon le tableau de concordance, le texte du nouvel article 2-2 point 2 découle de l'article 8 paragraphe (2) de la Directive qui se présente comme suit: „Les évaluations des risques visées au paragraphe (1) sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris.“

A la lecture de la Directive, par exemple en son article 13 paragraphe (4), le législateur européen fait une distinction claire entre „autorité compétente“ et „organisme d'autorégulation“. En règle général, par „autorité compétente“ est désignée une „autorité gouvernementale“ ou une autorité „relevant de l'Etat“ ce qui n'est clairement pas le cas de l'OEC ni des autres associations professionnelles mentionnées au nouvel article 2-1 paragraphes (3) à (7).

Par ailleurs, l'OEC note que les rédacteurs du Projet n'ont pas repris le texte exact de la Directive à la deuxième phrase du paragraphe (2) du nouvel article 2-2. La notion „d'évaluation des risques individuels“ ne figure pas dans la Directive. Cette dernière reprend l'expression „évaluations des risques“. Sont ici visées les évaluations globales de leurs risques identifiés par les entités soumises (Chapitre 1^{er}, section 2 „évaluation des risques“ de la Directive) et non l'évaluation individuelle du profil de risque d'un client d'une entité soumise (Chapitre II, section 1 „dispositions générales relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle“).

Il découle de ce qui précède une erreur de transposition puisque la Directive dispose que ce sont les „autorités compétentes“ qui „peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris“. Les organismes d'autorégulation ne disposent pas, selon les dispositions de la Directive, de cette faculté d'exempter leurs membres de cette obligation.

Compte tenu de ce qui précède, l'OEC propose de modifier le texte comme suit, afin de se conformer aux dispositions de la Directive:

„Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle ~~et les organismes d'autorégulation~~ peuvent décider que certains des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas nécessaires obligatoires si les risques spécifiques propres inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.“

6. Article 6 point 3

Au point 3, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2bis à l'article 3 de la Loi LBC/FT libellé comme suit:

„Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.¹

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.²

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités compétentes ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.³

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques.⁴“.

L'OEC note que l'expression „et aux mesures prises pour leur exécution“ ne figurent pas à l'article 13 paragraphes (2) à (4) et à l'article 30 paragraphe (8) de la Directive. L'OEC est d'avis que l'ajout, sous cette forme, n'est pas appropriée et que, le cas échéant, le texte devrait préciser le type de „mesures“ à savoir qu'un règlement grand-ducal ou qu'un règlement d'une autorité de contrôle, dont le contenu reste à préciser dans le Projet, serait à prendre ultérieurement.

7. Article 6 point 5

Il est proposé d'insérer un paragraphe 2quater libellé comme suit: *„Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis.“.*

Sur base de l'article 13 paragraphe (6) de la Directive, il est de la compréhension de l'OEC que le verbe „désignés“ se rapporte aux „bénéficiaires de fiducies/trusts ou de constructions juridiques similaires“.

Si cette interprétation est exacte, il y a lieu de remplacer „désignées“ par „désignés“ pour être conforme au texte de la Directive. Accessoirement, il devrait être envisagé de remplacer „de bénéficiaires de“ par „... des bénéficiaires de ...“.

8. Article 9 point 2

A l'article 9 point 2, il est proposé de remplacer le texte de l'article 3-3 paragraphe (4) par un nouveau texte. L'OEC attire ici l'attention des rédacteurs du Projet sur la proposition de lettre c) qui se présente comme suit: *„c) la mise en oeuvre effective des obligations visées à la lettre b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.“.*

Cette disposition ne fait aucun sens en ce qui concerne les organismes d'autorégulation puisque ceux-ci n'ont aucune autorité sur les groupes des entités soumises. Par ailleurs, l'article 28 lettre c) de la Directive ne vise que les autorités compétentes (voir commentaires sur la définition d'autorité compétente discutés plus haut).

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'OEC propose de retirer la référence aux „organismes d'autorégulation“ de l'article 3-3 paragraphe (4) lettre c) de la Loi LBC/FT.

1 Directive, article 13 paragraphe (2)

2 Directive, article 13 paragraphe (3)

3 Directive, article 13 paragraphe (4)

4 Directive, article 30 paragraphe (8)

9. Article 10 point 3

L'article 10 point 3 vient insérer un paragraphe 2bis dont le libellé est comme suit: „*Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.*“.

Cette disposition s'inspire de l'article 46 paragraphe (2) de la Directive qui se présente comme suit: „*Les Etats membres veillent à ce que les entités assujetties aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.*“.

L'OEC remarque que la Directive:

- n'impose pas une obligation d'information sur les pratiques des criminels aux autorités de contrôle et encore moins aux organismes d'autorégulation;
- fait référence aux „*pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme*“ alors que le Projet fait uniquement référence aux „*pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme*“.

A nouveau, l'OEC s'interroge sur la volonté des rédacteurs du Projet de s'éloigner du texte de la Directive.

Par ailleurs, qui mieux que la Cellule de renseignement financier peut renseigner les entités assujetties (article 2 de la Loi LBC/FT) sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme. Cette dernière pourrait mettre à disposition des entités assujetties ces informations sur son site internet.

Au-delà de la CRF, l'article 7, paragraphe (2) de la Directive impose aux Etats membres de désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés. Le Projet reste silencieux sur la désignation de cette autorité ou de ce mécanisme.

Compte tenu de ce qui précède, l'OEC propose de remplacer le texte par la proposition suivante:

„L'autorité désignée pour coordonner la réponse nationale aux risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sur base, entre autres des informations mises à disposition par la Cellule de renseignement financier, veille à ce que les personnes morales ou physiques visées à l'article 2 de la présente loi aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.“

10. Article 11

L'article 11 propose l'insertion d'un nouvel article 4-1 dont le paragraphe (4) se présente comme suit: „*(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en oeuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en oeuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.*“.

D'une part, cette disposition ne fait aucun sens en ce qui concerne les organismes d'autorégulation puisque ceux-ci n'ont aucune autorité sur les groupes des entités soumises. D'autre part, le texte proposé n'est pas conforme à l'article 45 paragraphe (5) de la Directive qui ne vise que les „autorités compétentes“ (voir commentaires sur la définition d'autorité compétente discutés plus haut).

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'OEC propose de retirer la référence aux „*organismes d'autorégulation*“ du nouvel article 4-1 paragraphe (4) de la Loi LBC/FT.

11. Article 13

Article 8-1 paragraphe (2)

L'article 13 du Projet propose l'insertion d'un chapitre 3-1 qui introduit par le biais de l'article 8-1 paragraphe (2) le texte suivant: „[...] *Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coo-*

pèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.“

Sur base du tableau de concordance, cette proposition transpose l'article 48 paragraphe (5) de la Directive qui se présente comme suit: „Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité assujettie, afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente directive.“

L'OEC renvoie à son commentaire portant sur l'article 5 du Projet (point 5 supra) concernant la définition „d'autorités compétentes“.

De plus, l'OEC s'interroge sur la volonté des rédacteurs du Projet d'imposer aux autorités compétentes d'un Etat membre une surveillance efficace „des exigences d'une loi luxembourgeoise“. L'OEC est d'avis qu'une référence à la Directive est plus appropriée.

Par ailleurs, puisque tout règlement grand-ducal ou règlement est pris en exécution d'une loi, il n'est pas nécessaire de préciser „des mesures prises pour son exécution“.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'OEC propose de modifier le texte comme suit:

„[...] Les autorités de contrôle *et organismes d'autorégulation* coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la *présente loi, des mesures prises pour son exécution* et directive (UE) 2015/849.“

Article 8-1 paragraphes (4), (5) et (6)

Les paragraphes (4) et (5) découlent de l'article 48 paragraphes (6) et (7) de la Directive. L'OEC renvoie à son commentaire portant sur l'article 5 du Projet (point 5 supra) concernant la définition „d'autorités compétentes“.

Conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe (9) de la Directive, les organismes d'autorégulation exerçant les fonctions visées au paragraphe (1) dudit article sont uniquement tenus de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) dudit article. Les dispositions des paragraphes (3) à (8) dudit article ne sont pas applicables aux organismes d'autorégulation.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'OEC propose de retirer la référence aux:

- „*organismes d'autorégulation*“ des paragraphes (4) et (6) du nouvel article 8-1;
- „*autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation*“ du paragraphe (5) du nouvel article 8-1 puisqu'une telle référence n'existe pas à l'article 48 paragraphe (7) de la Directive.

Article 8-2

La proposition de texte ne reflète pas le texte de l'article 48 paragraphe (2) de la Directive. Sur base du principe „la directive mais que la directive“, l'OEC propose que le texte soit revu pour se conformer au texte de la Directive.

12. Article 13 (nouvel article 8-4 de la Loi LBC/FT)

L'OEC constate que le Projet, ainsi que la Directive, apportent des amendements significatifs concernant le régime de sanctions en matière de LBC/FT. L'OEC regrette que les autorités n'aient pas jugé opportun de moderniser le système de sanctions disciplinaires relatif à la profession d'expert-comptable afin de renforcer la crédibilité de l'OEC dans l'exercice de ses attributions et de contribuer à la bonne réputation de la place.

13. Article 15

L'article 15 propose de modifier le texte de l'article 9-1 de la Loi LBC/FT pour se conformer au texte de l'article 49 de la Directive. L'OEC remarque une différence entre:

- Le texte de l'article 49 de la Directive qui prévoit une coopération entre „*les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes ...*“, et

- Celui proposé à l'article 9-1 de la Loi LBC/FT qui prévoit une coopération entre „*Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier*“.

Par ailleurs, l'OEC ne retrouve pas dans le Projet la désignation des „*instances responsables*“ ni des „*instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme*“ telle que mentionnée dans certaines dispositions de la Directive. Si ces „instances“ sont implicitement comprises comme étant la CRF et/ou les autorités de contrôle, l'OEC est d'avis que le Projet devrait le mentionner clairement.

Finalement, l'OEC regrette que le Projet ne prévoit pas un mécanisme de coordination national où l'ensemble des acteurs, incluant les organismes d'autorégulation, pourraient échanger sur les meilleures pratiques en matière de contrôle, les questions d'interprétations de la législation LBC/FT, etc.

14. Autre point

Article 7 paragraphe (2) de la Directive

L'OEC remarque que l'article 7 paragraphe (2) de la Directive ne semble pas avoir été transposé en droit luxembourgeois. Il se présente comme suit: „*Chaque Etat membre désigne une autorité ou met en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés au paragraphe (1). L'identité de cette autorité ou la description du mécanisme est notifiée à la Commission, aux AES et aux autres Etats membres.*“. Si cela est induit dans le Projet, il y aurait éventuellement lieu de le formaliser en désignant spécifiquement cette autorité visée par l'article 7 paragraphe (2) de la Directive au Projet.

7128/04

N° 7128⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU DE LUXEMBOURG

(25.10.2017)

Le projet de loi (le „Projet“) commenté est une transposition partielle de la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 (la „Directive“).

L'avis du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg (ci-après „l'Ordre“) porte essentiellement sur la question du pouvoir de contrôle en matière d'obligations anti-blanchiment et ne commentera ci-après que des dispositions concernant plus directement la profession d'avocat.

Le Projet entreprend d'encadrer les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation compétents en matière de lutte contre le blanchiment. L'Ordre relève d'emblée que le Projet contient à ce propos des dispositions contraires à la Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée (ci-après la „LPA“) et porte atteinte à l'indépendance et aux intérêts de la profession.

Ces organismes d'autorégulation (ci-après les „Organismes d'autorégulation“) n'étaient jusqu'alors ni (i) intégrés dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la „Loi AML“) ni (ii) définis en droit luxembourgeois. L'intégration des Organismes d'autorégulation dans la loi AML peut paraître séduisante à première vue, mais le Projet ne devra pas avoir comme conséquence de contrevenir aux prérogatives, entre autres, du Conseil de l'Ordre.

Les fonctions de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment ont en fait déjà été abordées par la loi luxembourgeoise, et les Organismes d'autorégulation, quoique non définis, étaient prévus par les lois respectives régissant les professions assujetties à la lutte anti-blanchiment.

Organismes d'autorégulation et autorités de contrôle: Une distinction non fondée qui risque de porter atteinte aux prérogatives du Conseil de l'Ordre

L'article 2 point 10 du Projet omet le Conseil de l'Ordre des autorités de contrôle nouvellement définies à l'article 1^{er} (16) de la Loi AML.

La Directive ne définit elle-même pas les „autorités compétentes“ qu'elle cite à 67 reprises et elle n'opère pas non plus de distinction entre autorités compétentes, Organismes d'autorégulation ou autorités de contrôle.

Le Projet ne reprend pas *in extenso* la définition des Organismes d'autorégulation contenue dans la Directive (art. 3 (5) de la Directive):

„Organisme d'autorégulation“, un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant;“

Le Projet se contente, en prétendant définir lesdits organismes d'autorégulation, de renvoyer (article 2 point 15 du Projet) au futur article 2-1 de la Loi AML:

„(6) Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.“

Par conséquent, les auteurs du Projet (article 2 (16) et l'article 4) ne font que réattribuer une fonction déjà dévolue au Conseil de l'Ordre par la LPA depuis la modification opérée par la loi du 17 juillet 2008. Aux termes du Projet, le Conseil de l'Ordre ne serait donc plus qu'une organisation chargée de „veiller au respect“ par les avocats de leurs obligations professionnelles anti-blanchiment, tel que le prévoit déjà l'article 17 (3^{ème} tiret) de la LPA.

Il apparaît que le Projet omet de reprendre la fonction de contrôle octroyée au Conseil de l'ordre par la LPA, contrairement à ce que permet la Directive. L'article 48 de la Directive permet en effet clairement aux Organismes d'autorégulation, donc en ce compris le Conseil de l'Ordre des avocats, d'exercer la fonction de contrôle:

„9. S’agissant des entités assujetties visées à l’article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) [les avocats¹ et d), les États membres peuvent permettre que les fonctions visées au paragraphe 1 du présent article soient exercées par des organismes d’autorégulation, pourvu que ces derniers se conforment au paragraphe 2 du présent article.“

L’approche ainsi faite par le Projet méconnaît les dispositions de l’article 30-1 de la LPA qui avait été introduit par la loi du 27 octobre 2010, ce à quoi l’Ordre doit fermement s’opposer.

Sans que l’on y voie une raison, le Projet opère donc une distinction entre autorité de contrôle et Organisme d’autorégulation et entreprend de ranger trois de ces Organismes d’autorégulation dans la catégorie des autorités de contrôle.

Il est totalement inconcevable qu’une autre autorité que le Conseil de l’Ordre, par exemple la CSSF, devienne l’autorité de contrôle des obligations anti-blanchiment des avocats. Dès lors, le Conseil de l’Ordre se déclare fermement opposé aux dispositions de l’article 4 du Projet (introduisant un nouvel article 2-1 (1), alinéa 2 à la Loi AML):

„Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l’autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle.“

Dans ce contexte, il n’est pas inutile de reproduire ici les commentaires gouvernementaux faits dans le cadre du projet No 6163 devenu la loi du 27 octobre 2010²:

„Il résulte des paragraphes précités du [rapport d’évaluation] que les organisations d’autorégulation de ces professions, à savoir la Chambre des Notaires, l’Ordre des Avocats et l’Ordre des Experts-Comptables, ne disposent pas des pouvoirs nécessaires en vue d’accomplir leur mission de contrôle du respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de blanchiment. Les textes proposés entendent remédier à cette lacune et conférer aux organisations d’autorégulation les pouvoirs de contrôle et de sanctions qui sont exigés par la R 24 et le critère 24.2.1. de la méthodologie. En ce qui concerne les pouvoirs des organisations d’autorégulation, les textes proposés prévoient les mêmes dispositions pour les professions de notaire, d’avocat et d’expert-comptable. Les textes sont inspirés des dispositions qui ont été introduites pour les reviseurs d’entreprises en vertu de l’article 32 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l’audit.

Les textes proposés confèrent aux organisations d’autorégulation le pouvoir de faire des contrôles sur place et celui de requérir auprès de leurs membres toutes les informations qu’elles jugent nécessaires en vue de contrôler le respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment.“

La loi belge et l’ordonnance française ayant transposé la Directive n’ont, quant à elles, pas opéré une telle distinction et ont maintenu les pouvoirs de contrôle octroyés aux Ordres respectifs.

Rien ne justifie que ce pouvoir de contrôle soit retiré à l’Ordre luxembourgeois qui a justement été félicité par une délégation du FMI pour compte du GAFI en automne 2016.

Par ailleurs, dans la lignée de la confusion entre les termes autorité de contrôle et organisme d’autorégulation (la Directive opérant uniquement la distinction entre autorité compétente et organisme d’autorégulation), le Projet (article 5 paragraphe 2) prévoit que:

„(...) Les autorités de contrôle et les organismes d’autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris“.

Il est recommandé de préciser la nature juridique et les modalités de ces décisions prises dans ce cadre par les autorités de contrôle et les organismes d’autorégulation. Ces décisions s’intégreront-elles dans une politique anti-blanchiment adoptée par les divers ordres professionnels? Les professionnels concernés devront-ils eux-mêmes faire la demande? Le Projet mérite clarification.

A considérer que les Organismes d’autorégulation ne soient pas les autorités compétentes, la transposition contiendrait une erreur puisque la Directive dispose que ce sont les autorités compétentes qui *„peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris“* et les Organismes d’autorégulation ne disposeraient donc pas de cette faculté d’exempter leurs membres de cette obligation.

¹ L’article 2 (1) point 3 de la Directive vise *„b) les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes,“*.

² doc. parl. 6163, p. 46

Par ailleurs, il serait opportun de modifier l'article 30-1 de la LPA, afin de redresser une incohérence. Le deuxième alinéa de l'article 30-1 contient une disposition inopérante et inopportune, en indiquant que les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

L'ordre avait déjà soulevé le problème dans son avis du 21 septembre 2010 (doc. parl. 6163⁸, p. 8), reproduit ci-dessous:

„Ce texte entend consacrer par une disposition légale le contrôle confraternel tel qu'il a été introduit par circulaire No 1 2009/2010 de l'Ordre du 22 juin 2010 et vient à point conforter les mesures prises par le barreau.

Or, les règlements – dont le règlement intérieur de l'ordre – ne sont pas arrêtés par l'assemblée générale, mais par le Conseil de l'ordre.

En effet, d'après l'article 19 de la loi sur la profession d'avocat, le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

- à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;*
- au secret professionnel;*
- aux honoraires et frais;*
- à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;*
- à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers.*

L'Ordre propose dès lors de ne pas modifier l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat, mais de rajouter à l'article 19 un point qui traite des obligations relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ainsi que du contrôle du respect de ces obligations par les avocats, notamment du contrôle sur place et propose de compléter l'article 19 comme suit (modifications mises en exergue dans le texte):

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

- 1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;*
- 2. au secret professionnel;*
- 3. aux honoraires et frais;*
- 4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;*
- 5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;*
- 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.“***

La modification suggérée par l'Ordre avait été adoptée (ce qui a conduit à la modification de l'article 19), mais la teneur de l'article 30-1 n'a pour autant pas tenu compte de cette ajoute. Il serait cette fois opportun de modifier l'article 30-1 de la LPA en supprimant son deuxième alinéa.

Dès lors que le Conseil de l'ordre sera reconnu par les auteurs du Projet comme étant une autorité de contrôle à part entière, ce que l'Ordre souhaite impérativement, le Conseil de l'ordre sera habilité à prononcer les amendes administratives d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros (nouvel article 8-4 (2) f) ou des amendes d'ordre (jusqu'à 250.000 euros, au voeu du nouvel article 8-4 (4)).

L'Ordre estime que le produit de ces amendes devrait revenir à l'Ordre qui, en qualité d'autorité de contrôle d'une profession indépendante, est parfaitement à même d'assurer la collecte du produit de ces amendes qui lui sont indispensables pour, notamment, financer la lutte anti-blanchiment et les obligations qui incombent à l'Ordre à ce titre.

A cet égard, il conviendrait de modifier l'article 30 (4) de la LPA.

Autre point commenté*L'amende pénale:*

Le nouvel article 9 de la loi AML porterait l'amende pénale à un maximum de 5 millions d'euros. Outre le fait que la Directive n'ait pas exigé une telle augmentation, il est évident que ce montant est tout à fait disproportionné. A considérer que l'auteur d'un acte de blanchiment ne s'expose qu'à une amende de 1.250.000 euros (article 506-1 du Code pénal), l'Ordre ne comprend pas pourquoi un avocat professionnellement fautif s'exposerait à une amende pénale quatre fois plus importante.

Luxembourg, le 25 octobre 2017

François PRUM

Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/05

N° 7128⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006**
3. **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.11.2017)

RESUME STRUCTUREL

Le projet de loi vise à transposer la directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les impératifs de surveillance et de contrôle s'imposent non seulement aux institutions financières et aux professionnels de la place financière mais également aux négociants des biens pour tout paiement en espèce d'un montant supérieur à 10.000 euros, au lieu de 15.000 euros actuellement.

L'abaissement de ce seuil comportera des efforts et des coûts administratifs supplémentaires pour les entreprises artisanales qui sont pour la plupart de petite taille et dont les moyens et les ressources administratifs sont limités. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers espère que l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) en tant que future autorité de contrôle des négociants des biens les soutienne en les guidant dans le choix de mesures appropriées et proportionnées à leur nature et leur taille. Les exigences de la « compliance » et « KYC » ne sauront être ceux des instituts financiers. Elle suggère notamment que l'AED élabore des programmes de formation continue en la matière et les mette gratuitement à disposition des professionnels.

La Chambre des Métiers se doit de dénoncer l'insécurité juridique que l'application du projet de loi sous avis laisse planer sur les négociants de biens d'autant plus que les sanctions administratives et pénales à encourir sont explicites et comminatoires.

Plus particulièrement, les marchands de biens devront-ils s'abonner à prix fort à des bases de données de sociétés spécialisées pour effectuer des recherches sur les clients, notamment les personnes politiquement exposées (PPE) ? Est-ce que l'accès au futur registre central des bénéficiaires effectifs sera ouvert aux marchands de biens aux fins d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés clientes ? En l'absence des informations permettant une évaluation des risques, faudra-t-il donc refuser ou dénoncer systématiquement tout paiement en espèce d'un montant supérieur à 10.000 euros ?

En cas de litige, la Chambre des Métiers constate l'effet comminatoire des sanctions administratives. Elle dénonce le pouvoir exorbitant de l'AED de procéder elle-même à l'exécution immédiate des sanctions pécuniaires qu'elle a prononcée, nonobstant le recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions de sanctions. Elle recommande pour sa part d'amender le projet de loi et de supprimer l'exécution provisoire de la contrainte en cas de recours en pleine juridiction à l'encontre de la décision de l'AED.

*

Par sa lettre du 8 mai 2017, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à transposer la directive 2015/849/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il s'agit de renforcer les moyens mis en place, au niveau européen, pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La législation nationale, notamment la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, est modifiée pour se conformer à ladite directive qui adopte une approche nouvelle reposant sur une analyse des risques d'où résulteront diverses obligations de vigilance adaptées au profil du client et à la relation d'affaires. A cet effet, l'organisation interne adéquate doit être renforcée et un ensemble de contrôles et de procédures internes doivent être mises en place par les professionnels afin de mieux connaître les clients et d'être plus vigilants.

La Chambre des Métiers souscrit entièrement au renforcement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en particulier contre l'utilisation abusive du système financier par les criminels et leurs complices qui blanchissent des capitaux et financent le terrorisme.

Elle constate cependant que ces impératifs de surveillance et de contrôle viennent s'imposer non seulement aux institutions financières et aux professionnels de la place financière mais également aux négociants des biens pour tout paiement en espèce d'un montant supérieur à 10.000 euros, au lieu de 15.000 euros actuellement.

La Chambre des Métiers regrette l'abaissement de ce seuil qui comportera des efforts et des coûts administratifs supplémentaires pour les petites et moyennes entreprises (PME) dont la clientèle n'est souvent que de passage. En effet, les PME auront notamment l'obligation de s'informer sur l'identité du client, d'identifier le bénéficiaire effectif s'il s'agit d'une personne morale, de documenter ces démarches, de tenir ces informations à disposition des autorités et de déclarer les opérations suspectes de leur initiative. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit de rappeler que les entreprises artisanales sont pour la plupart de petite taille dont les moyens et ressources administratifs sont limités.

La Chambre des Métiers prend acte du fait que le projet de loi désigne l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) comme l'autorité de contrôle des négociants des biens. Dans l'exercice de ces nouvelles missions, l'AED disposera d'un éventail de pouvoirs de surveillance et d'enquête avec des sanctions administratives conséquentes à la clé, telles que des injonctions sous peine d'astreinte, des amendes d'ordre, la suspension des activités, voire le retrait de l'autorisation d'établissement.

Outre ces nouvelles attributions de surveillance et de sanctions, la Chambre des Métiers souligne qu'il s'appartiendra également à l'AED de soutenir les négociants de biens en les guidant dans le choix de mesures appropriées et proportionnées à leur nature et leur taille. A cet égard, elle note d'un œil bienveillant le maintien d'un régime de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle présentant un degré de risque moins élevé ainsi que la largesse offerte à l'autorité de contrôle de prendre en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel.

Néanmoins, la Chambre des Métiers regrette l'absence de valeur normative du projet de loi en ce qui concerne l'usage de concepts tels que « *mesures appropriées* », « *marge d'appréciation* », « *l'adéquation des procédures internes du professionnel* », « *mesures proportionnées à la nature et à la taille des professionnels* », « *atténuer ces risques de manière adéquate* » préjudiciables à la sécurité juridique. Le projet de loi colle au texte de la directive et reste muet sur un grand nombre d'aspects pratiques. En outre, les annexes au projet de loi présentent des listes non exhaustives de facteurs de risque, de sorte que les marchands de biens n'auront jamais la certitude d'avoir rempli entièrement leurs obligations. Faudra-t-il donc refuser ou dénoncer systématiquement tout paiement en espèce d'un montant supérieur à 10.000 euros?

La Chambre des Métiers dénonce cette insécurité juridique que l'application du projet de loi sous avis laisse planer sur les négociants de biens dans d'autant plus que les sanctions administratives et pénales à encourir sont explicites et comminatoires.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Numérotation des articles

La Chambre des Métiers constate qu'au fil des nombreuses modifications de la loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, la numérotation des articles est devenue opaque, de sorte qu'une réorganisation et une renumérotation des articles à l'image de la directive à transposer et abrogeant les directives antérieures serait utile.

2.2. Obligation de formation du personnel

La Chambre des Métiers rappelle et met en exergue le fait que l'obligation pour les professionnels de faire participer leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas, comporte des charges administratives et financières non négligeables pour les marchands de biens. Elle suggère que l'autorité de contrôle élabore de tels programmes et les mette gratuitement à disposition des professionnels.

2.3. Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

En tout état de cause, les marchands de biens devront dorénavant identifier leurs clients pour tout paiement en espèce d'un montant supérieur à 10.000 euros, afin d'établir s'ils peuvent appliquer des mesures simplifiées ou renforcées de vigilance. Une vigilance renforcée est de mise notamment vis-à-vis des personnes politiquement exposées (PPE) ainsi que les membres de leur famille qui sont notamment le conjoint, les enfants et leurs conjoints, les parents, les frères et sœurs. Cependant la question pratique se pose de savoir quelle est la base de données permettant aux marchands de biens de vérifier si un client est effectivement une PPE, notamment luxembourgeoise ? Devront-ils s'abonner à prix fort à des bases de données de sociétés spécialisées en matière de « KYC » et « compliance » pour effectuer des recherches sur les clients ? Ceci constituerait un coût trop élevé pour les PME de l'Artisanat.

La Chambre des Métiers rappelle par ailleurs que les marchands de biens ont également l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs d'une personne morale, c'est-à-dire les personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement la société cliente. Ici encore, il s'agit d'une charge administrative considérable pour les PME, tandis que le projet de loi reste imprécis sur les modalités pratiques. En effet, est-ce que l'accès au futur registre central des bénéficiaires effectifs sera ouvert aux marchands de biens ? Est-ce qu'ils auront accès à des informations à jour sur les pratiques criminelles et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes ? Qui est-ce qui aura la charge d'établir des canaux de communication sécurisés garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations aux professionnels ?

2.4. Autorité de contrôle – Sanctions administratives

L'AED est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les négociants de biens de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et les mesures prises pour leur exécution. Dans le cadre de son pouvoir de surveillance, elle est en droit de prononcer des injonctions et d'imposer des astreintes contre les professionnels à raison d'un montant maximal de 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros. Elle peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre les professionnels qui ne donnent pas suite à ses injonctions ou qui lui donnent sciemment des informations incomplètes ou inexactes. S'y ajoutent des mesures et des sanctions administratives allant du simple avertissement à une amende administrative d'un montant maximal de deux fois l'avantage tiré de la violation, ou d'un montant maximal de 1.000.000 euros.

Dans le cadre des sanctions administratives, l'AED peut également recommander au ministre de l'Economie le retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement si l'honorabilité professionnelle du dirigeant est affectée.

La Chambre des Métiers constate l'effet comminatoire des sanctions administratives et le pouvoir exorbitant de l'AED de procéder elle-même à l'exécution immédiate des amendes qu'elle a prononcées, nonobstant le recours en pleine juridiction à l'encontre des décisions de sanctions. Des intérêts débiteurs seront dus à partir du jour de la signification de la contrainte. De surcroît, le texte limite les possibilités d'opposition à l'exécution aux seules nullités de forme, de sorte que les assujettis sont pratiquement dépourvus face aux recouvrements décidés par l'AED. Cette méthode expéditive est d'autant plus inquiétante aux yeux de la Chambre des Métiers que les faits reprochables ne sont pas clairement définis par le projet sous avis qui utilise des concepts tels que « mesures appropriées » et « marge d'appréciation ».

Dans ce contexte, il est tout à fait étonnant que cette méthode expéditive soit réservée au seul recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l'AED et donc réservée aux seuls marchands de biens [cf art. 8-9. (1)] tandis que les méthodes de recouvrement forcé des sanctions administratives et amendes prononcées par les autres autorités de contrôle ne sont pas exposées par le projet de loi, respectivement sont celles du droit commun. L'exposé des motifs du projet de loi indique limpide que cette procédure de recouvrement auprès des marchands de biens est commune à celle prévue pour le recouvrement de l'impôt dans l'intérêt des services de secours. La Chambre des Métiers relève à cet égard qu'il s'agit cependant de deux choses complètement opposées que de procéder au recouvrement d'un impôt légalement établi que d'une amende administrative décidée par l'AED elle-même.

De tout ce qui précède, elle recommande pour sa part d'amender le projet de loi et de supprimer l'exécution provisoire de la contrainte en cas de recours en pleine juridiction à l'encontre de la décision de l'autorité de contrôle.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 8 novembre 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/06

N° 7128⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;**
2. **mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006**
3. **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - b) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - c) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - d) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - e) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - f) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - g) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (15.12.2017)

Par dépêche du 5 mai 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les textes coordonnés des lois que le présent projet vise à modifier ainsi qu'un tableau de concordance entre la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission et le projet de loi sous avis.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de la Chambre de commerce et de l'Ordre des experts-comptables ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 7 juillet 2017, 1^{er} août 2017 et 20 septembre 2017. L'avis du Conseil de l'Ordre des avocats a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 13 novembre 2017. L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 1^{er} décembre 2017.

Par dépêche du 5 décembre 2017, le ministre des Finances a répondu aux questions que le Conseil d'État lui avait communiquées par lettre du 12 octobre 2017. Par lettre du 6 décembre 2017, le ministre de la Justice a communiqué des informations supplémentaires au Conseil d'État relatives à l'état de transposition de la directive (UE) 2015/849.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires en rapport avec l'évolution constante du droit de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tenant à la nécessité d'adapter ce régime face aux nouvelles formes de menaces :

- d'une part, en transposant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE de la Commission ayant trait aux obligations préventives en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme mises à charge des professionnels et au contrôle du respect de ces obligations professionnelles par les autorités de contrôle et,
- d'autre part, en mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous avis précisent que la directive (UE) 2015/849 à transposer vise à aligner le cadre réglementaire européen sur les modifications apportées aux recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI) lors de leur révision en 2012.

Les auteurs soulignent ensuite que ces nouvelles normes circonscrivent et précisent davantage la portée des obligations de tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux afin d'assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels ces acteurs font face en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Un accent particulier est ainsi mis sur l'obligation d'effectuer une évaluation approfondie des risques, de sorte qu'il en découle que le nouveau cadre réglementaire s'inscrit davantage dans la logique d'une approche basée sur les risques. En conséquence, selon les auteurs du projet de loi, celui-ci prévoit une obligation d'évaluation des risques pour les professionnels, une telle évaluation devant leur permettre d'adapter leur niveau de vigilance en fonction des risques identifiés.

Afin de guider les professionnels dans cette évaluation des risques, la directive (UE) 2015/849 comporte trois annexes qui énumèrent des variables de risques inhérents au client ainsi que des facteurs

de risques indicatifs d'un risque potentiellement plus ou moins élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme. Sur cette base, il revient aux professionnels de cibler, à partir d'une appréciation individuelle, le niveau de vigilance adéquat à mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle. Dès lors, la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus de liste de situations et de transactions pour lesquelles les professionnels peuvent d'office mettre en œuvre une vigilance simplifiée.

La directive (UE) 2015/849 identifie par ailleurs un certain nombre de situations comportant un risque plus élevé, les professionnels devant en tout état de cause, dans ces cas-là mettre, en œuvre des mesures de vigilance renforcée. En dehors de ces cas expressément visés par la directive, il revient aux professionnels d'évaluer le risque de toutes leurs transactions et d'appliquer, lorsqu'ils identifient une situation présentant un risque plus élevé, des mesures de vigilance renforcée.

En outre, la directive (UE) 2015/849 prescrit des dispositions qui se rapportent à l'organisation interne des professionnels en vue de doter ceux-ci de moyens, compétences et connaissances devant leur permettre de mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Enfin, la directive (UE) 2015/849 innove en ce qu'elle prescrit de manière détaillée le dispositif de surveillance que les États membres doivent mettre en place en vue de contrôler le respect par les professionnels de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en prévoyant notamment un socle minimal de sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle devraient pouvoir prononcer en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est aussi prévu que les décisions prises par les autorités de contrôle dans l'exercice de leur pouvoir de sanction soient en principe publiées.

Au final, les auteurs du projet de loi sous avis proposent d'assurer la transposition de la directive (UE) 2015/849 par le biais d'une loi modificative et ce, pour deux raisons : d'une part, cette directive s'inscrit, selon eux, dans une évolution continue du cadre préventif de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, mais laisse toutefois intacte la structure qui est à la base de ce cadre et, d'autre part, un tel procédé permet d'assurer aux professionnels une transition harmonieuse dans la mesure où ceux-ci ont acquis une certaine expérience dans l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Quant à la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847, l'exposé des motifs du projet de loi précise que ce dernier sera d'application le même jour que la directive (UE) 2015/849 et vise à garantir la traçabilité des transferts de fonds en vue de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que des enquêtes y afférentes. Très précisément, le règlement (UE) 2015/847 vise à assurer, dans l'Union européenne, la mise en œuvre uniforme des recommandations du GAFI dans le domaine des transferts de fonds et notamment la recommandation n° 16 sur les virements électroniques.

Le règlement (UE) 2015/847 impose deux séries d'obligations. D'une part, afin d'assurer que les informations nécessaires à la traçabilité des transferts de fonds soient effectivement transmises tout au long de la chaîne de paiement, ce règlement impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et sur le bénéficiaire ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations. D'autre part, ce règlement impose aux États membres l'obligation de mettre en place un dispositif de surveillance, avec la désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer un contrôle effectif du respect du règlement.

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, dans la mesure où le règlement (UE) 2015/847 s'applique tant aux prestataires de services de paiement qu'aux émetteurs de monnaie électronique, il est envisagé d'inclure les dispositions qui en assurent la mise en œuvre dans un nouveau chapitre 6 consacré à ces opérateurs et inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le Conseil d'État note que le délai de transposition de la directive 2015/849 est fixé au plus tard au 26 juin 2017. Par ailleurs, le règlement 2015/847 est applicable à partir du 26 juin 2017.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le Conseil d'État relève d'emblée que le projet de loi sous examen opère une transposition partielle de la directive (UE) 2015/849.¹ En effet, le tableau de concordance joint au projet de loi soumis au Conseil d'État est incomplet en ce qu'il ne couvre pas l'ensemble des dispositions de la directive (UE) 2015/849 sans que les auteurs expliquent les raisons de l'omission de certains articles ou paragraphes.

Par dépêche du 5 décembre 2017, le ministre des Finances a informé le Conseil d'État que certaines dispositions de ladite directive feront l'objet d'une transposition ultérieure, par le biais de textes et de mesures distincts. C'est ainsi notamment qu'il est prévu, d'une part, de transposer les articles 30, paragraphe 3, et 31, paragraphe 4, de la directive par des projets de lois séparés, qui ont été transmis au Conseil d'État en date du 8 décembre 2017, et, d'autre part, de satisfaire ultérieurement aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, de la directive sur l'autorité ou le mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques et dont le processus de mise en place a été engagé en juillet 2016.

En outre, le ministre de la Justice a informé le Conseil d'État, par lettre du 6 décembre 2017, que la directive (UE) 2015/849 « est transposée en vertu d'un paquet législatif qui comprend les textes suivants : – (...) ; – l'avant-projet de loi sur la Cellule de Renseignement Financier. Cet avant-projet de loi du ministère de la Justice regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la Cellule de Renseignement Financier (ci-après la « CRF »). À ce titre, il transpose l'article 32 de la directive (UE) 2015/849, en adaptant notamment la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ainsi que la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cet avant-projet de loi tient également compte des exigences résultant des Recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI) relatives à la CRF, à savoir les Recommandations 29 et 40. Il contient encore des dispositions relatives à l'organisation de la CRF, y compris aux ressources supplémentaires qui seront dédiées à la CRF. (...) ».

Le Conseil d'État recommande par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis d'indiquer que le texte sous examen ne transpose que partiellement la directive (UE) 2015/849 dans l'intitulé du projet (en précisant par exemple : projet de loi portant transposition de certaines dispositions de la directive (UE) 2015/849...).

Ensuite, tout comme la directive de 2005, la directive (UE) 2015/849 fait intervenir aux côtés de la cellule de renseignement financier, des « autorités compétentes » et des « organismes d'autorégulation » dont la mission consiste à « assure(r) un suivi effectif du respect de la directive et à prend(re) les mesures nécessaires à cet effet »².

La double terminologie (« autorités compétentes » et « organismes d'autorégulation ») découle du fait que les auteurs de la directive ont entendu préserver, aux articles 34, paragraphe 1^{er}³, et 48, paragraphe 9⁴, de la directive (UE) 2015/849, la faculté des États de conférer, pour certaines professions énumérées limitativement, des missions de suivi et de surveillance à des organismes d'autorégulation en lieu et place des autorités de l'État.

Seules sont concernées les professions visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3, a), b) et c), de la directive (UE) 2015/849. Il s'agit des professions de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable externe, de conseiller fiscal, de notaire, d'avocat et d'agent immobilier.

À l'égard de ces professions, les articles 34 et 48, paragraphe 9, de la directive, permettent aux États :

- 1) de désigner un organisme d'autorégulation pour recevoir les déclarations de soupçon en lieu et place de la Cellule de renseignement financier (CRF) (article 34, paragraphe 1^{er}), et

1 Réponse du ministre des Finances, suite à la lettre précitée du 12 octobre 2017 du Conseil d'État.

2 Article 48, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. À comparer avec l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/60/CE.

3 « Par dérogation à l'article 33, paragraphe 1, les États membres peuvent, s'agissant des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) et d), désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les informations visées à l'article 33, paragraphe 1 » (Article 34(1) de la directive (UE) 2015/849).

4 « S'agissant des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, point 3) a), b) et d), les États membres peuvent permettre que les fonctions visées au paragraphe 1 du présent article soient exercées par des organismes d'autorégulation, pourvu que ces derniers se conforment au paragraphe 2 du présent article » (Article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849).

2) de confier à un organisme d'autorégulation la mission d'assurer le suivi du respect de la directive et de prendre les mesures nécessaires à cet effet (article 48, paragraphe 9).

Les autorités compétentes et organismes d'autorégulation actuellement connus en droit luxembourgeois⁵ sont :

- la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier⁶ ;
- le Commissariat aux assurances (CAA), en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances⁷ ;
- l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED), en vertu de l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme⁸ ;
- l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, en vertu des articles 19⁹ et 30-1¹⁰ de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- l'Institut des réviseurs d'entreprises, en vertu de l'article 62 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit¹¹ ;
- l'Ordre des experts-comptables, en vertu des articles 11¹² et 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; et

5 Pour une présentation systématique, voir : T. Pouliquen, *La lutte contre le blanchiment d'argent*, Luxembourg, éd. Promoculture-Larcier, 2014, p. 99 à 109.

6 « La CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » « Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale » (Article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier).

7 « Le CAA a pour missions (...) d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » (Article 2, paragraphe 1^{er}, d), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances) ;

8 « La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis, 14bis et 15 sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines » (Article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme).

9 « Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment : (...) aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre » (Article 19, point 6, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).

10 « Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^e tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants : – de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre ; – de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros » (Article 19, point 6, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).

11 « L'IRE a les attributions suivantes : (...) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » (Article 62, point d, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit) ;

12 « Outre les pouvoirs conférés à l'ordre des experts-comptables par les lois et règlements, il aura les attributions suivantes : (...) veiller au respect par les experts-comptables de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » (Article 11, point f, de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable).

– la Chambre des notaires, en vertu des articles 71¹³ et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

À première vue, le projet de loi sous examen maintient ces compétences, qui se trouvent désormais regroupées dans un nouvel article 2-1 inséré dans la loi précitée du 19 novembre 2004 par l'article 4 de ce même projet de loi.

Les auteurs du projet de loi sous avis ont cependant choisi de s'écarter de la terminologie résultant de la directive et utilisée jusqu'ici dans la législation luxembourgeoise, et de ne plus parler d'« autorité compétente », mais d'« autorité de contrôle ». L'exposé des motifs et le commentaire des articles sont muets sur les raisons de ce changement terminologique. Tout au plus, le commentaire de l'article 2¹⁴, à l'endroit de la définition de l'« autorité de contrôle », donne-t-il à penser que les auteurs du projet de loi sous rubrique semblent avoir voulu opérer une césure plus claire entre les notions d'autorité de contrôle et d'organisme d'autorégulation¹⁵. Il n'y a cependant aucune explication quant à la finalité que poursuit la distinction ainsi introduite. Il se pourrait aussi que les auteurs aient simplement voulu éviter un risque de confusion découlant du fait que la CSSF est désignée comme « autorité compétente » dans le dispositif destiné à assurer l'effectivité du règlement (UE) 2015/847 (article 22 du projet de loi sous rubrique).

Le changement terminologique, ensemble avec la définition restrictive de l'expression « autorité de contrôle » qu'il est proposé d'insérer à l'article 1^{er}, a pour conséquence que les autorités d'autorégulation ne pourront pas se prévaloir des dispositions de la loi mentionnant uniquement les « autorités de contrôle ».

Le Conseil d'État se demande ainsi si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen est bien que les organismes énumérés au nouvel article 2-1, paragraphes 3 à 7, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi sous examen, ne doivent pas être considérés comme faisant partie d'une « autorité compétente » et, dès lors, que certaines missions et certains pouvoirs ne peuvent leur être dévolus. Dans l'affirmative, les « autorités compétentes » ne s'entendraient par conséquent que comme les organismes relevant de l'État. Il se pourrait tout aussi bien que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas mesuré qu'en distinguant aussi clairement les « organismes d'autorégulation » des « autorités de contrôle », ils priveraient les premiers des instruments dont ils ont besoin pour pouvoir remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est à noter que la directive à transposer ne se prononce ni sur le nombre d'autorités compétentes à mettre en place par les États membres, ni sur leur forme juridique ou leur rattachement à l'État, pas plus qu'il n'est fait obligation aux États membres de conférer des compétences à des organismes d'autorégulation. Le législateur est donc libre de ses choix dans ce domaine, mais ceux-ci doivent s'exprimer de manière claire et cohérente.

Le Conseil d'État relève dans ce contexte que les législateurs belge et français ont tous deux transposé la directive (UE) 2015/849 par des textes mettant les autorités étatiques et les organismes d'autorégulation sur un pied d'égalité. L'article 85 de la loi belge du 18 septembre 2017 relative à la

13 « Outre les pouvoirs conférés à la Chambre des Notaires par les lois et règlements, elle a notamment les attributions suivantes : (...) veiller au respect par les notaires de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Art 71, point *1bis*, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).

14 Aux termes de la directive, l'« organisme d'autorégulation » s'entend comme « un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant » (article 3, point 5, de la directive). Le commentaire de l'article 2 du projet sous examen précise que la notion d'« autorité de contrôle » vise « les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après « AED »). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle ».

15 « Le point 10 introduit la notion « autorité de contrôle ». Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après « AED »). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle » (Commentaire des articles, doc. parl. n° 7128, p. 32).

prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces range sous la dénomination « autorités de contrôle » tant les organismes d'autorégulation que toutes sortes d'autorités publiques¹⁶. L'article L. 561-36 du Code monétaire et financier français désigne également comme « autorités de contrôle » indistinctement des organismes étatiques (p. ex. l'Autorité des marchés financiers ou l'administration des douanes) et des organismes de droit privé (p.ex. les conseils de l'ordre des différents barreaux).

Il est important de souligner que, si le législateur entend maintenir les attributions des organismes d'autorégulation, il doit obligatoirement leur donner les moyens d'exercer leurs attributions. Ceci résulte de l'article 48, paragraphe 9, de la directive à transposer, qui subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des organismes d'autorégulation à la condition que ceux-ci « se conforment au paragraphe 2 du présent article », c'est-à-dire qu'ils soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications ».

Lorsque le choix politique sur la question qui vient d'être débattue aura été fait, il conviendra de revoir soigneusement la terminologie utilisée tout au long de la loi. Le Conseil d'État relève, par exemple, que le point 3 de l'article 6 de la loi en projet comporte une référence aux « autorités compétentes ou autorités d'autorégulation », alors que, dans la logique terminologique des auteurs, il aurait sans doute fallu se référer ici aussi aux « autorités de contrôle ». Par ailleurs, le texte de loi existant devrait aussi subir des adaptations, puisqu'on trouve des références aux « autorités compétentes » à l'article 5, paragraphe 5 et dans l'intitulé du titre I-1 du texte coordonné.

Aussi, le Conseil d'État constate que le projet prévoit, à l'égard des professionnels assujettis, à la fois des sanctions administratives et des sanctions pénales. Un tel système de sanctions – tel qu'il sera examiné à l'endroit de l'article 13 de la loi en projet, qui introduit le régime de sanctions – doit cependant être cohérent, prévisible et proportionné.

Ensuite, apparaît fondamentale aux yeux du Conseil d'État la protection, contre toute menace ou tout acte hostile – notamment toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi –, des personnes qui signalent un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette protection est prévue par l'article 38 de la directive. Or, le tableau de concordance ne fait aucune mention de cet article et les dispositions de celui-ci ne ressortent pas du texte coordonné joint au projet de loi sous examen.

La seule disposition assurant pour le moment la protection des personnes dénonçant des opérations suspectes est le paragraphe 11 de l'article 11, qui prévoit que « l'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités ... ». Cette disposition, issue de la transposition de l'article 27 de la directive 2005/60/CE ne paraît pas suffisante pour assurer la transposition de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849, qui est plus explicite que l'article 27 de la directive 2005/60/CE. En atteste la transposition belge de cet article 38 par l'article 90, alinéa 4, de la loi précitée du 18 septembre 2017 qui dispose explicitement que « [t]out traitement défavorable ou discriminatoire à l'égard de cette personne ainsi que toute rupture de la relation de travail ou de représentation en raison du signalement auquel cette personne a procédé est interdit ».

Le Conseil d'État demande en conséquence que la protection prévue par l'article 38 de la directive (UE) 2015/849 soit clairement inscrite dans le texte de la loi, à l'instar de l'exclusion de toute responsabilité, prévue par la directive et reprise dans la loi précitée du 12 novembre 2004, en cas de divulgation de bonne foi d'informations par une entité assujettie ou par l'un de ses employés ou l'un de ses dirigeants conformément aux articles 33 et 34 de la directive.

Au sujet de cette exclusion de responsabilité justement, le Conseil d'État note que l'article 5, paragraphe 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 n'a subi aucune modification afin de tenir compte de la situation dans laquelle le professionnel n'a pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente, quoiqu'une telle activité illicite se soit effectivement produite. Or, l'article 37 de la directive énonce précisément que : « La divulgation d'informations effectuée de bonne foi par une entité

¹⁶ Cette loi traite cependant à part certaines autorités ayant des pouvoirs et pouvant prendre des mesures spécifiques. Il s'agit de la Banque nationale de Belgique (articles 91 à 98), de l'Autorité des services et marchés financiers (articles 99 à 106), du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (articles 107-108), de l'Administration de la trésorerie et du ministre des finances ainsi que du ministre compétent pour *bpost* (articles 109 à 113), et de la Commission des jeux de hasard (articles 114 à 116). Les pouvoirs et mesures des autres autorités de contrôle sont déterminés et précisément modalisés par les articles 117 à 120.

assujettie ou par l'un de ses employés ou l'un de ses dirigeants conformément aux articles 33 et 34 ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n'entraîne, pour l'entité assujettie, ou pour ses employés ou ses dirigeants, aucune responsabilité d'aucune sorte, même dans la situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite »¹⁷. La transposition intégrale de cette disposition assure une protection du professionnel en cause dans toutes les hypothèses, y compris lorsqu'il a divulgué une information alors qu'une activité criminelle ne s'était pas effectivement produite.

À la suite des développements qui précèdent, le Conseil d'État constate qu'il y a une transposition incomplète de l'article 37 et une absence de transposition de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849 par le projet de loi sous examen et, sous peine d'opposition formelle, demande la transposition intégrale et précise de ces dispositions de la directive.

Sur un autre aspect, la directive à transposer, tout comme la troisième directive de 2005, prévoient la mise en place par les États membres d'une « cellule de renseignement financier ». Dans la directive de 2005, cette cellule est instituée « afin de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »¹⁸ tandis que la directive à transposer prévoit qu'elle est « chargée de prévenir, de détecter et de combattre efficacement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »¹⁹.

La CRF est mise en place par l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ses attributions actuelles, telles qu'elles ont été précisées en dernier lieu en 2010²⁰, portent sur la « lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »²¹.

Pour le Conseil d'État, l'article 13*bis* de la loi précitée du 7 mars 1980 doit cependant être modifié pour conférer à la CRF la mission complémentaire de prévenir et de détecter le blanchiment et le financement du terrorisme, pour adapter la description des missions existantes de la CRF aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849 (p.ex. l'extension aux « infractions sous-jacentes ») et pour la doter des « fonctions d'analyse » visées à l'article 32, paragraphe 8. Se référant à la lettre précitée du 6 décembre 2017 du ministre de la Justice, le Conseil d'État note cependant qu'un avant-projet de loi sur la CRF, qui transposera l'article 32 de la directive (UE) 2015/849 en adaptant notamment la loi précitée du 7 mars 1980, sera adopté sous peu.

Dans le cadre de la future loi, le Conseil d'État est d'avis que cette loi devra porter sur les échanges d'informations entre la CRF et les autorités compétentes conformément aux articles 32, paragraphes 4 à 6. Ces dispositions pourraient être utilement ajoutées à l'article 15 du projet de loi sous avis, assurant la transposition de l'article 49 de la directive, qui aborde également la coopération entre la CRF, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes.

Finalement, se pose également la question de l'articulation entre le projet de loi sous examen et le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi précitée du 12 novembre 2004²², dans la mesure où la transposition de la directive 2015/849 a un impact sur certaines dispositions de ce règlement, notamment sur son article 2, paragraphe 3. Le Conseil d'État recommande en conséquence que ce règlement grand-ducal soit revu à la lumière des dispositions de la directive (UE) 2015/849 que le projet de loi sous examen a pour objet de transposer.

*

¹⁷ Le Conseil d'État souligne les termes tels que repris par la directive (UE) 2015/849.

¹⁸ Article 21, paragraphe 1^{er}, de la directive 2005/60/CE.

¹⁹ Article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

²⁰ Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

²¹ Article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

²² Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mém. A, n° 15 du 4 février 2010.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article 2 du projet de loi sous examen comporte dix-sept points et vise essentiellement à adapter les définitions de la loi précitée du 12 novembre 2004. L'examen du Conseil d'État s'articule autour de ces divers points.

Points 1 à 2

Sans observation.

Point 3

Ce point vise à reprendre la définition de la notion de « groupe » telle que l'entend l'article 3, point 15, de la directive (UE) 2015/849. Il ressort du commentaire de cette disposition que le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises s'avère nécessaire, parce que sont également visés les groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État recommande, pour plus de simplicité, que le renvoi soit fait dans ce point à la loi luxembourgeoise ayant transposé la directive 2013/34/UE précitée, c'est-à-dire la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par, notamment, la loi du 18 décembre 2015²³ modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

Points 4 à 7

Sans observation.

Point 8

Ce point entend préciser que les frères et sœurs des personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et, par conséquent, comme personnes politiquement exposées.

Le Conseil d'État note à cet égard qu'il s'agit, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, d'aligner la définition de « membres de la famille » sur celle prévue dans les lignes directrices émises par le Groupe d'action financière internationale (ci-après « GAFI »). Toutefois, le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen ont, par un point e) de cette disposition, ajouté à la liste des membres de la famille, telle que prévue par la directive 2015/849, les frères et sœurs. Les auteurs ont aussi maintenu l'expression « notamment » au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004. Il en découle qu'ainsi formulé, le texte du paragraphe 11 de l'article 1^{er} précité s'écarte du texte de la directive (UE) 2015/849, lequel est fondé sur la recommandation 12 du GAFI qui énonce que « les obligations applicables à tous types de personnes politiquement exposées devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces personnes politiquement exposées et aux personnes qui leur sont étroitement associées ».

Il apparaît en réalité que la recommandation 12 précitée du GAFI omet à dessein la définition des membres de la famille²⁴, ce qui est justifié dans les lignes directrices du GAFI par le fait qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée. Il se pourrait ainsi que dans certains contextes culturels, les membres de la famille à prendre en compte comme étant des proches ayant une influence soient limités

23 Dont l'article 1^{er}, point 18) introduit au sein de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales une sous-section 4bis reprenant l'article 340ter point 10) qui définit le groupe de sociétés par référence à l'article 319 de cette loi.

24 La note interprétative de cette recommandation n'y fait, par exemple, aucune allusion.

(conjoints, enfants, parents), tandis que dans d'autres cultures, le cercle de ces personnes s'étendra aux parents au second degré (grands-parents, frères et sœurs, petits-enfants) et dans certaines autres cultures c'est de « clan familial » dont on parlera (oncles, tantes, cousins, ...). Cela explique le fait que la directive 2015/849 donne une définition des « membres de la famille » en prise avec le contexte des entités assujetties de l'Union européenne. Il est clair qu'une définition commune harmonisée au sein de l'Union permet aux autorités compétentes de mener des actions et des contrôles cohérents et efficaces au sein des groupes opérant dans l'Union européenne. Des définitions divergentes entre États membres nuiraient tant à la cohérence qu'à l'efficacité des actions et contrôles des autorités compétentes.

Le Conseil d'État demande en conséquence de transposer purement et simplement dans la loi luxembourgeoise la définition de « membres de la famille » donnée par la directive (UE) 2015/849, sans ajout ni modification²⁵.

Point 9

Sans observation.

Point 10

Ce point vise à introduire la notion d'« autorité de contrôle » pour désigner les autorités publiques luxembourgeoises chargées, conformément au nouvel article 2-1 en projet, d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit précisément de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), du Commissariat aux assurances (CAA) et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED).

Cette définition restrictive a pour conséquence qu'à tous les endroits où le projet de loi sous avis parle des « autorités de contrôle », seuls la CSSF, le CAA et l'AED sont visés, ce qui risque de donner au dispositif de la future loi une portée plus restreinte que la directive, qui parle aux mêmes endroits des « autorités compétentes » sans définir ce que recouvre ce terme.

Afin d'y remédier, les auteurs du projet de loi sous avis ont, à certains endroits, complété le dispositif par l'ajout d'une référence aux « organismes d'autorégulation » (voir par exemple l'article 2-2, paragraphe 2, en projet), mais pas de manière systématique.

Ceci pose problème, en particulier en rapport avec les articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004. En effet, les pouvoirs d'investigation et de sanction prévus par ces dispositions ne sont accessibles qu'aux « autorités de contrôle », de sorte que les « organismes d'autorégulation » se trouvent privés des moyens nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée (sauf à trouver ces moyens dans les législations organiques qui mettent en place l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires, les Conseils de l'Ordre des deux ordres des avocats et la Chambre des huissiers, ce que les auteurs du projet ne démontrent cependant pas).

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus, aux observations formulées à ce sujet dans les considérations générales.

Points 11 à 14

Sans observation.

Point 15

Ce point vise à retranscrire la définition énoncée par la directive (UE) 2015/849 quant à la notion d'« organisme d'autorégulation »²⁶.

²⁵ Il n'est pas exclu que cette définition soit élargie dans le futur, pour autant qu'un tel élargissement, s'il paraît souhaitable ou désirable, provienne d'une recommandation de l'autorité de coordination nationale – à nommer conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2015/849 – dans des cas précisément identifiés et notamment dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 précité.

²⁶ Sont ainsi considérés comme des organismes d'autorégulation aux fins de la loi en projet : l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables, la Chambre des notaires, le Conseil de l'Ordre des avocats et la Chambre des huissiers de justice.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis se bornent à désigner les organismes d'autorégulation sans en donner une définition telle que l'entend la directive en son article 3, point 5. Il est, dès lors, recommandé de reformuler le libellé de ce point de la manière suivante :

« (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7) ».

Ici également, le Conseil d'État renvoie les auteurs du projet de loi sous avis, en ce qui concerne les adaptations et précisions à faire le cas échéant, aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'autorité « compétente » et d'autorité de « contrôle » ainsi que sur les organismes d'autorégulation.

Points 16 à 17

Sans observation.

Article 3

Cet article entend procéder à certaines adaptations quant à la liste de professionnels soumis à la loi précitée du 12 novembre 2004 afin, d'une part, de prendre en compte la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances – laquelle a abrogé la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances – et la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit – laquelle a abrogé la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit – et, d'autre part, assurer la cohérence des notions retenues avec les nouvelles définitions prévues par la directive (UE) 2015/849 et introduites à l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'État relève à cet égard que l'article 3, point 1, lettre f), du projet de loi sous examen, envisage de modifier l'article 2, point 8, de la loi précitée du 12 novembre 2004 par le texte suivant : « les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit ».

Dans son avis, l'IRE note que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit – loi remplacée récemment par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit – ne semblent pas avoir été prises en compte par les auteurs du projet de loi sous avis. Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables ». La notion de comptable (« *accountants* ») est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Dans sa mise à jour de 2016 des « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », le GAFI indique que « [s]ont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT ».

Le Conseil d'État note en conséquence que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004, au risque d'entraîner dans le champ d'application de cette loi des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 3, point 1, lettre f), de la manière suivante, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, source d'insécurité juridique :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et

les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

Au-delà du cas particulier de ces professionnels non couverts, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'étendre le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 aux professionnels originaires d'un autre État membre de l'Union européenne et agissant au Luxembourg en libre prestation de services (article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004). De fait, ni la directive 2005/60/CE ni la directive (UE) 2015/849 ne font expressément référence à la libre prestation de services. Or, la transposition de la directive (UE) 2015/849 vise une harmonisation dans tous les États membres, de sorte que ces professionnels opèrent en principe conformément aux dispositions de ladite directive. Par ailleurs, la compétence des autorités de contrôle ou d'autorégulation est limitée au territoire national et, précisément, les pouvoirs dont elles disposent et les mesures qu'elles peuvent prendre, ne s'appliquent en principe qu'aux établissements situés au Luxembourg, d'où la nécessaire coopération entre autorités compétentes des États membres d'accueil et celles des États membres d'origine prévue par l'article 48, point 5, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État reconnaît que, dans le contexte de la directive 2005/60/CE qui a inspiré la disposition sous examen, la Cour de justice de l'Union européenne – après avoir constaté que l'article 22, paragraphe 2, de ladite directive doit être interprété en ce sens qu'il prévoit que les entités visées doivent transmettre les informations requises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel elles se trouvent, c'est-à-dire, dans le cas d'opérations effectuées sous le régime de la libre prestation des services, à la CRF de l'État membre d'origine – décide néanmoins que : « (...) l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60 ne s'oppose pas, en principe, à la réglementation d'un État membre qui exige des établissements de crédit exerçant des activités sur son territoire sous le régime de la libre prestation des services qu'ils transmettent directement les informations requises à sa propre CRF, pour autant qu'une telle réglementation vise à renforcer, dans le respect du droit de l'Union, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »²⁷.

En conséquence, et pour autant que les auteurs du projet de loi sous avis considèrent que l'inclusion dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 les professionnels originaires d'autres États membres et agissant en libre prestation de services au Luxembourg vise, dans le strict cadre du respect du droit de l'Union²⁸, à renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'extension du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 à de tels professionnels est admissible. Le Conseil d'État relève néanmoins, d'une part, qu'une telle extension ne se retrouve ni dans la loi belge précitée du 18 septembre 2017 (article 5 sur le champ d'application), ni dans la loi française (article L561-2 du Code monétaire et financier concernant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et, d'autre part, que la directive (UE) 2015/849 ne fait pas expressément référence à la libre prestation de services²⁹.

Article 4

Cet article vise l'introduction d'un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I de la loi précitée du 12 novembre 2004 et dont l'objet est de désigner les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés par cette loi de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi sous examen énonce que : « (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle ». Or, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose que « [l]es

27 CJUE, Aff. C-212/11, *Jyske Bank Gibraltar Ltd c. Administracion del Estado*, 25 avril 2013, § 49.

28 À cet égard, l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union) est interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle réglementation si celle-ci est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, si elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle s'applique de manière non discriminatoire.

29 Seul le considérant 2 de la directive contient l'expression libre prestation de services et n'en parle que pour souligner que les criminels pourraient profiter de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par « les professionnels » ». Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, se demande si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen est de soumettre toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, y compris celles soumises à d'autres autorités ou organismes, comme par exemple les avocats, au contrôle de la CSSF, ou alors si la CSSF n'est l'autorité de contrôle que pour les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

La logique de la structure de l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précité, plaide en faveur d'un contrôle de la CSSF des seuls professionnels qui relèvent de sa sphère de compétence, étant entendu que ces professionnels doivent être expressément visés par les auteurs du projet de loi sous avis. Il n'en demeure pas moins que se pose toutefois la question de la dévolution du pouvoir de sanction des autres professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF, à l'instar des avocats.

En conclusion, cette disposition porte atteinte au principe de sécurité juridique et, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande :

– d'une part, d'en reformuler le libellé de la manière suivante :

« (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle » et,

– d'autre part, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. À ce sujet, il est renvoyé aux considérations générales.

Ainsi, en ce qui concerne l'IRE, et comme l'expose cet institut dans son avis précité, cette disposition soulève une question relative aux cabinets d'audit, notamment quant à la possibilité d'assurer le contrôle du respect des obligations de la loi précitée du 12 novembre 2004 par ces derniers. En effet, il résulte d'une analyse combinée des dispositions de la directive (UE) 2015/849 (principalement l'article 3, point 5, et l'article 48, paragraphe 4) et de celles de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (principalement l'article 1^{er}, point 3 et l'article 62, lettre d)), qu'un cabinet d'audit agréé par les autorités compétentes d'un autre État membre peut tout à fait réaliser le contrôle légal des comptes au Luxembourg, alors qu'il n'y exploite pas d'établissement.

Le Conseil d'État note à ce sujet que l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit soumet les cabinets d'audit, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, à certaines obligations professionnelles imposées par la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations d'organisation interne adéquate ainsi que les obligations de coopération avec les autorités. Toutefois, l'article 6 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit, qui règle la question de la reconnaissance des cabinets d'audit, dispose qu'un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi. Cet article 6 précise que la CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit, pour autant qu'elle constate que ce dernier est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'article 36 de cette même loi du 23 juillet 2016 désigne la CSSF comme assumant la responsabilité finale de la supervision des activités d'audit.

Dans un tel contexte, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas approprié d'imposer à l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) une obligation de contrôle du respect par ces cabinets de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, alors même que l'article 62, lettre d), de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit impose une telle obligation à l'IRE en ce qui concerne ses seuls membres. Un tel contrôle est à assurer par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation de l'État membre dans lequel le cabinet d'audit a son établissement professionnel et qui peuvent, le cas échéant coopérer avec la CSSF en vertu des exigences de coopération issues de la directive (UE) 2015/849 (voir considérant 58) et à travers les mécanismes de coopération qui découlent notamment des articles 50 et 58 de ladite directive.

Dès lors, imposer le contraire contredit la loi précitée du 23 juillet 2016 et n'est en outre pas conforme à la directive (UE) 2015/849 dont l'article 48, point 4 (sur la surveillance), dispose que : « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité

assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive ».

Les incohérences sus-relevées par rapport à la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portent atteinte au principe de sécurité juridique. Dès lors, et s'agissant d'apporter clarté et certitude à une situation juridique imposée par la directive dans l'intérêt des personnes concernées ainsi que d'assurer l'efficacité de celle-ci, le Conseil d'État recommande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le libellé du paragraphe 3 de la disposition en cause de la manière suivante :

« (3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution ».

Cette reformulation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC »).

Très concrètement, le nouvel article 2-1, paragraphes 3 et 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif respectivement à l'IRE et à l'Ordre des experts-comptables vise à chaque fois, non les membres de ces organismes mais, les « personnes physiques et morales » visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 8 et 9. Par opposition, le nouvel article 2-1, paragraphe 6, relatif au Conseil de l'Ordre charge ce dernier de veiller au respect par les avocats « qui sont membres de l'ordre » de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les avocats justement, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous avis ne reprennent pas la fonction de contrôle qui avait été octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée notamment par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, selon que les auteurs du projet de loi sous avis choisissent l'une ou l'autre option indiquée par le Conseil d'État quant aux notions d'autorités « compétente », de « contrôle » et d'« organisme d'autorégulation », il ne serait pas contraire à l'article 48 de la directive (UE) 2015/849 que la fonction de contrôle soit exercée par un organisme d'autorégulation tel le Conseil de l'Ordre des avocats.

Le Conseil d'État estime en outre qu'il serait également inapproprié qu'une autorité, autre que le Conseil de l'Ordre, puisse être chargée du contrôle des obligations professionnelles découlant pour les avocats de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État note d'ailleurs à cet égard que le Conseil de l'Ordre demande, dans son avis précité du 13 novembre 2017, à être doté de ce pouvoir de contrôle et de sanction de ses membres et souhaite à cet effet une modification tant de l'article 30, paragraphe 4, que de l'article 30-1 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le Conseil d'État voudrait encore observer qu'il existe une divergence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 nouveau. En ce qui concerne la profession de l'audit, l'organisme désigné est l'Institut des réviseurs d'entreprises, organisme doté de la personnalité juridique par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Dans le cas de la profession d'avocat, en revanche, le législateur désigne directement le Conseil de l'ordre, c'est-à-dire un organe de la personne morale constituée par l'Ordre des avocats. Dans la mesure où il résulte déjà de l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat que le Conseil de l'Ordre est chargé « de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », le paragraphe 3 pourrait être modifié pour viser, à l'instar de la solution retenue aux paragraphes 3 à 5 et au paragraphe 7, « les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

Dans la droite ligne de cette observation, le Conseil d'État voudrait d'ores et déjà donner à considérer que, si l'intention du législateur était d'attribuer aux organismes d'autorégulation les pouvoirs de recherche et de sanction prévus aux articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il conviendrait de vérifier quel est, au sein de chacun des organismes, l'organe investi de ces pouvoirs et quels sont les recours ouverts à l'encontre de leurs décisions. Cette question sera examinée à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous avis lors de l'examen des articles 8-5 et 8-7 qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

Article 5

Cet article entend introduire un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I de la loi précitée du 12 novembre 2004 et dont l'objet est de faire peser sur les professionnels visés par cette loi une obligation d'évaluer les risques de blanchiment et de financement de terrorisme auxquels ils sont exposés, une telle évaluation devant également avoir lieu avant le lancement ou l'utilisation de nouveaux produits et pratiques commerciales ou technologies.

Selon les auteurs du projet de loi sous avis, il s'agit non seulement de transposer l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, mais également d'assurer la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec les recommandations n° 10 (précisément sa note interprétative), n° 15 et n° 22 du GAFI.

Il résulte du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que le texte du nouvel article 2-2, paragraphe 2, découle de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 qui énonce que : « Les évaluations des risques visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Le nouvel article 2-2, paragraphe 2, en projet dispose que : « Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris ».

Les auteurs du projet de loi affirment dans le commentaire de la disposition sous examen que : « Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI ». Toutefois, le Conseil d'État constate qu'il s'agit plutôt d'une adaptation par rapport au point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI. Ce faisant, le Conseil d'État prend note de ce que la disposition en projet va au-delà du texte de la directive afin de répondre au souhait des auteurs du projet de loi sous avis d'anticiper certaines évolutions et d'inscrire le texte en projet dans une perspective plus internationale.

Néanmoins, le Conseil d'État a souligné, dans ses observations préliminaires, les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il s'impose en conséquence d'indiquer très précisément les « autorités » susceptibles de décider que « certaines évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de préciser, dans le cadre de telles évaluations, d'une part, si les décisions seront prises de manière spontanée par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation et sur la demande des professionnels en cause et, d'autre part, quelles procédures seront applicables en la matière, comme par exemple une publication sur le site de l'autorité de contrôle/de l'organisme d'autorégulation ou encore une demande d'exemption expresse à adresser par le professionnel. En clair, il y a lieu de préciser tant la nature juridique de ces décisions que les modalités de leur mise en œuvre.

Article 6

Cet article entend apporter à l'article 3, paragraphes 1^{er} à 5, de la loi précitée du 12 novembre 2004 les modifications nécessaires afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 quant aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Il comporte dix points.

Points 1, 2 et 3

Ces points visent à transposer les articles 11, 13, paragraphe 1^{er} et 13, paragraphes 2 à 4, et 30, paragraphe 8, ainsi que 31, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849.

Le point 1 visant la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive dispose que : « Lorsqu'elles prennent les mesures visées au premier alinéa, points a) et b), les entités assujetties vérifient également que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, et

identifient et vérifient l'identité de cette personne »³⁰. Le Conseil d'État note que la disposition en projet va au-delà du texte de la disposition précitée de la directive et prend également en compte la recommandation n° 10 du GAFI et, plus précisément, le point 4 de la note interprétative de cette recommandation concernant les personnes agissant pour le compte d'un client dans le cadre du devoir de vigilance relatif à la clientèle. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi sous avis souhaitent anticiper certaines évolutions et inscrire le texte en projet dans une perspective plus internationale. Il ne formule pas d'observation à cet égard.

Le point 3 propose d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouveau paragraphe *2bis*, qui prévoit dans son dernier alinéa le principe que les professionnels soumis au respect de la loi ne peuvent pas se fonder exclusivement « sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 » pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mais appliquer une approche fondée sur les risques.

Cette disposition soulève une difficulté, alors que les registres auxquels les auteurs font référence n'ont pas encore été institués. Les professionnels concernés ne pourront donc, en tout état de cause, se fonder que sur leurs propres investigations tant que les registres visés existeront.

Dans un souci de lisibilité de la loi, il conviendra d'insérer dans la législation qui mettra en œuvre l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 une disposition modificatrice du paragraphe *2bis* de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui substituera aux renvois à la directive des renvois à la loi nationale de transposition.

Enfin, comme le Conseil d'État l'a observé dans ses considérations générales, les auteurs devront veiller à la cohérence terminologique du texte en projet. Le quatrième alinéa du paragraphe *2bis* comporte en effet une référence aux « autorités compétentes », alors qu'à d'autres endroits du projet, les auteurs consacrent l'expression « autorité de contrôle ».

Point 4

Sans observation.

Points 5 et 6

Le point 5 vise à transposer l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2015/849, tandis que le point 6 vise à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 5 insère un paragraphe *2quater* libellé comme suit :

« (*2quater*) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis ».

À la lecture de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849, le Conseil d'État note que le verbe « désigner » se rapporte non aux « constructions juridiques similaires », mais plutôt aux « bénéficiaires » de ces constructions ou de fiducies ou trusts. Il recommande dès lors, de remplacer dans le texte du point sous examen « désignées » par « désignés » afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

Point 7

Au point c) du point 7, il est proposé de désigner « la cellule de renseignement financier du parquet » comme autorité chargée de recevoir les déclarations d'opérations suspectes en lieu et place du procureur d'État. Dès lors que cette attribution de compétence découle déjà de l'article *13bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il s'agit d'une disposition superfétatoire.

Le Conseil d'État insiste cependant pour que les mots « du parquet » soient supprimés et remplacés par les termes « instituée par l'article *13bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») ».

³⁰ Le Conseil d'État souligne.

Si le Conseil d'État est suivi, il serait opportun d'adapter l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 et d'y remplacer les mots « la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « la cellule de renseignement financier ») » simplement par « la cellule de renseignement financier ».

Point 8

Ce point entend aligner l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI. Il est ainsi libellé :

« 8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

« , en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues ». »

Il ressort toutefois du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que ce point vise la transposition de l'article 14, paragraphe 5, de la directive qui est ainsi libellé : « Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

Le Conseil d'État note que la disposition proposée ne reflète pas fidèlement le texte de la directive dont la transposition est envisagée. C'est en effet, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, que les professionnels appliquent les mesures de vigilance à leurs clients existants. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler ce point de la manière suivante :

« , en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

Point 9

Ce point entend apporter une modification au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. Il est précisé dans le commentaire de l'article sous examen qu'il s'agit, à travers ce point, de garantir, dans certaines situations, la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de cinq ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dans sa nouvelle rédaction, afin d'assurer aux autorités de contrôle l'accomplissement de leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi. Les auteurs du projet de loi sous avis relèvent en effet que la pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il réalise régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que : « Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii) ». La bonne coordination, entre le projet de loi sous examen et les lois modifiées, des termes employés, impose un usage précis des expressions telles qu'elles sont définies par les textes européens. Ainsi, seule la notion de « bénéficiaire effectif » est consacrée par la directive (UE) 2015/849 qui n'utilise pas la notion, en apparence proche, de « bénéficiaire économique ». Le Conseil d'État recommande par conséquent de remplacer dans le point sous examen l'expression « bénéficiaire économique » par celle de « bénéficiaire effectif ».

Point 10

Sans observation.

Article 7

Cet article entend apporter les modifications nécessaires à l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 afin d'assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle. Il comporte quatre points.

Points 1, 2 et 3

Sans observation.

Point 4

Ce point entend apporter, à l'article 3-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 12 novembre 2004, les modifications nécessaires pour préserver la cohérence du texte au regard des adaptations proposées aux paragraphes 2 et 4 dudit article. Les auteurs du projet de loi sous avis soulignent que la précision selon laquelle un professionnel ne peut pas appliquer de mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il y a un soupçon de blanchiment ou de financement de terrorisme ou lorsqu'il y a un doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, est inspirée tant de la recommandation 10 du GAFI que du point 21 de la note interprétative de ladite recommandation 10.

Le Conseil d'État note que, tout en restant dans le cadre de la directive, cette disposition va au-delà du texte de la directive relatif aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 15 à 17). Le Conseil d'État prend, ici, également note de la volonté d'anticipation et de perspective internationale des auteurs du projet de loi sous avis et ne formule pas d'observation quant à cette disposition.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Cet article vise à apporter à l'article 3-3 de la loi du 12 novembre 2004 précitée les modifications nécessaires afin de transposer les dispositions de la section 4 du chapitre II de la directive (UE) 2015/849 relatives à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers. Les auteurs du projet de loi sous avis exposent que les renvois à la directive (UE) 2015/849 s'expliquent par le fait que les tiers visés peuvent se trouver dans d'autres États membres ou dans des pays tiers et ne sont en conséquence pas nécessairement soumis à la loi luxembourgeoise. L'article comporte deux points.

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le Conseil d'État relève que l'article 28, lettre c), de la directive, vise les « autorités compétentes ». Il renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il en découle que la référence aux organismes d'autorégulation dans la disposition sous examen devrait être adaptée le cas échéant.

Article 10

Cet article vise à apporter à l'article 4 de la loi précitée du 12 novembre 2004 les modifications nécessaires en vue de transposer les articles de la directive (UE) 2015/849 relatifs à l'organisation interne des professionnels. Il comporte cinq points.

Point 1

Le point 1, b), alinéa 3 dispose que « [I]es professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Le Conseil d'État observe que la version anglaise de la directive utilise l'expression « *member of the management board* » et la version allemande utilise, quant à elle, l'expression « *Mitglied des Leitungsorgans* ». L'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 tel que transposé par la disposition sous examen, dispose que les professionnels désignent « le cas échéant » le membre du conseil d'administration, ce qui laisse aux États membres une marge de manœuvre pour une transposition circonstanciée de cette disposition. À ce propos, l'article 6 de l'ordonnance française n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié l'article L.561-32 du Code monétaire et financier dont le para-

graphe 4 dispose désormais que : « (...) Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». En Belgique, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi belge précitée du 17 septembre 2017, dispose quant à lui que : « Les entités assujetties qui sont des personnes morales désignent, parmi les membres de leur organe légal d'administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution (...) ».

Le Conseil d'État note que la pratique, notamment dans les établissements de crédit au Luxembourg, consiste à désigner non un membre du conseil d'administration, mais un membre du comité de direction, lequel est en prise directe avec la gestion quotidienne des affaires et se trouve dans un lien hiérarchique avec les instances dirigeantes de l'établissement. Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« (...) Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect (...) ».

Point 2

Ce point vise la transposition de l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive, et entend préciser les mesures de sensibilisation et de formation du personnel que les professionnels sont tenus de mettre en place. Le personnel visé par cette disposition est celui qui est appelé à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est ainsi précisé, conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la directive, que pour les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui exercent leurs activités professionnelles en tant qu'employés d'une personne morale, il incombe à cette personne morale et non à la personne physique de prendre les mesures de sensibilisation et de formation du personnel.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'article 3 du projet de loi sous examen, quant à la nécessité d'exclure les professionnels non couverts du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Sans une telle exclusion en effet, des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises se retrouveront dans le champ d'application de cette loi.

Point 3

Ce point vise à insérer, à l'article 4 de la loi précitée du 12 novembre 2004, un nouveau paragraphe *2bis* qui transpose l'article 46, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Il entend assurer que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

Le Conseil d'État note que le texte de la directive fait référence aux « pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme » ; la disposition sous examen parle uniquement de « pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme ». Les auteurs du projet de loi sous avis, ce faisant, s'écartent d'une transposition fidèle de la directive.

Par ailleurs, au-delà de la CRF, l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, impose aux États membres de désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les auteurs du projet de loi sous examen sont restés silencieux quant à la désignation de cette autorité ou de ce mécanisme. Le Conseil d'État note cependant que le ministre des Finances précise, dans sa lettre précitée du 5 décembre 2017, qu'« [e]n application de l'article 7, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849, un processus d'évaluation nationale des risques, impliquant l'ensemble des autorités concernées, a été lancé dès juillet 2016. Le Luxembourg satisfera aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, en procédant à la notification requise à la Commission européenne ».

Points 4 et 5

Sans observation.

Article 11

Cet article vise à introduire dans la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouvel article 4-1, transposant l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, relatif aux politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Il comporte quatre paragraphes.

Le paragraphe 4 vise à transposer le paragraphe 5 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849 et traite de la situation dans laquelle le droit d'un pays tiers ne permet pas l'application, dans les succursales et les filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers, des politiques et procédures mises en place à l'échelle du groupe.

Le Conseil d'État renvoie, quant à ce paragraphe 4 de la disposition sous examen, à ses observations sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous avis quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il recommande par conséquent de procéder aux adaptations nécessaires le cas échéant.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Cet article vise à insérer au titre 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004 un chapitre 3-1 relatif à la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par ladite loi ainsi que des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. Cet article entend en conséquence assurer la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Les auteurs du projet de loi sous avis exposent que pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est envisagé d'introduire dans la loi précitée du 12 novembre 2004 un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation. Ce régime est alors basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et est aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ses pouvoirs de surveillance et de sanction. Le nouveau chapitre 3-1 envisagé insère dans la loi précitée du 12 novembre 2004 les articles 8-1 à 8-9.

Les articles 8-1 à 8-9 en projet ont pour caractéristique commune qu'ils ne concernent que les autorités de contrôle, c'est-à-dire la CSSF, le CAA et l'AED.

Dès lors que l'article 48, paragraphe 9, de la directive à transposer, subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des organismes d'autorégulation à la condition que ceux-ci « se conforment au paragraphe 2 du présent article », c'est-à-dire qu'ils soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications », si l'intention du législateur est de confier la surveillance du respect de la directive à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, ces derniers doivent être dotés de prérogatives alignées sur celles que les articles 8-1 à 8-9 confèrent aux autorités de contrôle.

Ad Article 8-1

Ce nouvel article 8-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est relatif à l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il vise la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} de cet article 8-1 vise la transposition du paragraphe 1^{er} de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849, tandis que son paragraphe 2 vise à transposer l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». La disposition est à adapter le cas échéant. En revanche, le Conseil d'État conçoit mal que les auteurs du projet entendent imposer aux autorités compétentes d'un État membre une surveillance efficace des exigences d'une loi luxembourgeoise. Il s'impose en conséquence de se référer aux exigences de la seule directive (UE) 2015/849. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« [...] Les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouvent le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des États membres transposant la directive (UE) 2015/849 ».

Compte tenu de ses observations précédentes quant à la notion d'« autorités compétentes », le Conseil d'État recommande que la référence à l'article 8-1 en projet, d'une part, aux « organismes d'autorégulation » des paragraphes 4 et 6 et, d'autre part, aux « autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation » du paragraphe 5, soit adaptée le cas échéant.

Ad Articles 8-2 à 8-3

Sans observation.

Ad Article 8-4

Cet article entend traiter les sanctions administratives ainsi que d'autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance.

Le paragraphe 1^{er} de cet article vise à énoncer les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et préciser à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le Conseil d'État note qu'il est prévu que les sanctions soient prises non seulement en cas de violation des obligations professionnelles imposées par les dispositions légales, mais également en cas de violation d'obligations imposées par les mesures prises pour exécuter lesdites dispositions légales.

Le Conseil d'État réitère ici, comme ci-avant sur l'article 4 du projet de loi sous examen, son exigence de précisions et de clarifications quant à la dévolution du pouvoir de sanction des professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF. À défaut de telles clarifications, l'imprécision qui découle de cette disposition porte atteinte à la prévisibilité du système de sanctions – en l'occurrence administratives et pénales – laquelle constitue pourtant une des exigences fondamentales à la validité d'un tel système.

Si le législateur entend conférer un tel pouvoir de sanction à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, il est nécessaire de désigner, pour chacun de ces organismes, l'organe habilité à prononcer des sanctions. Les législations organiques des organismes d'autorégulation visés à l'article 2-1 ne prévoient, en effet, actuellement pas un tel pouvoir de sanction. L'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit déjà la possibilité, pour un Ordre des avocats, de prononcer des sanctions à l'encontre d'avocats qui négligent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, mais la procédure prévue est du type disciplinaire et fait intervenir le Conseil disciplinaire et administratif des avocats. La question des recours contre les sanctions imposées par les organismes d'autorégulation, qui se pose également, sera examinée à l'endroit de l'article 8-7 en projet.

Le Conseil d'État relève que l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 à transposer prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les infractions qui font déjà l'objet d'une répression pénale.

Le considérant 59 de la directive, servant à interpréter cette disposition, prévoit que « les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national ».

Ce considérant est le reflet de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'applique en l'espèce, et selon lequel « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose une combinaison de sanctions administratives et pénales. Ces sanctions peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. Ce n'est que lorsque la sanction administrative revêt, comme en l'occurrence, un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte, et est devenue définitive, que

ladite disposition s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne³¹.

Le Conseil d'État doit encore relever que les auteurs du projet de loi sous avis ont omis d'assurer la concordance entre le dispositif du présent projet de loi et les dispositions insérées dans les lois modifiées du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...) pour conférer un pouvoir de sanction aux Ordres des avocats et à la Chambre des notaires en cas de violation, par un ressortissant, de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il convient de clarifier comment le pouvoir de sanction prévu par les deux lois prémentionnées s'articule avec celui qu'il est proposé de mettre en place au moyen du présent projet de loi.

Les paragraphes 2 à 5 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation.

Ad Article 8-5

Sans observation.

Ad Article 8-6

Cet article entend transposer l'article 60, paragraphes 1^{er} et 3, de la directive (UE) 2015/849. Il prévoit que les autorités de contrôle publient immédiatement toute décision prise en vertu de l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, contre laquelle il n'y a plus de recours juridictionnel possible, sur leur site internet officiel respectif, à moins qu'une telle publication ne soit disproportionnée ou susceptible de compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours. Il est précisé que les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne peuvent être conservées sur le site internet que pendant la durée nécessaire et, en tout état de cause, une durée maximale de 12 mois.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 60 de la directive (UE) 2015/849 qui offre d'autoriser la publication de décisions qui font l'objet d'un recours. Ce choix est, selon les auteurs du projet de loi sous avis, en phase avec l'approche retenue pour la transposition d'autres directives et notamment avec l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier précitée issu de la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

Le Conseil d'État relève que l'option prise par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas publier les décisions qui font l'objet d'un recours est cohérente et écarte une cause de contradiction³² et de difficultés pratiques au sein de cette disposition.

Ad Article 8-7

L'article 8-7 en projet, qui prévoit la possibilité d'un recours en réformation, omet de tenir compte du fait que les décisions administratives sont, de par leur nature, d'application immédiate et les recours n'ont, comme tels, aucun effet suspensif.

Afin de garantir l'effectivité du recours prévu, il est indispensable, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir que celui-ci a un effet suspensif. À l'instar de ce qu'il avait proposé dans son avis du 7 juin 2016 concernant le projet de loi relative à la profession de l'audit³³, le Conseil d'État demande donc de prévoir que l'application de la sanction ou de la mesure administrative soit suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

31 CJUE, arrêt du 26 février 2013, *Hans Akerberg Fransson*, aff. C-617/10, points 33 à 36.

32 Le Conseil d'État a relevé une contradiction dans une hypothèse similaire dans son avis du 19 janvier 2016 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions – portant modification de : – la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6845²).

33 Doc. parl. n° 6969¹.

Afin de préserver les droits de la défense, il est encore indiqué de soumettre le recours au délai de droit commun de trois mois en omettant la disposition qui prévoit un délai court de seulement un mois.

Il est proposé de donner à l'article 8-7 la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

Cette voie de recours devrait, pour le Conseil d'État, également être prévue si un pouvoir de sanction est conféré aux organismes d'autorégulation. Quand bien même certaines des professions visées disposent de juridictions *ad hoc* (par exemple le Conseil disciplinaire et administratif) il semble en effet préférable, dans un souci d'uniformisation de la jurisprudence, de confier le contentieux des sanctions administratives aux seules juridictions administratives.

Ad Articles 8-8 et 8-9

Sans observation.

Article 14

Cet article vise à adapter les montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel viole, en connaissance de cause, les obligations professionnelles prévues par la loi précitée du 12 novembre 2004. Les auteurs du projet de loi sous avis affirment que cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Ils ajoutent qu'il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Le Conseil d'État considère que les montants des amendes pénales prévues par l'article sous examen sont exceptionnellement lourds, au regard des taux que l'on retrouve dans le Code pénal³⁴, et sont comparables aux montants des amendes administratives. S'ajoute à cela que le projet sous examen envisage la possibilité d'appliquer cumulativement les sanctions administratives et les sanctions pénales. Or, la directive (UE) 2015/849 n'impose pas aux États membres d'appliquer à la fois les sanctions administratives et des sanctions pénales. De fait, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, énonce que « [l]es États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national (...) ».

Le Conseil d'État a déjà évoqué, dans ses observations sur l'article 13, la question de la prévisibilité et du cumul des sanctions qu'envisage d'imposer le projet sous examen, lequel n'établit par ailleurs aucun critère pertinent permettant de rendre prévisibles les cas de cumul de peines.

Au risque d'encourir une mise en cause pour violation du principe *non bis in idem*, le Conseil d'État recommande que le système de sanctions administratives et pénales prévu par le projet sous examen soit revu afin d'en faire un système intégré et cohérent pouvant réprimer, selon le souhait de ses auteurs, un même fait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée. Il renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 13 (*Ad Article 8-4*) du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, le renvoi aux « articles 3 à 7 » manque de précision, en raison du caractère vague de la formulation de certaines obligations, se prêtant mal à une incrimination. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est, partant, le corollaire

³⁴ Le Conseil d'État a ainsi pu relever un taux de 1.250.000 euros aux articles 506-1 et 506-5 du Code pénal. Par ailleurs, il ressort de l'article 36 dudit code qu'en matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution »³⁵. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous avis.

Article 15

Cet article vise à apporter à l'article 9-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 les adaptations nécessaires en vue de transposer l'article 49 de la directive (UE) 2015/849. Il entend instaurer la coopération entre les autorités de contrôle et la CRF ainsi qu'une coopération entre ces autorités elles-mêmes.

Le Conseil d'État relève une différence entre le texte de l'article 49 de la directive et celui proposé par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'article sous examen. En effet, tandis que l'article 49 de la directive prévoit une coopération entre « les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes (...) », l'article sous examen prévoit, quant à lui, une coopération entre « les autorités de contrôle et la Cellule de renseignement financier ». Comme le Conseil d'État l'a fait à plusieurs reprises, il renvoie à cet égard les auteurs du projet de loi sous avis aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'« autorité compétente », d'« autorité de contrôle » ainsi que les « organismes d'autorégulation ». D'autre part, cette disposition ne désigne nullement les « instances responsables » et, plus généralement, les « instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme » mentionnées par certaines dispositions de la directive. Si la CRF et/ou les autorités de contrôle sont implicitement entendues comme étant ces instances, le Conseil d'État recommande que les auteurs du projet de loi sous avis l'indiquent clairement dans le texte du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'État rappelle qu'il est nécessaire de transposer en droit luxembourgeois les paragraphes 4 à 6 de l'article 32, qui ont trait à l'échange d'informations entre la CRF et les autres autorités. Ces dispositions pourraient être insérées à l'article 9-1 de la loi, qui devrait alors être subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé devrait être modifié pour viser la coopération et l'échange d'informations. Il se réfère, ici encore, à la lettre précitée du 6 décembre 2017 du ministre de la Justice selon laquelle un avant-projet de loi sur la CRF sera adopté et qui transposera l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Articles 16 à 19

Sans observation.

Article 20

Cet article entend apporter des modifications à l'article 28 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, lequel est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Selon les auteurs du projet de loi sous avis, les modifications apportées à l'article 28 sont de nature non-substantielle. Cet article énonce le principe selon lequel les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions relatives aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme définies dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Les auteurs du projet de loi sous avis estiment par conséquent que dès lors que les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le chapitre 3-1 nouveau du titre 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004, il est envisagé de préserver dans la loi précitée du 10 novembre 2009 un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi précitée du 12 novembre 2004.

Par ailleurs, l'article 20 sous examen vise à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847.

Le Conseil d'État relève que le renvoi général opéré par cette disposition risque d'alourdir la lecture de la loi précitée du 10 novembre 2009 et, partant, d'en compliquer la compréhension. Il recommande dès lors de reproduire les dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004 directement dans la loi précitée du 10 novembre 2009.

³⁵ Cour constitutionnelle, 22 mars 2002, arrêt n° 12/02, Mém. A. n° 40 du 12 avril 2002 ; Cour constitutionnelle, 3 décembre 2004, arrêts n° 23/04 et 24/04, Mém. A. n° 201 du 23 décembre 2004.

Articles 21 à 26

Sans observation.

Article 27

Cet article entend compléter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, par une disposition conférant au Conseil de la Chambre des huissiers un pouvoir réglementaire en matière de règles professionnelles relatives aux obligations découlant de la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de permettre le contrôle sur place auprès des huissiers de justice. L'article sous avis entend ainsi tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels telle que prévue à l'article 4 de la loi en projet, insérant un article 2-1 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le régime s'alignerait ainsi notamment sur celui applicable à la Chambre des notaires. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Articles 28 à 36

Sans observation.

Article 37

Cet article vise à modifier l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, lequel article traite des obligations professionnelles à respecter par les réviseurs d'entreprise, les réviseurs d'entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d'audit en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles que ces obligations sont prévues par la loi précitée du 12 novembre 2004. Il s'agit, selon les auteurs de la loi en projet, de modifications non substantielles qui, pour des raisons de cohérence, visent à aligner la formulation de cet article sur la nouvelle formulation proposée pour l'article 28 de la loi précitée du 10 novembre 2009 et l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993.

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne la profession d'audit et les « cabinets d'audit », à ses observations ci-dessus quant à l'évolution survenue dans cette profession ainsi qu'à l'inadéquation – du fait de l'adéquation du « *home country control* » – qui résulte de l'inclusion des cabinets d'audit dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler cette disposition pour tenir compte de ces éléments.

Annexes

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les points entre le numéro de chapitre et le trait d'union précédant l'intitulé de chapitre sont à omettre. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er} – Modification de la loi [...]** ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisés pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c),

deuxième phrase, de la loi [...] », et non « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 de la loi [...] ». Dans cette lignée, il faut également lire « le titre I^{er}, chapitre 3, section 3, de la loi [...] » au lieu de « la section 3, du chapitre 3 du titre I^{er} de la loi [...] ».

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} », et non au « paragraphe (1) » ou encore au « premier paragraphe ». Par ailleurs, quand il est renvoyé à un tiret, il faut renvoyer, par exemple, au « premier tiret » et non au « tiret 1 ».

Il convient de se référer aux « lettres [a) et b)] » et non aux « points [a) et b)] ».

Contrairement aux renvois à des lettres (par exemple : « lettres a) et b) »), la parenthèse fermante derrière le chiffre est à omettre lors des renvois à des points (par exemple : « points 1 et 2 »).

Lorsqu'on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n'est donc besoin de les énumérer individuellement.

Quand il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, etc » ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment seulement en chiffres lorsqu'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates (à l'exception des mois). Ainsi, tous les délais et durées exprimées en années sont à rédiger en toutes lettres.

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

Par ailleurs, la référence à une directive ou à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif, doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « directive XXXX/YY/UE précitée » ou « règlement (UE) n° XX/YYYY précité », si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précité » ou « précitée » après le numéro de l'acte dont l'intitulé complet a déjà fait l'objet d'une mention.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique. Étant donné que les auteurs suivent déjà cette approche pour ce qui est de l'ordre des dispositions au dispositif, il y a lieu de l'appliquer également à l'intitulé en modifiant celui-ci en ce sens.

En outre, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement

européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ».

À noter encore que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Article 11

Le Conseil d'État relève dans l'article 4-1, paragraphe 3, alinéa 3, en projet, qu'il y a lieu de supprimer le mot « les » dans la phrase : « Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées ».

Article 23

Il est indiqué d'écrire « neuvième tiret ».

Article 27

Il y a lieu de faire précéder le libellé de la disposition à insérer des termes « Art. 46-1. ».

Article 28

Il y a lieu d'ajouter un point après le chiffre 28.

Article 33

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il y a lieu de rappeler à l'article sous examen l'intitulé cité à l'intitulé du chapitre 9.

Annexes I à IV

Le Conseil d'État constate que l'annexe I comporte un intitulé. Il n'est pas obligatoire de munir les annexes d'un intitulé. Cependant, s'il y est recouru, chaque annexe doit être munie d'un intitulé propre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/07

N° 7128⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
2. **mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - b) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - c) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - d) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - e) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - f) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - g) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.1.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**
(9.1.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 11 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 8 janvier 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 3 :

A l'article 3, point 1, de la loi en projet, la lettre f) est supprimée et les lettres g) à j) sont renumérotées en conséquence et deviennent les lettres f) à i).

Motivation de l'amendement

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer la lettre f) de l'article 3, point 1, de la loi en projet.

Amendement 2 concernant l'article 4 :

L'article 4 de la loi en projet est modifié comme suit :

1° A l'endroit de l'article 2-1 qui est inséré au chapitre 1^{er} la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le libellé du paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ~~les~~ **membres** personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution. » ;

2° A l'endroit de l'article 2-1 qui est inséré au chapitre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le libellé du paragraphe 6 est modifié comme suit :

« (6) ~~Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de~~ **Les ordres des avocats institués par** la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution. ».

Motivation de l'amendement

Le point 1 de l'amendement applique la reformulation effectuée sur recommandation du Conseil d'Etat au paragraphe 3 de l'article 2-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dénommée ci-après « loi modifiée du 12 novembre 2004 » et qui traite de l'Institut des réviseurs d'entreprises à la disposition afférente concernant l'ordre des experts-comptables.

Le point 2 de l'amendement répond à une recommandation de reformulation proposée par le Conseil d'Etat afin d'assurer la cohérence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Amendement 3 concernant l'article 6 :

L'article 6 de la loi en projet est modifié comme suit :

1° Au point 3, à l'endroit du paragraphe 2bis, alinéa 3, inséré à l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle » ;

L'alinéa 3 du point 3 est dès lors libellé comme suit :

« Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités ~~compétentes~~ **de contrôle** ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés. ».

2° Au point 9, à l'endroit du nouveau libellé du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'expression « bénéficiaires économiques » est remplacée par celle de « bénéficiaires effectifs ».

L'alinéa 2 du point 9 est dès lors libellé comme suit :

« Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les ~~bénéficiaires économiques~~ **bénéficiaires effectifs** au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii). ».

Motivation de l'amendement

Le point 1 de l'amendement vise, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, à assurer la cohérence terminologique du texte en projet.

Le point 2 de l'amendement effectue un remplacement recommandé par le Conseil d'Etat afin d'assurer la bonne coordination des termes employés dans le texte en projet et les lois modifiées.

Amendement 4 concernant l'article 12 nouveau :

Un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet et les articles 12 à 37 anciens de la loi en projet sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 13 à 38 :

« **Art. 12.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.

2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Motivation de l'amendement

Le point 1 du nouvel article 12 de la loi en projet vise, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, à adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 2 du nouvel article 12 de la loi en projet répond à la demande du Conseil d'Etat que les articles 37 et 38 de la directive (UE) 2015/849 soient transposés de manière intégrale et précise.

Les adaptations proposées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 visent à aligner le libellé de cet alinéa sur celui de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849. La notion d'« activité criminelle sous-jacente » utilisée par la directive visant les « infractions sous-jacentes », il est proposé de transposer cette notion en ayant recours à la notion d'« infractions sous-jacentes ». Il est ainsi possible d'assurer la concordance du libellé proposé de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2 avec le libellé de l'actuel article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend fidèlement le texte de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849. Son insertion répond à la demande du Conseil d'Etat d'assurer une transposition intégrale et précise de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 du nouvel article 12 de la loi en projet vise à assurer la cohérence terminologique dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, telle qu'elle est modifiée.

Amendement 5 concernant l'article 13 ancien, article 14 nouveau :

A l'article 13 ancien, article 14 nouveau, de la loi en projet, à l'endroit de l'article 8-4, paragraphe 4, du chapitre 3-1 inséré au titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « lui » est remplacé par celui de « leur ».

Le paragraphe (4) sera libellé comme suit.

« (4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui ~~lui~~ **leur** auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1). ».

Motivation de l'amendement

L'amendement procède au redressement d'une erreur grammaticale.

Amendement 6 concernant l'article 14 ancien, article 15 nouveau :

L'article 14 ancien, article 15 nouveau, de la loi en projet est modifié comme suit :

« **Art. 14.** ~~A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 3 à 7 ».~~ **Art. 15.** **Dans l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est supprimé.** ».

Motivation de l'amendement

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'article 14 ancien de la loi en projet. Le libellé de l'article auquel le Conseil d'Etat s'est formellement opposé est supprimé et remplacé par un libellé qui donne suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004. La modification apportée au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reflète le fait que ce titre ne traite plus de la seule coopération entre « autorités compétentes », ni de la seule coopération entre « autorités de contrôle », mais contient également un article 9-2 traitant de la coopération avec les autorités européennes de surveillance.

Amendement 7 concernant l'article 16 ancien, article 17 nouveau :

A l'article 16 ancien, article 17 nouveau de la loi en projet, à l'endroit de l'article 9-2, alinéa 2, qui est ajouté au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « procédure » est remplacé par celui de « procédures ».

L'alinéa sera dès lors libellé comme suit :

« La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1). ».

Motivation de l'amendement

L'amendement procède au redressement d'une erreur grammaticale.

Amendement 8 concernant l'article 22 ancien, article 23 nouveau :

L'article 22 ancien, article 23 nouveau, de la loi en projet est modifié comme suit :

- 1° A l'endroit de l'article 58-5 du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le numéro de paragraphe « (1) » est inséré au début du libellé du paragraphe 1^{er} et le renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 7 » figurant aux paragraphes 2 et 3 est remplacé par un renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 5 » ;
- 2° A l'endroit de l'article 58-10, paragraphe 2, point 2, du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, le mot « celui-ci » est remplacé par le mot « celle-ci ».

Le point 2 est dès lors libellé comme suit :

« 2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de ~~celui-ci~~ **celle-ci**; ».

Motivation de l'amendement

Le point 1 de l'amendement effectuée, au paragraphe 1^{er} de l'article 58-5 du chapitre 6 qui est introduit au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, une adaptation d'ordre légistique et redresse, aux paragraphes 2 et 3 dudit article, une erreur dans les références. Le pouvoir de la CSSF de prononcer une injonction auquel il est renvoyé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 58-5 est en effet prévu par le point 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 58-5 et non par le point 7 dudit paragraphe.

Le point 2 de l'amendement procède au redressement d'une erreur grammaticale.

Amendement 9 concernant l'article 33 ancien, article 34 nouveau :

A l'article 33 ancien, article 34 nouveau, de la loi en projet, les mots « de la même loi » sont remplacés par les mots « de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

L'article 34 sera libellé comme suit :

« **Art. 34.** A l'article 4, point j), ~~de la même loi~~ **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**, les mots «, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » sont supprimés. ».

Motivation de l'amendement

L'amendement, qui donne suite à une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'Etat, redresse une imprécision à l'article 33 ancien, article 34 nouveau, de la loi en projet.

Amendement 10 concernant l'article 39 nouveau :

Un nouvel article 39, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet :

« **Art. 39.** A l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ». ».

Motivation de l'amendement

L'amendement redresse une imprécision dans une référence à l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La limite à laquelle il est fait référence à l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit figure en effet à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux

exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission et non à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Amendement 11 concernant l'annexe I :

L'annexe I de la loi en projet est modifiée comme suit :

« ANNEXE I – ~~Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :~~

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres
15. Emission de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel. »

Motivation de l'amendement

L'amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat qu'il n'est pas obligatoire de munir les annexes d'un intitulé, mais que, s'il y est recouru, chaque annexe doit être munie d'un intitulé propre. Afin d'assurer la cohérence de l'approche suivie pour l'annexe I avec l'approche suivie pour les annexes II à IV, l'intitulé de l'annexe I est supprimé et les informations contenues dans cet intitulé sont reprises dans un nouveau chapeau précédant la liste figurant à l'annexe I.

*

La Commission des Finances et du Budget souhaite fournir les précisions suivantes en réponse à la demande du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux considérations générales. Dans le contexte de ces considérations générales, le Conseil d'Etat se demande plus particulièrement si l'intention des auteurs du projet de loi était que les organismes énumérés au nouvel article 2-1, paragraphes 3 à 7, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi sous examen, c'est-à-dire les „organismes d'autorégulation“, ne doivent pas être considérés comme faisant partie d'une « autorité compétente ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que la directive (UE) 2015/849 ne fournit pas de définition de la notion d'« autorité compétente ». **Il semble d'ailleurs que cette notion soit susceptible de revêtir une portée différente selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans le cadre de la directive (UE) 2015/849¹.**

Comme le relève le Conseil d'Etat, en l'absence de précisions dans la directive quant au nombre d'autorités compétentes à mettre en place ou quant à leur forme juridique ou leur rattachement à l'Etat, le législateur est libre de ses choix dans ce domaine.

A des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes ». Il est souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la

¹ A titre d'exemples :

- 1) L'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 ouvre aux Etats membres l'option de confier la surveillance du respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels à des « organismes d'autorégulation », à condition « que ces derniers se conforment au paragraphe 2 [de l'article 48] ». Or l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 traite précisément des pouvoirs dont doivent disposer les « autorités compétentes » et si, dans la conception du législateur de l'Union européenne, les « organismes d'autorégulation » faisaient partie des « autorités compétentes » au sens de l'article 48, paragraphe 2, le renvoi à cet article serait superfétatoire.
- 2) En revanche, il semble que le législateur de l'Union ait entendu, dans d'autres dispositions de la directive (UE) 2015/849, donner à la notion d'« autorité compétente » une portée plus large. Il en va ainsi des dispositions par lesquelles la directive (UE) 2015/849 entend conférer aux « autorités compétentes » une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière la plus appropriée pour mettre en œuvre une obligation professionnelle dans un contexte particulier. Lorsque la mission de surveiller le respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels est confiée à un « organisme d'autorégulation », il semble que pour ces catégories de professionnels ce sont ces organismes d'autorégulation qui sont le mieux placés pour décider quelles modalités de mise en œuvre des obligations professionnelles sont les plus adéquates. Ces organismes professionnels sont en effet susceptibles d'avoir une meilleure compréhension des particularités des secteurs d'activité de leurs membres et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme qui peuvent se présenter dans ces secteurs. Il semble dès lors pertinent de considérer que le législateur de l'Union européenne ait utilisé dans un tel contexte la notion d'« autorités compétentes » pour viser également, dans l'hypothèse où les Etats membres ont choisi d'exercer l'option ouverte par l'article 48, paragraphe 9, les « organismes d'autorégulation ». A défaut de retenir une telle interprétation pour la transposition des dispositions en question de la directive, les « organismes d'autorégulation » se verraient en effet privés des moyens nécessaires pour exercer leur mission de surveillance du respect des obligations professionnelles de la manière la plus efficace. A titre d'exemple peut être évoqué l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qu'il est proposé de transposer au paragraphe 2 du nouvel article 2-2 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. La disposition de la directive prévoit que les « autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ». Pour les professionnels soumis à la surveillance d'un organisme d'autorégulation, il semble que ce soit cet organisme qui est le mieux placé pour apprécier si ces conditions sont remplies. Il a dès lors été choisi, en conformité avec l'approche préconisée par le paragraphe 8 de la note interprétative de la Recommandation n° 1 du GAFI, de transposer la notion d'« autorité compétente » en renvoyant tant aux « autorités de contrôle » qu'aux « organismes d'autorégulation ».

matière. Dans le respect de cette répartition actuelle des attributions, la loi en projet utilise la notion d'« autorités de contrôle » à chaque fois qu'il s'agit de viser exclusivement les autorités chargées de veiller au respect des obligations professionnelles par les catégories de professionnels pour lesquelles cette mission n'a pas été confiée à un organisme d'autorégulation. Dans les cas où l'ensemble des autorités et organismes est visé, la loi en projet se réfère aux « autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation ».

L'approche proposée permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la future loi, tout en permettant d'éviter toute ambiguïté voire insécurité juridique qui résulterait de l'utilisation de la notion d'« autorités compétentes ».

Il est ainsi possible de **regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.** A cet effet, les dispositions du chapitre 3-1 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 renvoient, à l'exception de l'article 8-1, aux seules « autorités de contrôle ». Les renvois aux « organismes d'autorégulation » faits à l'article 8-1 s'expliquent par le fait que cet article fixe un certain nombre de principes généraux relatifs aux modalités d'exercice de la mission de surveillance du respect des obligations professionnelles qui doivent être respectés tant par les « autorités de contrôle » que par les « organismes d'autorégulation ».

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat souligne encore que si le législateur entend maintenir les attributions des « organismes d'autorégulation », il doit obligatoirement leur donner les moyens d'exercer leurs attributions. Il note ainsi que l'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des « organismes d'autorégulation » à la condition que ceux-ci soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que **le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement, telles que ces lois ont été complétées en dernier lieu par la loi du 27 octobre 2010 portant notamment renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**². Il y a lieu d'attirer l'attention en particulier sur l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ainsi que l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, qui ont été insérés dans ces lois organiques par la loi précitée du 27 octobre 2010. Ces dispositions prévoient, pour les « organismes d'autorégulation » concernés, le pouvoir « de procéder à des contrôles sur place auprès [de leurs membres et] de requérir toutes informations [qu'ils jugent] nécessaires auprès [de leurs membres] en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il y a lieu de relever ensuite l'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui prévoit que l'« IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi. »³.

On notera que la loi précitée du 27 octobre 2010 visait notamment à adresser les critiques relatives à l'absence de pouvoirs des organismes d'autorégulation formulées dans le cadre du dernier rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI) du 19 février 2010, en ce qu'elle introduisait les pouvoirs et instruments nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'adoption de la loi

2 Mémorial A N°193 du 3 novembre 2010

3 Il découle de l'article 62, point 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit que l'IRE a notamment pour attribution de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». L'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit reprend le texte de l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qu'elle abroge.

précitée du 27 octobre 2010 avait à l'époque permis au Luxembourg d'être enlevé de la procédure de la liste grise du GAFI et d'éviter ainsi l'inscription du Luxembourg dans la liste grise du GAFI.

Compte tenu du fait que les pouvoirs et instruments des organismes d'autorégulation se sont avérés efficaces et satisfont aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI), il n'est pas jugé opportun d'apporter d'autres modifications au régime des pouvoirs de contrôle et de sanction des « organismes d'autorégulation ».

*

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi au cours de la première moitié du mois de février 2018 en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance du 16 janvier 2018.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation** ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers. ».

2. Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« (3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers. ».

3. Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit :

« (3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ». ».

4. Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

- i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;

- ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain

- que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts :
- i) le constituant ;
 - ii) tout fiduciaire ou trustee ;
 - iii) le protecteur, le cas échéant ;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). ».
5. Le paragraphe 8 est modifiée comme suit :
- a) Au point b), le mot « dirigeant » est remplacé par celui de « directeur » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes »;
 - b) Au point c), les mots « ou des locaux professionnels » sont insérés derrière celui de « postale » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes »;
 - c) Le libellé du point d) est remplacé par le libellé suivant :
« occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ; »;
 - d) Le libellé du point e) est remplacé par le libellé suivant :
« faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. ».
6. Au paragraphe 9, le mot « directs » est supprimé.
7. Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
- a) Au point b), les mots « ou les membres d'organes législatifs similaires » sont ajoutés;
 - b) Au point d), les mots « ou directoires » sont insérés après ceux de « des conseils »;
 - c) Au point g), les mots « et les membres des organes dirigeants » sont insérés après ceux de « les responsables » et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - d) Il est ajouté un point h) libellé comme suit :
« h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. »;
 - e) A l'alinéa 2, la référence aux points a) à g) est remplacée par une référence aux points a) à h);
 - f) L'alinéa 3 est supprimé.
8. Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
- a) Le mot « directs » est supprimé;
 - b) Il est ajouté un point e) libellé comme suit :
« e) les frères et sœurs. ».
9. Au paragraphe 14, les mots « ou un établissement financier, » sont insérés après ceux de « établissement de crédit » et les mots « ou territoire » sont insérés après ceux de « un pays ».
10. Il est ajouté un paragraphe 16 libellé comme suit :
- « (16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8). ».

11. Il est ajouté un paragraphe 17 libellé comme suit :
- « (17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. ».
12. Il est ajouté un paragraphe 18 libellé comme suit :
- « (18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte. ».
13. Il est ajouté un paragraphe 19 libellé comme suit :
- « (19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration. ».
14. Il est ajouté un paragraphe 20 libellé comme suit :
- « (20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. ».
15. Il est ajouté un paragraphe 21 libellé comme suit :
- « (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7). ».
16. Il est ajouté un paragraphe 22 libellé comme suit :
- « (22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
 - b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds. ».
17. Il est ajouté un paragraphe 23 libellé comme suit :
- « (23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Au point 2, les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par des références à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les mots « du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par ceux de « de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances »;
 - b) Au point 2bis, la référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

- c) Au point 5, la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - d) Il est inséré un point 6sexies libellé comme suit :
« 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; »;
 - e) Le libellé du point 7 est remplacé par le libellé suivant :
« les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ; »;
 - f) ~~Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant :
« les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; »;~~
 - g) ~~f)~~ Au point 10 les mots « , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, » sont insérés après ceux de « agents immobiliers »;
 - g) Il est inséré un point 11bis libellé comme suit :
« 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ; »;
 - h) Le point 14 est remplacé par le libellé suivant :
« les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle ; »;
 - i) Au point 15, les mots « ou reçus » sont insérés après ceux de « sont effectués » et le chiffre « 15.000 » est remplacé par celui de « 10.000 ».
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « les établissements financiers » sont supprimés;
 - c) Les anciens alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 4. Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré à la fin du chapitre 1^{er} de la même loi:

« Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation »

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par **les membres** personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) ~~Le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de~~ **Les ordres des avocats institués par** la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution. ».

Art. 5. Un article 2-2, libellé comme suit, est inséré au début du chapitre 2 de la même loi:

« Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent :

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. ».

Art. 6. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :

- i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ou

- ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros ; »;
- b) Il est inséré un point ba) libellé comme suit :
- « ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »;
- c) Il est inséré un point bb) libellé comme suit :
- « bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »;
- d) A l'alinéa 2, les mots « du seuil prévu » sont remplacés par ceux de « des seuils prévus ».
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) Au point b), les mots « le cas échéant, » sont supprimés et les mots «, les trusts, les sociétés, les fondations » sont insérés après ceux de « les fiducies »;
 - b) Au point c), les mots « l'évaluation et, le cas échéant, » sont insérés avant ceux de « l'obtention d'informations ».
3. Il est inséré un paragraphe 2bis, libellé comme suit :
- « (2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.
- Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.
- Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités ~~compétentes~~ **de contrôle** ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.
- Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques. ».
4. Il est inséré un paragraphe 2ter libellé comme suit :
- « (2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés :
- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom ;
 - b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.
- En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations. ».

5. Il est inséré un paragraphe 2quater libellé comme suit :

« (2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis. ».
6. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé.
7. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 3 est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1^{er} », le mot « bancaire » est remplacé par les mots « auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières », les mots « aux dispositions précitées » sont remplacés par ceux de « aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b) » et les mots « et de comptes sous des noms manifestement fictifs » sont insérés après ceux de « livrets d'épargne anonymes »;
 - c) A l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, les mots « et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater), » sont insérés après ceux de « points a) à c) », les mots « sur le client concerné » sont remplacés par ceux de « d'opération suspecte » et les mots « au procureur d'Etat » sont remplacés par ceux de « à la cellule de renseignement financier instituée par l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») »;
 - d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. »;
 - e) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité. ».
8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent. ».
9. Le libellé du paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant :

« Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

 - a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;
 - b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les ~~bénéficiaires économiques~~ **bénéficiaires effectifs** au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

10. Il est inséré un paragraphe 6bis libellé comme suit :

« (6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après « loi modifiée du 2 août 2002 ».

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour :

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002. ».

Art. 7. L'article 3-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. ».

2. Au paragraphe 3, les mots « Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4), », ainsi que la deuxième phrase, sont supprimés.

3. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg ;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros ;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros. ».

4. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions. ».

Art. 8. L'article 3-2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques. ».

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Dans la phrase introductive, le mot « bancaire » est supprimé;
- b) Au point e), les mots « de crédit » sont supprimés.

4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Les mots « résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour le compte d'un Etat étranger » sont supprimés;
- b) Au point a), les mots « procédures adéquates adaptées au risque » sont remplacés par ceux de « systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, »;
- c) Au point b), les mots « ou de maintenir » sont insérés après ceux de « de nouer »;
- d) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent :

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat ;
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance. »;
- e) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. ».

5. Au paragraphe 5, le mot « bancaire » qui suit celui de « correspondant » est supprimé.

Art. 9. L'article 3-3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Aux fins du présent article, on entend par « tiers » les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers :

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849 ; et
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. ».

2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe ;
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre

le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes ;

- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers. ».

Art. 10. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel ;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique. ».

3. Il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes. ».

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « établissements de crédit et les établissements financiers » sont remplacés par celui de « professionnels ».

- b) Le paragraphe est complété comme suit :

« , par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations. ».

5. Il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme. ».

Art. 11. Un article 4-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe »

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné. ».

Art. 12. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») sont supprimés.

2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de

financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Art. 12 13. La section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la même loi est abrogée.

Art. 13 14. Il est inséré au titre I^{er} un chapitre 3-1 libellé comme suit :

« Chapitre 3-1 – Surveillance et sanctions

Section 1 – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après « directive 2009/110/CE », et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après « directive 2007/64/CE », qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation :

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg ;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels ; et

c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations ;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle :

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution ;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;
- c) une protection appropriée de la personne accusée ;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2 – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;

- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à :

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui ~~lui~~ **leur** auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. ».

Art. 14. A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 3 à 7 ».

Art. 15. Dans l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est supprimé.

Art. 15 16. L'article 9-1 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9-1. *Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier*

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. ».

Art. 16 17. Un article 9-2, libellé comme suit, est ajouté au titre I-I de la même loi :

« Art. 9-2. *Coopération avec les autorités européennes de surveillance*

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1). ».

Art. 17 18. Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 18 19. L'annexe de la même loi est remplacée par les annexes I à IV.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 19 20. A l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « de délais plus longs résultant le cas échéant » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de la loi modifiée ».

Art. 20 21. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 21 22. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, la virgule entre les mots « règlement (CE) n° 2560/2001 » et « des dispositions du règlement (UE) n°260/2012 » est remplacée par le mot « et » et les mots « et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds » sont remplacés par les mots « , dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 ».

Art. 22 23. Il est inséré au titre II de la même loi un nouveau chapitre 6, libellé comme suit :

**« Chapitre 6 : Dispositions communes aux prestataires
de services de paiement et émetteurs de monnaie
électronique relatives aux informations accompagnant
les transferts de fonds**

Article 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers ;
2. « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847;
3. « donneur d'ordre » : un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847 ;
4. « identifiant de transaction unique » : un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847 ;
5. « prestataire de services de paiement » : un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847 ;
6. « transferts de fonds » : un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Article 58-2. – L'autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement

font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Article 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.

Article 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2 ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2 ;
5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations ;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 7 5, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 7 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Article 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de :

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847 ;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847 ;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847 ;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 58-7. – Le droit au recours

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Article 58-8. – La publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Article 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de ~~celui-ci~~ **celle-ci**;
3. une protection appropriée de la personne accusée ;
4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi. ».

Art. 23 24. A l'article 109, paragraphe 2, neuvième tiret, de la même loi, les mots « telles que » sont insérés devant le mot « définies », le mot « dans » est remplacé par les mots « par le titre I^{er} de » et les mots « , à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi » sont remplacés par ceux de « et par les mesures prises pour son exécution ».

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Art. 24 25. L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Art. 25 26. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est complétée par un nouvel article 14-2 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 14-1 :

« **Art. 14-2.** Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution. ».

Art. 26 27. L'article 32, point 4), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros ; ».

Art. 27 28. La loi modifiée du 4 décembre 1990 est complétée par un nouvel article 46-1 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 46 :

« **Art. 46-1.** Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Art. 28 29. L'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « modifiée » est inséré entre ceux de « la loi » et « du 12 novembre 2004 », le mot « suivantes » est supprimé, les mots « cette loi » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 29 30. L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.

3. A l'alinéa 2, les mots « règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 30 31. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point o) est supprimé.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 31 32. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 8 – Modification de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

Art. 32 33. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 33 34. A l'article 4, point j), ~~de la même loi~~ **de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**, les mots « , à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » sont supprimés.

Art. 34 35. L'article 302 de la même loi est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les points a) à c) sont supprimés.

Art. 35 36. A l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point e) est supprimé.

Art. 36 37. A l'article 304, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est supprimé.

Chapitre 10 – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 37 38. L'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.

2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Art. 39. A l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

*

ANNEXE I – ~~Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :~~

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres
15. Emission de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).

18. Change manuel.

*

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante :

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3) ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique) ;
- 3) facteurs de risques géographiques :
 - a) États membres ;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) banque privée ;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3) facteurs de risques géographiques :
 - a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/08

N° 7128⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(12.1.2018)

L'IRE présente ses observations comme suit :

1. Article 2 point 8 lettre b)

A l'article 2 point 8 lettre b) du Projet, les rédacteurs ont ajouté à la définition de la liste des « *membres de la famille* » les frères et sœurs et ont également maintenu le terme « *notamment* » au paragraphe 11 de l'article 1er de la Loi LBC/FT. Considérant les points cités dans son avis du 28 juin 2017 ainsi que les observations du Conseil d'Etat, l'IRE réitère sa demande de transposer dans la loi nationale la définition de « *membres de la famille* » donnée par la directive (UE) 2015/849, sans ajout ni modification.

2. Article 3 point 1 lettre f)

La Commission des Finances et du Budget propose de retirer la lettre f) point 1 de l'article 3 du Projet « *afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat* ». Cependant, l'amendement apporté par la Commission des Finances et du Budget ne permet pas d'exclure de l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les réviseurs d'entreprises n'exerçant pas à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. L'IRE renvoie à son argumentaire présenté dans son avis du 28 juin 2017. L'IRE réitère sa demande de modifier, en accord avec la demande formulée par le Conseil d'Etat, le texte de la lettre f), et non de le retirer, comme suit :

« *f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés ; ».* »

3. Article 9 point 2

A l'article 9 point 2, il est proposé de remplacer le texte de l'article 3-3 paragraphe (4) par un nouveau texte. L'IRE attire ici l'attention des rédacteurs du Projet sur la proposition de lettre c) qui se présente comme suit : « *c) la mise en œuvre effective des obligations visées à la lettre b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers.* ».

Tel que mentionné dans son avis du 28 juin 2017, cette disposition ne fait aucun sens en ce qui concerne les organismes d'autorégulation puisque ceux-ci n'ont aucune autorité sur les groupes des entités assujetties. Par ailleurs, l'article 28 lettre c) de la Directive ne vise que les autorités compétentes.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de transposition fidèle et de conformité avec la Directive, l'IRE réitère sa demande de retirer la référence aux « *organismes d'autorégulation* » de l'article 3-3 paragraphe (4) lettre c) de la Loi LBC/FT.

4. Article 10 point 2

L'article 10 point 2 vient remplacer le paragraphe (2) de l'article 4 de la Loi LBC/FT par le texte suivant : « *[...] Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique.* ».

L'IRE renvoie à son commentaire au point 2 supra, à son avis du 28 juin 2017 et à l'observation du Conseil d'Etat concluant à la nécessité d'exclure les professionnels non concernés du champ d'application de la Loi.

Si la modification proposée par l'IRE au point 2 supra n'est pas prise en compte, des entreprises qui ne sont pas visées par le champ d'application de la Loi LBC/FT y seraient désormais soumises par le simple fait de salarier, en qualité d'employeur, un professionnel détenant le titre de réviseur d'entreprises.

5. Article 10 point 3

L'article 10 point 3 vient insérer un paragraphe 2bis dont le libellé est comme suit : « *Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.* ».

Cette disposition s'inspire de l'article 46 paragraphe (2) de la Directive qui se présente comme suit : « *Les États membres veillent à ce que les entités assujetties aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.* ».

Tel que mentionné dans son avis du 28 juin 2017, l'IRE remarque que la Directive :

- n'impose pas une obligation d'information sur les pratiques des criminels aux autorités de contrôle et encore moins aux organismes d'autorégulation ;
- fait référence aux « *pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme* » alors que le Projet fait uniquement référence aux « *pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme* ».

L'IRE s'interroge sur la volonté des rédacteurs du Projet de s'éloigner du texte de la Directive. Par ailleurs, qui mieux que la Cellule de renseignement financier peut renseigner les entités assujetties à la Loi LBC/FT sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme. Cette dernière pourrait mettre à disposition des entités assujetties ces informations sur son site internet.

Au-delà de la CRF, l'article 7, paragraphe (2) impose aux États membres de désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques visés. Le Projet amendé reste toujours silencieux sur la désignation de cette autorité ou de ce mécanisme qui aurait dû être notifié à la Commission, aux AES¹ et aux autres États membres au plus tard le 26 juin 2017.

Compte tenu de ce qui précède, l'IRE réitère sa demande de remplacer le texte par la proposition suivante :

« L'autorité désignée pour coordonner la réponse nationale aux risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sur base, entre autres des informations mises à disposition par la Cellule de renseignement financier, veille à ce que les personnes morales ou physiques visées à l'article 2 de la présente loi aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes. »

6. Article 11

L'article 11 propose l'insertion d'un nouvel article 4-1 dont le paragraphe (4) se présente comme suit : « (4) *Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné.* ».

Tel que mentionné dans son avis du 28 juin 2017, cette disposition ne fait aucun sens en ce qui concerne les organismes d'autorégulation puisque ceux-ci n'ont aucune autorité sur les groupes issus de pays tiers des entités assujetties. Par ailleurs, le texte proposé n'est pas conforme à l'article 45 paragraphe (5) de la Directive qui ne vise que les « autorités compétentes ».

Compte tenu de ce qui précède et par souci de transposition fidèle et de conformité avec la Directive, l'IRE réitère sa demande de retirer la référence aux « *organismes d'autorégulation* » du nouvel article 4-1 paragraphe (4) de la Loi LBC/FT.

¹ Par « AES » il est entendu l'ABE, l'AEAPP et l'AEMF

7. Article 14 (nouveau)

Article 8-1 paragraphe (2)

L'article 13 ancien du Projet propose l'insertion d'un chapitre 3-1 qui introduit par le biais de l'article 8-1 paragraphe (2) le texte suivant : « [...] *Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'État membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.* ».

Sur base du tableau de concordance, cette proposition transpose l'article 48 paragraphe (5) de la Directive qui se présente comme suit : « *Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouve le siège social de l'entité assujettie, afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente directive.* »

L'IRE renvoie à son avis du 28 juin 2017 concernant la définition « d'autorités compétentes ».

Tel que mentionné dans son avis du 28 juin 2017, l'IRE s'interroge toujours sur la volonté des rédacteurs du Projet d'imposer aux autorités compétentes d'un État membre une surveillance efficace « *des exigences d'une loi luxembourgeoise* ». L'IRE est d'avis qu'une référence à la Directive est plus appropriée.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'IRE réitère sa demande de modifier le texte et de se conformer à la recommandation du Conseil d'Etat en reformulant le libellé de cette disposition comme suit :

« [...] *Les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouvent le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des États membres transposant la directive (UE) 2015/849.* ».

Article 8-1 paragraphes (4), (5) et (6)

Les paragraphes (4) et (5) découlent de l'article 48 paragraphes (6) et (7) de la Directive. A cet effet, l'IRE souligne à nouveau la problématique de la définition « d'autorités compétentes ».

Tel que mentionné dans son avis du 28 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article 48, paragraphe (9) de la Directive, les organismes d'autorégulation exerçant les fonctions visées au paragraphe (1) dudit article sont uniquement tenus de se conformer aux dispositions du paragraphe (2) dudit article. Les dispositions des paragraphes (3) à (8) dudit article ne sont pas applicables aux organismes d'autorégulation.

Compte tenu de ce qui précède et par souci de conformité avec la Directive, l'IRE réitère sa demande de retirer la référence aux « *organismes d'autorégulation* » des paragraphes (4) à (6) du nouvel article 8-1.

8. Article 14 (nouvel article 8-4 de la Loi LBC/FT)

Tel que mentionné dans son avis du 28 juin 2017, le Projet, ainsi que la Directive, apportent des amendements significatifs concernant le régime de sanctions en matière de LBC/FT. L'IRE regrette que les autorités n'aient pas jugé opportun de moderniser le système de sanctions disciplinaires relatif à la profession de l'audit (qui a déjà démontré sa lourdeur et son inefficacité) afin de renforcer la crédibilité de l'IRE dans l'exercice de ses attributions et de contribuer à la bonne réputation de la place.

9. Article 16 (nouveau)

L'article 15 ancien propose de modifier le texte de l'article 9-1 de la Loi LBC/FT pour se conformer au texte de l'article 49 de la Directive. L'IRE remarque une différence entre le texte :

- de l'article 49 de la Directive qui prévoit une coopération entre « *les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes participant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme...* », et
- proposé à l'article 9-1 de la Loi LBC/FT qui prévoit uniquement une coopération entre « *Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier* ».

Par ailleurs, l'IRE ne retrouve pas dans le Projet la désignation des « *instances responsables* » ni des « *instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de*

lutte contre le financement du terrorisme » telle que mentionnée dans certaines dispositions de la Directive. Si ces « instances » sont implicitement comprises comme étant la CRF et/ou les autorités de contrôle et/ou les organismes d'autorégulation, l'IRE est d'avis que le Projet devrait le mentionner clairement.

Finalement, l'IRE regrette que le Projet ne prévoit pas un mécanisme de coordination national où l'ensemble des acteurs, incluant les organismes d'autorégulation, pourraient échanger sur les meilleures pratiques en matière de contrôle, les questions d'interprétations de la législation LBC/FT, etc.

A cet égard, l'IRE regrette l'absence de coopération des rédacteurs du Projet avec les organismes d'autorégulation dans la transposition de la Directive.

10. Article 38

L'article 38 du Projet propose de modifier l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Considérant son avis du 28 juin 2017, le commentaire mentionné au point 2 supra concernant l'étendue des dispositions de la Loi LBC/FT relative à la profession de l'audit et la recommandation du Conseil d'Etat, l'IRE réitère sa demande de remplacer le texte proposé par le suivant :

« Le texte de l'article 30 de la loi du 26 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est remplacé par le texte suivant « Les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision et les cabinets de révision agréés sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre Ier de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. » »

Luxembourg, le 12 janvier 2018

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/09

N° 7128⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.1.2018)

Par dépêche du 9 janvier 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 8 janvier 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements, un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires ainsi que des explications relatives à l'approche du législateur en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

L'avis complémentaire de l'Institut des réviseurs d'entreprises portant sur les amendements parlementaires du 9 janvier 2018 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 janvier 2018.

Le Conseil d'État note que la Commission des finances et du budget a donné suite à ses propositions relatives aux dispositions du projet de loi ayant suscité des oppositions formelles ainsi qu'à un grand nombre de celles qui requéraient des précisions complémentaires.

Le choix de ne consacrer dans la loi en projet que les seules notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation », à l'exclusion de toute référence à la notion d'« autorités compétentes », ainsi que les explications données par la commission parlementaire par rapport aux pouvoirs de ces autorités et organismes et leurs rapports emportent l'adhésion du Conseil d'État. En particulier, le Conseil d'État note les explications fournies par rapport aux pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation.

Toutefois, en l'état actuel du texte, le Conseil d'État note que le régime de sanctions administratives issu de la directive ne s'applique pas à l'égard des professionnels qui relèvent d'un organisme d'autorégulation dans la mesure où seules les autorités de contrôle peuvent imposer les nouvelles sanctions (futur article 8-4, article 14 nouveau du projet) et que ces autorités ne sont compétentes qu'à l'égard des organismes visés au futur article 2-1, paragraphes 1^{er}, 2 et 8 (introduits par l'article 4 du projet). Or, comme l'a clairement exprimé le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017, la validité d'un système de sanctions administratives et pénales est tributaire de la cohérence, de la précision, de la prévisibilité ainsi que de la proportionnalité d'un tel système. Le Conseil d'État insiste que le législateur procède dans un proche avenir aux nécessaires modifications des lois sectorielles concernées en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin de permettre aux organismes d'autorégulation d'imposer aux professionnels, dont ils ont la charge, les sanctions administratives prévues par le texte en projet.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 3

Dans le souci de répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017, les auteurs de l'amendement sous examen prévoient de supprimer la lettre f) de l'article 3, point 1, du projet sous avis. Le Conseil d'État peut lever son opposition formelle, mais note toutefois que cette suppression entraîne la conséquence de faire subsister dans le texte en projet une référence à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit alors même que celle-ci est abrogée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Or, le Conseil d'État entendait la seule exclusion dans cette disposition des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises mais n'exerçant pas cette profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. Il s'agit d'éviter que tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés les professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises.

Le Conseil d'État demande donc de maintenir à l'article 3, point 1, la lettre f) telle qu'il l'a reformulée, à savoir :

- « f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision

ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

Amendement 2 concernant l'article 4

En raison de risques d'atteinte au principe de sécurité juridique, le Conseil d'État avait formulé deux oppositions formelles à propos de certaines dispositions de cet article dont l'une portant sur les précisions à apporter quant aux professionnels soumis au contrôle de la CSSF et l'autre sur le fait d'imposer à l'Institut des réviseurs d'entreprises une obligation de contrôle du respect par les cabinets d'audit relevant d'un autre État membre de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a suivi et repris intégralement les libellés des dispositions en cause, tels qu'il les a reformulés et peut dès lors lever les deux oppositions formelles mentionnées ci-dessus.

Toutefois, tandis que le texte de l'amendement reprend correctement la reformulation recommandée à cet article 4 au sujet des experts-comptables à savoir que : « (4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres, personnes physiques et morales (...) », le texte coordonné du projet de loi sous avis et intégrant les amendements parlementaires fait référence au « respect par les membres personnes physiques et morales (...) ».

Le Conseil d'État demande par conséquent de rectifier cette erreur dans le texte coordonné du projet.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

Amendement 3 concernant l'article 6

Du fait d'une transposition incorrecte de certaines dispositions de la directive quant aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle quant au point 8 de cet article 6. Le Conseil d'État relevait que, conformément à la directive, c'est en effet, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, que les professionnels appliquent les mesures de vigilance à leurs clients existants.

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a fidèlement repris la reformulation qu'il a proposée sur ce point et peut donc lever l'opposition formelle.

Par ailleurs, parmi les autres modifications suggérées par le Conseil d'État au sujet de cet article 6 et prises en compte par la commission parlementaire, il y a également lieu de noter que l'expression « bénéficiaire économique » employée au point 9 de cet article 6 a bien été remplacée par l'expression « bénéficiaire effectif », seule consacrée par la directive.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation.

Amendement 4 concernant l'article 12 nouveau

Cet amendement vise à prendre en compte tant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État au sujet de la transposition des articles 37 et 38 de la directive que les observations sur l'adaptation de certaines dispositions de la loi précitée du 12 novembre 2004.

La Commission des finances et du budget insère à ce sujet dans le projet un nouvel article 12 comprenant trois points.

Le point 1 vise l'adaptation d'expressions contenues dans certaines dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 2 vise quant à lui la transposition des dispositions des articles 37 et 38 de la directive. Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a procédé à une transposition fidèle de ces dispositions de la directive.

Le point 3 vise à assurer la cohérence terminologique résultant de l'exclusion de l'utilisation de la notion d'« autorité compétente » dans le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État lève son opposition formelle et n'a pas d'autre observation.

Amendement 5 concernant l'article 13 ancien, article 14 nouveau

Sans observation.

Amendement 6 concernant l'article 14 ancien, article 15 nouveau

Le Conseil d'État s'était formellement opposé à l'article 14 ancien du projet de loi, en raison du risque d'atteinte au principe constitutionnel de la légalité des incriminations et des peines que contenait cette disposition relative aux sanctions pénales qui peuvent être prononcées contre un professionnel soumis aux obligations de la loi précitée du 12 novembre 2004. En effet, les auteurs du projet de loi y opéraient notamment un renvoi aux « articles 3 à 7 » de la loi précitée du 12 novembre 2004, sans précision aucune quant à certaines obligations dont le caractère vague se prête mal à une incrimination.

La Commission des finances et du budget a inséré dans le projet sous avis un article 15 nouveau en indiquant qu'il donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Cet article 15 nouveau supprime le libellé de l'article 14 ancien et vise à adapter l'intitulé du titre I-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 de manière à refléter que ce titre traite plus généralement de la coopération entre différentes autorités aussi bien nationales qu'européennes.

Le Conseil d'État note, d'abord, que l'adaptation de cet intitulé, outre que ce dernier n'a pas de valeur normative, n'est pas en relation avec le problème soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017.

Il relève encore que le maintien de la référence aux articles 3 à 8 est inadmissible dans la mesure où l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2014 est supprimé par l'article 12 de la loi en projet.

Le Conseil d'État note, en dernier lieu, que les critiques qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017 au regard du non-respect du principe de la légalité des incriminations et des peines tenaient au fait que le projet de loi sous examen ajoute toute une série d'obligations aux articles 3 à 7 et que le principe de la légalité, au sens de l'article 14 de la Constitution, requiert dès lors une référence précise aux obligations dont le non-respect se trouve sanctionné.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une des deux solutions suivantes : La première consiste à omettre les sanctions pénales et à ne retenir que les sanctions administratives prévues à l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, que le projet de loi sous examen vise à introduire dans la loi précitée du 12 novembre 2014, et qui reprend le dispositif prévu par la directive (UE) 2015/849. La seconde solution consiste à viser précisément, pour les sanctions pénales, les articles et paragraphes énoncés au prédit article 8-4, paragraphe 1^{er}, sous réserve de respecter, dans l'application pratique du dispositif légal qui porte, dans ce cas, à la fois sur des sanctions administratives et sur des sanctions pénales, le principe *non bis in idem*¹.

Amendements 7 à 11

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 19 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Voir avis du Conseil d'État du 15 décembre 2017 sur le projet de loi sous examen (doc. parl. N° 7128⁶, pp. 21 et suiv.)

7128/10

N° 7128¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(30.1.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-rapporteur ; M. André BAULER, M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7128 a été déposé par le Ministre des Finances le 26 avril 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU lors de cette même réunion.

L'avis de l'institut des réviseurs d'entreprises date du 28 juin 2017.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 25 juillet 2017.

L'avis de l'Ordre des experts-comptables date du 14 septembre 2017, celui du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg du 25 octobre 2017 et celui de la Chambre des métiers du 8 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 15 décembre 2017.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 8 janvier 2018.

Des amendements parlementaires ont été déposés le 9 janvier 2018.

L'avis complémentaire de l'institut des Réviseurs d'Entreprises date du 12 janvier 2018.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 19 janvier 2018. Il a été examiné par la COFIBU le 30 janvier 2018.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 30 janvier 2018.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer d'une part la transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 »), ainsi que d'autre part la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »).

La directive (UE) 2015/849

Etant donné l'émergence de toujours nouvelles formes de menaces, la directive (UE) 2015/849 prévoit des mesures de prévention contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui permettent au cadre réglementaire européen de rester en phase avec les règles de coordination et de coopération mises en place au niveau international – notamment les recommandations du Groupe d'action financière de 2012 – et de garantir son efficacité.

Les nouvelles normes, ayant trait aux obligations préventives des professionnels et au contrôle du respect de ces dernières par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, visent à assurer une meilleure compréhension des risques et vulnérabilités auxquels tous les acteurs, publics et privés, nationaux, européens et internationaux font face, notamment par une évaluation approfondie des risques. Le nouveau cadre réglementaire s'inscrit en effet dans une approche basée sur les risques. Les professionnels sont obligés de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques auxquels ils sont exposés et de prendre des mesures efficaces pour les atténuer. Afin de guider les professionnels dans leur évaluation, la directive (UE) 2015/849 comprend trois annexes énonçant différentes variables de risques et des facteurs qui peuvent aider à apprécier le degré de risque.

Dans la logique de l'approche basée sur les risques la directive (UE) 2015/849 ne fournit plus une liste de situations et transactions permettant d'office de mettre en œuvre une vigilance simplifiée. Il revient en effet aux professionnels d'évaluer leurs risques et d'appliquer des mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques identifiés. D'un autre côté la directive (UE) 2015/849 identifie un certain nombre de situations qui comportent un risque plus élevé et dans lesquelles les professionnels doivent obligatoirement mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées, telles que des relations d'affaires avec des clients établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque ou avec des personnes politiquement exposées, y compris nationales.

La directive (UE) 2015/849 prescrit également des dispositions relatives à l'organisation interne des professionnels afin que ces derniers soient dotés des politiques, procédures et contrôles leur permettant de mettre en œuvre leurs obligations de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles la directive (UE) 2015/849 contient également des prescriptions détaillées quant au dispositif de surveillance que les Etats membres doivent mettre en place. Elle prévoit notamment un socle minimal de sanctions et d'autres mesures administratives qui doivent pouvoir être prononcées par les autorités de contrôle en cas de violation des obligations des professionnels. Elle prévoit également la publication des mesures prononcées, ainsi que la mise en place de mécanismes de signalement des violations de ces obligations professionnelles, tant au niveau des professionnels qu'au niveau des autorités de contrôle.

Le règlement (UE) 2015/847

Mettant en œuvre au niveau de l'Union européenne de façon uniforme les recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds, le règlement (UE) 2015/847 établit un régime visant à assurer la traçabilité des transferts de fonds tout au long de la chaîne de paiement. Il impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que des informations complètes soient disponibles sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire de transferts de fonds auxquels s'applique le règlement (UE) 2015/847 ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Les Etats membres doivent mettre en place un dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la directive (UE) 2015/849, avec désignation d'une autorité compétente chargée d'assurer un contrôle effectif du respect du règlement. Ce dispositif de surveillance doit lui aussi comprendre des sanctions et autres mesures administratives que les autorités compétentes peuvent prononcer en cas de violation des dispositions du règlement, des mécanismes de signalement des violations du règlement, en interne et aux autorités compétentes, et une publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par les autorités compétentes.

*

3. LES AVIS

Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises

L'Institut des réviseurs d'entreprises (« IRE ») a présenté son avis le 28 juin 2017. Dans celui-ci, l'IRE indique qu'il souscrit aux objectifs du projet de loi, qui vise à apporter au cadre législatif luxembourgeois les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849. L'IRE observe toutefois que la nomenclature du projet de loi n'est pas tout à fait identique à celle de la directive en ce que, par exemple, l'expression « autorité compétente » utilisée par la directive a été transposée par « autorité de contrôle et organisme d'autorégulation » à plusieurs endroits dans le projet de loi.

En dehors de cette observation, l'IRE se limite à commenter les aspects qui ont une importance particulière pour les réviseurs d'entreprises. Dans ce sens l'IRE aurait préféré que les rédacteurs du projet de loi aient repris l'approche de la directive, qui consiste à mettre en œuvre une nouvelle directive et à abroger les précédentes, et donc abrogé la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, afin d'apporter de la clarté à la législation luxembourgeoise. De même l'IRE recommande d'exclure les professionnels du champ d'application du projet de loi en question qui détiennent le titre de réviseur d'entreprises, mais n'exercent pas la profession à titre libéral ou comme employé dans un cabinet de révision, respectivement un cabinet de révision agréé.

L'IRE a présenté son avis complémentaire le 12 janvier 2018 et y réitère certaines des observations de son premier avis.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 25 juillet 2017, la Chambre de commerce salue certaines dispositions du projet de loi qui vont plus loin que la directive 2015/849 l'avait prévu. Toutefois la Chambre de commerce souhaite des précisions supplémentaires, notamment en rapport avec le régime des sanctions et la répartition des compétences entre les entités prévues dans le projet de loi. La Chambre de commerce estime par ailleurs qu'il y aurait lieu d'adapter l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 afin d'y ajouter la précision, prévue par l'article 37 de la directive (UE) 2015/849, que cette disposition s'applique « même dans une situation où [le professionnel] n'avait pas une connaissance précise de l'activité criminelle sous-jacente, et ce indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite ».

Avis de l'Ordre des experts-comptables

L'Ordre des experts-comptables (« OEC ») reprend dans son avis du 14 septembre 2017 bon nombre d'éléments de celui de l'IRE mentionné ci-dessus dont il s'est inspiré explicitement. Ainsi l'OEC fait la même remarque sur l'utilisation des termes d'« *autorité compétente* », d'« *autorité de contrôle* » et d'« *organisme d'autorégulation* ». De plus, l'OEC aurait salué que les auteurs du projet de loi sous avis eussent procédé à une refonte de la loi à l'instar de la directive (UE) 2015/849 qui abroge les directives précédentes au lieu de modifier la législation existante.

Avis de la Chambre des métiers

Dans son avis du 8 novembre 2017, la Chambre des métiers se concentre sur l'impact qu'aura le projet de loi sous avis sur les petites et moyennes entreprises. En effet, à l'image de la directive (UE) 2015/849, le projet de loi étend le champ d'application de la loi du 12 novembre 2004 précitée en abaissant le seuil pour les paiements en espèces, au-delà duquel les négociants de biens sont obligés de procéder à des mesures de vigilance, de 15 000 à 10 000 euros. La Chambre des métiers prend acte du fait que l'Administration de l'enregistrement et des domaines disposera, dans l'exercice de ses missions, d'un éventail de pouvoirs de surveillance et d'enquête avec des sanctions administratives conséquentes à la clé.

Avis du Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg

Le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg (« *le Conseil* ») a émis son avis le 25 octobre 2017. Dans celui-ci est soulevée avant tout la question du pouvoir de contrôle des obligations professionnelles des avocats en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le Conseil fait l'observation qu'il fait partie des organismes d'autorégulation selon le projet de loi. Le Conseil de l'ordre s'oppose fermement à une délégation éventuelle de pouvoirs de contrôle à une autre autorité et note qu'une telle disposition serait contradictoire à la loi du 10 août 1991 précitée. De manière plus générale, le Conseil fait état d'une certaine confusion dans l'usage des termes d'« *autorité de contrôle* » et d'« *organisme d'autorégulation* » et demande des précisions autour des pouvoirs de décision des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation.

Finalement, le Conseil profite de l'occasion pour proposer un amendement de la loi du 10 août 1991 précitée afin de corriger une incohérence juridique concernant la distribution du pouvoir de définir des règlements d'ordre intérieur entre le Conseil et l'assemblée générale du barreau.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 15 décembre 2017.

Dans son appréciation générale du texte du projet de loi sous rubrique le Conseil d'Etat expose tout d'abord de manière détaillée les considérations qui l'amènent à demander, sous peine d'opposition formelle, les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF (voir sous « article 4 » dans la section 4 ci-dessous).

Le Conseil d'Etat note ainsi que les auteurs du projet de loi n'ont pas repris la distinction entre « *autorités compétentes* » et « *organismes d'autorégulation* » telle qu'elle est articulée dans la directive (UE) 2015/849 et utilisée dans la législation luxembourgeoise jusqu'à présent, mais ils ont choisi d'introduire la désignation d'« *autorité de contrôle* » au lieu d'« *autorité compétente* ». Comme l'exposé des motifs reste muet sur les raisons de ce choix, et comme le terme n'est pas défini plus précisément dans le texte du projet de loi, ce qui mène notamment à des problèmes de compréhension et de cohérence, p.ex. en termes de compétences et de pouvoirs des différentes autorités et organismes, le Conseil d'Etat s'interroge sur la finalité de ce choix et exige des clarifications à ce sujet.

Dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget fournit les explications suivantes à ce sujet :

« La Commission des Finances et du Budget souhaite fournir les précisions suivantes en réponse à la demande du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux considérations générales. Dans le contexte de ces considérations générales, le Conseil d'Etat se demande plus particulièrement si l'intention des auteurs du projet de loi était que les organismes énumérés au nouvel article 2-1, paragraphes 3 à 7, tel qu'introduit par l'article 4 du projet de loi sous examen, c'est-à-dire les „organismes d'autorégulation“, ne doivent pas être considérés comme faisant partie d'une « autorité compétente.

A cet égard, il y a lieu de souligner que la directive (UE) 2015/849 ne fournit pas de définition de la notion d'« autorité compétente ». Il semble d'ailleurs que cette notion soit susceptible de revêtir

une portée différente selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans le cadre de la directive (UE) 2015/849¹.

Comme le relève le Conseil d'Etat, en l'absence de précisions dans la directive quant au nombre d'autorités compétentes à mettre en place ou quant à leur forme juridique ou leur rattachement à l'Etat, le législateur est libre de ses choix dans ce domaine.

A des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes ». Il est souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la matière. Dans le respect de cette répartition actuelle des attributions, la loi en projet utilise la notion d'« autorités de contrôle » à chaque fois qu'il s'agit de viser exclusivement les autorités chargées de veiller au respect des obligations professionnelles par les catégories de professionnels pour lesquelles cette mission n'a pas été confiée à un organisme d'autorégulation. Dans les cas où l'ensemble des autorités et organismes est visé, la loi en projet se réfère aux « autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation ».

L'approche proposée permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la future loi, tout en permettant d'éviter toute ambiguïté voire insécurité juridique qui résulterait de l'utilisation de la notion d'« autorités compétentes ».

Il est ainsi possible de regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes. A cet effet, les dispositions du chapitre 3-1 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 renvoient, à l'exception de l'article 8-1, aux seules « autorités de contrôle ». Les renvois aux « organismes d'autorégulation » faits à l'article 8-1 s'expliquent par le fait que cet article fixe un certain nombre de principes généraux relatifs aux modalités d'exercice de la mission de surveillance du respect des obligations professionnelles qui doivent être respectés tant par les « autorités de contrôle » que par les « organismes d'autorégulation ».

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat souligne encore que si le législateur entend maintenir les attributions des « organismes d'autorégulation », il doit obligatoirement leur donner les

¹ A titre d'exemples :

- 1) L'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 ouvre aux Etats membres l'option de confier la surveillance du respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels à des « organismes d'autorégulation », à condition « que ces derniers se conforment au paragraphe 2 [de l'article 48] ». Or l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 traite précisément des pouvoirs dont doivent disposer les « autorités compétentes » et si, dans la conception du législateur de l'Union européenne, les « organismes d'autorégulation » faisaient partie des « autorités compétentes » au sens de l'article 48, paragraphe 2, le renvoi à cet article serait superfétatoire.
- 2) En revanche, il semble que le législateur de l'Union ait entendu, dans d'autres dispositions de la directive (UE) 2015/849, donner à la notion d'« autorité compétente » une portée plus large. Il en va ainsi des dispositions par lesquelles la directive (UE) 2015/849 entend conférer aux « autorités compétentes » une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière la plus appropriée pour mettre en œuvre une obligation professionnelle dans un contexte particulier. Lorsque la mission de surveiller le respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels est confiée à un « organisme d'autorégulation », il semble que pour ces catégories de professionnels ce sont ces organismes d'autorégulation qui sont le mieux placés pour décider quelles modalités de mise en œuvre des obligations professionnelles sont les plus adéquates. Ces organismes professionnels sont en effet susceptibles d'avoir une meilleure compréhension des particularités des secteurs d'activité de leurs membres et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme qui peuvent se présenter dans ces secteurs. Il semble dès lors pertinent de considérer que le législateur de l'Union européenne ait utilisé dans un tel contexte la notion d'« autorités compétentes » pour viser également, dans l'hypothèse où les Etats membres ont choisi d'exercer l'option ouverte par l'article 48, paragraphe 9, les « organismes d'autorégulation ». A défaut de retenir une telle interprétation pour la transposition des dispositions en question de la directive, les « organismes d'autorégulation » se verraient en effet privés des moyens nécessaires pour exercer leur mission de surveillance du respect des obligations professionnelles de la manière la plus efficace. A titre d'exemple peut être évoqué l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qu'il est proposé de transposer au paragraphe 2 du nouvel article 2-2 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. La disposition de la directive prévoit que les « autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ». Pour les professionnels soumis à la surveillance d'un organisme d'autorégulation, il semble que ce soit cet organisme qui est le mieux placé pour apprécier si ces conditions sont remplies. Il a dès lors été choisi, en conformité avec l'approche préconisée par le paragraphe 8 de la note interprétative de la Recommandation n° 1 du GAFI, de transposer la notion d'« autorité compétente » en renvoyant tant aux « autorités de contrôle » qu'aux « organismes d'autorégulation ».

moyens d'exercer leurs attributions. Il note ainsi que l'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des « organismes d'autorégulation » à la condition que ceux-ci soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui régissent leur fonctionnement, telles que ces lois ont été complétées en dernier lieu par la loi du 27 octobre 2010 portant notamment renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme². Il y a lieu d'attirer l'attention en particulier sur l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ainsi que l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, qui ont été insérés dans ces lois organiques par la loi précitée du 27 octobre 2010. Ces dispositions prévoient, pour les « organismes d'autorégulation » concernés, le pouvoir « de procéder à des contrôles sur place auprès [de leurs membres et] de requérir toutes informations [qu'ils jugent] nécessaires auprès [de leurs membres] en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il y a lieu de relever ensuite l'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui prévoit que l'« IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi. »³.

On notera que la loi précitée du 27 octobre 2010 visait notamment à adresser les critiques relatives à l'absence de pouvoirs des organismes d'autorégulation formulées dans le cadre du dernier rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI) du 19 février 2010, en ce qu'elle introduisait les pouvoirs et instruments nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'adoption de la loi précitée du 27 octobre 2010 avait à l'époque permis au Luxembourg d'être enlevé de la procédure de la liste grise du GAFI et d'éviter ainsi l'inscription du Luxembourg dans la liste grise du GAFI.

Compte tenu du fait que les pouvoirs et instruments des organismes d'autorégulation se sont avérés efficaces et satisfont aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI), il n'est pas jugé opportun d'apporter d'autres modifications au régime des pouvoirs de contrôle et de sanction des « organismes d'autorégulation ».

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat indique que le choix de ne consacrer dans la loi en projet que les seules notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation », à l'exclusion de toute référence à la notion d'« autorités compétentes », ainsi que les explications données par la commission parlementaire par rapport aux pouvoirs de ces autorités et organismes et leurs rapports emportent l'adhésion du Conseil d'Etat. En particulier, le Conseil d'Etat note les explications fournies par rapport aux pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat constate encore qu'il y a une transposition incomplète de l'article 37 et une absence de transposition de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849 par le projet de loi sous examen et, sous peine d'opposition formelle, demande la transposition intégrale et précise de ces dispositions de la directive.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en insérant un nouvel article 12 au projet de loi par le biais de l'amendement parlementaire 4 (voir sous « article 12 nouveau » dans la section 4 ci-après).

2 Mémorial A N°193 du 3 novembre 2010

3 Il découle de l'article 62, point 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit que l'IRE a notamment pour attribution de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». L'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit reprend le texte de l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qu'elle abroge.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a procédé à une transposition fidèle des dispositions de la directive.

En ce qui concerne les articles eux-mêmes, le Conseil d'Etat formule plusieurs oppositions formelles. Primo, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'article 3, point 1, lettre f), soit reformulé, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit qui pourrait être source d'insécurité juridique (voir sous « article 3 » dans la section 4 ci-après).

Secundo, le Conseil d'Etat estime que l'article 4 donne également lieu à une insécurité et demande la reformulation du paragraphe 1 de cet article (voir sous « article 4 » dans la section 4 ci-après).

Tertio, la Haute Corporation demande également que le paragraphe 3 du même article soit reformulé à des fins de cohérence avec la loi précitée du 23 juillet 2016 en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (voir sous « article 3 » dans la section 4 ci-après).

Quarto, le Conseil d'Etat juge que l'article 6, point 8 ne transpose pas fidèlement les dispositions de la directive (UE) 2015/849 et exige qu'il soit reformulé (voir sous « article 4 » dans la section 4 ci-après).

Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 14 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat estime que le libellé de cet article manque de précision et exige dès lors que l'article soit reformulé (voir sous « article 15 (article 14 *initial*) » dans la section 4 ci-après).

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018 le Conseil d'Etat salue les amendements introduits par la Commission des Finances et du Budget. A l'exception de l'amendement 6, le Conseil d'Etat déclare pouvoir lever les oppositions formelles articulées dans son premier avis. Concernant l'amendement 6, il propose deux pistes pour remédier à la situation, avec lesquelles il marque d'ores et déjà son accord (voir sous « article 15 (*article 14 initial*) » dans la section 4 ci-après). Pour de plus amples détails il est renvoyé au texte de l'avis respectif et à la section 4 ci-dessous.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

La majeure partie des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat est suivie. Afin de garantir l'intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, la Commission des Finances et du Budget maintient toutefois sur certains points l'alignement du libellé des dispositions qu'il s'agit d'insérer dans cette loi sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Intitulé

Le Conseil d'Etat conseille de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Exceptionnellement, et pour autant qu'il s'agisse d'un acte exclusivement modificatif, l'envergure des modifications apportées à un acte en particulier peut être telle qu'il est préférable de faire figurer celui-ci en premier avant les autres actes dont les modifications ne sont que d'ordre accessoire. Ce procédé ne dispense toutefois pas de reprendre ces derniers actes dans leur ordre chronologique. Étant donné que les auteurs suivent déjà cette approche pour ce qui est de l'ordre des dispositions au dispositif, il y a lieu de l'appliquer également à l'intitulé en modifiant celui-ci en ce sens.

En outre, il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

De ce qui précède, le Conseil d'État propose un nouveau libellé l'intitulé de la loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du
12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Article 1^{er}

L'article 1^{er} procède à une adaptation de l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004, afin de tenir compte de l'insertion d'un nouvel article 2-1 à la fin de ce chapitre 1^{er} qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à cet article.

Article 2

L'article 2 apporte un certain nombre de modifications l'article 1^{er} de la loi de 2004 qui visent à adapter les définitions de la loi de 2004 aux définitions prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (dénommée ci-après « directive (UE) 2015/849 ») et aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), ainsi qu'à définir certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

L'article 2, point 1, du projet de loi introduit la définition d'« établissement de crédit » prévue à l'article 3, point 1) de la directive (UE) 2015/849. La directive, et partant le projet de loi, utilisent le terme établissement de crédit avec une portée internationale. En effet, sont visés non seulement les établissements de crédit luxembourgeois, mais également ceux de pays étrangers, européens ou autres, lorsqu'ils agissent au Luxembourg via leurs succursales ou en libre prestation de services.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

L'article 2, point 2 introduit la définition d'« établissement financier » prévue à l'article 3, point 2) de la directive (UE) 2015/849. Les renvois aux directives de l'Union européenne applicables sont nécessaires dans la mesure où la notion d'établissement financier ne couvre pas exclusivement des entreprises établies au Luxembourg, le terme étant utilisé avec une portée identique à celle de la notion d'établissements de crédit.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

L'article 2, point 3 reprend la définition de « groupe » prévue à l'article 3, point 15) de la directive (UE) 2015/849. Le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ») est nécessaire dans la mesure où sont visés également des groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat recommande, pour plus de simplicité, que le renvoi soit fait dans ce point à la loi luxembourgeoise ayant transposé la directive 2013/34/UE précitée, c'est-à-dire la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par, notamment, la loi du 18 décembre 2015⁴ modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat, préférant le maintien du renvoi à la directive 2013/34/UE, qui permet de préserver la dimension européenne de cette définition.

Les points 4 à 7, ainsi que le point 9, procèdent aux adaptations des définitions de « bénéficiaire effectif », « prestataires de services aux sociétés et fiducies », « personnes politiquement exposées », « personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante » et

⁴ Dont l'article 1^{er}, point 18) introduit au sein de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales une sous-section 4bis reprenant l'article 340ter point 10) qui définit le groupe de sociétés par référence à l'article 319 de cette loi.

« société bancaire écran » qui sont nécessaires pour assurer la cohérence avec les définitions retenues par la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ces points.

Le point 8 précise que les frères et sœurs de personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et donc comme personnes politiquement exposées, alignant ainsi la définition des « membres de la famille » à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI.

Le Conseil d'Etat note à cet égard qu'il s'agit, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, d'aligner la définition de « membres de la famille » sur celle prévue dans les lignes directrices émises par le Groupe d'action financière internationale (ci-après « GAFI »). Toutefois, le Conseil d'Etat relève que les auteurs du projet de loi sous examen ont, par un point e) de cette disposition, ajouté à la liste des membres de la famille, telle que prévue par la directive 2015/849, les frères et sœurs. Les auteurs ont aussi maintenu l'expression « notamment » au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004. Il en découle qu'ainsi formulé, le texte du paragraphe 11 de l'article 1^{er} précité s'écarte du texte de la directive (UE) 2015/849, lequel est fondé sur la recommandation 12 du GAFI qui énonce que « les obligations applicables à tous types de personnes politiquement exposées devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces personnes politiquement exposées et aux personnes qui leur sont étroitement associées ».

Il apparaît en réalité que la recommandation 12 précitée du GAFI omet à dessein la définition des membres de la famille⁵, ce qui est justifié dans les lignes directrices du GAFI par le fait qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée. Il se pourrait ainsi que dans certains contextes culturels, les membres de la famille à prendre en compte comme étant des proches ayant une influence soient limités (conjoints, enfants, parents), tandis que dans d'autres cultures, le cercle de ces personnes s'étendra aux parents au second degré (grands-parents, frères et sœurs, petits-enfants) et dans certaines autres cultures c'est de « clan familial » dont on parlera (oncles, tantes, cousins, ...). Cela explique le fait que la directive 2015/849 donne une définition des « membres de la famille » en prise avec le contexte des entités assujetties de l'Union européenne. Il est clair qu'une définition commune harmonisée au sein de l'Union permet aux autorités compétentes de mener des actions et des contrôles cohérents et efficaces au sein des groupes opérant dans l'Union européenne. Des définitions divergentes entre États membres nuiraient tant à la cohérence qu'à l'efficacité des actions et contrôles des autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence de transposer purement et simplement dans la loi luxembourgeoise la définition de « membres de la famille » donnée par la directive (UE) 2015/849, sans ajout ni modification⁶.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial afin d'être conforme aux recommandations du GAFI, qui exigent que la liste ne soit pas limitative et que la portée de la notion de « membres de famille » soit appréciée en tenant compte de la structure-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée.

Le point 10 introduit la définition de la notion « autorité de contrôle ». Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après « AED »). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette définition restrictive a pour conséquence qu'à tous les endroits où le projet de loi sous avis parle des « autorités de contrôle », seuls la CSSF, le CAA et l'AED sont visés, ce qui risque de donner au dispositif de la future loi une portée plus restreinte que la directive, qui parle aux mêmes endroits des « autorités compétentes » sans définir ce que recouvre ce terme.

⁵ La note interprétative de cette recommandation n'y fait, par exemple, aucune allusion.

⁶ Il n'est pas exclu que cette définition soit élargie dans le futur, pour autant qu'un tel élargissement, s'il paraît souhaitable ou désirable, provienne d'une recommandation de l'autorité de coordination nationale – à nommer conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2015/849 – dans des cas précisément identifiés et notamment dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 précité.

Afin d'y remédier, les auteurs du projet de loi sous avis ont, à certains endroits, complété le dispositif par l'ajout d'une référence aux « organismes d'autorégulation » (voir par exemple l'article 2-2, paragraphe 2, en projet), mais pas de manière systématique.

Ceci pose problème, en particulier en rapport avec les articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004. En effet, les pouvoirs d'investigation et de sanction prévus par ces dispositions ne sont accessibles qu'aux « autorités de contrôle », de sorte que les « organismes d'autorégulation » se trouvent privés des moyens nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée (sauf à trouver ces moyens dans les législations organiques qui mettent en place l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires, les Conseils de l'Ordre des deux ordres des avocats et la Chambre des huissiers, ce que les auteurs du projet ne démontrent cependant pas).

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus, aux observations formulées à ce sujet dans les considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget confirme que les « organismes d'autorégulation » disposent des pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée sur base des lois organiques respectives. Ces pouvoirs sont conformes aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI). La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dans laquelle elle a notamment précisé que le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et que ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Le point 11 introduit la définition de la notion d'« autorités européennes de surveillance ». Sont visées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

Le point 12 reprend la définition de « compte de passage » (« payable-through account ») prévue dans la note interprétative de la recommandation 13 du GAFI.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant à ce point.

Les points 13 à 16 reprennent fidèlement les définitions de « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie », « monnaie électronique », « organisme d'autorégulation » et « relation de correspondant » prévues par la directive (UE) 2015/849. Au Luxembourg, sont à considérer comme « organismes d'autorégulation » aux fins de la loi de 2004 l'Institut des réviseurs d'entreprises visé par le titre II de la partie 1^{ère} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, l'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, la Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, le Conseil de l'ordre visé par le Chapitre III, Section II, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et la Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation quant aux points 13, 14 et 16.

Le point 15 vise à retranscrire la définition énoncée par la directive (UE) 2015/849 quant à la notion d'« organisme d'autorégulation »⁷.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis se bornent à désigner les organismes d'autorégulation sans en donner une définition telle que l'entend la directive en son article 3, point 5. Il est, dès lors, recommandé de reformuler le libellé de ce point de la manière suivante :

« (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant,

⁷ Sont ainsi considérés comme des organismes d'autorégulation aux fins de la loi en projet : l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables, la Chambre des notaires, le Conseil de l'Ordre des avocats et la Chambre des huissiers de justice.

assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7) ».

Ici également, le Conseil d'État renvoie les auteurs du projet de loi sous avis, en ce qui concerne les adaptations et précisions à faire le cas échéant, aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'autorité « compétente » et d'autorité de « contrôle » ainsi que sur les organismes d'autorégulation.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Le point 17 reprend la définition de « services de jeux d'argent et de hasard » prévue à l'article 3, point 14) de la directive (UE) 2015/849, en la complétant de la précision que ne sont pas visés les jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. En effet, il découle du considérant 21 de la directive (UE) 2015/849 que l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle doit viser les prestataires de jeux d'argent et de hasard présentant des risques plus élevés d'un point de vue de blanchiment et de financement du terrorisme. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne des jeux qui ne fournissent aux joueurs aucune chance d'enrichissement, ni aucun avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant à ce point.

Article 3

L'article 3 procède à certaines adaptations dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004 pour tenir compte notamment de l'adoption de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, qui a abrogé la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui a abrogé la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, ainsi que pour assurer la cohérence des notions retenues avec les nouvelles définitions prévues par la directive (UE) 2015/849 et introduites à l'article 1^{er} de la loi de 2004.

Il est en outre proposé d'ajouter à la liste des professionnels soumis au titre 1^{er} de la loi de 2004 les personnes exerçant l'activité de Family Office, qui sont soumis aux obligations professionnelles prévue par la loi de 2004 en vertu de l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office, ainsi que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.

Le seuil des paiements effectués ou reçus en espèces à partir duquel les personnes physiques ou morales négociant des biens doivent mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2004 est abaissé, conformément à l'article 2, point 3), lettre e) de la directive (UE) 2015/849, de 15.000 à 10.000 euros.

Il est proposé pour des raisons de cohérence, d'intégrer les alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 dans l'article 4-1 de la loi qui est nouvellement créé.

Le Conseil d'État relève que l'article 3, point 1, lettre f), du projet de loi sous examen, envisage de modifier l'article 2, point 8, de la loi précitée du 12 novembre 2004 par le texte suivant : « les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit ».

Dans son avis, l'IRE note que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit – loi remplacée récemment par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit – ne semblent pas avoir été prises en compte par les auteurs du projet de loi sous avis. Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables ». La notion de comptable (« *accountants* ») est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Dans sa mise à jour de 2016 des « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », le GAFI indique que « [s]ont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT ».

Le Conseil d'État note en conséquence que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004, au risque d'entraîner dans le champ d'application de cette loi des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 3, point 1, lettre f), de la manière suivante, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, source d'insécurité juridique :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, mais de donner suite à l'opposition formelle de ce dernier en biffant la lettre f). Les lettres suivantes sont ajustées en conséquence (**amendement parlementaire 1**).

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État signale qu'il peut lever son opposition formelle, mais note toutefois que cette suppression entraîne la conséquence de faire subsister dans le texte en projet une référence à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, alors même que celle-ci est abrogée par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Or, le Conseil d'État entendait la seule exclusion dans cette disposition des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises mais n'exerçant pas cette profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. Il s'agit d'éviter que tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés les professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises.

Le Conseil d'État demande donc de maintenir à l'article 3, point 1, la lettre f) telle qu'il l'a reformulée, à savoir :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

La Commission des Finances et du Budget ne juge pas opportun de restreindre le champ d'application actuel de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et décide de ne pas suivre cette demande du Conseil d'État.

Au-delà du cas particulier de ces professionnels non couverts, le Conseil d'État s'interroge sur l'opportunité d'étendre le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 aux professionnels originaires d'un autre État membre de l'Union européenne et agissant au Luxembourg en libre prestation de services (article 2, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004). De fait, ni la directive 2005/60/CE ni la directive (UE) 2015/849 ne font expressément référence à la libre prestation de services. Or, la transposition de la directive (UE) 2015/849 vise une harmonisation dans tous les États membres, de sorte que ces professionnels opèrent en principe conformément aux dispositions de ladite directive. Par ailleurs, la compétence des autorités de contrôle ou d'autorégulation est limitée au territoire national et, précisément, les pouvoirs dont elles disposent et les mesures qu'elles peuvent prendre, ne s'appliquent en principe qu'aux établissements situés au Luxembourg, d'où la nécessaire coopération entre autorités compétentes des États membres d'accueil et celles des États membres d'origine prévue par l'article 48, point 5, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État reconnaît que, dans le contexte de la directive 2005/60/CE qui a inspiré la disposition sous examen, la Cour de justice de l'Union européenne – après avoir constaté que l'article 22, paragraphe 2, de ladite directive doit être interprété en ce sens qu'il prévoit que les entités visées doivent transmettre les informations requises à la CRF de l'État membre sur le territoire duquel elles se trouvent, c'est-à-dire, dans le cas d'opérations effectuées sous le régime de la libre prestation des services, à la CRF de l'État membre d'origine – décide néanmoins que : « (...) l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2005/60 ne s'oppose pas, en principe, à la réglementation d'un État membre

qui exige des établissements de crédit exerçant des activités sur son territoire sous le régime de la libre prestation des services qu'ils transmettent directement les informations requises à sa propre CRF, pour autant qu'une telle réglementation vise à renforcer, dans le respect du droit de l'Union, l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »⁸.

En conséquence, et pour autant que les auteurs du projet de loi sous avis considèrent que l'inclusion dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 les professionnels originaires d'autres États membres et agissant en libre prestation de services au Luxembourg vise, dans le strict cadre du respect du droit de l'Union⁹, à renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l'extension du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004 à de tels professionnels est admissible. Le Conseil d'État relève néanmoins, d'une part, qu'une telle extension ne se retrouve ni dans la loi belge précitée du 18 septembre 2017 (article 5 sur le champ d'application), ni dans la loi française (article L561-2 du Code monétaire et financier concernant les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) et, d'autre part, que la directive (UE) 2015/849 ne fait pas expressément référence à la libre prestation de services¹⁰.

La Commission des Finances et du Budget observe que le projet de loi n'apporte pas de modification à l'article 2, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 12 novembre 2004. Elle rappelle par ailleurs que cet alinéa avait été modifié par la loi précitée du 27 octobre 2010 pour aligner le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 sur les exigences du GAFI et répondre à la critique exprimée dans le rapport d'évaluation mutuelle précité du 19 février 2010 que le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 ne couvrirait pas les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans établir de succursale dans le pays. Il ne semble pas opportun à la Commission des Finances et du Budget de revenir sur cette décision qui visait à renforcer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi sous examen énonce que : « (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle ». Or, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose que « [l]es établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par « les professionnels » ». Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, se demande si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen est de soumettre toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, y compris celles soumises à d'autres autorités ou organismes, comme par exemple les avocats, au contrôle de la CSSF, ou alors si la CSSF n'est l'autorité de contrôle que pour les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

La logique de la structure de l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précité, plaide en faveur d'un contrôle de la CSSF des seuls professionnels qui relèvent de sa sphère de compétence, étant entendu que ces professionnels doivent être expressément visés par les auteurs du projet de loi sous avis. Il n'en demeure pas moins que se pose toutefois la question de la dévolution du pouvoir de sanction des autres professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF, à l'instar des avocats.

8 CJUE, Aff. C-212/11, *Jyske Bank Gibraltar Ltd c. Administracion del Estado*, 25 avril 2013, § 49.

9 À cet égard, l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union) est interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une telle réglementation si celle-ci est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, si elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, si elle n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle s'applique de manière non discriminatoire.

10 Seul le considérant 2 de la directive contient l'expression libre prestation de services et n'en parle que pour souligner que les criminels pourraient profiter de la libre circulation des capitaux et de la libre prestation des services financiers à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En conclusion, cette disposition porte atteinte au principe de sécurité juridique et, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande :

– d'une part, d'en reformuler le libellé de la manière suivante :

« (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle » et,

– d'autre part, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. À ce sujet, il est renvoyé aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget décide, d'une part, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État. Elle apporte, d'autre part, les clarifications nécessaires, demandées par le Conseil d'État, dans sa lettre d'amendements parlementaires et pour le détail desquelles il est renvoyé à la section 3 du rapport.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État indique que les explications données par la commission parlementaire par rapport aux pouvoirs des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation et leurs rapports emportent l'adhésion du Conseil d'État. En particulier, le Conseil d'État note les explications fournies par rapport aux pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation.

Selon le Conseil d'État, en ce qui concerne l'IRE, et comme l'expose cet institut dans son avis précité, cette disposition soulève une question relative aux cabinets d'audit, notamment quant à la possibilité d'assurer le contrôle du respect des obligations de la loi précitée du 12 novembre 2004 par ces derniers. En effet, il résulte d'une analyse combinée des dispositions de la directive (UE) 2015/849 (principalement l'article 3, point 5, et l'article 48, paragraphe 4) et de celles de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (principalement l'article 1^{er}, point 3 et l'article 62, lettre d)), qu'un cabinet d'audit agréé par les autorités compétentes d'un autre État membre peut tout à fait réaliser le contrôle légal des comptes au Luxembourg, alors qu'il n'y exploite pas d'établissement.

Le Conseil d'État note à ce sujet que l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit soumet les cabinets d'audit, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, à certaines obligations professionnelles imposées par la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations d'organisation interne adéquate ainsi que les obligations de coopération avec les autorités. Toutefois, l'article 6 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit, qui règle la question de la reconnaissance des cabinets d'audit, dispose qu'un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi. Cet article 6 précise que la CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit, pour autant qu'elle constate que ce dernier est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'article 36 de cette même loi du 23 juillet 2016 désigne la CSSF comme assumant la responsabilité finale de la supervision des activités d'audit.

Dans un tel contexte, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas approprié d'imposer à l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) une obligation de contrôle du respect par ces cabinets de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, alors même que l'article 62, lettre d), de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit impose une telle obligation à l'IRE en ce qui concerne ses seuls membres. Un tel contrôle est à assurer par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation de l'État membre dans lequel le cabinet d'audit a son établissement professionnel et qui peuvent, le cas échéant coopérer avec la CSSF en vertu des exigences de coopération issues de la directive (UE) 2015/849 (voir considérant 58) et à travers les mécanismes de coopération qui découlent notamment des articles 50 et 58 de ladite directive.

Dès lors, imposer le contraire contredit la loi précitée du 23 juillet 2016 et n'est en outre pas conforme à la directive (UE) 2015/849 dont l'article 48, point 4 (sur la surveillance), dispose que : « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive ».

Les incohérences sus-relevées par rapport à la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portent atteinte au principe de sécurité juridique. Dès lors, et s'agissant d'apporter clarté et certitude à une situation juridique imposée par la directive dans l'intérêt des personnes concernées ainsi que d'assurer l'efficacité de celle-ci, le Conseil d'État recommande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le libellé du paragraphe 3 de la disposition en cause de la manière suivante :

« (3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par la Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, cette reformulation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC »).

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée de la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC ») par le biais de **l'amendement parlementaire 2**.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État note que la commission parlementaire a suivi et repris intégralement les libellés des dispositions en cause, tels qu'il les a reformulés, et peut dès lors lever les deux oppositions formelles mentionnées ci-dessus.

Toutefois, tandis que le texte de l'amendement reprend correctement la reformulation recommandée à cet article 4 au sujet des experts-comptables à savoir que : « (4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres, personnes physiques et morales (...) », le texte coordonné du projet de loi sous avis et intégrant les amendements parlementaires fait référence au « respect par les membres personnes physiques et morales (...) ».

Le Conseil d'État demande par conséquent de rectifier cette erreur dans le texte coordonné du projet.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Selon le Conseil d'État, très concrètement, le nouvel article 2-1, paragraphes 3 et 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif respectivement à l'IRE et à l'Ordre des experts-comptables vise à chaque fois, non les membres de ces organismes mais, les « personnes physiques et morales » visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 8 et 9. Par opposition, le nouvel article 2-1, paragraphe 6, relatif au Conseil de l'Ordre charge ce dernier de veiller au respect par les avocats « qui sont membres de l'ordre » de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les avocats justement, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous avis ne reprennent pas la fonction de contrôle qui avait été octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée notamment par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, selon que les auteurs du projet de loi sous avis choisissent l'une ou l'autre option indiquée par le Conseil d'État quant aux notions d'autorités « compétente », de « contrôle » et d'« organisme d'autorégulation », il ne serait pas contraire à l'article 48 de la directive (UE) 2015/849 que la fonction de contrôle soit exercée par un organisme d'autorégulation tel le Conseil de l'Ordre des avocats.

Le Conseil d'État estime en outre qu'il serait également inapproprié qu'une autorité, autre que le Conseil de l'Ordre, puisse être chargée du contrôle des obligations professionnelles découlant pour les avocats de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État note d'ailleurs à cet égard que le Conseil de l'Ordre demande, dans son avis précité du 13 novembre 2017, à être doté de ce pouvoir de contrôle et de sanction de ses membres et souhaite à cet effet une modification tant de l'article 30, paragraphe 4, que de l'article 30-1 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

A cet égard, la Commission des Finances et du Budget tient à préciser que le projet de loi maintient la fonction de contrôle octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi précitée du 10 août 1991. Le paragraphe 5 de l'article 2-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 précise ainsi que « [le] Conseil de l'ordre visé [par la loi précitée du 10 août 1991] veille au respect par les avocats [...] qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de

lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». La Commission des Finances et du Budget renvoie également aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dans laquelle elle a notamment précisé que si, à des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes », il doit être souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la matière.

Le Conseil d'Etat voudrait encore observer qu'il existe une divergence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 nouveau. En ce qui concerne la profession de l'audit, l'organisme désigné est l'Institut des réviseurs d'entreprises, organisme doté de la personnalité juridique par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Dans le cas de la profession d'avocat, en revanche, le législateur désigne directement le Conseil de l'ordre, c'est-à-dire un organe de la personne morale constituée par l'Ordre des avocats. Dans la mesure où il résulte déjà de l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat que le Conseil de l'Ordre est chargé « de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », le paragraphe 3 pourrait être modifié pour viser, à l'instar de la solution retenue aux paragraphes 3 à 5 et au paragraphe 7, « les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, d'assurer la cohérence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Dans la droite ligne de son observation, le Conseil d'Etat donne d'ores et déjà à considérer que, si l'intention du législateur était d'attribuer aux organismes d'autorégulation les pouvoirs de recherche et de sanction prévus aux articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il conviendrait de vérifier quel est, au sein de chacun des organismes, l'organe investi de ces pouvoirs et quels sont les recours ouverts à l'encontre de leurs décisions. Cette question sera examinée à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous avis lors de l'examen des articles 8-5 et 8-7 qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard à ses explications fournies au niveau de l'article 2, point 10, ainsi que dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort que les pouvoirs dont disposent les organismes d'autorégulation pour remplir les missions qui leur sont conférées sont prévus et régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I^{er} de la loi de 2004.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 et impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Le paragraphe 2 du nouvel article 2-2 transpose l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849. Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le paragraphe 3 du nouvel article 2-2 impose aux professionnels d'évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du lancement de nouveaux produits, pratiques commerciales ou technologies et précise que cette évaluation doit être effectuée avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Ces dispositions sont nécessaires pour assurer la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec les recommandations 15 et 22 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate qu'il résulte du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que le texte du nouvel article 2-2, paragraphe 2, découle de l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 qui énonce que : « Les évaluations des risques visées au paragraphe 1 sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des organismes d'autorégulation concernés. Les autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Le nouvel article 2-2, paragraphe 2, en projet dispose que : « Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autoré-

gulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris ».

Les auteurs du projet de loi affirment dans le commentaire de la disposition sous examen que : « Le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 2 a été adapté au libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI ». Toutefois, le Conseil d'État constate qu'il s'agit plutôt d'une adaptation par rapport au point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI. Ce faisant, le Conseil d'État prend note de ce que la disposition en projet va au-delà du texte de la directive afin de répondre au souhait des auteurs du projet de loi sous avis d'anticiper certaines évolutions et d'inscrire le texte en projet dans une perspective plus internationale.

Néanmoins, le Conseil d'État a souligné, dans ses observations préliminaires, les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il s'impose en conséquence d'indiquer très précisément les « autorités » susceptibles de décider que « certaines évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Au vu de ses réflexions exprimées dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget estime indispensable et correct que les termes « autorités de contrôle » et « organismes d'autorégulation » figurent au paragraphe 2 de l'article 2-2 de la loi du 12 novembre 2004.

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de préciser, dans le cadre de telles évaluations, d'une part, si les décisions seront prises de manière spontanée par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation et sur la demande des professionnels en cause et, d'autre part, quelles procédures seront applicables en la matière, comme par exemple une publication sur le site de l'autorité de contrôle/de l'organisme d'autorégulation ou encore une demande d'exemption expresse à adresser par le professionnel. En clair, il y a lieu de préciser tant la nature juridique de ces décisions que les modalités de leur mise en œuvre.

La Commission des Finances et du Budget choisit de s'en tenir à cet égard à une transposition fidèle des dispositions de la directive (UE) 2015/849, à la lumière du libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte aux paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le point 1 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 11 de la directive.

Le point 2 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive.

Le Conseil d'Etat constate que le point 1 visant la transposition de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive dispose que : « Lorsqu'elles prennent les mesures visées au premier alinéa, points a) et b), les entités assujetties vérifient également que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, et identifient et vérifient l'identité de cette personne ». Le Conseil d'État note que la disposition en projet va au-delà du texte de la disposition précitée de la directive et prend également en compte la recommandation n° 10 du GAFI et, plus précisément, le point 4 de la note interprétative de cette recommandation concernant les personnes agissant pour le compte d'un client dans le cadre du devoir de vigilance relatif à la clientèle. Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi sous avis souhaitent anticiper certaines évolutions et inscrire le texte en projet dans une perspective plus internationale. Il ne formule pas d'observation à cet égard.

Le point 3 propose d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouveau paragraphe *2bis*, qui prévoit dans son dernier alinéa le principe que les professionnels soumis au respect de la loi ne peuvent pas se fonder exclusivement « sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 » pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mais appliquer une approche fondée sur les risques.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition soulève une difficulté, alors que les registres auxquels les auteurs font référence n'ont pas encore été institués. Les professionnels concernés ne pourront

donc, en tout état de cause, se fonder que sur leurs propres investigations tant que les registres visés existeront.

Dans un souci de lisibilité de la loi, il conviendra d'insérer dans la législation qui mettra en œuvre l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 une disposition modificatrice du paragraphe *2bis* de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui substituera aux renvois à la directive des renvois à la loi nationale de transposition.

La Commission des Finances et du Budget estime toutefois que le renvoi à la directive, qui confère à l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* une « dimension européenne », doit être maintenu. En effet, la Commission des Finances et du Budget constate que les registres mis en place dans d'autres Etats membres conformément aux exigences des articles 30, paragraphe 3 et 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 sont susceptibles de contenir des informations pertinentes pour les professionnels luxembourgeois. Il est dès lors nécessaire, pour assurer une transposition correcte de la directive, que l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* s'applique également aux informations contenues dans ces registres mis en place par d'autres Etats membres.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget considèrent par ailleurs qu'à des fins de sécurité juridique, il appartiendra aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de fournir des précisions, par les moyens appropriés, quant aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaires devant être appliquées par les professionnels qui s'appuient sur les registres centraux et de préciser notamment si la consultation des registres centraux peut éventuellement remplacer certains moyens d'investigation utilisés avant leur existence.

Comme il l'a observé dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat appelle ensuite les auteurs à veiller à la cohérence terminologique du texte en projet. Le quatrième alinéa du paragraphe *2bis* comporte en effet une référence aux « autorités compétentes », alors qu'à d'autres endroits du projet, les auteurs consacrent l'expression « autorité de contrôle ».

Afin d'assurer la cohérence terminologique, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « autorités compétentes » par « autorités de contrôle » au quatrième alinéa du paragraphe *2bis* par le biais de **l'amendement parlementaire 3**.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet élément de l'amendement parlementaire 3.

Le point 4 de l'article 6 du projet de loi assure la transposition de l'article 13, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/849 en introduisant un paragraphe 2ter à l'article 3 de la loi de 2004. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 à ce paragraphe 2ter afin d'aligner le libellé de paragraphe sur le texte du point 8 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à ce point.

Le point 5 vise à transposer l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2015/849, tandis que le point 6 vise à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 5 insère un paragraphe *2quater* libellé comme suit :

« (*2quater*) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis ».

À la lecture de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849, le Conseil d'Etat note que le verbe « désigner » se rapporte non aux « constructions juridiques similaires », mais plutôt aux « bénéficiaires » de ces constructions ou de fiducies ou trusts. Il recommande dès lors, de remplacer dans le texte du point sous examen « désignées » par « désignés » afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification grammaticale préconisée.

Les lettres a) à d) du point 7 de l'article 6 du projet de loi apportent à l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive (UE) 2015/849. La lettre e) du point 7 de l'article 6 du projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel alinéa 6 au paragraphe 4 de la loi de 2004. Ce nouvel alinéa 6, qui traite de l'adoption de procédures de gestion des risques pour les situations dans lesquelles un client peut bénéficier d'une

relation d'affaires avant que le professionnel n'ait procédé à la vérification de son identité, est inspirée du point 12 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI. Les procédures de gestion des risques visées peuvent notamment comprendre un ensemble de mesures telles que la limitation du nombre, du type ou du montant des opérations pouvant être réalisées et la surveillance des opérations importantes ou complexes dépassant celles attendues pour ce type de relations.

Au point c) du point 7, il est proposé de désigner « la cellule de renseignement financier du parquet » comme autorité chargée de recevoir les déclarations d'opérations suspectes en lieu et place du procureur d'État. Dès lors que cette attribution de compétence découle déjà de l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il s'agit d'une disposition superfétatoire.

Le Conseil d'État insiste cependant pour que les mots « du parquet » soient supprimés et remplacés par les termes « instituée par l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») ».

Si le Conseil d'État est suivi, il serait opportun d'adapter l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 et d'y remplacer les mots « la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « la cellule de renseignement financier ») » simplement par « la cellule de renseignement financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée par le Conseil d'État au point 7. Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12 est inséré dans le projet de loi. Le point 1 de cet article 12 nouveau donne suite à la recommandation du Conseil d'État d'adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet élément de l'amendement parlementaire 4.

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi vise à aligner le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Ce point est ainsi libellé :

« 8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieures et du moment où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues ». »

Le Conseil d'État constate qu'il ressort toutefois du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que ce point vise la transposition de l'article 14, paragraphe 5, de la directive qui est ainsi libellé : « Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

Le Conseil d'État note que la disposition proposée ne reflète pas fidèlement le texte de la directive dont la transposition est envisagée. C'est en effet, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, que les professionnels appliquent les mesures de vigilance à leurs clients existants. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler ce point de la manière suivante :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État note que la commission parlementaire a fidèlement repris la reformulation qu'il a proposée sur ce point et peut donc lever l'opposition formelle.

La modification proposée au point 9 de l'article 6 du projet de loi vise à adapter le paragraphe 6 de l'article 3 de la loi de 2004 aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. L'alinéa 2 du paragraphe 6 dans sa nouvelle rédaction reprend une précision prévue à l'article 3, point 6), lettre a), ii), de la directive (UE) 2015/849.

Pour assurer que les autorités de contrôle puissent accomplir leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi de 2004, il est nécessaire de garantir dans certaines situations la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de 5 ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction. Il est donc prévu de conférer à ces autorités le pouvoir, dans des cas précis et dûment justifiés, d'exiger qu'un professionnel conserve ces données pour une période supplémentaire qui ne peut excéder 5 ans.

La pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il conclut régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière. Afin de permettre aux professionnels de mettre en place les mesures internes relatives à la prévention ou à la détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme les plus efficaces compte tenu de leurs modèles d'affaires, il est fait usage de la faculté reconnue par l'article 40, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la conservation de données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de ces mesures internes.

Le Conseil d'Etat constate que le point 9 entend apporter une modification au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849. Il est précisé dans le commentaire de l'article sous examen qu'il s'agit, à travers ce point, de garantir, dans certaines situations, la disponibilité de certaines données au-delà de la période de conservation de cinq ans prévue par l'article 3, paragraphe 6, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dans sa nouvelle rédaction, afin d'assurer aux autorités de contrôle l'accomplissement de leurs missions de surveillance et d'enquête en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au titre de la loi. Les auteurs du projet de loi sous avis relèvent en effet que la pratique a révélé que des informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il réalise régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que : « Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii) ». La bonne coordination, entre le projet de loi sous examen et les lois modifiées, des termes employés, impose un usage précis des expressions telles qu'elles sont définies par les textes européens. Ainsi, seule la notion de « bénéficiaire effectif » est consacrée par la directive (UE) 2015/849 qui n'utilise pas la notion, en apparence proche, de « bénéficiaire économique ». Le Conseil d'Etat recommande par conséquent de remplacer dans le point sous examen l'expression « bénéficiaire économique » par celle de « bénéficiaire effectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, d'effectuer le remplacement recommandé par le Conseil d'Etat afin d'assurer la bonne coordination des termes employés dans le texte en projet et les lois modifiées.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat constate que, parmi les autres modifications suggérées par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 6 et prises en compte par la commission parlementaire, il y a également lieu de noter que l'expression « bénéficiaire économique » employée au point 9 de cet article 6 a bien été remplacée par l'expression « bénéficiaire effectif », seule consacrée par la directive.

Le point 10 insère à l'article 3 de la loi de 2004 un nouveau paragraphe 6bis qui transpose les articles 41 et 43 de la directive (UE) 2015/849 régissant le traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du point 10.

Article 7

L'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Les points 1 et 2 de l'article 7 du projet de loi assurent la transposition des articles 15 et 16 de la directive.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ces points.

Le point 3 de l'article 7 du projet de loi opère la transposition de l'article 12 de la directive, en ouvrant aux professionnels la possibilité de réduire les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique en présence d'un certain nombre d'éléments d'atténuation du risque et à condition d'avoir effectué une évaluation des risques attestant de la faiblesse du risque.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de ce point.

Le point 4 de l'article 7 du projet de loi apporte à l'article 3-1, paragraphe 5, de la loi de 2004 les changements nécessaires pour préserver la cohérence du texte au vu des adaptations qu'il est proposé d'apporter aux paragraphes 2 et 4 dudit article. La précision qu'un professionnel ne peut pas appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme est lorsqu'il y a un doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues est inspirée de la recommandation 10 du GAFI ainsi que du point 21 de la note interprétative de cette recommandation 10.

Le Conseil d'État note que, tout en restant dans le cadre de la directive, cette disposition va au-delà du texte de la directive relatif aux obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle (articles 15 à 17). Le Conseil d'État prend, ici, également note de la volonté d'anticipation et de perspective internationale des auteurs du projet de loi sous avis et ne formule pas d'observation quant à cette disposition.

Article 8

L'article 8 du projet de loi apporte à l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions relatives aux obligations de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle prévues par la directive (UE) 2015/849.

Le point 1 de l'article 8 du projet de loi ajoute au paragraphe 1^{er} de l'article 3-2 les dispositions nécessaires pour assurer la transposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849. Ces dispositions précisent les hypothèses dans lesquelles les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle.

Le point 2 de l'article 8 du projet de loi a trait aux relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans des pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit des pays tiers identifiés par le GAFI, notamment dans la Déclaration publique du GAFI ou dans le document public « Améliorer la conformité aux normes de LBC/FT dans le monde : un processus permanent », qui ont vocation à être recensés dans des actes délégués directement applicables au Luxembourg adoptés par la Commission européenne sur la base de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du paragraphe 2, dans sa nouvelle rédaction, transpose le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 18 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 de l'article 8 du projet de loi apporte au paragraphe 3 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 19 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 4 de l'article 8 du projet de loi introduit au paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles 20, 21 et 22 de la directive (UE) 2015/849, qui traitent des transactions et relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées. Le remplacement à l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004 de la notion de « personne politiquement exposée », prévue à l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, par celle de « personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante » s'impose pour des raisons de cohérence. En effet, la définition de « personne politiquement exposée » dans la loi de 2004 inclut les membres de la famille des personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante et les personnes connues pour leur être étroitement associées, contrairement à la définition prévue par la directive qui vise les seules personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. L'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 3-2 de la loi de 2004, tout comme l'article 22 de la directive (UE) 2015/849, traitant uniquement des personnes qui ont cessé d'exercer une fonction publique importante, il ne vise évidemment pas leurs membres de familles ou personnes connues pour être étroitement associés à ces personnes. La différence dans les définitions entre la

directive (UE) 2015/849 et la loi de 2004 n'a aucune implication pratique et ne nécessite aucune autre adaptation puisque l'article 23 de la directive étend l'application de toutes les autres dispositions de la directive relatives aux personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante aux membres de famille de ces personnes et aux personnes connues pour leur être étroitement associées.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant cet article.

Article 9

L'article 9 du projet de loi apporte à l'article 3-3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la section 4 du chapitre II de la directive (UE) 2015/849, qui ont trait à l'exécution des mesures de vigilance par des tiers.

Les renvois à la directive (UE) 2015/849 sont nécessaire dans la mesure où les tiers concernés peuvent être situés dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers et ne sont donc pas nécessairement soumis à la loi luxembourgeoise.

Le point 1 de l'article 9 assure la transposition de l'article 26 de la directive et précise à quels tiers les professionnels peuvent avoir recours pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a) à c) de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant ce point.

Le point 2 de l'article 9 assure la transposition de l'article 28 de la directive, en instituant une présomption selon laquelle les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi de 2004 auxquelles est soumise le recours aux tiers sont respectées chaque fois que le professionnel a recours à un tiers faisant partie du même groupe et que ce groupe a mis en place des politiques et procédures internes conformément à l'article 4-1 de la loi de 2004 ou à des règles équivalentes applicables dans d'autres Etats.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 28, lettre c), de la directive, vise les « autorités compétentes ». Il renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il en découle que la référence aux organismes d'autorégulation dans la disposition sous examen devrait être adaptée le cas échéant.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

Article 10

L'article 10 du projet de loi apporte à l'article 4 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à l'organisation interne des professionnels.

Le point 1 de l'article 10 assure la transposition des paragraphes 3 à 5 de l'article 8 de la directive, qui décrivent les politiques, contrôles et procédures que les professionnels doivent mettre en place afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi de 2004 dans sa nouvelle rédaction assure la transposition de l'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat relève que le point 1, b), alinéa 3 dispose que « [l]es professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Il observe que la version anglaise de la directive utilise l'expression « *member of the management board* » et la version allemande utilise, quant à elle, l'expression « *Mitglied des Leitungsorgans* ». L'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 tel que transposé par la disposition sous examen, dispose que les professionnels désignent « le cas échéant » le membre du conseil d'administration, ce qui laisse aux Etats membres une marge de manœuvre pour une transposition circonstanciée de cette disposition. À ce propos, l'article 6 de l'ordonnance française n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié l'article L.561-32 du Code monétaire et financier dont le paragraphe 4 dispose désormais que : « (...) Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en

œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». En Belgique, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi belge précitée du 17 septembre 2017, dispose quant à lui que : « Les entités assujetties qui sont des personnes morales désignent, parmi les membres de leur organe légal d'administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution (...) ».

Le Conseil d'État note que la pratique, notamment dans les établissements de crédit au Luxembourg, consiste à désigner non un membre du conseil d'administration, mais un membre du comité de direction, lequel est en prise directe avec la gestion quotidienne des affaires et se trouve dans un lien hiérarchique avec les instances dirigeantes de l'établissement. Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« (...) Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le point 2 de l'article 10 assure la transposition de l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la directive, en précisant les mesures de sensibilisation et de formation du personnel que les professionnels sont tenus de mettre en place. Est visé par cette disposition le personnel qui est appelé à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la directive, il est précisé pour les personnes physiques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2004 qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'employés d'une personne morale, qu'il incombe à cette personne morale et non à la personne physique de prendre les mesures de sensibilisation et de formation du personnel.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sur l'article 3 du projet de loi sous examen, quant à la nécessité d'exclure les professionnels non couverts du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Sans une telle exclusion en effet, des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises se retrouveront dans le champ d'application de cette loi.

Le point 3 de l'article 10 insère à l'article 4 de la loi de 2004 un nouveau paragraphe 2bis qui transpose l'article 46, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, et vise à assurer que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes.

Le Conseil d'État note que le texte de la directive fait référence aux « pratiques des criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme » ; la disposition sous examen parle uniquement de « pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme ». Les auteurs du projet de loi sous avis, ce faisant, s'écartent d'une transposition fidèle de la directive.

Par ailleurs, au-delà de la CRF, l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, impose aux États membres de désigner une autorité ou de mettre en place un mécanisme pour coordonner la réponse nationale aux risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les auteurs du projet de loi sous examen sont restés silencieux quant à la désignation de cette autorité ou de ce mécanisme. Le Conseil d'État note cependant que le ministre des Finances précise, dans sa lettre précitée du 5 décembre 2017, qu'« [e]n application de l'article 7, paragraphe 1 de la directive (UE) 2015/849, un processus d'évaluation nationale des risques, impliquant l'ensemble des autorités concernées, a été lancé dès juillet 2016. Le Luxembourg satisfera aux exigences de l'article 7, paragraphe 2, en procédant à la notification requise à la Commission européenne ».

Le point 4 de l'article 10 apporte au paragraphe 3 de l'article 4 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 42 de la directive (UE) 2015/849 quant aux systèmes permettant aux professionnels de répondre aux demandes d'informations émanant des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à ce point.

Le point 5 de l'article 10 assure la transposition de l'article 61, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, en introduisant à l'article 4 de la loi de 2004 un paragraphe 4 prévoyant l'obligation pour les professionnels de mettre en place des procédures permettant le signalement en interne des violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant ce point.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Cet article assure la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 4-1 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et prévoit l'obligation pour les professionnels qui font partie d'un groupe de mettre en place des politiques et procédures, notamment en matière de protection des données et de partage d'informations, à l'échelle du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 et exige des professionnels qu'ils veillent à ce que les établissements qu'ils exploitent dans d'autres Etats membres respectent les dispositions nationales de cet Etat membre transposant ladite directive.

Le paragraphe 3 du nouvel article 4-1 reprend les dispositions qui figuraient aux alinéas 3 à 6 du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 2004 et qui traitent des obligations à respecter par les filiales et succursales situées à l'étranger. La rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe 3 est adaptée pour assurer la transposition des exigences de l'article 45, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 4 du nouvel article 4-1 assure la transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849 et traite de la situation dans laquelle le droit d'un pays tiers ne permet pas l'application, dans les succursales et filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers, des politiques et procédures mises en place à l'échelle du groupe.

Le Conseil d'Etat renvoie, quant à ce paragraphe 4, à ses observations sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous avis quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Il recommande par conséquent de procéder aux adaptations nécessaires le cas échéant.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à ce sujet aux observations préliminaires ci-avant.

Le Conseil d'Etat relève encore dans l'article 4-1, paragraphe 3, alinéa 3, en projet, qu'il y a lieu de supprimer le mot « les » dans la phrase : « Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Article 12 nouveau :

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet et les articles 12 à 37 anciens de la loi en projet sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 13 à 38 :

« **Art. 12.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.
2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une

connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Le point 1 du nouvel article 12 de la loi en projet vise, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, à adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 2 du nouvel article 12 de la loi en projet répond à la demande du Conseil d'Etat que les articles 37 et 38 de la directive (UE) 2015/849 soient transposés de manière intégrale et précise.

Les adaptations proposées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 visent à aligner le libellé de cet alinéa sur celui de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849. La notion d'« activité criminelle sous-jacente » utilisée par la directive visant les « infractions sous-jacentes », il est proposé de transposer cette notion en ayant recours à la notion d'« infractions sous-jacentes ». Il est ainsi possible d'assurer la concordance du libellé proposé de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2 avec le libellé de l'actuel article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend fidèlement le texte de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849. Son insertion répond à la demande du Conseil d'Etat d'assurer une transposition intégrale et précise de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 du nouvel article 12 de la loi en projet vise à assurer la cohérence terminologique suite à l'exclusion de la notion d'« autorités compétentes » dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, telle qu'elle est modifiée.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat note que cet amendement vise à prendre en compte tant l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet de la transposition des articles 37 et 38 de la directive que les observations sur l'adaptation de certaines dispositions de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le Conseil d'Etat constate, quant au point 2, que la commission parlementaire a procédé à une transposition fidèle des dispositions de la directive.

Le Conseil d'Etat lève son opposition formelle et n'a pas d'autre observation.

Article 13 (article 12 initial)

L'article 13 abroge la section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la loi de 2004. Le point 1 de l'ancien article 8 de la loi de 2004 est repris à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point bb). La disposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qui avait été transposée par le point 2 de l'ancien article 8, n'a pas été reprise par la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation concernant cet article.

Article 14 (article 13 initial)

L'article 14 insère au titre I^{er} de la loi de 2004 un chapitre 3-1 qui traite de la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par la loi de 2004 et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. Cet article assure ainsi la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est proposé de prévoir, dans la loi de 2004, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle. Ledit régime est basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau chapitre 3-1 envisagé insère dans la loi précitée du 12 novembre 2004 les articles 8-1 à 8-9.

Le Conseil d'Etat observe que les articles 8-1 à 8-9 en projet ont pour caractéristique commune qu'ils ne concernent que les autorités de contrôle, c'est-à-dire la CSSF, le CAA et l'AED.

La Commission des Finances et du Budget tient à préciser que le Conseil d'Etat a sans doute voulu se référer aux articles 8-2 à 8-9, qui concernent les seules autorités de contrôle. L'article 8-1 traite quant à lui, comme son intitulé l'indique, de l'« exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation » et concerne dès lors tant les autorités de contrôle que les organismes d'autorégulation. La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, dès lors que l'article 48, paragraphe 9, de la directive à transposer, subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des organismes d'autorégulation à la condition que ceux-ci « se conforment au paragraphe 2 du présent article », c'est-à-dire qu'ils soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications », si l'intention du législateur est de confier la surveillance du respect de la directive à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, ces derniers doivent être dotés de prérogatives alignées sur celles que les articles 8-1 à 8-9 confèrent aux autorités de contrôle.

La Commission des Finances et du Budget renvoie à cet égard à ses explications fournies au niveau de l'article 2, point 10 ci-avant, ainsi que dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort que les organismes d'autorégulation disposent des pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée sur base des lois organiques respectives et que ces pouvoirs sont conformes aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI).

Ad. Article 8-1. de la loi de 2004

Le nouvel article 8-1 de la loi de 2004 traite de l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il assure la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-1 transpose le paragraphe 1^{er} de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 2 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 48 de la directive (UE) 2015/849.

Le paragraphe 3 de l'article 8-1 transpose l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 48, ainsi que le paragraphe 9 de l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Afin de permettre une surveillance efficace par les autorités de contrôle, il est proposé d'exercer l'option prévue au paragraphe 9 de l'article 45 de la directive et d'exiger des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de nommer un point de contact central afin de veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8-1 transposent l'article 48, paragraphes 6 à 8, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». La disposition est à adapter le cas échéant. En revanche, le Conseil d'Etat conçoit mal que les auteurs du projet entendent imposer aux autorités compétentes d'un Etat membre une surveillance efficace des exigences d'une loi luxembourgeoise. Il s'impose en conséquence de se référer aux exigences de la seule directive (UE) 2015/849. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de reformuler le libellé de cette disposition (paragraphe 2, alinéa 3) de la manière suivante :

« [...] Les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel se trouvent le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des Etats membres transposant la directive (UE) 2015/849 ».

Au vu des explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ses observations précédentes quant à la notion d'« autorités compétentes », le Conseil d'Etat recommande que la référence à l'article 8-1 en projet, d'une part, aux « organismes d'autorégulation » des paragraphes 4 et 6 et, d'autre part, aux « autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation » du paragraphe 5, soit adaptée le cas échéant.

Au vu des explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation des références aux « organismes d'autorégulation » et aux « autorités de contrôle ».

Ad. Article 8-2. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-2 de la loi de 2004 définit les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle aux fins d'application de la loi de 2004, conformément aux exigences de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 8-2 reprennent les pouvoirs que la CSSF exerce actuellement dans le cadre de la surveillance du respect des obligations professionnelles sur la base des articles 53 et 59 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dénommée ci-après « loi de 1993 », en les alignant sur certains points sur les pouvoirs prévus par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Pour assurer la cohérence du dispositif de surveillance du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les pouvoirs des trois autorités de contrôle sont alignés. A noter que les pouvoirs de surveillance prévus au paragraphe 1^{er}, point g), ainsi qu'au paragraphe 3, ne peuvent être exercés qu'à l'égard des personnes soumises à la surveillance prudentielle d'une autorité de contrôle.

Le paragraphe 2 reprend une mesure prévue par l'article 63, paragraphe 3, de la loi de 1993, qui prévoit la possibilité pour les autorités de contrôle d'imposer une astreinte pour inciter les professionnels à se conformer à une injonction leur ordonnant de mettre un terme à un comportement qui serait incompatible avec leurs obligations professionnelles ou leur interdisant de réitérer un tel comportement. Les montants de l'astreinte ont été alignés sur ceux prévus à l'article correspondant de la loi de 1993.

Le paragraphe 4 trouve sa source dans le besoin de l'identification par l'AED des professionnels dont elle a la surveillance. L'AED devra s'entourer non seulement des bases de données dont elle dispose en interne. Les bases de données internes sont en effet en ce moment à usage exclusivement fiscal mais constituent des outils indispensables au bon fonctionnement de la mission de l'AED dans ce contexte. Vu que ces bases de données ne sont pas suffisantes pour pouvoir sélectionner les professionnels dont elle a la surveillance elle devra pouvoir recourir aux bases de données, telles que le registre du commerce et des sociétés. Il en est de même des bases de données du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

En ce qui concerne le paragraphe 5 du nouvel article 8-2, l'AED ne peut actuellement communiquer avec l'ADA que sur base de l'article 4 de la loi du 19 décembre 2016 ayant pour objet la coopération inter administrative et judiciaire. Cet article dispose que « *L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.* » Or, la coopération entre les deux administrations dans le cadre des professionnels visés par le point 14bis du chapitre 2 de la présente loi dépasse la finalité fiscale. Dès lors, il s'avère indispensable de permettre à l'AED d'échanger avec l'ADA toutes les informations indispensables à cet effet comme celles concernant la comptabilité matière des professionnels visés au point 14bis du chapitre 2 de la présente loi.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-3. de la loi de 2004

L'article 8-3 de la loi de 2004 assure la transposition des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 61 de la directive (UE) 2015/849. Le libellé du point e) du paragraphe 2 a été adapté à la formulation retenue

à l'article 38-12, paragraphe 2, lettre c), de la loi de 1993 suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 octobre 2014 sur le projet de loi n° 6660.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-4. de la loi de 2004

L'article 8-4 de la loi de 2004 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance. Le libellé de l'article 8-4 est étroitement inspiré du libellé des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 sur base desquels la CSSF prononce actuellement les sanctions et autres mesures administratives en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur certains points, des alignements sur le libellé de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché sont proposés. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de prévoir un régime unique en matière de sanctions et autres mesures administratives pour l'ensemble des autorités de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} énonce les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et précise à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que les sanctions soient prises non seulement en cas de violation des obligations professionnelles imposées par les dispositions légales, mais également en cas de violation d'obligations imposées par les mesures prises pour exécuter lesdites dispositions légales.

Le Conseil d'Etat réitère ici, comme ci-avant sur l'article 4 du projet de loi sous examen, son exigence de précisions et de clarifications quant à la dévolution du pouvoir de sanction des professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF. À défaut de telles clarifications, l'imprécision qui découle de cette disposition porte atteinte à la prévisibilité du système de sanctions – en l'occurrence administratives et pénales – laquelle constitue pourtant une des exigences fondamentales à la validité d'un tel système.

Si le législateur entend conférer un tel pouvoir de sanction à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, il est nécessaire de désigner, pour chacun de ces organismes, l'organe habilité à prononcer des sanctions. Les législations organiques des organismes d'autorégulation visés à l'article 2-1 ne prévoient, en effet, actuellement pas un tel pouvoir de sanction. L'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit déjà la possibilité, pour un Ordre des avocats, de prononcer des sanctions à l'encontre d'avocats qui négligent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, mais la procédure prévue est du type disciplinaire et fait intervenir le Conseil disciplinaire et administratif des avocats. La question des recours contre les sanctions imposées par les organismes d'autorégulation, qui se pose également, sera examinée à l'endroit de l'article 8-7 en projet.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie à ses explications fournies au niveau de l'article 2, point 10 et de l'article 14 ci-avant, ainsi que dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort que les pouvoirs et moyens dont disposent les organismes d'autorégulation pour remplir les missions qui leur sont conférées sont prévus et régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 à transposer prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les infractions qui font déjà l'objet d'une répression pénale.

Le considérant 59 de la directive, servant à interpréter cette disposition, prévoit que « les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national ».

Ce considérant est le reflet de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'applique en l'espèce, et selon lequel « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose une combinaison de sanctions administratives

et pénales. Ces sanctions peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. Ce n'est que lorsque la sanction administrative revêt, comme en l'occurrence, un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte, et est devenue définitive, que ladite disposition s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne¹¹.

Le Conseil d'État doit encore relever que les auteurs du projet de loi sous avis ont omis d'assurer la concordance entre le dispositif du présent projet de loi et les dispositions insérées dans les lois modifiées du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...) pour conférer un pouvoir de sanction aux Ordres des avocats et à la Chambre des notaires en cas de violation, par un ressortissant, de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il convient de clarifier comment le pouvoir de sanction prévu par les deux lois prémentionnées s'articule avec celui qu'il est proposé de mettre en place au moyen du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat, dont il ressort qu'il a été choisi de regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.

Le paragraphe 2 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, en énumérant les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle peuvent prendre en cas de non-respect d'une des dispositions visées au paragraphe 1^{er}. Le paragraphe 2 reprend, outre les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle doivent pouvoir prononcer au minimum en vertu de l'article 59, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les mesures administratives que la CSSF peut actuellement prononcer en vertu des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 en cas de non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines ne pourra pas se voir doté du pouvoir de prendre les mesures prévues au point e). En vertu de la directive (UE) 2015/849 de telles mesures doivent toutefois pouvoir être imposées, y compris à l'égard des professionnels soumis au pouvoir de surveillance de l'AED en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est proposé de permettre à l'AED de prendre des mesures équivalentes, à travers un mécanisme en vertu duquel l'AED requiert, via le ministre ayant l'Economie dans ses attributions le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'établissement dès que l'honorabilité professionnelle, telle qu'elle est définie au chapitre 3 de la loi modifiée du 22 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est mise en cause.

Le paragraphe 3 de l'article 8-4 assure la transposition de l'article 59, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une augmentation du plafond des sanctions qui peuvent être prononcées en cas de violation des obligations professionnelles par un établissement de crédit ou un établissement financier.

Le paragraphe 4 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle, à l'instar de l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les formulations proposées sont alignées sur celles retenues à l'article 63, paragraphe 1^{er}, de la loi de 1993 et à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Les montants proposés sont alignés sur ceux prévus à l'article 63, paragraphe 2, de la loi de 1993.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5** et afin de procéder au redressement d'une erreur grammaticale à l'article 14 nouveau (article 13 initial), à l'endroit de l'article 8-4, paragraphe 4, du

¹¹ CJUE, arrêt du 26 février 2013, *Hans Akerberg Fransson*, aff. C-617/10, points 33 à 36.

chapitre 3-1 inséré au titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004, le mot « lui » est remplacé par celui de « leur ».

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Le paragraphe 5 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget des autorités de contrôle.

Les paragraphes 2 à 5 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad. Article 8-5. de la loi de 2004

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8-5 de la loi de 2004 décrit les éléments à prendre en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Ce paragraphe assure la transposition de l'article 60, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été adaptées à celles retenues à l'article 63-4 de la loi de 1993, dans la mesure où des formulations identiques sont prévues dans les versions anglaises des dispositions des directives transposées par ces articles.

Le paragraphe 2 de l'article 8-5 assure la transposition de l'article 58, paragraphe 5, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849, qui prévoit une obligation de coopération des autorités de contrôle entre elles afin d'assurer que les sanctions et mesures administratives prononcées produisent les résultats escomptés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-6. de la loi de 2004

L'article 8-6 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 60, paragraphes 1 et 3, de la directive (UE) 2015/849. Il prévoit que les autorités de surveillance publient immédiatement toute décision prise en vertu de l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, contre laquelle il n'y a plus de recours juridictionnel possible, sur leur site internet officiel respectif, à moins qu'une telle publication ne serait disproportionnée ou compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours. Les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne peuvent être conservées sur le site internet que pendant la durée nécessaire et, en tout état de cause, une durée maximale de 12 mois.

Il est proposé de ne pas faire usage de l'option prévue au paragraphe 2 de l'article 60 de la directive (UE) 2015/849 d'autoriser la publication de décisions qui font l'objet d'un recours, en ligne avec l'approche retenue pour la transpositions d'autres directives, et notamment à l'article 63-3 de la loi de 1993 s'agissant de la transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dénommée ci-après « directive 2013/36/UE »).

Le Conseil d'État relève que l'option prise par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas publier les décisions qui font l'objet d'un recours est cohérente et écarte une cause de contradiction¹² et de difficultés pratiques au sein de cette disposition.

Ad. Article 8-7. de la loi de 2004

L'article 8-7 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de ce qui était prévu par l'ancien article 28 de la loi de 2004 à propos des décisions du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué, que le recours contre les décisions prises par les autorités de surveillance prises dans le cadre du chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004 doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

¹² Le Conseil d'État a relevé une contradiction dans une hypothèse similaire dans son avis du 19 janvier 2016 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions – portant modification de : – la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif – la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6845²).

Afin de garantir l'effectivité du recours prévu, il est indispensable, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir que celui-ci a un effet suspensif. À l'instar de ce qu'il avait proposé dans son avis du 7 juin 2016 concernant le projet de loi relative à la profession de l'audit¹³, le Conseil d'État demande donc de prévoir que l'application de la sanction ou de la mesure administrative soit suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Afin de préserver les droits de la défense, il est encore indiqué de soumettre le recours au délai de droit commun de trois mois en omettant la disposition qui prévoit un délai court de seulement un mois.

Il est proposé de donner à l'article 8-7 la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

Cette voie de recours devrait, pour le Conseil d'État, également être prévue si un pouvoir de sanction est conféré aux organismes d'autorégulation. Quand bien même certaines des professions visées disposent de juridictions *ad hoc* (par exemple le Conseil disciplinaire et administratif) il semble en effet préférable, dans un souci d'uniformisation de la jurisprudence, de confier le contentieux des sanctions administratives aux seules juridictions administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État qui constituerait un changement majeur par rapport au système en vigueur à l'heure actuelle.

Ad. Article 8-8. de la loi de 2004

L'article 8-8 de la loi de 2004 assure la transposition de l'article 62, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2015/849 en prévoyant que les autorités de contrôle informent les autorités européennes de la surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées en vertu de l'article 8-4, y compris des recours éventuels formés contre elles et de leur issue, et vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à cet article.

Ad. Article 8-9. de la loi de 2004

L'article 8-9 définit les pouvoirs de recouvrement forcé des amendes prononcées par l'AED dans le conformément à la loi de 2004. Cette procédure est commune à celle prévue dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 15 (article 14 initial)

L'article 15 nouveau, article 14 initial, procède à l'adaptation des montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel contrevient sciemment aux obligations professionnelles prévues par la loi de 2004. Cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Le Conseil d'État considère que les montants des amendes pénales prévues par l'article sous examen sont exceptionnellement lourds, au regard des taux que l'on retrouve dans le Code pénal¹⁴, et sont comparables aux montants des amendes administratives. S'ajoute à cela que le projet sous examen envisage la possibilité d'appliquer cumulativement les sanctions administratives et les sanctions pénales. Or, la directive (UE) 2015/849 n'impose pas aux États membres d'appliquer à la fois les sanctions administratives et des sanctions pénales. De fait, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, énonce que « [I]es États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou

¹³ Doc. parl. n° 6969¹.

¹⁴ Le Conseil d'État a ainsi pu relever un taux de 1.250.000 euros aux articles 506-1 et 506-5 du Code pénal. Par ailleurs, il ressort de l'article 36 dudit code qu'en matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national (...)».

Le Conseil d'État a déjà évoqué, dans ses observations sur l'article 13, la question de la prévisibilité et du cumul des sanctions qu'envisage d'imposer le projet sous examen, lequel n'établit par ailleurs aucun critère pertinent permettant de rendre prévisibles les cas de cumul de peines.

Au risque d'encourir une mise en cause pour violation du principe *non bis in idem*, le Conseil d'État recommande que le système de sanctions administratives et pénales prévu par le projet sous examen soit revu afin d'en faire un système intégré et cohérent pouvant réprimer, selon le souhait de ses auteurs, un même fait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée. Il renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 13 (*Ad Article 8-4*) du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, le renvoi aux « articles 3 à 7 » manque de précision, en raison du caractère vague de la formulation de certaines obligations, se prêtant mal à une incrimination. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est, partant, le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution »¹⁵. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous avis.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le libellé de l'article 14 ancien, article 15 nouveau, par un nouveau libellé (voir l'amendement parlementaire 6 ci-après).

Par le biais de l'amendement parlementaire 6, l'article 14 ancien, article 15 nouveau, est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Dans l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est supprimé. ».

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État à l'article 14 ancien de la loi en projet. Le libellé de l'article auquel le Conseil d'État s'est formellement opposé est supprimé et remplacé par un libellé qui donne suite à la recommandation du Conseil d'État d'adapter l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (voir les observations préliminaires ci-avant). La modification apportée au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reflète le fait que ce titre ne traite plus de la seule coopération entre « autorités compétentes », ni de la seule coopération entre « autorités de contrôle », mais contient également un article 9-2 traitant de la coopération avec les autorités européennes de surveillance.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État note, d'abord, que l'adaptation de l'intitulé, outre que ce dernier n'a pas de valeur normative, n'est pas en relation avec le problème soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017.

Il relève encore que le maintien de la référence aux articles 3 à 8 est inadmissible dans la mesure où l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2014 est supprimé par l'article 12 de la loi en projet.

Le Conseil d'État note, en dernier lieu, que les critiques qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017 au regard du non-respect du principe de la légalité des incriminations et des peines tenaient au fait que le projet de loi sous examen ajoute toute une série d'obligations aux articles 3 à 7 et que le principe de la légalité, au sens de l'article 14 de la Constitution, requiert dès lors une référence précise aux obligations dont le non-respect se trouve sanctionné.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une des deux solutions suivantes : La première consiste à omettre les sanctions pénales et à ne retenir que les sanctions administratives prévues à l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, que le projet de loi sous examen vise à introduire dans la loi précitée du 12 novembre 2014, et qui reprend le dispositif prévu par la directive (UE) 2015/849. La seconde solution consiste à viser précisément, pour les sanctions pénales, les articles et paragraphes

¹⁵ Cour constitutionnelle, 22 mars 2002, arrêt n° 12/02, Mém. A. n° 40 du 12 avril 2002 ; Cour constitutionnelle, 3 décembre 2004, arrêts n° 23/04 et 24/04, Mém. A n° 201 du 23 décembre 2004.

énoncés au prédit article 8-4, paragraphe 1^{er}, sous réserve de respecter, dans l'application pratique du dispositif légal qui porte, dans ce cas, à la fois sur des sanctions administratives et sur des sanctions pénales, le principe *non bis in idem*¹⁶.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget opte pour la seconde solution et donc le libellé suivant de l'article 15 :

« **Art. 15.** A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ». ».

Ce libellé remplace celui de l'article 15 nouveau (article 14 ancien) proposé par la Commission des Finances et du Budget à la place du libellé initial par le biais de l'amendement parlementaire 6, puisque le Conseil d'Etat souligne dans son avis complémentaire que cet intitulé n'a pas de valeur normative.

Par son courrier du 25 janvier 2018, la Commission a informé le Conseil d'Etat du libellé choisi. Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le libellé dans son courrier du même jour (arrivé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2018).

Article 16 (article 15 initial)

L'article 16 apporte à l'article 9-1 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat relève une différence entre le texte de l'article 49 de la directive et celui proposé par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'article sous examen. En effet, tandis que l'article 49 de la directive prévoit une coopération entre « les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes (...) », l'article sous examen prévoit, quant à lui, une coopération entre « les autorités de contrôle et la Cellule de renseignement financier ». Comme le Conseil d'Etat l'a fait à plusieurs reprises, il renvoie à cet égard les auteurs du projet de loi sous avis aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'« autorité compétente », d'« autorité de contrôle » ainsi que les « organismes d'autorégulation ».

Le Conseil d'Etat note, d'autre part, que cette disposition ne désigne nullement les « instances responsables » et, plus généralement, les « instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme » mentionnées par certaines dispositions de la directive. Si la CRF et/ou les autorités de contrôle sont implicitement entendues comme étant ces instances, le Conseil d'Etat recommande que les auteurs du projet de loi l'indiquent clairement dans le texte du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie tout d'abord aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion d'« instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que cette notion apparaît dans la directive uniquement à deux reprises et toujours en relation avec des informations à prendre en compte par la Commission européenne dans le cadre de la désignation des pays tiers à haut risque. L'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 prévoit en effet que « [la] Commission [européenne] prend en compte, au besoin, lorsqu'elle rédige les actes délégués [adoptés pour recenser les pays tiers à haut risque], les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers ». Pour cette raison, il ne semble ni nécessaire, ni possible de définir cette notion dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il est nécessaire de transposer en droit luxembourgeois les paragraphes 4 à 6 de l'article 32, qui ont trait à l'échange d'informations entre la CRF et les autres autorités. Ces dispositions pourraient être insérées à l'article 9-1 de la loi, qui devrait alors être subdivisé en deux paragraphes et dont l'intitulé devrait être modifié pour viser la coopération et l'échange d'informations. Il se réfère, ici encore, à la lettre précitée du 6 décembre 2017 du ministre de la Justice selon

¹⁶ Voir avis du Conseil d'Etat du 15 décembre 2017 sur le projet de loi sous examen (doc. parl. n° 7128⁶, pp. 21 et suiv.)

laquelle un avant-projet de loi sur la CRF sera adopté et qui transposera l'article 32 de la directive (UE) 2015/849.

Article 17 (article 16 initial)

L'article 17 insère un nouvel article 9-2 au titre I-I de la loi de 2004 qui assure la transposition de l'article 50 de la directive (UE) 2015/849 en introduisant une base juridique pour la transmission aux autorités européennes de surveillance des informations dont disposent la CSSF et le CAA dans le cadre de l'exercice de leur mission de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

L'alinéa 2 du nouvel article 9-2 assure la transposition de l'article 45, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, à l'endroit de l'article 9-2, alinéa 2, qui est ajouté au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « procédure » est remplacé par celui de « procédures » afin de redresser une erreur grammaticale.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 18 (article 17 initial)

L'article 18 abroge les articles 26 à 28 de la loi de 2004 relatifs aux pouvoirs de surveillance et de sanction de l'AED. L'exercice de ces pouvoirs est régi par le chapitre 3-1 nouvellement créé au titre Ier de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 19 (article 18 initial)

L'article 19 prévoit le remplacement de l'annexe de la loi de 2004. La nouvelle annexe I de la loi de 2004 traite des opérations et activités exercées par les établissements financiers. Elle reprend l'annexe de la loi de 2004, en y apportant les adaptations nécessaires pour couvrir à la fois les activités figurant dans la liste de l'annexe I de la directive 2013/36/UE, conformément au renvoi figurant à l'article 3, point 2), lettre a) de la directive (UE) 2015/849, et les activités des institutions financières qui doivent être couvertes en vertu des recommandations du GAFI.

La nouvelle annexe II de la loi de 2004 correspond à l'annexe I de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels doivent prendre en considération lorsqu'ils déterminent la portée des mesures de vigilance à appliquer à leur clientèle conformément à l'article 3, paragraphe 2bis, de la loi de 2004.

La nouvelle annexe III de la loi de 2004 correspond à l'annexe II de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement moins élevé que les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

La nouvelle annexe IV de la loi de 2004 correspond à l'annexe III de la directive (UE) 2015/849 et contient une liste non exhaustive des facteurs et types d'éléments indicatifs d'un risque de blanchiment et de financement du terrorisme potentiellement plus élevé destinée à guider les professionnels doivent prendre en considération dans leur évaluation des risques.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Article 20 (article 19 initial)

L'article 20 vise à apporter, sans changement de substance, une précision à l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (dénommée ci-après « LSP ») qui a

trait à l'archivage, le but étant de refléter les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 21 (article 20 initial)

L'article 21 apporte des modifications de nature non-substantielle à l'article 28 de la LSP qui est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article 28 de la LSP énonce le principe que les établissements de paiement et établissements de monnaie électronique sont soumis aux dispositions relatives aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement, définies dans la loi de 2004. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la LSP un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

En sus, l'article sous rubrique vise à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2016 (dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »).

Le Conseil d'État relève que le renvoi général opéré par cette disposition risque d'alourdir la lecture de la loi précitée du 10 novembre 2009 et, partant, d'en compliquer la compréhension. Il recommande dès lors de reproduire les dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004 directement dans la loi précitée du 10 novembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, parce qu'elle estime qu'une reproduction des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 12 novembre 2004 dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 aurait pour conséquence de rallonger considérablement le texte de ladite loi du 10 novembre 2009, avec des conséquences négatives en termes de lisibilité et d'intelligibilité du texte. Une telle reproduction alourdirait par ailleurs de manière non négligeable toute révision future des dispositions traitant de ces obligations professionnelles. Le renvoi général aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est également conforme à l'approche qu'il est proposé de suivre dans les autres lois sectorielles.

Article 22 (article 21 initial)

L'article 22 opère des modifications d'ordre légistique à l'article 58, paragraphe 2 de la LSP et supprime la référence désuète au règlement (CE) n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2015/847. On notera que la CSSF sera désignée autorité compétente aux fins du règlement (UE) 2015/847 en vertu d'un nouvel article 58-2 de la LSP.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 23 (article 22 initial)

L'article 23 insère un nouveau chapitre 6 au titre II de la LSP afin d'opérationnaliser le règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-1

Le nouvel article 58-1 de la LSP définit les termes utilisés de manière récurrente à travers le nouveau chapitre 6 par renvoi au règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-2

Le nouvel article 58-2 de la LSP vise à désigner la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-3

Le nouvel article 58-3 de la LSP a pour objet la mise en œuvre d'une discrétion nationale contenue à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847. Le règlement ne s'applique ainsi pas aux

transferts de fonds n'excédant pas 1.000 euros, effectués sur le territoire du Luxembourg, sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, sous réserve que les conditions énoncées audit article sont toutes réunies.

Ad Article 58-4

Le nouvel article 58-4 de la LSP vise à mettre en œuvre une discrétion nationale prévue à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, afin d'aligner le régime de la conservation des données aux fins du règlement (UE) 2015/847 à celui prévu à l'article 3, paragraphe 6, de la loi de 2004.

Ad Article 58-5

Le nouvel article 58-5 de la LSP met en œuvre l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins d'application dudit règlement. Etant donné que l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi de 2004.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, à l'endroit de l'article 58-5 du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement :

- d'insérer le numéro de paragraphe « (1) » au début du libellé du paragraphe 1^{er} (adaptation d'ordre légistique) et ;
- de remplacer le renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 7 » figurant aux paragraphes 2 et 3 par un renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 5 » afin de redresser aux paragraphes 2 et 3 dudit article, une erreur dans les références. Le pouvoir de la CSSF de prononcer une injonction auquel il est renvoyé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 58-5 est en effet prévu par le point 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 58-5 et non par le point 7 dudit paragraphe.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Ad Article 58-6

Le nouvel article 58-6 de la LSP traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que la CSSF peut prendre en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2015/847.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, le paragraphe 1^{er} indique les articles du règlement (UE) 2015/847 dont le non-respect est constitutif d'une violation susceptible d'être sanctionnée par la CSSF par une amende d'ordre tel que prévue à l'article 46 de la LSP.

Le paragraphe 2 reprend, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2015/847, les comportements ayant une nature particulière ou se caractérisant par leur gravité, spécificité ou répétitivité, et qui sont susceptibles d'être sanctionnés par la CSSF par les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3, de la loi de 2004, telle que modifiée.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CSSF de prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs ou qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes expresses.

Le paragraphe 4 exige l'application du principe de proportionnalité lors de l'exercice du pouvoir de sanction par la CSSF, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2015/847. Pour des raisons de cohérence, les formulations proposées ont été alignées sur celles retenues à l'article 8-5 de la loi de 2004.

Enfin, le paragraphe 5 énonce que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Ad Article 58-7

Le nouvel article 58-7 de la LSP fait état des voies de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu du nouveau chapitre 6 du titre II de la LSP, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois sous peine de forclusion, tel que prévu dans la LSP ainsi que dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi de 1993.

Ad Article 58-8

Le nouvel article 58-8 de la LSP vise à assurer que les décisions prises par la CSSF en vertu du chapitre 6 sont publiées conformément à l'article 8-6 de la loi de 2004. L'article 58-8 met ainsi en œuvre l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847.

Ad Article 58-9

Le nouvel article 58-9 vise à opérationnaliser l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, en imposant à la CSSF d'informer les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux prestataires de services de paiement en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels et leur issue. Les formulations retenues sont alignées sur celles prévues à l'article 8-8 de la loi de 2004, qui assure la transposition de l'article 62 de la directive (UE) 2015/849.

Ad Article 58-10

Le nouvel article 58-10 met en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 2015/847 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'informations accompagnant les transferts de fonds. Conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847, l'article 58-10 est aligné sur le nouvel article 8-3 de la loi de 2004 qui transpose l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, afin de redresser une erreur grammaticale, de remplacer le mot « celui-ci » par le mot « celle-ci » à l'endroit de l'article 58-10, paragraphe 2, point 2, du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 24 (article 23 initial)

L'article 24 modifie l'article 109, paragraphe 2, 9^{ème} tiret, de la LSP. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué d'écrire « neuvième tiret ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976
relative à l'organisation du notariat**

Article 25 (article 24 initial)

Pour des raisons de cohérence, l'article 25 du projet de loi procède à l'alignement de l'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Articles 26, 27 et 28 (articles 25, 26 et 27 initiaux)

Le Chapitre 4 procède aux adaptations requises à la loi modifiée du 4 décembre 1990 pour tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant aux articles 25 et 26 initiaux.

Quant à l'article 28 (article 27 initial), le Conseil d'Etat constate qu'il entend compléter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, par une disposition conférant au Conseil de la Chambre des huissiers un pouvoir réglementaire en matière de règles professionnelles relatives aux obligations découlant de la législation sur la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de permettre le contrôle sur place auprès des huissiers de justice. L'article sous avis entend ainsi tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels telle que prévue à l'article 4 de la loi en projet, insérant un article 2-1 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le régime s'alignerait ainsi notamment sur celui applicable à la Chambre des notaires. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire précéder le libellé de la disposition à insérer des termes « **Art. 46-1.** ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Pour des raisons de cohérence, l'article 29 (article 28 initial) du projet de loi procède à l'alignement de l'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter un point après le chiffre 28.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point en question.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Article 30 (article 29 initial)

L'article 30 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « loi de 1993 ») qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les établissements de crédit et les PSF. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction de la CSSF dans ce contexte sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé de préserver dans la loi de 1993 un simple renvoi général aux obligations prévues par la loi de 2004.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 31 (article 30 initial)

L'article 31 modifie l'article 63-2 de la loi de 1993 qui traite des pouvoirs de sanction de la CSSF à l'égard des établissements CRR. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de surveillance et de sanction par la CSSF en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations à l'article 63-2 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

Article 32 (article 31 initial)

Pour des raisons de cohérence, l'article 32 procède à l'alignement de l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable sur la nouvelle rédaction de l'article 28 de la LSP et de l'article 39 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 8 – Modification de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

Article 33 (article 32 initial)

L'article 33 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office qui traite des obligations professionnelles en

matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les personnes exerçant l'activité de Family Office. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Article 34 (article 33 initial)

L'article 34 modifie l'article 4 de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de surveillance du CAA, pour tenir compte de l'insertion d'un nouveau chapitre 3-1 au titre I^{er} de la loi de 2004 qui régit l'exercice des pouvoirs de surveillance par le CAA dans le contexte du contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il y a lieu de rappeler à l'article sous examen l'intitulé cité à l'intitulé du chapitre 9.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, les mots « de la même loi » sont remplacés par les mots « de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 35 (article 34 initial)

L'article 35 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 302 de la loi de 2015 qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les professionnels soumis à la surveillance du CAA. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 27 de la LSP et l'article 39 de la loi de 1993.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 36 (article 35 initial)

L'article 36 modifie l'article 303, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des entreprises d'assurance et de réassurance et de leurs dirigeants. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 303 de la loi de 2015.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Article 37 (article 36 initial)

L'article 37 modifie l'article 304, paragraphe 1^{er} de la loi de 2015 qui traite des pouvoirs de sanction du CAA à l'égard des professionnels du secteur de l'assurance (dénommés ci-après « PSA »), des dirigeants de PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Dans la mesure où les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de sanction par le CAA en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont reprises par le nouveau chapitre 3-1 du titre I^{er} de la loi de 2004, il est proposé, pour éviter toute confusion, de supprimer le renvoi à de telles violations au paragraphe 1^{er} de l'article 304 de la loi de 2015.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Chapitre 10 – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit

Article 38 (article 37 initial)

L’article 38 apporte des modifications de nature non substantielle à l’article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit (dénommée ci-après « loi de 2016 ») qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les réviseurs d’entreprise, les réviseurs d’entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu’ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d’audit. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d’aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l’article 28 de la LSP et l’article 39 de la loi du 5 avril 1993.

Le Conseil d’État renvoie, en ce qui concerne la profession d’audit et les « cabinets d’audit », à ses observations ci-dessus quant à l’évolution survenue dans cette profession ainsi qu’à l’inadéquation – du fait de l’adéquation du « *home country control* » – qui résulte de l’inclusion des cabinets d’audit dans le champ d’application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d’État recommande en conséquence de reformuler cette disposition pour tenir compte de ces éléments.

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas cette recommandation et renvoie aux explications fournies au niveau de l’article 3, point 1, lettre f).

Article 39 nouveau

Par le biais de l’**amendement parlementaire 10**, un nouvel article 39, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet :

« **Art. 39.** A l’article 49 de la même loi, les mots « l’article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l’article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ». ».

Cet amendement redresse une imprécision dans une référence à l’article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit. La limite à laquelle il est fait référence à l’article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit figure en effet à l’article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission et non à l’article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d’État ne fait pas d’observation à l’égard de cet amendement.

Annexes I à IV

Le Conseil d’État constate que l’annexe I comporte un intitulé. Selon le Conseil d’Etat, il n’est pas obligatoire de munir les annexes d’un intitulé. Cependant, s’il y est recouru, chaque annexe doit être munie d’un intitulé propre.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l’**amendement parlementaire 11**, de tenir compte de l’observation du Conseil d’Etat. Afin d’assurer la cohérence de l’approche suivie pour l’annexe I avec l’approche suivie pour les annexes II à IV, l’intitulé de l’annexe I est supprimé et les informations contenues dans cet intitulé sont reprises dans un nouveau chapeau précédant la liste figurant à l’annexe I.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2018, le Conseil d’État ne fait pas d’observation à l’égard de cet amendement.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi n°7128 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
2. **mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;**
3. **modification de:**
 - a) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - b) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - c) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - d) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - e) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - f) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - g) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

**Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du
12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Art. 1er. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers. ».

2. Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

« (3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un Etat membre ou dans un pays tiers. ».

3. Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit :

« (3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ». ».

4. Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

- i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte;

- ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain

- que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal;
- b) dans le cas des fiducies et des trusts :
- i) le constituant ;
 - ii) tout fiduciaire ou trustee ;
 - iii) le protecteur, le cas échéant ;
 - iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;
 - v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;
- c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). ».
5. Le paragraphe 8 est modifiée comme suit :
- a) Au point b), le mot « dirigeant » est remplacé par celui de « directeur » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes »;
 - b) Au point c), les mots « ou des locaux professionnels » sont insérés derrière celui de « postale » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes »;
 - c) Le libellé du point d) est remplacé par le libellé suivant :
« occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ; »;
 - d) Le libellé du point e) est remplacé par le libellé suivant :
« faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. ».
6. Au paragraphe 9, le mot « directs » est supprimé.
7. Le paragraphe 10 est modifié comme suit :
- a) Au point b), les mots « ou les membres d'organes législatifs similaires » sont ajoutés;
 - b) Au point d), les mots « ou directoires » sont insérés après ceux de « des conseils »;
 - c) Au point g), les mots « et les membres des organes dirigeants » sont insérés après ceux de « les responsables » et le point final est remplacé par un point-virgule;
 - d) Il est ajouté un point h) libellé comme suit :
« h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. »;
 - e) A l'alinéa 2, la référence aux points a) à g) est remplacée par une référence aux points a) à h);
 - f) L'alinéa 3 est supprimé.
8. Le paragraphe 11 est modifié comme suit :
- a) Le mot « directs » est supprimé;
 - b) Il est ajouté un point e) libellé comme suit :
« e) les frères et sœurs. ».
9. Au paragraphe 14, les mots « ou un établissement financier, » sont insérés après ceux de « établissement de crédit » et les mots « ou territoire » sont insérés après ceux de « un pays ».
10. Il est ajouté un paragraphe 16 libellé comme suit :
- « (16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8). ».

11. Il est ajouté un paragraphe 17 libellé comme suit :
- « (17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. ».
12. Il est ajouté un paragraphe 18 libellé comme suit :
- « (18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte. ».
13. Il est ajouté un paragraphe 19 libellé comme suit :
- « (19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration. ».
14. Il est ajouté un paragraphe 20 libellé comme suit :
- « (20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. ».
15. Il est ajouté un paragraphe 21 libellé comme suit :
- « (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7). ».
16. Il est ajouté un paragraphe 22 libellé comme suit :
- « (22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :
- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
 - b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds. ».
17. Il est ajouté un paragraphe 23 libellé comme suit :
- « (23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. ».

Art. 3. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) Au point 2, les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par des références à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les mots « du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances » sont remplacés par ceux de « de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances »;
 - b) Au point 2bis, la référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

- c) Au point 5, la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - d) Il est inséré un point 6sexies libellé comme suit :
« 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; »;
 - e) Le libellé du point 7 est remplacé par le libellé suivant :
« les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ; »;
 - f) Au point 10 les mots « , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, » sont insérés après ceux de « agents immobiliers »;
 - g) Il est inséré un point 11bis libellé comme suit :
« 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ; »;
 - h) Le point 14 est remplacé par le libellé suivant :
« les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle ; »;
 - i) Au point 15, les mots « ou reçus » sont insérés après ceux de « sont effectués » et le chiffre « 15.000 » est remplacé par celui de « 10.000 ».
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1^{er} est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « les établissements financiers » sont supprimés;
 - c) Les anciens alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 4. Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré à la fin du chapitre 1^{er} de la même loi:

« Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation »

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles

en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution. ».

Art. 5. Un article 2-2, libellé comme suit, est inséré au début du chapitre 2 de la même loi:

« **Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques**

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent :

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ;
et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. ».

Art. 6. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :

- i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ou

- ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros ; »;
- b) Il est inséré un point ba) libellé comme suit :
- « ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »;
- c) Il est inséré un point bb) libellé comme suit :
- « bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »;
- d) A l'alinéa 2, les mots « du seuil prévu » sont remplacés par ceux de « des seuils prévus ».
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- a) Au point b), les mots « le cas échéant, » sont supprimés et les mots «, les trusts, les sociétés, les fondations » sont insérés après ceux de « les fiducies »;
 - b) Au point c), les mots « l'évaluation et, le cas échéant, » sont insérés avant ceux de « l'obtention d'informations ».
3. Il est inséré un paragraphe 2bis, libellé comme suit :
- « (2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.
- Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.
- Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.
- Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques. ».
4. Il est inséré un paragraphe 2ter libellé comme suit :
- « (2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés :
- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom ;
 - b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.
- En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations. ».

5. Il est inséré un paragraphe 2^{quater} libellé comme suit :

« (2^{quater}) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis. ».
6. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé.
7. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) L'alinéa 3 est supprimé;
 - b) A l'ancien alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1^{er} », le mot « bancaire » est remplacé par les mots « auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, », les mots « aux dispositions précitées » sont remplacés par ceux de « aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b) » et les mots « et de comptes sous des noms manifestement fictifs » sont insérés après ceux de « livrets d'épargne anonymes »;
 - c) A l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, les mots « et, le cas échéant, aux paragraphes (2^{ter}) et (2^{quater}), » sont insérés après ceux de « points a) à c) », les mots « sur le client concerné » sont remplacés par ceux de « d'opération suspecte » et les mots « au procureur d'Etat » sont remplacés par ceux de « à la cellule de renseignement financier instituée par l'article 13^{bis} de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») »;
 - d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. »;
 - e) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité. ».
8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent. ».
9. Le libellé du paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant :

« Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

 - a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;
 - b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

10. Il est inséré un paragraphe 6bis libellé comme suit :

« (6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après « loi modifiée du 2 août 2002 ».

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour :

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002. ».

Art. 7. L'article 3-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. ».

2. Au paragraphe 3, les mots « Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4), », ainsi que la deuxième phrase, sont supprimés.

3. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg ;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros ;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros. ».

4. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions. ».

Art. 8. L'article 3-2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques. ».

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Dans la phrase introductive, le mot « bancaire » est supprimé;

- b) Au point e), les mots « de crédit » sont supprimés.
4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) Les mots « résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour le compte d'un Etat étranger » sont supprimés;
 - b) Au point a), les mots « procédures adéquates adaptées au risque » sont remplacés par ceux de « systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, »;
 - c) Au point b), les mots « ou de maintenir » sont insérés après ceux de « de nouer »;
 - d) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent :

 - a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat ;
 - b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance. »;
 - e) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un Etat membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. ».
5. Au paragraphe 5, le mot « bancaire » qui suit celui de « correspondant » est supprimé.

Art. 9. L'article 3-3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Aux fins du présent article, on entend par « tiers » les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un Etat membre ou un pays tiers :

 - a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849 ; et
 - b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. ».
2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

 - a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe ;
 - b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre

le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes ;

- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers. ».

Art. 10. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels.

Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel ;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique. ».

3. Il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes. ».

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Les mots « établissements de crédit et les établissements financiers » sont remplacés par celui de « professionnels ».

- b) Le paragraphe est complété comme suit :

« , par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations. ».

5. Il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte

contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme. ».

Art. 11. Un article 4-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe »

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre Etat membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre Etat membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné. ».

Art. 12. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.
2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».
 - b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de finance-

ment du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3) Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Art. 13. La section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la même loi est abrogée.

Art. 14. Il est inséré au titre I^{er} un chapitre 3-1 libellé comme suit :

« Chapitre 3-1 – Surveillance et sanctions

Section 1 – Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre Etat membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'Etat membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après « directive 2009/110/CE », et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après « directive 2007/64/CE », qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'Etat membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre Etat membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation:

a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg ;

- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels ; et
- c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations ;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle :

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution ;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;
- c) une protection appropriée de la personne accusée ;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2 – Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Economie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à :

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;

- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle:

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements finan-

ciers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants:

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. ».

Art. 15. A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ».

Art. 16. L'article 9-1 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. ».

Art. 17. Un article 9-2, libellé comme suit, est ajouté au titre I-I de la même loi :

« Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1). ».

Art. 18. Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 19. L'annexe de la même loi est remplacée par les annexes I à IV.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009
relative aux services de paiement**

Art. 20. A l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « de délais plus longs résultant le cas échéant » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de la loi modifiée ».

Art. 21. L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 22. A l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, la virgule entre les mots « règlement (CE) n° 2560/2001 » et « des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 » est remplacée par le mot « et » et les mots « et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds » sont remplacés par les mots « , dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 ».

Art. 23. Il est inséré au titre II de la même loi un nouveau chapitre 6, libellé comme suit :

« Chapitre 6 : Dispositions communes aux prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux informations accompagnant les transferts de fonds

Article 58-1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers ;
2. « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847 ;
3. « donneur d'ordre » : un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847 ;
4. « identifiant de transaction unique » : un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847 ;
5. « prestataire de services de paiement » : un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847 ;
6. « transferts de fonds » : un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Article 58-2. – L'autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'Etat membre d'origine est un Etat membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement

font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Article 58-3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.

Article 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2 ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2 ;
5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations ;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 5, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2 ;
3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Article 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de :

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847 ;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847 ;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847 ;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 58-7. – *Le droit au recours*

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Article 58-8. – *La publication des décisions*

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 58-9. – *L'information des autorités européennes de surveillance*

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Article 58-10. – *Le signalement des violations à la CSSF*

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci;
3. une protection appropriée de la personne accusée ;
4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi. ».

Art. 24. A l'article 109, paragraphe 2, neuvième tiret, de la même loi, les mots « telles que » sont insérés devant le mot « définies », le mot « dans » est remplacé par les mots « par le titre I^{er} de » et les mots « , à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi » sont remplacés par ceux de « et par les mesures prises pour son exécution ».

Chapitre 3 – *Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat*

Art. 25. L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990
portant organisation du service des huissiers de justice**

Art. 26. La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est complétée par un nouvel article 14-2 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 14-1 :

« **Art. 14-2.** Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution. ».

Art. 27. L'article 32, point 4), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

« 4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros ; ».

Art. 28. La loi modifiée du 4 décembre 1990 est complétée par un nouvel article 46-1 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 46 :

« **Art. 46-1.** Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice. ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991
sur la profession d'avocat**

Art. 29. L'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « modifiée » est inséré entre ceux de « la loi » et « du 12 novembre 2004 », le mot « suivantes » est supprimé, les mots « cette loi » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

**Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

Art. 30. L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. A l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. A l'alinéa 2, les mots « règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de

fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 31. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point o) est supprimé.

Chapitre 7 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 32. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 8 – Modification de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

Art. 33. L'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 34. A l'article 4, point j), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « , à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » sont supprimés.

Art. 35. L'article 302 de la même loi est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les points a) à c) sont supprimés.

Art. 36. A l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point e) est supprimé.

Art. 37. A l'article 304, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est supprimé.

Chapitre 10 – Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 38. L'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Art. 39. A l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ».

*

ANNEXE I

Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système du support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Emission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres
15. Emission de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante :

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

*

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
 - b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
 - c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3) ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
 - b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
 - c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
 - d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
 - e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique) ;
- 3) facteurs de risques géographiques :
 - a) États membres ;
 - b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

*

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

- 1) facteurs de risques inhérents aux clients :
 - a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
 - b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
 - c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
 - d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
 - e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
 - f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- 2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :
 - a) banque privée ;
 - b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
 - c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
 - d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
 - e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.
- 3) facteurs de risques géographiques :
 - a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
 - c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
 - d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

Luxembourg, le 30 janvier 2018

Le Président-rapporteur,
Eugène BERGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/11

N° 7128¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(18.1.2018)

Conformément à l'article 32, paragraphe (3), lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi modifiée du 2 août 2002 » ou « la loi de 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée « la Commission nationale » ou « la CNPD ») a notamment pour mission d'« être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier en date du 8 mai 2017, Monsieur le Ministre des Finances a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (ci-après « le projet de loi »)¹.

Le projet de loi a pour objectif de modifier la législation luxembourgeoise actuelle, notamment la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après désignée « la loi modifiée du 12 novembre 2004 » ou « la loi de 2004 »), afin de la rendre conforme aux nouvelles règles européennes, et plus particulièrement la Directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après désignée « la Directive 2015/849 »). Certains aspects de cette Directive et du projet de loi impliquent la collecte, l'analyse, la conservation et le partage de données à caractère personnel d'une multitude des personnes concernées tant par les professionnels tombant dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (ci-après désignés « les professionnels »), que par les autorités chargées de la surveillance des professionnels². Les auteurs du projet de loi doivent dès lors veiller au respect de la réglementation en matière de la protection des données lors de la transposition de la Directive 2015/849.

La CNPD relève que le règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD ») sera applicable à partir du 25 mai 2018.

Les législateurs européens ont adopté, en parallèle avec le RGPD, la Directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après désignée « la Directive Police et Justice »). La Directive Police et Justice doit être transposée en droit interne au plus tard le 6 mai 2018 et « établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales,

¹ Ce projet de loi tend également à :

- mettre en œuvre le règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ; et
- modifier : a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ; b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ; c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ; f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

² Directive 2015/849, considérant 43.

y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces »³.

Il convient ainsi d'analyser le projet de loi à la lumière de la loi modifiée du 2 août 2002 qui est la législation actuellement en vigueur, d'une part, et de la nouvelle législation européenne d'autre part. De façon générale, vu la matière en cause, la CNPD recommande de tenir compte des changements apportés par les deux mesures législatives précitées, dans la mesure du possible, notamment comme certains des traitements mis en œuvre sur base du projet de loi tomberaient dans le champ d'application de la loi transposant la Directive 2016/680 respectivement le projet de loi n° 7168⁴.

En tenant compte de l'envergure du projet de loi, la Commission nationale entend limiter ses observations aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi sous examen, qui justifient une analyse à cause des risques pour les personnes concernées ou à cause des changements apportés par le RGPD et la Directive Police et Justice.

I. Quant au champ d'application de loi modifiée du 2 août 2002, le RGPD et la Directive Police et Justice

La Commission nationale note la transposition littérale de l'article 41 de la Directive (UE) 2015/849 par l'article 6, point 10 du projet de loi. Cet article, qui introduit l'article 3, paragraphe (6bis) à la loi modifiée du 12 novembre 2004, énonce que « le traitement de données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, dénommée ci-après « loi modifiée du 2 août 2002 » ». Comme il est d'ailleurs déjà le cas, la loi de 2002 s'appliquerait aux traitements effectués par les professionnels, les autorités et par la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « la CRF »).

Comme soulevé ci-avant, la loi de 2002 sera remplacée par le RGPD à partir du 25 mai 2018. Les traitements effectués par la CRF dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment ne tomberont cependant pas dans le champ d'application du RGPD, mais dans celui de la Directive Police et Justice. En effet, en application de l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi n° 7168, « la présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1er. Elle s'applique également aux traitements qui sont effectués en exécution : ... (c) des missions de la Cellule de Renseignement Financier ».

La CNPD attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le considérant (11) de la Directive Police et Justice, qui traite du chevauchement potentiel des deux champs d'application de ladite Directive et du RGPD, en notant que : « Par conséquent, le règlement (UE) 2016/679 s'applique lorsqu'un organisme ou une entité recueille des données à caractère personnel à d'autres fins et les traite ultérieurement pour respecter une obligation légale à laquelle il est soumis. Par exemple, les établissements financiers conservent, à des fins de détection ou de poursuites d'infractions pénales ou d'enquêtes en la matière, certaines données à caractère personnel qu'ils traitent et qu'ils ne transmettent aux autorités nationales compétentes que dans des cas spécifiques et conformément au droit des États membres. Un organisme ou une entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte de ces autorités dans le cadre du champ d'application de la présente directive devrait être lié par un contrat ou un autre acte juridique et par les dispositions applicables aux sous-traitants en vertu de la présente directive, le règlement (UE) 2016/679 continuant de s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel par le sous-traitant en dehors du champ d'application de la présente directive ».

II. Quant à la finalité des traitements

Tant la loi modifiée du 2 août 2002 que le RGPD consacrent le principe de limitation des finalités, selon lequel les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités⁵.

3 Directive Police et Justice, article 1^{er}, paragraphe (1).

4 Projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

5 Loi modifiée du 2 août 2002, article 4, paragraphe (1), lettre (a) et RGPD, article 5, paragraphe (1), lettre (b)

L'article 41, paragraphe (2) de la Directive 2015/849 définit explicitement la finalité des traitements mis en œuvre sur base du projet de loi en précisant que « *les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente directive par des entités assujetties qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, au sens de l'article 1er, et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente directive pour toute autre finalité, par exemple à des fins commerciales, est interdit.* » Le projet de loi, en transposant cette disposition, omet la référence à l'interdiction de traiter des données à des « fins commerciales ». En effet, selon l'article 6, point 10, alinéa 2 du projet de loi, « *Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit* ».

Comme le recueil des données traitées aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme s'effectue en parallèle avec la collecte des données traitées à des fins commerciales, il est essentiel de délimiter avec précision la finalité des traitements des données collectées dans le cadre du présent projet de loi. Dès lors, et dans un souci de transposition correcte de la Directive 2015/849 en droit national, la CNPD estime nécessaire de reprendre littéralement le libellé de la Directive 2015/849, afin d'indiquer explicitement que le traitement des données à des fins commerciales n'est pas compatible avec les fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

III. Quant aux données traitées

Le chapitre 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 aborde la question des obligations des professionnels. Plus particulièrement, en application des articles 3 à 3-2 de la prédite loi, tels que modifiés par le projet de loi, les professionnels doivent soumettre tous leurs clients à un contrôle rigoureux afin de satisfaire à leurs obligations de vigilance. Les professionnels peuvent déterminer l'étendue des mesures appliquées en fonction de leur appréciation du risque⁶. Le projet de loi ne précise cependant pas les données à caractère personnel du client qui devraient ou peuvent être collectées afin de remplir les obligations imposées par les dispositions en question.

Par exemple, dans le cadre de l'identification du bénéficiaire de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires, l'article 6, point 5 du projet de loi, qui insère un paragraphe (2quater) à l'article 2 de la loi de 2004, impose aux professionnels l'obligation de recueillir « *suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis* ».

Des imprécisions quant aux données qui devraient être traitées par les professionnels pourraient résulter dans une collecte indifférenciée des données non-pertinentes des clients par les professionnels⁷. Or, comme soulevé par le Conseil d'Etat à l'occasion du projet de loi n° 5165, qui introduisait la loi modifiée du 12 novembre 2004, « *la lutte antiblanchiment et antiterrorisme ne doit pas conduire au „gläserner Mensch“.* Sans rentrer ici dans le débat, longuement mené par d'autres avis, au sujet de la collision entre le projet sous avis et la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le Conseil d'Etat retient que la poursuite justifiée d'un pourcentage infime de criminels ne doit pas porter des atteintes démesurées à la vie privée, constitutionnellement protégée »⁸.

La CNPD rappelle à cet égard l'article 4, paragraphe (1), lettre (b) de la loi de 2002 et l'article 5, paragraphe (1), lettre (c) du RGPD, selon lesquelles seules les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être collectées.

⁶ Projet de loi n° 7128, article 6, point 3.

⁷ Avis du Contrôleur européen de la protection des données du 4 juillet 2013, op.cit., point 73.

⁸ Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n° 5165 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, doc. parl. 5165⁵, p. 5.

La CNPD rappelle encore que le traitement des catégories particulières de données⁹ ainsi que le traitement des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté pourraient engendrer des risques importants pour les personnes concernées et sont dès lors soumis à des cadres juridiques plus contraignants¹⁰. Par exemple, l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 et l'article 10 du RGPD prohibent le traitement des données relatives aux condamnations pénales, aux infractions, et aux mesures de sûreté, sauf si le traitement est effectué sous le contrôle de l'autorité publique ou si une disposition légale prévoit un tel traitement.

Alors que le projet de loi ne prévoit pas explicitement que les professionnels devraient traiter de telles données, il ne peut être exclu qu'ils seront amenés à les traiter lors de l'accomplissement de leurs obligations de vigilance.

Vu ce qui précède, afin d'empêcher une collecte indifférenciée de données par les professionnels et dans un souci de sécurité juridique, la CNPD recommande, à l'instar de la recommandation du CEPD émise dans son avis sur le projet de Directive n° 2015/849, d'amender le projet de loi afin d'indiquer dans un seul texte légal ou réglementaire les catégories de données, y compris, le cas échéant, les catégories particulières de données ou les données relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté, qui doivent être prises en compte pour l'application des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle¹¹. Les autorités de contrôles pourraient, le cas échéant, adopter ou amender des règlements énumérant les données à un stade ultérieur, afin de tenir compte des besoins spécifiques des différentes catégories de professionnels.

IV. Quant aux personnes politiquement exposées

En vertu de l'article 3-2, paragraphe (4) de la loi de 2004, pour le cas où un client serait à considérer comme une personne politiquement exposée (ci-après « la PPE »), les professionnels seraient tenus d'appliquer des mesures de vigilance renforcées. En application de l'article 1^{er}, paragraphe (9) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, tel qu'il résulte du projet de loi, sont considérées comme des personnes politiquement exposées, « *des personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante, ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées* ».

Il résulte de l'article 3, paragraphe (10) de la Directive 2015/849 que « *les membres de la famille* » de la personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante sont : son conjoint, ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint, ses enfants et leurs conjoints ou des personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint, et ses parents. En transposant cette disposition, les auteurs du projet de loi ont ajouté les « frères et sœurs » à la définition de « membres de la famille » figurant au paragraphe (11) de l'article 1^{er} de la loi de 2004, tel que modifié par le projet de loi, afin d'aligner « *la définition des „membres de la famille“ à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI* »¹².

En application de cette modification par les auteurs du projet de loi, les professionnels devraient ainsi appliquer un contrôle minutieux des données à caractère personnel relatives aux frères et sœurs de la personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante. Or, cette modification étend le champ d'application au-delà de ce qui a été jugé nécessaire lors de la rédaction de la Directive 2015/849. Afin de limiter le cercle des personnes soumises automatiquement à des mesures de vigilance renforcées, la CNPD recommande que les auteurs du projet de loi reprennent la définition exacte de « *membres de la famille* », telle qu'elle figure dans la Directive 2015/849.

V. Quant au traitement des données relatives aux salariés

Il ressort de l'article 4, paragraphe (1), lettre (a) de la loi de 2004, tel qu'il résulte du projet de loi, que les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures internes relatifs à « *la sélection du personnel* ».

⁹ Loi modifiée du 2 août 2002, article 6 et RGPD, article 9.

¹⁰ RGPD, considérant 51.

¹¹ Avis du Contrôleur européen de la protection des données du 4 juillet 2013, op.cit., points 75 et 79.

¹² Projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128, Commentaire des articles, p. 43

Tout comme la Chambre de Commerce¹³, la CNPD s'interroge sur l'étendue de cette obligation. S'agit-il d'un contrôle au début de la relation de travail ou d'un contrôle continu ? Alors que « *la sélection du personnel* » semble se référer au début de la relation de travail, la version anglaise de la Directive 2015/849 parle d'« *employee screening* », qui semble indiquer qu'il s'agit d'un contrôle continu. Or, ni les articles, ni le commentaire des articles indiquent la périodicité du contrôle des salariés.

En tout état de cause, la CNPD soulève que l'article 4, paragraphe (4) du RGPD définit le profilage comme « *toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique* ». Dans la mesure où le contrôle de la sélection du personnel pourrait constituer une évaluation de la fiabilité ou le comportement du salarié, que ce soit au début ou lors de la relation du travail, un contrôle de la sélection du personnel pourrait constituer un profilage au sens du RGPD.

La CNPD rappelle encore que seules les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être collectées¹⁴. Or, la disposition dans sa version actuelle ne précise pas quelles données devraient, le cas échéant, être traitées dans le cadre de la sélection du personnel.

Etant donné que le contrôle des salariés pourrait être qualifié de « profilage » au sens de l'article 4, paragraphe (4) du RGPD et afin de limiter l'ingérence dans la vie privée des salariés par les professionnels, la CNPD estime nécessaire de préciser dans le projet de loi l'étendue de ce contrôle, y compris une indication des données qui devraient être traitées. Elle rappelle en outre à cet égard les recommandations récemment émises par le Groupe de travail « Article 29 » relatives aux traitements de données sur le lieu de travail et notamment les sections relatives au « screening » des candidats et des salariés¹⁵.

VI. Quant à l'information et l'accès aux données à caractère personnel

a. L'information

En vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 3, paragraphe (2bis) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, qui transpose l'article 41, paragraphe (3) de la Directive 2015/849, « *les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme* ».

La CNPD rappelle que l'article 13 du RGPD, qui remplacera l'article 26, paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002, étend la liste des informations obligatoires que le responsable du traitement devra fournir aux personnes concernées.

b. Le droit d'accès

Selon l'article 28 de la loi modifiée du 2 août 2002, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, afin de s'assurer notamment de leur exactitude et de la licéité de leur traitement¹⁶. Les exceptions au droit d'accès sont notamment prévues à l'article 29 de la loi de 2002, en vertu duquel les responsables du traitement sont autorisés à limiter ou différer le droit d'accès dans certains cas, par exemple, si le traitement est nécessaire pour sauvegarder « *la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales, y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ...* »¹⁷.

13 Avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128¹, page 22.

14 Loi modifiée du 2 août 2002, article 4, paragraphe (1), lettre (b) et RGPD, article 5, paragraphe (1), lettre (c).

15 Avis 02/2017 du Groupe de travail « Article 29 » du 8 juin 2017 relatif aux traitements de données sur le lieu de travail (WP 249).

16 Directive 95/46/CE, considérant 41.

17 Loi modifiée du 2 août 2002, article 29, paragraphe (1), lettre (d).

Le RGPD encadre le droit d'accès dans l'article 15 et prévoit, dans son article 23, que le droit de l'Union ou le droit d'un Etat Membre peut limiter ce droit dans certains cas, comme, par exemple pour « *d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un Etat membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un Etat membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale* »¹⁸. La mesure législative prévoyant la limitation doit être assortie des dispositions spécifiques qui circonscrivent la limitation du droit, comme, par exemple, des dispositions relatives à l'étendue des limitations introduites¹⁹ et aux garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites²⁰.

Selon le considérant 46 la Directive 2015/849, « *l'accès de la personne concernée aux informations liées à une déclaration de transaction suspecte nuirait gravement à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ». Dès lors, afin de ne pas compromettre l'efficacité des mesures prévues par la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'article 6, point 10, alinéa 4 du projet de loi, qui transpose l'article 41, paragraphe (4) de la Directive 2015/849, énonce :

« En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour :

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution; ou*
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière. ».*

La CNPD tient à remarquer que selon l'article 29, paragraphe (4) de la loi modifiée du 2 août 2002, un responsable du traitement, qui limite le droit d'accès, doit indiquer le motif de la limitation. Par ailleurs, dans un tel cas, la personne concernée dispose d'un droit d'accès indirect par le biais de la CNPD, qui pourra informer la personne concernée du résultat de ses investigations, sans toutefois mettre en danger la ou les finalités des traitements en question²¹. Le considérant 46 de la Directive 2015/849 évoque cet accès indirect en indiquant que « *la personne concernée a le droit de demander qu'une autorité de contrôle visée à l'article 28 de la directive 95/46/CE ou, le cas échéant, le Contrôleur européen de la protection des données vérifie la licéité du traitement et a le droit de former le recours juridictionnel visé à l'article 22 de ladite directive. ... Sans préjudice des restrictions au droit d'accès, l'autorité de contrôle devrait être en mesure d'informer la personne concernée que toutes les vérifications nécessaires ont été effectuées par l'autorité de contrôle et du résultat en ce qui concerne la licéité du traitement en question.* »

En tenant compte de ce qui précède et vu les nouvelles exigences du RGPD, le projet de loi devrait stipuler des garanties pour les personnes concernées, notamment que celles-ci puissent exercer leur droit d'accès aux données les concernant indirectement auprès de la Commission nationale pour la protection de données (par exemple, selon les modalités prévues au paragraphe (5) de l'article 29 de la loi modifiée du 2 août 2002).

VII. Quant à la durée de conservation

La Commission nationale rappelle qu'en application de l'article 4, paragraphe (1), lettre (d) de la loi modifiée du 2 août 2002 et de l'article 5, paragraphe (1), lettre (e) du RGPD, les données traitées doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La durée de conservation des données à caractère personnel étant ainsi un des principes fondamentaux relatifs au traitement de données à caractère personnel et doit dès lors figurer dans la loi.

¹⁸ RGPD, article 23, paragraphe (1), lettre (e).

¹⁹ RGPD, article 23, paragraphe (2), lettre (c).

²⁰ RGPD, article 23, paragraphe (2), lettre (d).

²¹ Loi modifiée du 2 août 2002, article 29, paragraphe (5).

Afin de satisfaire à ce principe²², la Directive 2015/849 fixe la durée de conservation des documents tenus par les professionnels à cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou de la transaction conclue à titre occasionnel, cette durée étant la durée minimale recommandée par le GAFI²³. Elle prescrit ensuite dans son article 40 que les données doivent être effacées à l'issue de la période de conservation, sauf « *dispositions contraires du droit national, lequel précise dans quelles circonstances les entités assujetties peuvent ou doivent prolonger la conservation des données* ».

Le projet de loi reprend ces exigences dans son article 6, point 9, en précisant qu'elles s'appliquent également aux informations relatives aux mesures qui ont été prises pour identifier les bénéficiaires économiques²⁴.

Pour ce qui est de la fixation de la durée de conservation, la Directive 2015/849 accorde aux Etats membres une certaine marge de manœuvre dans la détermination de celle-ci dans la mesure où ils peuvent prolonger la durée de conservation pour une durée ne dépassant pas cinq années supplémentaires, « *après avoir minutieusement évalué la nécessité et la proportionnalité de cette conservation prolongée et si elle a été jugée nécessaire aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou d'enquêter en la matière* ». La prolongation de la durée de conservation est dès lors clairement soumise à une analyse approfondie de la nécessité de la mesure.

Or, selon l'article 6, point 9 du projet de loi, les professionnels pourraient de leur propre initiative prolonger la durée de conservation de cinq ans, lorsque cela serait « *nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* »²⁵. Le commentaire des articles justifie cette faculté en observant que les « *informations sur le comportement historique d'un client et des personnes avec lesquelles il conclut régulièrement des transactions constituent des éléments essentiels dans l'appréciation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme émanant d'une transaction ou d'une relation d'affaires particulière* »²⁶.

La CNPD estime que cette formulation générale n'est pas conforme avec la précision dans la Directive 2015/849 qu'une prolongation de la durée de conservation doit être fondée sur une analyse approfondie de la nécessité et proportionnalité de la prolongation. Bien que la précision faite dans le commentaire des articles puisse démontrer la nécessité de prolonger la durée de conservation, les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé à une analyse de la proportionnalité de la mesure.

Par ailleurs, la formulation imprécise qui permettrait aux professionnels de prolonger la durée de conservation de cinq ans après la fin de la durée de conservation initiale, si une telle prolongation serait nécessaire « *pour la mise en œuvre efficace des mesures internes* », ne limite pas suffisamment les cas dans lesquels les professionnels pourraient procéder à une telle prolongation et pourrait dès lors conduire à ce que la dérogation devienne la règle et qu'une multitude de professionnels conserveraient les données au-delà du délai de cinq ans instauré par la Directive 2015/849.

Vu ce qui précède, la CNPD estime nécessaire que les auteurs du projet de loi indiquent des précisions quant à la proportionnalité de cette dérogation. Par ailleurs, pour le cas où cette option serait maintenue, la disposition devrait davantage préciser les cas restrictifs dans lesquels les professionnels pourraient prolonger la durée de conservation.

Ces remarques sont également valables pour les modifications apportées à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement²⁷.

VIII. Quant aux transferts des données à caractère personnel

Il ressort du futur article 4-1, paragraphe (1) de la loi de 2004, qui serait inséré par l'article 11 du projet de loi sous examen, que les professionnels qui font partie d'un groupe multinational doivent mettre en œuvre des politiques et procédures efficaces, notamment des politiques de protection des

22 Directive 2015/849 considérant 44.

23 *Ibidem*.

24 Loi modifiée du 12 novembre 2004, article 3, paragraphe (6), 4ème alinéa, tel qu'introduit par le projet de loi n° 7148, article 6, point 9.

25 Loi modifiée du 12 novembre 2004, article 3, paragraphe (6), 5ème alinéa, tel qu'introduit par le projet de loi n° 7148, article 6, point 9.

26 Projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128, Commentaire des articles, p. 46.

27 Voir l'article 58-4 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, tel qu'ajouté par le projet de loi n° 7128.

données, au niveau des succursales et filiales détenues majoritairement et établies dans des Etats membres et dans des pays tiers.

La Commission nationale relève que les mécanismes visés aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002, ou à compter du 25 mai 2018, aux articles 44 à 49 du RGPD, devront être mises en œuvre par le responsable du traitement lorsque celui-ci transfère des données à caractère personnel vers des pays tiers. Il peut s'agir par exemple, en ce qui concerne les transferts vers des pays tiers n'assurant pas un niveau adéquat de protection des données, de clauses types de protection des données ou de règles d'entreprises contraignantes.

IX. Quant aux traitements effectués par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation

Comme soulevé plus haut, les autorités et la CRF sont soumises aux règles en matière de protection des données découlant de la loi de 2002 à l'heure actuelle, et, à partir de 2018, des règles du RGPD (projet de loi n° 7184), respectivement ceux de la loi transposant la Directive Police et Justice (projet de loi n° 7168).

a. L'Administration de l'enregistrement et des domaines

i. Les finalités des traitements effectués par l'AED

Le nouvel article 8-2, paragraphe (4) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 introduit les traitements qui pourraient être effectués par l'AED. Selon l'alinéa 1^{er} dudit paragraphe, « *les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.*

Aux fins de l'alinéa 1, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8) ». Par opposition aux deux premiers traitements, la finalité de cette transmission n'est pas indiquée dans le texte.

Le commentaire des articles précise que la finalité des trois traitements effectués sur base du paragraphe (4), à savoir l'utilisation ultérieure de ses bases de données, l'accès au RCS et la transmission du relevé, consisterait dans la seule identification des professionnels (« *Le paragraphe 4 trouve sa source dans le besoin de l'identification par l'AED des professionnels dont elle a la surveillance* »)²⁸. Les finalités des traitements ne sont dès lors pas clairement déterminées dans le texte en projet.

Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi, les points essentiels, dans le cas d'espèce les finalités des traitements, doivent figurer dans la loi²⁹. Par ailleurs, comme l'a déjà soulevé le Conseil d'Etat à plusieurs reprises « *...l'accès à des fichiers externes et la communication de données informatiques à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, est une matière réservée à la loi formelle* »³⁰.

Pour le cas où la finalité des deux premiers traitements identifiés dans le paragraphe (4), à savoir l'utilisation des données figurant dans les bases de données et l'accès au RCS, consisterait dans la surveillance du respect des obligations professionnelles découlant de la loi par les professionnels et que la finalité du troisième traitement, à savoir la transmission du relevé des professionnels par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, consisterait dans l'identification des professionnels,

28 Projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128, commentaire des articles, p. 51.

29 Voir l'article 32, paragraphe (3) de la Constitution et l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2017 relatif au projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, doc. parl. n° 7024⁸, p. 4.

30 Avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016 concernant le projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, doc. parl. n° 6975⁵, p. 4. Voir aussi l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2014 à l'égard du projet de loi 6588 portant organisation du secteur des services de taxis et modification du code de la consommation, doc. parl. n° 6588⁸, p. 7.

ceci doit résulter clairement du texte de la loi. Il conviendrait dès lors de suivre l'ordre chronologie des traitements afin d'améliorer la lisibilité du paragraphe, en prévoyant en premier le ou les traitements effectué(s) pour identifier les professionnels et puis les traitements mis en œuvre aux fins de la surveillance des professionnels par l'AED.

ii. Les données à caractère personnel traitées par l'AED

La CNPD s'interroge encore sur les données qui pourraient être traitées par l'AED. Plus particulièrement, pour ce qui est du relevé transmis par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, le projet de loi ne précise pas le contenu, respectivement quelles données figureraient sur le relevé. A cet égard, la Commission nationale renvoie à l'arrêt « *Smaranda Bara* » de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après désignée « CJUE ») du 1^{er} octobre 2015, dans lequel la CJUE a retenu que « *les articles 10, 11 et 13 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des mesures nationales, telles que celles en cause au principal, qui permettent à une administration publique d'un État membre de transmettre des données personnelles à une autre administration publique et leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission ou de ce traitement* »³¹.

Afin que la transmission puisse se faire dans le plein respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, il convient dès lors d'adapter le projet de loi afin d'y indiquer de façon limitative les données figurant sur le relevé

Pour ce qui est de l'utilisation de « *toutes les bases de données dont elle est le responsable du traitement* », la CNPD est à se demander quelles bases de données et quelles données y contenues seraient exploitées, vu que ni le texte du projet de loi sous avis, ni le commentaire des articles ne les énumère.

La CNPD tient à rappeler qu'en application de l'article 4, paragraphe (1), lettre (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 et de l'article 5, paragraphe (1), lettre (c) du RGPD, seules les données pertinentes et nécessaires au regard des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être collectées. En l'absence de précision quant aux bases de données concernées et les données y traitées, la CNPD ne pourra pas se prononcer sur la légalité, la nécessité ou la proportionnalité d'une telle utilisation et elle doit insister sur l'indication précise des bases de données et des données auxquelles l'AED pourrait avoir recours.

La CNPD s'interroge encore sur la formulation de la disposition sous examen selon laquelle l'AED pourrait « *recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable du traitement et s'entourer de toutes les informations requises* ». S'agit-il d'autres données que celles contenues dans ses bases de données? Le commentaire des articles reste vague à ce sujet en indiquant que « *l'AED devra s'entourer non seulement des bases de données dont elle dispose en interne. ... Vu que ces bases de données ne sont pas suffisantes pour pouvoir sélectionner les professionnels dont elle a la surveillance elle devra pouvoir recourir aux bases de données, telles que le registre du commerce et des sociétés* »³². La disposition sous revue est manifestement trop vague et ne respecte dès lors pas le principe de légalité et de prévisibilité qu'exige le droit et la jurisprudence européenne.

b. La coopération entre les autorités luxembourgeoises

En application de l'article 8-2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, dans la version modifiée par le projet de loi, l'AED devrait coopérer avec l'Administration des douanes et accises afin d'assurer le contrôle des « *opérateurs en zone franche autorisés à exercer leur activité en vertu d'un agrément de l'Administration des douanes et accises dans l'enceinte de la zone franche douanière communautaire du type contrôle I sise dans la commune de Niederaanven section B Senningen au lieu dit Parishaff L-2315 Senningerberg (Hoehenhof)* ». Les deux administrations seraient ainsi autoriséeS à « *échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives* ».

31 Arrêt du 1^{er} octobre 2015, *Smaranda Bara et autres*, C-201/14, EU:C:2015:638, point 46.

32 Projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128, Commentaire des articles, p. 51.

Pour le cas où ces échanges comprenaient des données à caractère personnel, la CNPD s'interroge sur la forme ou l'étendue de cette coopération. Les auteurs indiquent dans le commentaire des articles qu'il « *s'avère indispensable de permettre à l'AED d'échanger avec l'ADA toutes les informations indispensables à cet effet comme celles concernant la comptabilité matière des professionnels visés au point 14bis du chapitre 2 de la présente loi* »³³.

Comme noté par les auteurs du projet de loi, les deux administrations coopèrent déjà en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 et échangent « *les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non* » (article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2008). Le règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et Accises fixe les modalités de cette coopération.

En tenant compte des développements des sections précédentes, la CNPD estime nécessaire d'encadrer la coopération des deux administrations dans le projet de loi, en précisant la forme de cette coopération et les données susceptibles d'être échangées et de prévoir dans un règlement grand-ducal les conditions, critères et modalités de l'échange des données à caractère personnel. Ils pourraient s'inspirer de la prédictive loi modifiée du 19 décembre 2008 et de son règlement grand-ducal d'exécution.

Ces remarques sont également valables pour ce qui est de la coopération générale prévue par l'article 15 du projet loi selon lequel « *les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.*

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions ».

b. Les pouvoirs des autorités

En application de l'article 8-2 de la loi de 2004, tel que modifié par le projet de loi, les autorités de contrôle sont investies de certains pouvoirs, comme, par exemple, le droit d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie et le droit de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations³⁴. Les autorités de contrôle pourraient encore « *exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafics détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1* »³⁵. Selon le commentaire des articles, cette disposition reprend les pouvoirs que possède la CSSF en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993, en les alignant sur les pouvoirs prévus par l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché³⁶.

A cet égard, la Commission nationale tient premièrement à rappeler le considérant 31 du RGPD, selon lequel « *les demandes de communication adressées par les autorités publiques devraient toujours être présentées par écrit, être motivées et revêtir un caractère occasionnel, et elles ne devraient pas porter sur l'intégralité d'un fichier ni conduire à l'interconnexion de fichiers. Le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques en question devrait être effectué dans le respect des règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement* ».

Par ailleurs, la CNPD note que le commentaire des articles du projet de loi n° 7022 relative aux abus de marché précisait qu'« *il y a lieu de souligner que le point 6. ne vise que des enregistrements existants. Il ne découle de cette disposition aucune obligation d'enregistrement ou de conservation pour les entités visées au point 6.* »³⁷. Une telle indication fait cependant défaut dans le commentaire

33 Projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128, Commentaire des articles, p. 51.

34 Article 8-2, paragraphe (1), lettre (a) et (b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, tel qu'ajouté résulte du projet de loi.

35 Voir l'article 8-2, paragraphe (1), lettre (d) de la loi modifiée du 12 novembre 2004, tel qu'ajouté par le projet de loi n° 7128.

36 Projet de loi n° 7128, doc. parl. n° 7128, Commentaire des articles, p. 50.

37 Projet de loi n° 7022, doc. parl. n° 7022, Commentaire des articles, p. 22.

des articles du présent projet de loi. Nonobstant l'obligation de conservation des pièces justificatifs et enregistrements de transactions et des documents, données et informations relatifs aux mesures de vigilance à l'égard du client, il convient, dans un souci de sécurité juridique, de préciser le projet de loi dans ce sens.

Ces remarques sont également valables pour ce qui est des modifications apportées à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement³⁸.

c. La publication des décisions par les autorités de contrôle

Selon l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, tel qu'introduit par projet de loi, les autorités de contrôle, à savoir la CSSF, le CAA et l'AED, auraient l'obligation de publier certaines décisions sur leur site Internet officiel. La CNPD a déjà examiné cette problématique dans le cadre de son avis du 2 décembre 2016 relatif au projet de loi n° 7022 relative aux abus de marché et se réfère dès lors à sa recommandation formulée au point V. dudit avis, notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel qui seraient publiées et la durée maximale pendant laquelle les données seraient affichées sur le site Internet de la CSSF.

Ces remarques sont également valables pour ce qui est des modifications apportées à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement³⁹.

d. Le signalement des violations aux autorités de contrôle

Il ressort du nouvel article 8-6 de la loi de 2004, tel qu'ajouté par le projet de loi, que les autorités de contrôle devraient mettre en place des « *mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance...* ». La CNPD a déjà eu l'occasion de se prononcer sur des mécanismes de « *whistle-blowing* » de la CSSF dans le cadre de son avis du 2 décembre 2016 relatif au projet de loi n° 7022 relative aux abus de marché⁴⁰. Elle note que ce projet de loi était accompagné d'une annexe, qui transposait la directive d'exécution (UE) 2015/2392 de la Commission européenne du 17 décembre 2015, prévoyant les modalités et garanties à respecter par la CSSF lors de la mise en place de ces mécanismes.

Afin d'assurer la protection des données traitées et les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, elle estime qu'il y a lieu d'appliquer ces mêmes modalités et garanties aux mécanismes des signalements des violations mis en place par les autorités de contrôle et d'ajouter des dispositions similaires au projet de loi sous avis, sous réserve des recommandations émises par la CNPD à cet égard dans son avis du 2 décembre 2016⁴¹.

Ces remarques sont également valables pour ce qui est des modifications apportées à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement⁴².

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 18 janvier 2018

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

Christophe BUSCHMANN
Membre effectif

38 Voir l'article 58-5 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, tel qu'ajouté par le projet de loi n° 7128.

39 Voir l'article 58-8 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, tel qu'ajouté par le projet de loi n° 7128.

40 Projet de loi n° 7022, doc. parl. n° 7022⁴.

41 Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n° 7022, doc. parl. n° 7022⁴, p. 8.

42 Voir l'article 58-10 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, tel qu'ajouté par le projet de loi n° 7128.

7128

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2018 18:54:12	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7128 Blanchiment	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7128	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	(Mme Loschetter Viviane)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Kox Henri)

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Hahn Max)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Berger Eugène)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2018 18:54:12	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7128 Blanchiment	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7128	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59	0	0	59

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

Mme Mergen Martine	
--------------------	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

7128/12

N° 7128¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(15.1.2018)

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre se limitera aux dispositions du projet de loi portant (i) modification de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir l'article 3 h) du projet de loi, ainsi que (ii) modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, à savoir les articles 25, 26 et 27 figurant sous le chapitre 4. du projet de loi.

La Chambre, tout en constatant avec satisfaction que jusqu'à présent, à sa connaissance aucun de ses membres n'ait été mêlé dans une procédure judiciaire relative à la thématique de blanchiment salue à ce que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles effets mobiliers et récoltes seront quant à l'avenir inclus dans la liste des professionnels soumis à la loi modifiée de 2004.

L'article 3 h), de même que les articles 25, 26 et 27 figurant sous le chapitre 4. du projet de loi, tels que libellés, n'appellent pas de commentaire(s) de la part de la Chambre.

Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,*

M. Carlos CALVO

7128/13

N° 7128¹³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (31.1.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 17 juillet 2017, le projet de loi n°7128 portant transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle (ci-après la « Directive 2015/849 ») dont elle avait été saisie par le Ministre des Finances le 18 mai 2017.

Pour rappel, le projet de loi n°7128 vise principalement à transposer la Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Suite aux évolutions multiformes des phénomènes de blanchiment et de terrorisme, il s'est en effet avéré nécessaire de modifier la législation européenne dans cette matière, en insistant sur l'évaluation des risques pour les professionnels.

L'objet des amendements parlementaires au projet de loi n°7128 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat dans son avis du 15 décembre 2017.

La Chambre de Commerce regrette d'emblée que les amendements parlementaires sous avis ne reprennent pas les suggestions formulées dans l'avis de la Chambre de Commerce du 17 juillet 2017 précité. En effet, étant donné que le projet de loi n°7128 impose aux professionnels concernés des obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné, les précisions que la Chambre de Commerce demandait d'apporter semblent être nécessaires d'un point de vue juridique, et appréciables pour les professionnels susceptibles d'être sanctionnés sur la base de textes jugés trop flous. La Chambre de Commerce se permet dès lors d'insister sur le fait que les clarifications demandées permettraient d'atteindre une meilleure sécurité juridique.

Une des nombreuses précisions qui devrait être apportée au projet de loi n°7128, concerne notamment la répartition des compétences entre « autorités de contrôle » et les « organismes d'autorégulation » sachant que la Directive 2015/849 distingue quant à elle uniquement entre « autorité compétente » et « organisme d'autorégulation ». De nombreuses incohérences entre les deux termes, auxquelles les amendements parlementaires sous avis ne remédient pas, sont présentes dans le texte du projet de loi n°7128. A titre d'exemple, l'article 9 point 2 du projet de loi n°7128 propose que la mise en oeuvre effective des obligations soit surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle ou par un organisme d'autorégulation alors que, d'un côté, la Directive 2015/849 ne vise que les autorités compétentes et, d'un autre côté, les organismes d'autorégulation n'ont aucune autorité sur les groupes des entités assujetties.

Par ailleurs, suite à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, les auteurs des amendements parlementaires sous avis proposent de supprimer la lettre f) point 1 de l'article 3 du projet de loi n°7128.

Néanmoins, la Chambre de Commerce constate que cette suppression ne permet aucunement d'exclure du champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme les réviseurs d'entreprises n'exerçant pas à titre d'indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé.

La Chambre de Commerce propose dès lors de modifier le libellé de l'article 3 point 1 lettre f) afin de lui donner la teneur suivante :

« les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs d'entreprises exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision agréés ».

Finalement, la Chambre de Commerce souhaite préciser qu'elle partage les observations exprimées par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 12 janvier 2018 (telles que reprises dans l'avis de la Chambre de Commerce du 17 juillet 2017).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord aux amendements parlementaires, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Entré à l'Administration parlementaire le 9 février 2018.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7128/14

N° 7128¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(9.2.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 février 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;**
2. **mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;**
3. **modification de :**
 - a) **la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - b) **la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - c) **la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - d) **la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - e) **la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - f) **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - g) **la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - h) **la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) **la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 février 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 décembre 2017 et 19 janvier 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 9 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 9 janvier 2018
2. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
 3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar,

M. Roy Reding, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, ministre des Finances, Directeur du Trésor
M. Philippe Thill, du ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 9 janvier 2018

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7128 Projet de loi portant

- 1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;**
- 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;**
- 3. modification de:**
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

Le rapporteur rappelle que les amendements parlementaires du 9 janvier 2018 ont été avisés par le Conseil d'Etat le 19 janvier 2018.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note, concernant l'amendement 6 portant sur l'article 15 nouveau, d'abord, que l'adaptation de l'intitulé proposée, outre que ce dernier

n'a pas de valeur normative, n'est pas en relation avec le problème soulevé par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017.

Il relève encore que le maintien de la référence aux articles 3 à 8 est inadmissible dans la mesure où l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2014 est supprimé par l'article 12 de la loi en projet.

Le Conseil d'État indique, en dernier lieu, que les critiques qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017 au regard du non-respect du principe de la légalité des incriminations et des peines tenaient au fait que le projet de loi sous examen ajoute toute une série d'obligations aux articles 3 à 7 et que le principe de la légalité, au sens de l'article 14 de la Constitution, requiert dès lors une référence précise aux obligations dont le non-respect se trouve sanctionné.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une des deux solutions suivantes : La première consiste à omettre les sanctions pénales et à ne retenir que les sanctions administratives prévues à l'article 8-4, paragraphe 1^{er}, que le projet de loi sous examen vise à introduire dans la loi précitée du 12 novembre 2014, et qui reprend le dispositif prévu par la directive (UE) 2015/849. La seconde solution consiste à viser précisément, pour les sanctions pénales, les articles et paragraphes énoncés au prédit article 8-4, paragraphe 1^{er}, sous réserve de respecter, dans l'application pratique du dispositif légal qui porte, dans ce cas, à la fois sur des sanctions administratives et sur des sanctions pénales, le principe *non bis in idem*.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget a opté, sur recommandation du ministère des Finances, pour la seconde solution et donc le libellé suivant de l'article 15 :

« **Art. 15.** A l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ». ».

Ce libellé remplace celui de l'article 15 nouveau (article 14 ancien) proposé par la Commission des Finances et du Budget à la place du libellé initial par le biais de l'amendement parlementaire 6, puisque le Conseil d'Etat souligne dans son avis complémentaire que cet intitulé n'a pas de valeur normative.

Par son courrier du 25 janvier 2018, la Commission a informé le Conseil d'Etat du libellé choisi. Le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le libellé dans son courrier du même jour (arrivé à la Chambre des Députés le 29 janvier 2018).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour les discussions en séance publique.

3. Divers

En réponse à une question d'un membre de la Commission et en vue de l'entrevue avec des représentants du FMI ce vendredi, il est précisé que, cette année, le FMI concentre ses travaux, qu'il réalise dans le cadre de sa mission de consultation au titre de l'article IV des statuts du FMI au Luxembourg, sur les trois points suivants :

- Examen de l'impact de la politique monétaire (quantitative easing) et d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts sur le secteur financier ;
- Examen de l'impact d'une éventuelle hausse des taux d'intérêts sur l'endettement des particuliers en relation avec les prêts immobiliers;
- Examen du marché du travail : mesures incitant les chômeurs à la recherche d'un emploi et mesures encourageant les femmes à travailler.

Luxembourg, le 30 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 1^{er} et 7 décembre 2017
2. 7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
 8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
 10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen des avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires
3. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

- b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements parlementaires

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Simone Beissel remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten remplaçant M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor
 Mme Yasmin Gabriel, Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
 Mme Katia Kremer, Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 1^{er} et 7 décembre 2017**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **7024** **Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;

4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et
10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché

Les représentants du ministère des Finances présentent le contenu des amendements gouvernementaux pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°7024⁵.

En résumé, les amendements gouvernementaux visent en premier lieu à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'aux oppositions formelles formulées par celui-ci à l'endroit du projet de loi n° 7024. Ainsi, l'avis du Conseil d'Etat a notamment été suivi en ce qui concerne les articles 2 et 3 du projet de loi, ce qui a permis d'obtenir la levée de l'opposition formelle à l'occasion de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Les amendements gouvernementaux visent par ailleurs à apporter une série de changements au régime de l'externalisation de services dans le secteur financier par rapport au projet de loi initial déposé en juillet 2016 qui s'est limité à moderniser le régime de l'externalisation dans le secteur des établissements de crédit et des PSF, sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui continuera à s'appliquer.

Il est précisé que l'amendement gouvernemental 8 vise, entre autres, à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance (voir article 17 (article 14 initial) ci-après).

Si les amendements gouvernementaux proposent un assouplissement du secret professionnel aux fins de faciliter, sous certaines conditions et dans certaines limites, les flux d'informations, ils prévoient également l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l'externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les exigences organisationnelles correspondantes s'inspirent de celles existant dans les lois sur le secteur de l'assurance et des services de paiement.

Les amendements gouvernementaux proposent de moderniser en outre le régime de l'outsourcing dans les secteurs de l'assurance et des services de paiement.

Les amendements gouvernementaux 10 à 15 donnent suite à l'avis du Conseil d'Etat et apportent des clarifications et précisions textuelles aux dispositions de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif portant sur le régime dépositaire des OPC de la partie II.

Ensuite, les amendements gouvernementaux prévoient que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de

consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le document reprenant les amendements gouvernementaux contient également la prise de position du gouvernement par rapport au premier avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016.

La Commission examine ensuite le premier avis complémentaire du Conseil d'Etat (doc. parl. n°7024⁸) qui ne comporte pas d'opposition formelle, mais qui soulève encore des questions (tout comme la CNPD) concernant l'articulation du régime instauré par rapport à la législation relative à la protection des données. Les propositions d'amendements parlementaires 2, 3 et 5 (voir ci-dessous) ont pour but d'apporter des clarifications au sujet de l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu dans les articles concernés et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les membres de la Commission examinent encore les propositions d'amendements parlementaires 1 à 5 (qui leur ont été envoyées par email le 5 janvier 2018), reprises ci-dessous :

Article 14 nouveau:

L'amendement gouvernemental 6 introduit dans la loi en projet, à la suite du nouvel article 13, un nouvel article 14. Cet amendement s'inscrit dans la volonté générale de moderniser l'externalisation de services dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

A cet effet, le libellé actuel de l'article 37-1, paragraphe 5, devient le nouvel alinéa 4 dudit paragraphe, tandis que des dispositions plus générales encadrant l'externalisation de tous types de fonctions ou d'activités sont introduites dans les nouveaux alinéas 1^{er} à 3 du paragraphe 5. Lesdits alinéas 1^{er} à 3 visent à assurer un encadrement adéquat de l'externalisation par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En effet, étant donné que la voie à l'externalisation est ouverte davantage par les changements opérés à l'article 41 de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les alinéas 1^{er} et 2 visent à assurer la continuité dans la qualité des services fournis en établissant le principe selon lequel l'externalisation ne doit pas compromettre le niveau et la qualité de service l'égard des clients, et en veillant à ce que l'entité qui externalise demeure responsable du respect de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation prudentielle. L'alinéa 3 vise à encadrer le cas de la sous-traitance en cascade.

Le nouvel alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, anticipe la transposition de la directive 2014/65/UE (« MiFID II ») et en particulier de son article 16, paragraphe 5, alinéa 3. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II reprennent le libellé de l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2004/39/CE (« MiFID I »), de sorte que seul le nouvel alinéa 3 de l'article 16, paragraphe 5, de la directive MiFID II nécessite d'être transposé. Les alinéas 1^{er} et 2 ont déjà été transposés à l'occasion de la transposition de la directive MiFID I à l'article 37-1, paragraphes 4 et 5.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait les observations suivantes à l'égard des amendements gouvernementaux 5 et 6 :

Il rappelle que, dans son premier avis, il avait invité les auteurs du projet de loi à entourer le recours à l'externalisation d'un ensemble de règles et de garanties au niveau de l'organisation des acteurs de la place financière en vue de la création d'un dispositif flexible, mais continuant à offrir un degré élevé de protection de leurs droits aux clients des établissements visés.

Il constate que les amendements gouvernementaux 5 et 6 donnent suite à cette invitation en augmentant, à travers le nouvel article 14, les garanties à l'endroit des clients, en cas d'externalisation, garanties qui figurent d'ores et déjà au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent respecter. Ils étendent ensuite ce dispositif, en partie du moins, aux professionnels du secteur financier (PSF) autres que des entreprises d'investissement moyennant un nouvel article 13 qui introduit dans la loi précitée du 5 avril 1993 un article 36-2 consacré aux exigences organisationnelles en matière d'externalisation que les organismes concernés doivent respecter.

Si le Conseil d'État approuve cette façon de procéder, qui est de nature à permettre une meilleure maîtrise du processus d'externalisation, il se permet toutefois de formuler quelques observations.

Selon l'exposé des motifs des amendements gouvernementaux, les nouvelles exigences organisationnelles correspondraient à celles existant dans les lois sur les secteurs de l'assurance et des services de paiement. On retrouve effectivement des règles analogues aux articles 11 et 24-7 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à l'article 81 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le dispositif en matière d'exigences organisationnelles, qui vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est toutefois autrement plus étoffé que celui applicable aux PSF qui tombent dans le champ d'application de la nouvelle disposition qui figurera à l'avenir à l'article 36-2 de la loi précitée du 5 avril 1993. L'article 37-1, qui définit les exigences organisationnelles à l'endroit des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, a en effet fait l'objet de modalités détaillées d'application par le biais du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive. Le Conseil d'État renvoie notamment à l'article 15 du règlement grand-ducal en question qui traite des conditions à respecter pour l'externalisation de fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ou pour l'externalisation de services ou d'activités d'investissement.

Les textes sous avis utilisent ensuite des termes techniques pour la définition desquels il faut se référer au règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007 qui s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, termes que l'on retrouve également en partie dans la loi précitée du 10 novembre 2009. Tel est le cas de la notion de « fonctions opérationnelles essentielles », à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993, et de celle de « fonctions opérationnelles importantes », *a priori* très voisine, qui est utilisée dans les deux textes sous avis. Le Conseil d'État constate au passage que la circulaire 12/552 du 11 décembre 2012 de la Commission de surveillance du secteur financier traitant de l'administration centrale, de la gouvernance interne et de la gestion des risques exclut, sous son point 182, les « fonctions stratégiques ou relevant du cœur de métier » de la sous-traitance.

Le Conseil d'État note que, d'après le libellé de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution tel qu'il résulte de la loi de révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, « dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises ». Selon les travaux de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, il faut donc que « tout en

assurant au pouvoir exécutif la faculté de régler les détails d'une matière réservée, les principes et points essentiels restent du domaine de la loi »¹.

Le Conseil d'État estime, pour sa part, que le règlement grand-ducal précité du 13 juillet 2007, adopté selon la procédure d'urgence, risque, lorsqu'il définit en détail les concepts susvisés et règle ainsi des points essentiels d'une matière réservée à la loi, de ne plus être conforme au dispositif constitutionnel que le Conseil d'État vient de rappeler.

Le Conseil d'État recommande dès lors de faire figurer dans la loi précitée du 5 avril 1993 la définition des notions qui sont utilisées en l'occurrence par les auteurs des amendements.

Ce point n'a pas été discuté par la Commission des Finances et du Budget au cours de la présente réunion.

Le Conseil d'État attire encore l'attention des auteurs du texte sur les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), et plus particulièrement sur les dispositions de l'article 28 consacré au sous-traitant. L'article en question prévoit, entre autres, que lorsqu'un traitement est effectué pour le compte d'un responsable du traitement, donc par un sous-traitant, le responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le Conseil d'État note enfin que, pour étoffer le dispositif que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront respecter, les auteurs des amendements proposent de compléter le paragraphe 5 de l'article 37-1 de la loi précitée du 5 avril 1993 par une disposition figurant à l'article 16, paragraphe 5, alinéa 3, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II), anticipant en cela sur la transposition de la directive en question. Même si le texte en question figure dans un paragraphe qui, du moins en ce qui concerne son alinéa 1^{er}, est consacré à l'exécution de tâches opérationnelles essentielles par un tiers, le Conseil d'État en est à se demander, au vu de son libellé très général, s'il ne serait pas de insérer dans un paragraphe à part de l'article 37-1, vu qu'il a manifestement vocation à s'appliquer en dehors de tout processus d'externalisation.

Par le biais de l'amendement parlementaire 1, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier le libellé du nouvel article 14 afin de donner suite à l'avis du Conseil d'État, en transformant l'alinéa 5 de l'article 37-1, paragraphe 5, tel qu'introduit par les amendements gouvernementaux, en un paragraphe à part.

Article 17 (article 14 initial)

L'amendement gouvernemental 8 vise en premier lieu à clarifier explicitement la couverture des succursales luxembourgeoises d'entités européennes ou étrangères, comme cela est d'ailleurs également le cas dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Il vise également à aligner la terminologie employée à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sur le terme défini à l'article 1^{er} de ladite

¹ Rapport de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, doc. parl. n° 6894⁴, p. 6.

loi, la notion d « organe de direction » y étant définie comme « les organes d'administration, de gestion et de surveillance ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État ne fait pas d'observation au sujet de l'amendement de ce point.

L'amendement gouvernemental 8 modifie encore le point 3. Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

Ledit amendement vise à abandonner la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d'une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d'autre part tous les autres cas de sous-traitance. La sous-traitance à des entités non-soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qu'elles soient luxembourgeoises, européennes ou étrangères, sera possible lorsque le client est informé au préalable et d'une manière claire sur le principe même de la sous-traitance, les types de services qui seront sous-traités, les types de renseignements liés à la relation avec ce client qui seront transmis aux entités en charge des services sous-traités ainsi que le pays dans lequel les sous-traitants sont établis. Sur base de ces informations, la décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel pourra intervenir soit conformément à la loi, soit suivant les modalités d'information convenues entre parties telles que prévues notamment dans des conditions générales, des contrats de dépôt, des contrats d'assurance ou autres contrats similaires liant les clients et l'entité qui sous-traite. Cette décharge peut se faire par le client seul et vaudra par rapport à toutes les informations qui seront transmises dans le cadre de la sous-traitance.

Les personnes ayant accès aux renseignements couverts par le secret professionnel doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou doivent être liées par un accord de confidentialité.

Outre les exigences qui précèdent, l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, en dehors des considérations qu'il a pu développer dans son avis du 13 décembre 2016, fait deux observations au sujet du dispositif tel qu'il est désormais reconfiguré.

Le Conseil d'État a, tout d'abord, du mal à comprendre l'agencement général du dispositif. Les auteurs des amendements annoncent en effet deux cas de figure selon que le sous-traitant se trouve soumis ou non à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA. Le texte du nouveau paragraphe *2bis*, qui sera inséré à l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, reprend effectivement, en son alinéa 1^{er}, le premier cas de figure, pour ensuite enchaîner, en son alinéa 2, avec un texte qui est centré sur le consentement du client et qui s'appliquerait sans préjudice de l'alinéa 1^{er}. D'après les explications fournies au commentaire de l'amendement, ce deuxième alinéa couvrirait la sous-traitance à des entités non soumises à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA et les modalités du consentement du client dans ce cas de figure. Il est donc pour le moins surprenant d'introduire l'alinéa 2 par les mots

« [s]ans préjudice de l'alinéa 1^{er} », ce qui laisse entendre que la règle qui va suivre s'appliquera également dans la situation visée et se cumulera avec celle énoncée à l'alinéa 1^{er}. Le Conseil d'État invite dès lors les auteurs de l'amendement à expliciter leur pensée et à mieux faire ressortir au niveau du texte de l'article 2bis la distinction entre les deux situations de base.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide, au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe 2bis introduit dans l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, que les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, ».

L'amendement vise, conformément aux remarques du Conseil d'État, à mieux faire ressortir la distinction entre les situations visées respectivement à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe 2bis de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En effet, il y a lieu de distinguer en matière de sous-traitance entre, d'une part, la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et, d'autre part, tous les autres cas de sous-traitance.

En ce qui concerne ensuite les modalités de l'acceptation par le client de la sous-traitance, le Conseil d'État fait les observations suivantes. Si le consentement du client n'est pas nécessaire dans le cadre d'un transfert de données qui s'opère vers une entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, il en est autrement en ce qui concerne le sous-traitant qui opère en dehors du champ de cette surveillance et qui peut être localisé dans un pays tiers qui n'offre pas de garanties suffisantes, comparées à celles prévues par la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, étant entendu qu'il existe d'autres modalités que le consentement sous le couvert desquelles le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat peut être effectué. Dans le cas de figure du consentement, tant la loi actuellement en vigueur que le nouveau règlement européen, prévoient la possibilité de transférer des données à caractère personnel vers les pays tiers concernés en présence du consentement du client, consentement qui, au niveau du règlement européen, devra désormais être explicite (article 49, paragraphe 1^{er}, lettre a)). Dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi sous revue, le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur le texte de la circulaire CSSF 12/552 du 11 décembre 2012 et sur la qualité du consentement du client exigée en cas de transfert des données le concernant dans le contexte d'une sous-traitance de services de gestion/d'opération des systèmes informatiques, sous-traitance limitée en l'occurrence à une entité du groupe (point 193 de la circulaire). Le Conseil d'État note que, par circulaire de la CSSF, le texte afférent a été modifié de façon à définir le consentement du client dans des termes plus généraux et nettement en retrait par rapport aux solutions prônées par la CSSF dans la circulaire mentionnée ci-avant dans la version commentée par le Conseil d'État.² Dans la même perspective, il n'est désormais plus question, dans le projet de loi sous revue, d'une acceptation, au préalable et par écrit, du client, mais d'une acceptation, « conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties ». Si un consentement « conformément à la loi », en l'occurrence la législation sur la protection des données à caractère personnel, trouve l'assentiment du Conseil d'État, la suite de la formulation instille le doute lorsqu'elle semble opposer à la loi les modalités d'information convenues entre parties. Le consentement du client pourrait-il, dans cette perspective, être tacite ? Le Conseil d'État note ensuite que le commentaire de l'amendement introduit tout d'abord les deux cas de figure de base dont question ci-dessus, pour ensuite détailler un mécanisme d'acceptation du client, dans le deuxième cas de figure, à savoir celui où la sous-traitance est opérée par une entité luxembourgeoise vers une entité non soumise à la surveillance de la CSSF, de la BCE ou du CAA, qui prévoit tout d'abord une information

² Circulaire CSSF 17/655 du 17 mai 2017 concernant la mise à jour de la circulaire CSSF 12/552 relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

préalable claire du client suivie d'une décharge du client en faveur de l'entité luxembourgeoise tenue au secret professionnel. Et les auteurs d'ajouter qu'outre ces exigences, « l'entité luxembourgeoise qui sous-traite devra veiller au respect de la législation sur la protection des données ». Le Conseil d'État a du mal, pour sa part, à retrouver cette démarche assez structurée dans le texte de l'amendement, qui semble mélanger acceptation/consentement et information du client.

Le Conseil d'État rappelle encore qu'aux termes de l'article 2, lettre c), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le consentement de la personne concernée s'entend comme « toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement ». D'après la nouvelle réglementation européenne en la matière, le consentement est défini comme « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de préciser la portée du dispositif proposé.

L'amendement parlementaire 2 introduit également un nouveau point 6 libellé comme suit :
« 6. Il est inséré un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit :
« (9) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État et de la CNPD et à expliciter dans le texte de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier l'articulation entre les modalités du secret professionnel prévu audit article et l'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à l'instar de l'articulation prévue à l'article L.226-13, paragraphe 5, du Code de la consommation. En effet, les modalités prévues à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas vocation à s'opposer à l'application de la législation relative à la protection des données, qui est de portée générale.

L'amendement gouvernemental 8 modifie également le point 4 afin d'opérer un ajustement de la terminologie employée à l'article 41, paragraphes 3 et 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'ajustement de terminologie qui est opéré au paragraphe 3 de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, ne donne pas lieu à observation de sa part. Il rappelle qu'il avait réservé sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en attendant des éclaircissements supplémentaires concernant la portée de la disposition. Ces derniers lui ayant été fournis à travers la prise de position du gouvernement par rapport à son avis du 13 décembre 2016, il n'a plus d'observation à formuler.

L'article 17 (article 14 initial) point 5 supprime l'ancien paragraphe 5 de l'article 41, dont la substance est reprise et adaptée dans le nouveau paragraphe *2bis*.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 8, le mot « supprimé » est remplacé par le mot « abrogé » au point 5 afin de suivre une remarque légistique du Conseil d'Etat.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État, n'a pas d'observation quant à l'amendement du présent point.

Article 37 nouveau :

L'amendement gouvernemental 9 introduit un nouvel article 37 au projet de loi. L'amendement vise à aligner les dispositions relatives au secret professionnel contenues dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (« LSP ») sur l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »). Il s'agit d'assurer la cohérence entre ces deux régimes d'obligation au secret professionnel.

Le point 1 du nouvel article 37 vise à aligner le libellé de l'article 30, paragraphe 1^{er}, de la LSP sur le nouveau libellé de l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la LSF.

Le point 2 du nouvel article 37 opère un changement purement linguistique.

Le point 3 du nouvel article 37 introduit à l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe *2bis* qui est le corollaire du nouveau paragraphe *2bis* introduit l'article 41 de la LSF.

Le point 4 du nouvel article 37 aligne le libellé des paragraphes 3 et 4 de l'article 30 LSP sur celui de l'article 41 de la LSF. Il y a lieu de noter que la référence au paragraphe 4 au calcul de ratios prudentiels consolidés et l'évaluation des risques consolidés se justifie par le fait que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent se retrouver dans le champ de la surveillance consolidée exercée en vertu du règlement (UE) n° 575/2013.

Le point 5 du nouvel article 37 abroge le paragraphe 5 de l'article 30 de la LSP étant donné que celui-ci est désormais superfétatoire du fait de l'introduction du nouveau paragraphe *2bis* par le point 3.

Le point 6 du nouvel article 37 vise à mettre à jour le libellé du paragraphe 6 de l'article 30 de la LSP afin de tenir compte des missions des autorités européennes de surveillance.

Finalement, le point 7 du nouvel article 37 introduit dans l'article 30 de la LSP un nouveau paragraphe 11 qui est le corollaire du paragraphe 8 de l'article 41 de la LSF. Il s'agit d'assurer le maintien de l'obligation au secret même lorsque la charge, le mandat, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993, tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

La Commission des Finances et du Budget modifie le présent article par le biais de l'amendement parlementaire 3 de la manière suivante :

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe 2bis sera ainsi libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}~~ **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le client a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 7, le point final est remplacé par un point-virgule ;

3° Il est introduit un nouveau point 8 libellé comme suit :

« **8. Il est inséré un nouveau paragraphe 12 libellé comme suit :**

« (12) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ».

Pour la motivation du présent amendement il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement 2.

Article 48 nouveau :

Par le biais de l'amendement gouvernemental 16, il est introduit dans la loi en projet un nouvel article 48 modifiant l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la LSA. Le nouveau libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre g), a pour objet d'aligner le domaine de compétence du Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») tel qu'inscrit à l'article 2 de la LSA avec les définitions du Code de la consommation. Cet alignement s'impose dans la mesure où le CAA entend devenir un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d'assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Le nouveau libellé reprend la définition du consommateur figurant au Code de la consommation sans utiliser le terme même de consommateur dans la mesure où le champ des compétences du CAA dans cette matière dépasse les seuls preneurs d'assurances, et couvre également les assurés et bénéficiaires ainsi que, dans le cadre des assurances de responsabilité, les tiers lésés.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État note que la manière dont le Commissariat aux assurances interviendra ne se démarque nullement de celle qui est déjà actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 décembre 2015 et selon laquelle le Commissariat est chargé « de recevoir et d'examiner les plaintes » qui lui sont adressées.

L'amendement se borne en fait à préciser le cercle des personnes qui pourront s'adresser au Commissariat pour voir régler de façon extrajudiciaire les différends qui les opposent aux entités soumises à la surveillance du Commissariat. À ce niveau, le texte ne fait que reprendre la définition de la notion de « consommateur » telle qu'elle figure à l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Concernant le libellé de la disposition sous revue, le Conseil d'État propose de se limiter au niveau de la définition de la mission du Commissariat aux assurances en matière de règlement extrajudiciaire de différends à la réception et à l'examen de réclamations et d'en omettre la référence au terme de « plaintes ». La terminologie sera ainsi harmonisée avec celle utilisée dans la loi précitée du 5 avril 1993 en relation avec la mission de règlement extrajudiciaire de différends de la CSSF. Le Conseil d'État part ensuite de l'hypothèse que le dispositif qui sera mis en place s'inspirera de celui développé dans le règlement CSSF 16-07 relatif à la résolution extrajudiciaire des réclamations et créera une séparation fonctionnelle entre les agents du Commissariat aux assurances qui couvrent les missions de surveillance et de contrôle du Commissariat et ceux qui s'occupent du règlement extrajudiciaire de différends.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide qu'à l'article 48 nouveau du projet de loi, au libellé de la lettre g) de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « plaintes et » sont supprimés. Cet amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui propose d'omettre la référence au terme « plaintes ».

Article 58 nouveau

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, il est introduit un nouvel article 58.

Le nouvel article 58 vise à modifier l'article 300 de la LSA relatif au secret professionnel.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement a essentiellement pour but de modifier l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances en vue de rétablir le parallélisme entre les dispositions relatives au secret professionnel qui y figurent avec celles de l'article 41 de la loi précitée du 5 avril 1993 tel qu'il sera modifié par le projet de loi sous avis. Il renvoie à son avis du 13 décembre 2016 et à ses considérations développées à l'endroit de l'amendement 8.

Le Conseil d'État note au passage que le parallélisme avec les textes correspondants de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement n'est pas total. Ainsi, par exemple, la partie finale du paragraphe 4 selon laquelle les renseignements communiqués ne doivent pas révéler directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur concerné pour que l'obligation de secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, a été maintenue en l'occurrence, mais supprimée au niveau des deux autres lois, sans que les auteurs du projet de loi expliquent leur démarche sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 58 nouveau du projet de loi par le biais de l'**amendement parlementaire 5**:

1° Au point 3, à l'endroit du nouveau paragraphe *2bis* introduit dans l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, » sont remplacés par les mots « Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}, » ;

L'alinéa 2 du paragraphe *2bis* sera ainsi libellé comme suit :

« ~~Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}~~ **Dans les cas ne relevant pas de l'alinéa 1^{er}**, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entités qui sont en charge de la prestation de services sous-traités ainsi qu'à l'égard des employés et autres personnes qui sont au service de ces entités, dans la mesure où le preneur d'assurance a accepté, conformément à la loi ou selon les modalités d'information convenues entre parties, la sous-traitance des services sous-traités, le type de renseignements transmis dans le cadre de la sous-traitance et le

pays d'établissement des entités prestataires des services sous-traités. Les personnes ayant ainsi accès aux renseignements visés au paragraphe (1) doivent être soumises par la loi à une obligation de secret professionnel ou être liées par un accord de confidentialité. ».

2° Au point 5, à l'endroit du nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le mot « strictement » est inséré après les mots « ou associés sont », et les mots « , et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances » sont supprimés. A l'alinéa 2, les mots « l'entreprise de réassurance, » sont insérés entre les mots « L'entreprise d'assurance, » et les mots « le PSA .

Le point 5 sera ainsi libellé comme suit :

« 5. Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des actionnaires ou associés, dont la qualité est une condition de l'agrément de l'entreprise en cause, dans la mesure où les renseignements communiqués à ces actionnaires ou associés sont **strictement** nécessaires à l'évaluation des risques consolidés ou au calcul de ratios prudentiels consolidés ou à la gestion saine et prudente de l'entreprise, ~~et ne révèlent pas directement les engagements de l'entreprise à l'égard d'un client autre qu'un professionnel du secteur des assurances.~~

L'entreprise d'assurance, **l'entreprise de réassurance**, le PSA ou la société de courtage faisant partie d'un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l'accès, en cas de besoin, aux renseignements concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise. » ; ».

3° Au point 9, le point final est remplacé par un point-virgule ;

4° Il est introduit un nouveau point 10 libellé comme suit :

« **10. Il est inséré un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit :**
« (11) Le présent article est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. ». ».

Pour la motivation des points 1°, 3° et 4° du présent amendement, il est renvoyé à la motivation développée à l'endroit de l'amendement parlementaire 2.

Le point 2° vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État qui constate que l'alignement entre la partie finale du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, n'est pas complet entre les différentes dispositions modifiées. Par conséquent, il est prévu d'aligner le libellé du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de l'article 300 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») sur celui de l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et de l'article 30 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Le point 2° vise encore à redresser une omission dans le libellé de l'article 300, paragraphe 4, alinéa 2, LSA. En effet, dans un souci de bonne gouvernance, les réassureurs faisant partie d'un groupe financier devraient accorder un accès aux renseignements visés à cet alinéa 2, au même titre que les entreprises d'assurance. Bien que les entreprises de réassurance sont seulement soumises au secret professionnel, conformément à l'article 300, paragraphe 1^{er},

alinéa 3, LSA, pour leur activité exercée dans le cadre de l'article 269 LSA, une référence générale aux réassureurs a été préférée afin d'éviter une interprétation *a contrario*, qui consisterait à dire qu'un réassureur ne doit accorder un tel accès que lorsqu'il exerce des activités visées à l'article 269 LSA.

Echange de vues :

En réponse à une question portant sur la garantie de la protection des données en cas d'outsourcing dans un Etat membre et sur le fait de savoir s'il s'agit là d'une obligation de résultat ou de moyen, il est rappelé que l'harmonisation de la protection des données au niveau européen a lieu par le biais du RGPD (règlement général sur la protection des données entrant en vigueur le 25 mai 2018) et mettra donc en place un régime unique pour l'ensemble des Etats membres. Les exigences supplémentaires instaurées par le projet de loi portent, entre autres, sur les structures organisationnelles des entités du secteur financier qui devront assurer que les données transférées seront protégées par le même secret que celui en vigueur au Luxembourg. Les entités recourant à l'outsourcing seront ainsi fortement responsabilisées en matière de protection de données transférées. L'obligation du respect d'exigences organisationnelles peut être caractérisée d'obligation de moyen. Il n'en est pas moins vrai que le secret professionnel relève du domaine du droit pénal.

Les 5 amendements parlementaires proposés sont adoptés à l'unanimité.

3. 7128 Projet de loi portant

- 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;**
- 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006**
- 3. modification de :**
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;**
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;**
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;**
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**
 - g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;**
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit**

En guise d'introduction, il est signalé que l'avis du Conseil d'Etat date du 15 décembre 2017 et comporte plusieurs oppositions formelles. L'urgence de l'évacuation du projet de loi est également évoquée en raison de l'avis motivé que la Commission européenne a adressé au Luxembourg début décembre 2017 pour non-transposition de la 4^e directive anti-blanchiment dans le délai imposé (26 juin 2017). Le délai de réponse à cet avis expire début février 2018, d'où la nécessité de procéder au vote du projet de loi début février 2018.

La Commission des Finances et du Budget procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations préliminaires du Conseil d'Etat

Dans le cadre de ses observations préliminaires du texte du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat expose les considérations qui l'amènent à demander, dans ses développements relatifs à l'article 4 de la loi en projet et sous peine d'opposition formelle, les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. Le Conseil d'Etat relève ainsi que, tout comme la directive de 2005, la directive (UE) 2015/849 fait intervenir aux côtés de la cellule de renseignement financier, des « autorités compétentes » et des « organismes d'autorégulation ». La double terminologie découle du fait que les auteurs de la directive ont entendu préserver la faculté des États de conférer, pour certaines professions énumérées limitativement, des missions de suivi et de surveillance à des organismes d'autorégulation en lieu et place des autorités de l'État. Sont concernées les professions de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable externe, de conseiller fiscal, de notaire, d'avocat et d'agent immobilier.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi ont cependant choisi de s'écarter de la terminologie résultant de la directive et utilisée jusqu'ici dans la législation luxembourgeoise, et de ne plus parler d'« autorité compétente », mais d'« autorité de contrôle ». Selon le Conseil d'Etat, le changement terminologique, ensemble avec la définition restrictive de l'expression « autorité de contrôle », a pour conséquence que les autorités d'autorégulation ne pourront pas se prévaloir des dispositions de la loi mentionnant uniquement les « autorités de contrôle ».

Le Conseil d'Etat souligne que, si le législateur entend maintenir les attributions des organismes d'autorégulation, il doit obligatoirement leur donner les moyens d'exercer leurs attributions.

Selon le Conseil d'Etat, lorsque le choix politique sur la question aura été fait, il conviendra de revoir soigneusement la terminologie utilisée tout au long de la loi. Le Conseil d'Etat relève, par exemple, que le point 3 de l'article 6 de la loi en projet comporte une référence aux « autorités compétentes ou autorités d'autorégulation », alors que, dans la logique terminologique des auteurs, il aurait sans doute fallu se référer ici aussi aux « autorités de contrôle » (voir amendement parlementaire 3). Par ailleurs, le texte de loi existant devrait aussi subir des adaptations, puisqu'on trouve des références aux « autorités compétentes » à l'article 5, paragraphe 5 et dans l'intitulé du titre I-1 du texte coordonné (voir amendement parlementaire 6).

En réponse à ces observations du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget reçoit les informations suivantes qu'elle décide de communiquer au Conseil d'Etat dans sa lettre d'amendements :

« Le Conseil d'Etat se demande si l'intention des auteurs du projet de loi était que les organismes énumérés au nouvel article 2-1, paragraphes 3 à 7, tel qu'introduit par l'article 4

du projet de loi sous examen, c'est-à-dire les « organismes d'autorégulation », ne doivent pas être considérés comme faisant partie d'une « autorité compétente.

A cet égard, il est souligné que la directive (UE) 2015/849 ne fournit pas de définition de la notion d'« autorité compétente ». **Il semble d'ailleurs que cette notion soit susceptible de revêtir une portée différente selon le contexte dans lequel elle est utilisée dans le cadre de la directive (UE) 2015/849³.**

Comme le relève le Conseil d'Etat, en l'absence de précisions dans la directive quant au nombre d'autorités compétentes à mettre en place ou quant à leur forme juridique ou leur rattachement à l'Etat, le législateur est libre de ses choix dans ce domaine.

A des fins de clarté et de cohérence, il a été choisi de consacrer dans la loi en projet les notions d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation » et d'éviter le recours à la notion d'« autorités compétentes ». Il est souligné que cette approche préserve la répartition actuelle des attributions des différentes autorités et organismes et n'implique aucun transfert de compétence en la matière. Dans le respect de cette répartition actuelle des attributions, la loi en projet utilise la notion d'« autorités de contrôle » à chaque fois qu'il s'agit de viser exclusivement les autorités chargées de veiller au respect des

³ A titre d'exemples :

- 1) L'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 ouvre aux Etats membres l'option de confier la surveillance du respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels à des « organismes d'autorégulation », à condition « que ces derniers se conforment au paragraphe 2 [de l'article 48] ». Or l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 traite précisément des pouvoirs dont doivent disposer les « autorités compétentes » et si, dans la conception du législateur de l'Union européenne, les « organismes d'autorégulation » faisaient partie des « autorités compétentes » au sens de l'article 48, paragraphe 2, le renvoi à cet article serait superfétatoire.
- 2) En revanche, il semble que le législateur de l'Union ait entendu, dans d'autres dispositions de la directive (UE) 2015/849, donner à la notion d'« autorité compétente » une portée plus large. Il en va ainsi des dispositions par lesquelles la directive (UE) 2015/849 entend conférer aux « autorités compétentes » une certaine marge d'appréciation pour déterminer la manière la plus appropriée pour mettre en œuvre une obligation professionnelle dans un contexte particulier. Lorsque la mission de surveiller le respect des obligations professionnelles par certaines catégories de professionnels est confiée à un « organisme d'autorégulation », il semble que pour ces catégories de professionnels ce sont ces organismes d'autorégulation qui sont le mieux placés pour décider quelles modalités de mise en œuvre des obligations professionnelles sont les plus adéquates. Ces organismes professionnels sont en effet susceptibles d'avoir une meilleure compréhension des particularités des secteurs d'activité de leurs membres et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme qui peuvent se présenter dans ces secteurs. Il semble dès lors pertinent de considérer que le législateur de l'Union européenne ait utilisé dans un tel contexte la notion d'« autorités compétentes » pour viser également, dans l'hypothèse où les Etats membres ont choisi d'exercer l'option ouverte par l'article 48, paragraphe 9, les « organismes d'autorégulation ». A défaut de retenir une telle interprétation pour la transposition des dispositions en question de la directive, les « organismes d'autorégulation » se verraient en effet privés des moyens nécessaires pour exercer leur mission de surveillance du respect des obligations professionnelles de la manière la plus efficace. A titre d'exemple peut être évoqué l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, qu'il est proposé de transposer au paragraphe 2 du nouvel article 2-2 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004. La disposition de la directive prévoit que les « autorités compétentes peuvent décider que certaines évaluations des risques documentées ne sont pas nécessaires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ». Pour les professionnels soumis à la surveillance d'un organisme d'autorégulation, il semble que ce soit cet organisme qui est le mieux placé pour apprécier si ces conditions sont remplies. Il a dès lors été choisi, en conformité avec l'approche préconisée par le paragraphe 8 de la note interprétative de la Recommandation n° 1 du GAFI, de transposer la notion d'« autorité compétente » en renvoyant tant aux « autorités de contrôle » qu'aux « organismes d'autorégulation ».

obligations professionnelles par les catégories de professionnels pour lesquelles cette mission n'a pas été confiée à un organisme d'autorégulation. Dans les cas où l'ensemble des autorités et organismes est visé, la loi en projet se réfère aux « autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation ».

L'approche proposée permet ainsi d'améliorer la lisibilité de la future loi, tout en permettant d'éviter toute ambiguïté voire insécurité juridique qui résulterait de l'utilisation de la notion d'« autorités compétentes ».

Il est ainsi possible de **regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.** A cet effet, les dispositions du chapitre 3-1 qu'il est proposé d'introduire dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 renvoient, à l'exception de l'article 8-1, aux seules « autorités de contrôle ». Les renvois aux « organismes d'autorégulation » faits à l'article 8-1 s'expliquent par le fait que cet article fixe un certain nombre de principes généraux relatifs aux modalités d'exercice de la mission de surveillance du respect des obligations professionnelles qui doivent être respectés tant par les « autorités de contrôle » que par les « organismes d'autorégulation ».

Dans ses observations préliminaires, le Conseil d'Etat souligne encore que si le législateur entend maintenir les attributions des « organismes d'autorégulation », il doit obligatoirement leur donner les moyens d'exercer leurs attributions. Il note ainsi que l'article 48, paragraphe 9, de la directive (UE) 2015/849 subordonne la possibilité de confier la surveillance du respect de la directive à des « organismes d'autorégulation » à la condition que ceux-ci soient dotés « des pouvoirs appropriés, dont le pouvoir d'exiger la production de toute information pertinente pour assurer le contrôle du respect des obligations et d'effectuer des vérifications ».

A cet égard, il y a lieu de souligner que **le texte en projet n'entend nullement priver les « organismes d'autorégulation » des pouvoirs et moyens dont ils disposent déjà pour remplir leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces pouvoirs et moyens continuent d'être régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement, telles que ces lois ont été complétées en dernier lieu par la loi du 27 octobre 2010 portant notamment renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**⁴. Il y a lieu d'attirer l'attention en particulier sur l'article 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ainsi que l'article 38-1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, qui ont été insérés dans ces lois organiques par la loi précitée du 27 octobre 2010. Ces dispositions prévoient, pour les « organismes d'autorégulation » concernés, le pouvoir « de procéder à des contrôles sur place auprès [de leurs membres et] de requérir toutes informations [qu'ils jugent] nécessaires auprès [de leurs membres] en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ». Il y a lieu de relever ensuite l'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui prévoit que l'« IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi. »⁵.

⁴ Mémorial A N°193 du 3 novembre 2010

⁵ Il découle de l'article 62, point 2, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit que l'IRE a notamment pour attribution de « veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le

On notera que la loi précitée du 27 octobre 2010 visait notamment à adresser les critiques relatives à l'absence de pouvoirs des organismes d'autorégulation formulées dans le cadre du dernier rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg par le Groupe d'Action Financière (GAFI) du 19 février 2010, en ce qu'elle introduisait les pouvoirs et instruments nécessaires à l'exercice de leurs missions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'adoption de la loi précitée du 27 octobre 2010 avait à l'époque permis au Luxembourg d'être enlevé de la procédure de la liste grise du GAFI et d'éviter ainsi l'inscription du Luxembourg dans la liste grise du GAFI.

Compte tenu du fait que les pouvoirs et instruments des organismes d'autorégulation se sont avérés efficaces et satisfont aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI), il n'est pas jugé opportun d'apporter d'autres modifications au régime des pouvoirs de contrôle et de sanction des « organismes d'autorégulation ». ».

Dans ses observations générales, le Conseil d'Etat poursuit en signalant qu'apparaît fondamentale à ses yeux, la protection contre toute menace ou tout acte hostile, des personnes qui signalent un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Cette protection est prévue par l'article 38 de la directive. Or, le tableau de concordance ne fait aucune mention de cet article et les dispositions de celui-ci ne ressortent pas du texte coordonné joint au projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat constate qu'il y a une transposition incomplète de l'article 37 et une absence de transposition de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849 par le projet de loi sous examen et, sous peine d'opposition formelle, demande la transposition intégrale et précise de ces dispositions de la directive.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la transposition des articles 37 et 38 était prévue par le biais d'un projet de loi à part. En effet, le ministère de la Justice prépare actuellement un avant-projet de loi sur la Cellule de Renseignement Financier qui modifie, entre autres, l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, les articles 37 et 38 comportant également des modifications de ce même article, il a semblé logique aux auteurs du projet de loi de regrouper les modifications de l'article 5 dans un même projet de loi. En raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la transposition demandée par le Conseil d'Etat en insérant un nouvel article 12 dans le projet de loi par le biais de l'amendement parlementaire 4 (voir ci-dessous sous article 12).

Observations générales d'ordre légistique

La majeure partie des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat est suivie. La Commission des Finances et du Budget est toutefois informée que, afin de garantir l'intégration harmonieuse des modifications dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, il sera nécessaire de maintenir sur certains points l'alignement du libellé des dispositions qu'il s'agit d'insérer dans cette loi sur les choix d'ordre légistique faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes de la loi précitée du 12 novembre 2004.

financement du terrorisme ». L'article 63 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit reprend le texte de l'article 32 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit qu'elle abroge.

Intitulé

Le Conseil d'État propose un nouveau libellé de l'intitulé du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2, point 3 reprend la définition de « groupe » prévue à l'article 3, point 15) de la directive (UE) 2015/849. Le renvoi à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ») est nécessaire dans la mesure où sont visés également des groupes dont l'entreprise mère ne relève pas du droit luxembourgeois.

Le Conseil d'État recommande, pour plus de simplicité, que le renvoi soit fait dans ce point à la loi luxembourgeoise ayant transposé la directive 2013/34/UE précitée, c'est-à-dire la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée par, notamment, la loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'Etat, préférant le maintien du renvoi à la directive 2013/34/UE, qui permet de préserver la dimension européenne de cette définition.

Le point 8 précise que les frères et sœurs de personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante sont également à considérer comme membres de la famille de telles personnes et donc comme personnes politiquement exposées, alignant ainsi la définition des « membres de la famille » à celle prévue dans les lignes directrices émises par le GAFI.

Le Conseil d'État note à cet égard qu'il s'agit, d'après les auteurs du projet de loi sous examen, d'aligner la définition de « membres de la famille » sur celle prévue dans les lignes directrices émises par le Groupe d'action financière internationale (ci-après « GAFI »). Toutefois, le Conseil d'État relève que les auteurs du projet de loi sous examen ont, par un point e) de cette disposition, ajouté à la liste des membres de la famille, telle que prévue par la directive 2015/849, les frères et sœurs. Les auteurs ont aussi maintenu l'expression « notamment » au paragraphe 11 de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 novembre 2004. Il en découle qu'ainsi formulé, le texte du paragraphe 11 de l'article 1^{er} précité s'écarte du texte de la directive (UE) 2015/849, lequel est fondé sur la recommandation 12 du GAFI qui énonce que « les obligations applicables à tous types de personnes politiquement exposées devraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces personnes politiquement exposées et aux personnes qui leur sont étroitement associées ».

Il apparaît en réalité que la recommandation 12 précitée du GAFI omet à dessein la définition des membres de la famille⁶, ce qui est justifié dans les lignes directrices du GAFI par le fait qu'au cas par cas, la portée de cette disposition dépendra de la structure socio-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée. Il se pourrait ainsi que dans certains contextes culturels, les membres de la famille à prendre en compte comme étant des

⁶ La note interprétative de cette recommandation n'y fait, par exemple, aucune allusion.

proches ayant une influence soient limités (conjoint, enfants, parents), tandis que dans d'autres cultures, le cercle de ces personnes s'étendra aux parents au second degré (grands-parents, frères et sœurs, petits-enfants) et dans certaines autres cultures c'est de « clan familial » dont on parlera (oncles, tantes, cousins, ...). Cela explique le fait que la directive 2015/849 donne une définition des « membres de la famille » en prise avec le contexte des entités assujetties de l'Union européenne. Il est clair qu'une définition commune harmonisée au sein de l'Union permet aux autorités compétentes de mener des actions et des contrôles cohérents et efficaces au sein des groupes opérant dans l'Union européenne. Des définitions divergentes entre États membres nuiraient tant à la cohérence qu'à l'efficacité des actions et contrôles des autorités compétentes.

Le Conseil d'État demande en conséquence de transposer purement et simplement dans la loi luxembourgeoise la définition de « membres de la famille » donnée par la directive (UE) 2015/849, sans ajout ni modification⁷.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte initial afin d'être conforme aux recommandations du GAFI, qui exigent que la liste ne soit pas limitative et que la portée de la notion de « membres de famille » soit appréciée en tenant compte de la structure-économique et culturelle du pays de la personne politiquement exposée.

Le point 10 introduit la définition de la notion « autorité de contrôle ». Cette notion vise les autorités publiques luxembourgeoises chargées conformément à l'article 2-1, paragraphes 1, 2 et 8, de la loi de 2004 d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, c'est-à-dire la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »), le Commissariat aux assurances (dénommé ci-après « CAA ») et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (dénommée ci-après « AED »). Les organismes d'autorégulation ne sont pas considérés comme des autorités de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, cette définition restrictive a pour conséquence qu'à tous les endroits où le projet de loi sous avis parle des « autorités de contrôle », seuls la CSSF, le CAA et l'AED sont visés, ce qui risque de donner au dispositif de la future loi une portée plus restreinte que la directive, qui parle aux mêmes endroits des « autorités compétentes » sans définir ce que recouvre ce terme.

Afin d'y remédier, les auteurs du projet de loi sous avis ont, à certains endroits, complété le dispositif par l'ajout d'une référence aux « organismes d'autorégulation » (voir par exemple l'article 2-2, paragraphe 2, en projet), mais pas de manière systématique.

Ceci pose problème, en particulier en rapport avec les articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004. En effet, les pouvoirs d'investigation et de sanction prévus par ces dispositions ne sont accessibles qu'aux « autorités de contrôle », de sorte que les « organismes d'autorégulation » se trouvent privés des moyens nécessaires pour remplir la mission qui leur est conférée (sauf à trouver ces moyens dans les législations organiques qui mettent en place l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'Ordre des experts comptables, la Chambre des notaires, les Conseils de l'Ordre des deux ordres des avocats et la Chambre des huissiers, ce que les auteurs du projet ne démontrent cependant pas).

⁷ Il n'est pas exclu que cette définition soit élargie dans le futur, pour autant qu'un tel élargissement, s'il paraît souhaitable ou désirable, provienne d'une recommandation de l'autorité de coordination nationale – à nommer conformément à l'article 7 de la directive (UE) 2015/849 – dans des cas précisément identifiés et notamment dans le cadre de la réponse nationale aux risques visés au paragraphe 1^{er} de l'article 7 précité.

Le Conseil d'État renvoie, pour le surplus, aux observations formulées à ce sujet dans les considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget confirme que les « organismes d'autorégulation » disposent des pouvoirs d'investigation et de sanction nécessaires sur base des lois organiques respectives. Ces pouvoirs sont conformes aux exigences découlant tant de l'article 48, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849 que des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (dont le standard du GAFI).

Le point 15 vise à retranscrire la définition énoncée par la directive (UE) 2015/849 quant à la notion d'« organisme d'autorégulation ».

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis se bornent à désigner les organismes d'autorégulation sans en donner une définition telle que l'entend la directive en son article 3, point 5. Il est, dès lors, recommandé de reformuler le libellé de ce point de la manière suivante :

« (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7) ».

Ici également, le Conseil d'État renvoie les auteurs du projet de loi sous avis, en ce qui concerne les adaptations et précisions à faire le cas échéant, aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'autorité « compétente » et d'autorité de « contrôle » ainsi que sur les organismes d'autorégulation.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 procède à certaines adaptations dans la liste des professionnels soumis à la loi de 2004 pour tenir compte notamment de l'adoption de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Il est en outre proposé d'ajouter à la liste des professionnels soumis au titre 1^{er} de la loi de 2004 les personnes exerçant l'activité de Family Office, ainsi que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes.

Le Conseil d'État relève que l'article 3, point 1, lettre f), du projet de loi sous examen, envisage de modifier l'article 2, point 8, de la loi précitée du 12 novembre 2004 par le texte suivant : « les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit ».

Dans son avis, l'IRE note que les évolutions intervenues dans la profession de l'audit, depuis notamment la mise en œuvre de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit – loi remplacée récemment par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit – ne semblent pas avoir été prises en compte par les auteurs du projet de loi sous avis. Depuis 2009 en effet, il est possible d'avoir la qualité de réviseur d'entreprises sans pour autant exercer la profession à titre libéral ou comme associé ou employé dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé. En outre, le GAFI définit l'expression « Entreprises et professions non financières désignées » comme étant « [...] (e) Les avocats, les notaires, les

autres professions juridiques indépendantes et les comptables ». La notion de comptable (« *accountants* ») est, dans ce contexte, entendue comme englobant les services d'audit.

Dans sa mise à jour de 2016 des « Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération », le GAFI indique que « [s]ont exclusivement couverts les membres des professions libérales exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet. Ne sont pas couverts les professionnels exerçant au sein d'autres types d'entreprises dont ils sont employés, ni les professionnels travaillant pour un organisme public, qui peuvent déjà être soumis à des mesures de LBC/FT ».

Le Conseil d'État note en conséquence que ces professionnels non couverts doivent être exclus du champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004, au risque d'entraîner dans le champ d'application de cette loi des entreprises ou organismes qui emploient en tant que salariés des professionnels ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Tel serait, par exemple, le cas de nombreuses entreprises commerciales, de banques ou encore de la CSSF. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article 3, point 1, lettre f), de la manière suivante, afin d'éviter toute contradiction avec la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, source d'insécurité juridique :

« f) Le libellé du point 8 est remplacé par le libellé suivant : « les réviseurs d'entreprises agréés, les réviseurs exerçant à titre indépendant, d'associé ou de salarié dans un cabinet de révision ou un cabinet de révision agréé, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit visés par l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ; ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État, mais de donner suite à l'opposition formelle de ce dernier en biffant la lettre f). Les lettres suivantes sont ajustées en conséquence (**amendement parlementaire 1**).

Article 4

L'article 4 introduit un nouvel article 2-1 dans le chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Conseil d'État relève que l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi énonce que : « (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels autres que les établissements de crédit surveillés, agréés ou enregistrés par elle ». Or, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 12 novembre 2004 dispose que « [l]es établissements de crédit, ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par « les professionnels » ». Le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses considérations générales, se demande si l'intention des auteurs du projet de loi sous examen est de soumettre toutes les personnes visées par l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, y compris celles soumises à d'autres autorités ou organismes, comme par exemple les avocats, au contrôle de la CSSF, ou alors si la CSSF n'est l'autorité de contrôle que pour les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

La logique de la structure de l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, précité, plaide en faveur d'un contrôle de la CSSF des seuls professionnels qui relèvent de sa sphère de compétence, étant entendu que ces professionnels doivent être expressément visés par les auteurs du projet de loi sous avis. Il n'en demeure pas moins que se pose toutefois la question de la

dévolution du pouvoir de sanction des autres professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF, à l'instar des avocats.

En conclusion, cette disposition porte atteinte au principe de sécurité juridique et, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande :

- d'une part, d'en reformuler le libellé de la manière suivante :
« (...) Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle » et,
- d'autre part, d'apporter les clarifications nécessaires en ce qui concerne le pouvoir de sanction du non-respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels ne relevant pas de l'autorité de la CSSF. À ce sujet, il est renvoyé aux considérations générales.

La Commission des Finances et du Budget décide, d'une part, de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Elle apporte, d'autre part, les clarifications nécessaires, demandées par le Conseil d'Etat, dans sa lettre d'amendements parlementaires et pour le détail desquelles il est renvoyé aux « observations préliminaires » ci-avant.

Selon le Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'IRE, et comme l'expose cet institut dans son avis précité, cette disposition soulève une question relative aux cabinets d'audit, notamment quant à la possibilité d'assurer le contrôle du respect des obligations de la loi précitée du 12 novembre 2004 par ces derniers. En effet, il résulte d'une analyse combinée des dispositions de la directive (UE) 2015/849 (principalement l'article 3, point 5, et l'article 48, paragraphe 4) et de celles de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (principalement l'article 1^{er}, point 3 et l'article 62, lettre d)), qu'un cabinet d'audit agréé par les autorités compétentes d'un autre État membre peut tout à fait réaliser le contrôle légal des comptes au Luxembourg, alors qu'il n'y exploite pas d'établissement.

Le Conseil d'État note à ce sujet que l'article 30 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit soumet les cabinets d'audit, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, à certaines obligations professionnelles imposées par la loi précitée du 12 novembre 2004, à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations d'organisation interne adéquate ainsi que les obligations de coopération avec les autorités. Toutefois, l'article 6 de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession d'audit, qui règle la question de la reconnaissance des cabinets d'audit, dispose qu'un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14 de ladite loi. Cet article 6 précise que la CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit, pour autant qu'elle constate que ce dernier est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Par ailleurs, l'article 36 de cette même loi du 23 juillet 2016 désigne la CSSF comme assumant la responsabilité finale de la supervision des activités d'audit.

Dans un tel contexte, le Conseil d'État estime qu'il n'est pas approprié d'imposer à l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE) une obligation de contrôle du respect par ces cabinets de la législation nationale en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, alors même que l'article 62, lettre d), de la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit impose une telle obligation à l'IRE en ce qui concerne ses seuls membres. Un tel contrôle est à assurer par les autorités de contrôle ou les organismes d'autorégulation de l'État membre dans lequel le cabinet d'audit a son établissement professionnel et qui peuvent, le cas échéant coopérer avec la CSSF en vertu des exigences

de coopération issues de la directive (UE) 2015/849 (voir considérant 58) et à travers les mécanismes de coopération qui découlent notamment des articles 50 et 58 de ladite directive.

Dès lors, imposer le contraire contredit la loi précitée du 23 juillet 2016 et n'est en outre pas conforme à la directive (UE) 2015/849 dont l'article 48, point 4 (sur la surveillance), dispose que : « Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité assujettie exploite des établissements surveillent le respect, par ces derniers, des dispositions nationales de cet État membre transposant la présente directive ».

Les incohérences sus-relevées par rapport à la loi précitée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portent atteinte au principe de sécurité juridique. Dès lors, et s'agissant d'apporter clarté et certitude à une situation juridique imposée par la directive dans l'intérêt des personnes concernées ainsi que d'assurer l'efficacité de celle-ci, le Conseil d'État recommande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le libellé du paragraphe 3 de la disposition en cause de la manière suivante :

« (3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par la Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, cette reformulation s'applique *mutatis mutandis* à la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC »).

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée de la disposition afférente concernant l'Ordre des experts-comptables (« OEC ») par le biais de **l'amendement parlementaire 2**.

Selon le Conseil d'Etat, très concrètement, le nouvel article 2-1, paragraphes 3 et 4, de la loi précitée du 12 novembre 2004 relatif respectivement à l'IRE et à l'Ordre des experts-comptables vise à chaque fois, non les membres de ces organismes mais, les « personnes physiques et morales » visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 8 et 9. Par opposition, le nouvel article 2-1, paragraphe 6, relatif au Conseil de l'Ordre charge ce dernier de veiller au respect par les avocats « qui sont membres de l'ordre » de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

En ce qui concerne les avocats justement, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi sous avis ne reprennent pas la fonction de contrôle qui avait été octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, telle que modifiée notamment par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Or, selon que les auteurs du projet de loi sous avis choisissent l'une ou l'autre option indiquée par le Conseil d'État quant aux notions d'autorités « compétente », de « contrôle » et d'« organisme d'autorégulation », il ne serait pas contraire à l'article 48 de la directive (UE) 2015/849 que la fonction de contrôle soit exercée par un organisme d'autorégulation tel le Conseil de l'Ordre des avocats.

Le Conseil d'État estime en outre qu'il serait également inapproprié qu'une autorité, autre que le Conseil de l'Ordre, puisse être chargée du contrôle des obligations professionnelles découlant pour les avocats de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État note d'ailleurs à cet égard que le Conseil de l'Ordre demande, dans son avis précité du 13

novembre 2017, à être doté de ce pouvoir de contrôle et de sanction de ses membres et souhaite à cet effet une modification tant de l'article 30, paragraphe 4, que de l'article 30-1 de la loi précitée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

A cet égard, la Commission des Finances et du Budget note que le projet de loi maintient la fonction de contrôle octroyée au Conseil de l'Ordre des avocats par la loi précitée du 10 août 1991. Le paragraphe 5 de l'article 2-1 qu'il est proposé d'insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 précise ainsi que « [le] Conseil de l'ordre visé [par la loi précitée du 10 août 1991] veille au respect par les avocats [...] qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le Conseil d'État voudrait encore observer qu'il existe une divergence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 nouveau. En ce qui concerne la profession de l'audit, l'organisme désigné est l'Institut des réviseurs d'entreprises, organisme doté de la personnalité juridique par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Dans le cas de la profession d'avocat, en revanche, le législateur désigne directement le Conseil de l'ordre, c'est-à-dire un organe de la personne morale constituée par l'Ordre des avocats. Dans la mesure où il résulte déjà de l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat que le Conseil de l'Ordre est chargé « de veiller au respect par les membres de l'ordre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme », le paragraphe 3 pourrait être modifié pour viser, à l'instar de la solution retenue aux paragraphes 3 à 5 et au paragraphe 7, « les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de **l'amendement parlementaire 2**, d'assurer la cohérence dans la manière dont les organismes d'autorégulation sont désignés à l'article 2-1 à insérer dans la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Dans la droite ligne de cette observation, le Conseil d'État voudrait d'ores et déjà donner à considérer que, si l'intention du législateur était d'attribuer aux organismes d'autorégulation les pouvoirs de recherche et de sanction prévus aux articles 8-2 à 8-6 nouveaux que le projet de loi sous avis propose d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004, il conviendrait de vérifier quel est, au sein de chacun des organismes, l'organe investi de ces pouvoirs et quels sont les recours ouverts à l'encontre de leurs décisions. Cette question sera examinée à l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous avis lors de l'examen des articles 8-5 et 8-7 qu'il est proposé d'insérer dans la loi précitée du 12 novembre 2004.

La Commission des Finances et du Budget est informée que les pouvoirs dont disposent les organismes d'autorégulation pour remplir les missions qui leur sont conférées sont prévus et régis par les lois organiques qui mettent en place ces organismes et qui règlent leur fonctionnement.

Article 5

L'article 5 introduit un nouvel article 2-2 au début du chapitre 2 du titre I^{er} de la loi de 2004.

Le Conseil d'État rappelle avoir souligné, dans ses observations préliminaires, les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». Selon lui, il s'impose en conséquence d'indiquer très précisément les « autorités » susceptibles de décider que « certaines évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques propres au secteur sont bien précisés et compris ».

Au vu de ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, la Commission des Finances et du Budget estime indispensable et correct que les termes « autorités de contrôle » et « organismes d'autorégulation » figurent au paragraphe 2 de l'article 2-2 de la loi du 12 novembre 2004.

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il ne serait pas utile de préciser, dans le cadre de telles évaluations, d'une part, si les décisions seront prises de manière spontanée par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation et sur la demande des professionnels en cause et, d'autre part, quelles procédures seront applicables en la matière, comme par exemple une publication sur le site de l'autorité de contrôle/de l'organisme d'autorégulation ou encore une demande d'exemption expresse à adresser par le professionnel. En clair, il y a lieu de préciser tant la nature juridique de ces décisions que les modalités de leur mise en œuvre.

La Commission des Finances et du Budget choisit de s'en tenir à cet égard à une transposition fidèle des dispositions de la directive (UE) 2015/849, à la lumière du libellé du point 8 de la note interprétative de la recommandation n° 1 du GAFI.

Article 6

L'article 6 du projet de loi apporte aux paragraphes 1 à 5 de l'article 3 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le point 3 propose d'insérer à l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 un nouveau paragraphe *2bis*, qui prévoit dans son dernier alinéa le principe que les professionnels soumis au respect de la loi ne peuvent pas se fonder exclusivement « sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 » pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mais appliquer une approche fondée sur les risques.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition soulève une difficulté, alors que les registres auxquels les auteurs font référence n'ont pas encore été institués. Les professionnels concernés ne pourront donc, en tout état de cause, se fonder que sur leurs propres investigations tant que les registres visés existeront.

Dans un souci de lisibilité de la loi, il conviendra d'insérer dans la législation qui mettra en œuvre l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 une disposition modificatrice du paragraphe *2bis* de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui substituera aux renvois à la directive des renvois à la loi nationale de transposition.

La Commission des Finances et du Budget estime toutefois que le renvoi à la directive, qui confère à l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* une « dimension européenne », doit être maintenu. En effet, la Commission des Finances et du Budget constate que les registres mis en place dans d'autres États membres conformément aux exigences des articles 30, paragraphe 3 et 31, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 sont susceptibles de contenir des informations pertinentes pour les professionnels luxembourgeois. Il est dès lors nécessaire, pour assurer une transposition correcte de la directive, que l'interdiction prévue par le paragraphe *2bis* s'applique également aux informations contenues dans ces registres mis en place par d'autres États membres.

Les membres de la Commission des Finances et du Budget considèrent par ailleurs qu'à des fins de sécurité juridique, il appartiendra aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de fournir des précisions, par les moyens appropriés, quant aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaires devant être appliquées par les

professionnels qui s'appuient sur les registres centraux et de préciser notamment si la consultation des registres centraux peut éventuellement remplacer certains moyens d'investigation utilisés avant leur existence.

Le Conseil d'État rappelle ensuite que les auteurs devront veiller à la cohérence terminologique du texte en projet. Le quatrième alinéa du paragraphe *2bis* comporte en effet une référence aux « autorités compétentes », alors qu'à d'autres endroits du projet, les auteurs consacrent l'expression « autorité de contrôle ».

Afin d'assurer la cohérence terminologique, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « autorités compétentes » par « autorités de contrôle » au quatrième alinéa du paragraphe *2bis* par le biais de **l'amendement parlementaire 3**.

Le point 5 vise à transposer l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2015/849, tandis que le point 6 vise à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Le point 5 insère un paragraphe *2quater* libellé comme suit :
« (*2quater*) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignées par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis ».

À la lecture de l'article 13, paragraphe 6, de la directive (UE) 2015/849, le Conseil d'État note que le verbe « désigner » se rapporte non aux « constructions juridiques similaires », mais plutôt aux « bénéficiaires » de ces constructions ou de fiducies ou trusts. Il recommande dès lors, de remplacer dans le texte du point sous examen « désignées » par « désignés » afin d'assurer une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget procède à la rectification grammaticale préconisée.

Les lettres a) à d) du point 7 de l'article 6 du projet de loi apportent à l'article 3, paragraphe 4, de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 14, paragraphes 1 à 4 de la directive (UE) 2015/849.

Au point c) du point 7, il est proposé de désigner « la cellule de renseignement financier du parquet » comme autorité chargée de recevoir les déclarations d'opérations suspectes en lieu et place du procureur d'État. Dès lors que cette attribution de compétence découle déjà de l'article *13bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, il s'agit d'une disposition superfétatoire.

Le Conseil d'État insiste cependant pour que les mots « du parquet » soient supprimés et remplacés par les termes « instituée par l'article *13bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») ».

Si le Conseil d'État est suivi, il serait opportun d'adapter l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 et d'y remplacer les mots « la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après « la cellule de renseignement financier ») » simplement par « la cellule de renseignement financier ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée par le Conseil d'État au point 7. Par le biais de **l'amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12 est inséré dans le projet de loi. Le point 1 de cet article 12 nouveau donne suite à la

recommandation du Conseil d'Etat d'adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 8 de l'article 6 du projet de loi vise à aligner le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 3 de la loi de 2004 sur le point 13 de la note interprétative de la recommandation 10 du GAFI.

Le Conseil d'Etat constate qu'il ressort toutefois du tableau de concordance joint au projet de loi sous examen que ce point vise la transposition de l'article 14, paragraphe 5, de la directive qui est ainsi libellé : « Les États membres exigent des entités assujetties qu'elles appliquent les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle non seulement à tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun, à leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

Le Conseil d'État note que la disposition proposée ne reflète pas fidèlement le texte de la directive dont la transposition est envisagée. C'est en effet, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent, que les professionnels appliquent les mesures de vigilance à leurs clients existants. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler ce point de la manière suivante :

« , en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 9 entend apporter une modification au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions en matière de conservation des documents et informations prévues à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi sous avis prévoient que : « Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires économiques au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii) ». La bonne coordination, entre le projet de loi sous examen et les lois modifiées, des termes employés, impose un usage précis des expressions telles qu'elles sont définies par les textes européens. Ainsi, seule la notion de « bénéficiaire effectif » est consacrée par la directive (UE) 2015/849 qui n'utilise pas la notion, en apparence proche, de « bénéficiaire économique ». Le Conseil d'État recommande par conséquent de remplacer dans le point sous examen l'expression « bénéficiaire économique » par celle de « bénéficiaire effectif ».

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'amendement parlementaire 3, d'effectuer le remplacement recommandé par le Conseil d'Etat afin d'assurer la bonne coordination des termes employés dans le texte en projet et les lois modifiées.

Un membre de la Commission signale qu'il y aura lieu de vérifier s'il est indiqué de remplacer le terme « bénéficiaire économique » par « bénéficiaire effectif » dans un certain nombre d'autres textes.

Article 10

L'article 10 du projet de loi apporte à l'article 4 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des articles de la directive (UE) 2015/849 ayant trait à l'organisation interne des professionnels.

Le point 1 de l'article 10 assure la transposition des paragraphes 3 à 5 de l'article 8 de la directive, qui décrivent les politiques, contrôles et procédures que les professionnels doivent mettre en place afin d'atténuer et de gérer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat relève que le point 1, b), alinéa 3 dispose que « [I]es professionnels désignent, le cas échéant, le membre du conseil d'administration qui est responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ».

Le Conseil d'État observe que la version anglaise de la directive utilise l'expression « *member of the management board* » et la version allemande utilise, quant à elle, l'expression « *Mitglied des Leitungsgorgans* ». L'article 46, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 tel que transposé par la disposition sous examen, dispose que les professionnels désignent « le cas échéant » le membre du conseil d'administration, ce qui laisse aux États membres une marge de manœuvre pour une transposition circonstanciée de cette disposition. À ce propos, l'article 6 de l'ordonnance française n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a modifié l'article L.561-32 du Code monétaire et financier dont le paragraphe 4 dispose désormais que : « (...) Elles désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ». En Belgique, l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi belge précitée du 17 septembre 2017, dispose quant à lui que : « Les entités assujetties qui sont des personnes morales désignent, parmi les membres de leur organe légal d'administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution (...) ».

Le Conseil d'État note que la pratique, notamment dans les établissements de crédit au Luxembourg, consiste à désigner non un membre du conseil d'administration, mais un membre du comité de direction, lequel est en prise directe avec la gestion quotidienne des affaires et se trouve dans un lien hiérarchique avec les instances dirigeantes de l'établissement. Pour des raisons d'efficacité, le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler le libellé de cette disposition de la manière suivante :

« (...) Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 du projet de loi introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels qui font partie d'un groupe doivent mettre en place à l'échelle du groupe. Cet article assure la transposition des nouvelles exigences introduites par l'article 45 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État relève dans l'article 4-1, paragraphe 3, alinéa 3, en projet, qu'il y a lieu de supprimer le mot « les » dans la phrase : « Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que les celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette rectification.

Article 12 nouveau :

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, un nouvel article 12, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet et les articles 12 à 37 anciens de la loi en projet sont renumérotés en conséquence et deviennent les articles 13 à 38 :

« **Art. 12.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.
2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte ».
 - b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».
3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle ». »

Le point 1 du nouvel article 12 de la loi en projet vise, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, à adapter le renvoi à la cellule de renseignement financier qui est effectué au paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le point 2 du nouvel article 12 de la loi en projet répond à la demande du Conseil d'Etat que les articles 37 et 38 de la directive (UE) 2015/849 soient transposés de manière intégrale et précise.

Les adaptations proposées à l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 visent à aligner le libellé de cet alinéa sur celui de l'article 37 de la directive (UE) 2015/849. La notion d'« activité criminelle sous-jacente » utilisée par la directive visant les « infractions sous-jacentes », il est proposé de transposer cette notion en ayant recours à la notion d'« infractions sous-jacentes ». Il est ainsi possible d'assurer la concordance du libellé proposé de l'article 5, paragraphe 4, alinéa 2 avec le libellé de l'actuel article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 12 novembre 2004.

Le nouvel alinéa 3 qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend fidèlement le texte de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Son insertion répond à la demande du Conseil d'Etat d'assurer une transposition intégrale et précise de l'article 38 de la directive (UE) 2015/849.

Le point 3 du nouvel article 12 de la loi en projet vise à assurer la cohérence terminologique dans le texte de la loi modifiée du 12 novembre 2004, telle qu'elle est modifiée.

Article 14 (article 13 initial)

Le présent article insère au titre 1^{er} de la loi de 2004 un chapitre 3-1 qui traite de la surveillance du respect par les professionnels des obligations professionnelles prévues par la loi de 2004 et des sanctions applicables en cas de non-respect de ces obligations. Le présent article assure ainsi la transposition des dispositions figurant à l'article 48 et à la section 4 du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849. Pour des raisons de cohérence et de lisibilité, il est proposé de prévoir, dans la loi de 2004, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle. Ledit régime est basé sur les exigences de la directive (UE) 2015/849 et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

Le Conseil d'Etat constate que le nouveau chapitre 3-1 envisagé insère dans la loi précitée du 12 novembre 2004 les articles 8-1 à 8-9.

Ad. Art. 8-1. de la loi de 2004

Le nouvel article 8-1 de la loi de 2004 traite de l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation. Il assure la transposition de l'article 48, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes sur les options à prendre par les auteurs du projet de loi sous examen quant aux notions d'« autorités compétentes », d'« autorités de contrôle » et d'« organismes d'autorégulation ». La disposition est à adapter le cas échéant. En revanche, le Conseil d'État conçoit mal que les auteurs du projet entendent imposer aux autorités compétentes d'un État membre une surveillance efficace des exigences d'une loi luxembourgeoise. Il s'impose en conséquence de se référer aux exigences de la seule directive (UE) 2015/849. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler le libellé de cette disposition (paragraphe 2, alinéa 3) de la manière suivante :

« [...] Les autorités de contrôle coopèrent avec les autorités compétentes de l'État membre dans lequel se trouvent le siège social ou les établissements du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences des différentes législations des États membres transposant la directive (UE) 2015/849 ».

Au vu de ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de ses observations précédentes quant à la notion d'« autorités compétentes », le Conseil d'État recommande que la référence à l'article 8-1 en projet, d'une part, aux « organismes d'autorégulation » des paragraphes 4 et 6 et, d'autre part, aux « autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation » du paragraphe 5, soit adaptée le cas échéant.

Au vu de ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, la Commission des Finances et du Budget décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une

adaptation des références aux « organismes d'autorégulation » et aux « autorités de contrôle ».

Ad. Art. 8-4. de la loi de 2004

L'article 8-4 de la loi de 2004 traite des sanctions administratives et des autres mesures administratives que les autorités de contrôle luxembourgeoises peuvent prendre en cas de non-respect des obligations professionnelles par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance. Le libellé de l'article 8-4 est étroitement inspiré du libellé des articles 63 et 63-2 de la loi de 1993 sur base desquels la CSSF prononce actuellement les sanctions et autres mesures administratives en cas de violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Sur certains points, des alignements sur le libellé de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché sont proposés. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de prévoir un régime unique en matière de sanctions et autres mesures administratives pour l'ensemble des autorités de contrôle.

Le paragraphe 1^{er} énonce les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et précise à l'égard de quelles personnes et entités les sanctions et autres mesures administratives peuvent être prononcées.

Le Conseil d'État réitère ici, comme ci-avant sur l'article 4 du projet de loi sous examen, son exigence de précisions et de clarifications quant à la dévolution du pouvoir de sanction des professionnels ne relevant pas de la compétence de la CSSF. À défaut de telles clarifications, l'imprécision qui découle de cette disposition porte atteinte à la prévisibilité du système de sanctions – en l'occurrence administratives et pénales – laquelle constitue pourtant une des exigences fondamentales à la validité d'un tel système.

Si le législateur entend conférer un tel pouvoir de sanction à certains ou à tous les organismes d'autorégulation, il est nécessaire de désigner, pour chacun de ces organismes, l'organe habilité à prononcer des sanctions. Les législations organiques des organismes d'autorégulation visés à l'article 2-1 ne prévoient, en effet, actuellement pas un tel pouvoir de sanction. L'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat prévoit déjà la possibilité, pour un Ordre des avocats, de prononcer des sanctions à l'encontre d'avocats qui négligent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, mais la procédure prévue est du type disciplinaire et fait intervenir le Conseil disciplinaire et administratif des avocats. La question des recours contre les sanctions imposées par les organismes d'autorégulation, qui se pose également, sera examinée à l'endroit de l'article 8-7 en projet.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie à ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant.

Le Conseil d'État relève que l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive (UE) 2015/849 à transposer prévoit la possibilité pour les États membres de ne pas fixer de régime de sanctions administratives pour les infractions qui font déjà l'objet d'une répression pénale.

Le considérant 59 de la directive, servant à interpréter cette disposition, prévoit que « les États membres devraient veiller à ne pas enfreindre le principe *ne bis in idem* lorsqu'ils imposent des sanctions et des mesures administratives conformément à la présente directive et des sanctions pénales conformément à leur droit national ».

Ce considérant est le reflet de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui s'applique en l'espèce, et selon lequel « Nul ne peut être poursuivi ou puni

pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».

En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 50 de la Charte ne s'oppose pas à ce qu'un État membre impose une combinaison de sanctions administratives et pénales. Ces sanctions peuvent donc prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux. Ce n'est que lorsque la sanction administrative revêt, comme en l'occurrence, un caractère pénal, au sens de l'article 50 de la Charte, et est devenue définitive, que ladite disposition s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne.

Le Conseil d'État doit encore relever que les auteurs du projet de loi sous avis ont omis d'assurer la concordance entre le dispositif du présent projet de loi et les dispositions insérées dans les lois modifiées du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (...) pour conférer un pouvoir de sanction aux Ordres des avocats et à la Chambre des notaires en cas de violation, par un ressortissant, de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment. Il convient de clarifier comment le pouvoir de sanction prévu par les deux lois prémentionnées s'articule avec celui qu'il est proposé de mettre en place au moyen du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie à ses réflexions exprimées au niveau des observations préliminaires ci-avant, dont il ressort qu'il a été choisi de regrouper dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 les pouvoirs de surveillance et de sanction des seules « autorités de contrôle » et d'assurer que les pouvoirs de surveillance et de sanction des « organismes d'autorégulation », ainsi que les modalités selon lesquelles ces pouvoirs sont exercés, continuent d'être régis par les lois organiques ayant institué ces organismes.

Le paragraphe 4 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle.

Par le biais de l'amendement parlementaire 5 et afin de procéder au redressement d'une erreur grammaticale à l'article 14 nouveau (article 13 initial), à l'endroit de l'article 8-4, paragraphe 4, du chapitre 3-1 inséré au titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004, le mot « lui » est remplacé par celui de « leur ».

Ad. Art. 8-7. de la loi de 2004

L'article 8-7 de la loi de 2004 prévoit, à l'instar de ce qui était prévu par l'ancien article 28 de la loi de 2004 à propos des décisions du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué, que le recours contre les décisions prises par les autorités de surveillance prises dans le cadre du chapitre 3-1 du titre 1^{er} de la loi de 2004 doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Afin de garantir l'effectivité du recours prévu, il est indispensable, aux yeux du Conseil d'État, de prévoir que celui-ci a un effet suspensif. À l'instar de ce qu'il avait proposé dans son avis du 7 juin 2016 concernant le projet de loi relative à la profession de l'audit, le Conseil d'État demande donc de prévoir que l'application de la sanction ou de la mesure administrative soit suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Afin de préserver les droits de la défense, il est encore indiqué de soumettre le recours au délai de droit commun de trois mois en omettant la disposition qui prévoit un délai court de seulement un mois.

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'article 8-7 la teneur suivante :

« Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure. »

Cette voie de recours devrait, pour le Conseil d'État, également être prévue si un pouvoir de sanction est conféré aux organismes d'autorégulation. Quand bien même certaines des professions visées disposent de juridictions *ad hoc* (par exemple le Conseil disciplinaire et administratif) il semble en effet préférable, dans un souci d'uniformisation de la jurisprudence, de confier le contentieux des sanctions administratives aux seules juridictions administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat qui constituerait un changement majeur par rapport au système en vigueur à l'heure actuelle

Un membre de la Commission soulève la question de la conformité de la présente disposition avec les principes retenus dans l'arrêt Berlioz. Les représentants du ministère des Finances en prennent note et vont analyser l'arrêt en question.

Article 15 nouveau (Article 14 initial)

L'article 14 initial procédait à l'adaptation des montants des sanctions pénales qui peuvent être prononcées lorsqu'un professionnel contrevient sciemment aux obligations professionnelles prévues par la loi de 2004. Cette adaptation est nécessaire compte tenu de la hausse, exigée par la directive (UE) 2015/849, des montants maximaux des sanctions et autres mesures administratives que peuvent prononcer les autorités de contrôle. Il s'agit d'assurer le maintien de la cohérence du cadre existant de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'il a été mis en place en 2010 à la suite des observations formulées par le GAFI.

Le Conseil d'État considère que les montants des amendes pénales prévues par l'article sous examen sont exceptionnellement lourds, au regard des taux que l'on retrouve dans le Code pénal, et sont comparables aux montants des amendes administratives. S'ajoute à cela que le projet sous examen envisage la possibilité d'appliquer cumulativement les sanctions administratives et les sanctions pénales. Or, la directive (UE) 2015/849 n'impose pas aux États membres d'appliquer à la fois les sanctions administratives et des sanctions pénales. De fait, l'article 58, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive, énonce que « [I]es États membres peuvent décider de ne pas fixer de régime de sanctions ou de mesures administratives pour les infractions qui font l'objet de sanctions pénales dans leur droit national (...) ».

Le Conseil d'État a déjà évoqué, dans ses observations sur l'article 13, la question de la prévisibilité et du cumul des sanctions qu'envisage d'imposer le projet sous examen, lequel n'établit par ailleurs aucun critère pertinent permettant de rendre prévisibles les cas de cumul de peines.

Au risque d'encourir une mise en cause pour violation du principe *non bis in idem*, le Conseil d'État recommande que le système de sanctions administratives et pénales prévu par le projet sous examen soit revu afin d'en faire un système intégré et cohérent pouvant réprimer, selon le souhait de ses auteurs, un même fait sous ses différents aspects de manière prévisible et proportionnée. Il renvoie pour le surplus à ses observations sous l'article 13 (*Ad Article 8-4*) du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, le renvoi aux « articles 3 à 7 » manque de précision, en raison du caractère vague de la formulation de certaines obligations, se prêtant mal à une incrimination. Le Conseil d'État voudrait rappeler que l'article 14 de la Constitution prévoit que « nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ». D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; [et] le principe de la spécification de l'incrimination est, partant, le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous avis.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le libellé de l'article 14 ancien, article 15 nouveau, par un nouveau libellé.

Par le biais de l'amendement parlementaire 6, l'article 14 ancien, article 15 nouveau, est modifié comme suit :

« Art. 15. Dans l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « compétentes » est supprimé. ».

Cet amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'article 14 ancien de la loi en projet. Le libellé de l'article auquel le Conseil d'Etat s'est formellement opposé est supprimé et remplacé par un libellé qui donne suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé du titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 (voir les observations préliminaires ci-avant). La modification apportée au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 reflète le fait que ce titre ne traite plus de la seule coopération entre « autorités compétentes », ni de la seule coopération entre « autorités de contrôle », mais contient également un article 9-2 traitant de la coopération avec les autorités européennes de surveillance.

Article 16 (article 15 initial)

L'article 16 apporte à l'article 9-1 de la loi de 2004 les adaptations nécessaires pour assurer la transposition de l'article 49 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État relève une différence entre le texte de l'article 49 de la directive et celui proposé par les auteurs du projet de loi sous avis dans l'article sous examen. En effet, tandis que l'article 49 de la directive prévoit une coopération entre « les instances responsables, les CRF, les autorités de surveillance et les autorités compétentes (...) », l'article sous examen prévoit, quant à lui, une coopération entre « les autorités de contrôle et la Cellule de renseignement financier ». Comme le Conseil d'État l'a fait à plusieurs reprises, il renvoie à cet égard les auteurs du projet de loi sous avis aux options à prendre, présentées dans ses observations liminaires sur les notions d'« autorité compétente », d'« autorité de contrôle » ainsi que les « organismes d'autorégulation ».

Le Conseil d'Etat note, d'autre part, que cette disposition ne désigne nullement les « instances responsables » et, plus généralement, les « instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme » mentionnées par certaines dispositions de la directive. Si la CRF et/ou les autorités de contrôle sont implicitement entendues comme étant ces instances, le Conseil d'État recommande que les auteurs du projet de loi l'indiquent clairement dans le texte du présent projet de loi.

A ce sujet, la Commission des Finances et du Budget renvoie tout d'abord aux explications fournies dans sa lettre d'amendements adressée au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion d'« instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme », la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que cette notion apparaît dans la directive uniquement à deux reprises et toujours en relation avec des informations à prendre en compte par la Commission européenne dans le cadre de la désignation des pays tiers à haut risque. L'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849 prévoit en effet que « [la] Commission [européenne] prend en compte, au besoin, lorsqu'elle rédige les actes délégués [adoptés pour recenser les pays tiers à haut risque], les évaluations et rapports établis en la matière par les organisations internationales et les instances normatives compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme en ce qui concerne les risques présentés par des pays tiers particuliers ». Pour cette raison, il ne semble ni nécessaire, ni possible de définir cette notion dans le présent projet de loi.

Article 17 (article 16 initial)

Par le biais de l'**amendement parlementaire 7**, à l'endroit de l'article 9-2, alinéa 2, qui est ajouté au titre I-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004, le mot « procédure » est remplacé par celui de « procédures » afin de redresser une erreur grammaticale.

Article 21 (article 20 initial)

L'article 21 apporte des modifications de nature non-substantielle à l'article 28 de la LSP qui est relatif aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article sous rubrique vise, entre autres, à mettre à jour une référence au règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2016 (dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847 »).

Le Conseil d'État relève que le renvoi général opéré par cette disposition risque d'alourdir la lecture de la loi précitée du 10 novembre 2009 et, partant, d'en compliquer la compréhension. Il recommande dès lors de reproduire les dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004 directement dans la loi précitée du 10 novembre 2009.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, parce qu'elle estime qu'une reproduction des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 12 novembre 2004 dans la loi modifiée du 10 novembre 2009 aurait pour conséquence de rallonger considérablement le texte de ladite loi du 10 novembre 2009, avec des conséquences négatives en termes de lisibilité et d'intelligibilité du texte. Une telle reproduction alourdirait par ailleurs de manière non négligeable toute révision future des dispositions traitant de ces obligations professionnelles. Le renvoi général aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles que définies par le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 est également conforme à l'approche qu'il est proposé de suivre dans les autres lois sectorielles.

Article 23 (article 22 initial)

Ad Article 58-5

Le nouvel article 58-5 de la LSP met en œuvre l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 et traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête de la CSSF aux fins d'application

dudit règlement. Etant donné que l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/847 renvoie expressément à l'article 58, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/849, la liste des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont disposera la CSSF pour mener à bien ses missions est alignée sur celle prévue à l'article 8-2, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi de 2004.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, à l'endroit de l'article 58-5 du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement :

- d'insérer le numéro de paragraphe « (1) » au début du libellé du paragraphe 1^{er} (adaptation d'ordre légistique), et
- de remplacer le renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 7 » figurant aux paragraphes 2 et 3 par un renvoi au « paragraphe 1^{er}, point 5 » afin de redresser aux paragraphes 2 et 3 dudit article, une erreur dans les références. Le pouvoir de la CSSF de prononcer une injonction auquel il est renvoyé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 58-5 est en effet prévu par le point 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 58-5 et non par le point 7 dudit paragraphe.

Ad Article 58-10

Le nouvel article 58-10 met en œuvre l'article 21 du règlement (UE) 2015/847 qui traite du signalement aux autorités compétentes des violations en matière d'informations accompagnant les transferts de fonds. Conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) 2015/847, l'article 58-10 est aligné sur le nouvel article 8-3 de la loi de 2004 qui transpose l'article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cet article.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 8**, la Commission des Finances et du Budget décide, afin de redresser une erreur grammaticale, de remplacer le mot « celui-ci » par le mot « celle-ci » à l'endroit de l'article 58-10, paragraphe 2, point 2, du chapitre 6 qui est inséré au titre II de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 24 (article 23 initial)

L'article 24 modifie l'article 109, paragraphe 2, 9^{ème} tiret, de la LSP. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP.

Selon le Conseil d'Etat, il est indiqué d'écrire « neuvième tiret ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 28 (article 27 initial)

Quant à l'article 28 (article 27 initial), le Conseil d'Etat constate qu'il entend compléter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, par une disposition conférant au Conseil de la Chambre des huissiers un pouvoir réglementaire en matière de règles professionnelles relatives aux obligations découlant de la législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il s'agit notamment de permettre le contrôle sur place auprès des huissiers de justice. L'article sous avis entend ainsi tenir compte de l'inclusion des huissiers de justice dans la liste des professionnels telle que prévue à l'article 4 de la loi en projet, insérant un article 2-1 dans la loi précitée du 12 novembre 2004. Le régime s'alignerait ainsi notamment sur celui applicable à la Chambre des notaires. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'article sous avis.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire précéder le libellé de la disposition à insérer des termes « Art. 46-1. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 29 (article 28 initial)

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter un point après le chiffre 28.

La Commission des Finances et du Budget rajoute le point en question.

Article 34 (article 33 initial)

Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité dans l'intitulé ou auparavant dans le dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, il y a lieu de rappeler à l'article sous examen l'intitulé cité à l'intitulé du chapitre 9.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat. Par le biais de l'**amendement parlementaire 9**, les mots « de la même loi » sont remplacés par les mots « de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Article 38 (article 37 initial)

L'article 38 apporte des modifications de nature non substantielle à l'article 30 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (dénommée ci-après « loi de 2016 ») qui traite des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi de 2004 à respecter par les réviseurs d'entreprise, les réviseurs d'entreprise agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, par les cabinets d'audit. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner la rédaction de cet article sur la nouvelle rédaction proposée pour l'article 28 de la LSP et l'article 39 de la loi du 5 avril 1993.

Le Conseil d'État renvoie, en ce qui concerne la profession d'audit et les « cabinets d'audit », à ses observations ci-dessus quant à l'évolution survenue dans cette profession ainsi qu'à l'inadéquation – du fait de l'adéquation du « *home country control* » – qui résulte de l'inclusion des cabinets d'audit dans le champ d'application de la loi précitée du 12 novembre 2004. Le Conseil d'État recommande en conséquence de reformuler cette disposition pour tenir compte de ces éléments.

La Commission des Finances et du Budget ne juge pas opportun de restreindre le champ d'application actuel de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et décide de ne pas suivre cette recommandation.

Article 39 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 10**, un nouvel article 39, libellé comme suit, est inséré dans la loi en projet :

« **Art. 39.** A l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ». ».

Cet amendement redresse une imprécision dans une référence à l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La limite à laquelle il est fait référence à l'article 49 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit figure en effet à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission et non à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

Annexes I à IV

Le Conseil d'Etat constate que l'annexe I comporte un intitulé. Selon le Conseil d'Etat, il n'est pas obligatoire de munir les annexes d'un intitulé. Cependant, s'il y est recouru, chaque annexe doit être munie d'un intitulé propre.

La Commission des Finances et du Budget décide, par le biais de l'amendement parlementaire 11, de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat. Afin d'assurer la cohérence de l'approche suivie pour l'annexe I avec l'approche suivie pour les annexes II à IV, l'intitulé de l'annexe I est supprimé et les informations contenues dans cet intitulé sont reprises dans un nouveau chapeau précédant la liste figurant à l'annexe I.

Echange de vues :

- L'alinéa 3 du paragraphe 2bis inséré à l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 prévoit que « les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux ... pour remplir leurs obligations de vigilance... ».

Il est précisé que cette disposition provient de la directive à transposer. Il s'agit ainsi de maintenir le recours aux moyens d'investigation utilisés aujourd'hui déjà en l'absence de registres centraux. Les membres de la Commission des Finances et du Budget considèrent par ailleurs qu'à des fins de sécurité juridique, il appartiendra aux autorités de contrôle et aux organismes d'autorégulation de fournir des précisions, par les moyens appropriés, quant aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle supplémentaires devant être appliquées par les professionnels qui s'appuient sur les registres centraux et de préciser notamment si la consultation des registres centraux peut éventuellement remplacer certains moyens d'investigation utilisés avant leur existence.

Les 11 propositions d'amendements sont adoptées à l'unanimité.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi au cours de la première moitié du mois de février 2018 en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, la Commission décide de demander au Conseil d'Etat de considérer, si possible, ces amendements au cours de sa séance du 16 janvier 2018.

4. Divers

Sur proposition d'un membre du groupe parlementaire CSV de préparer un avis motivé ou politique au sujet du document européen COM(2017)536, la Commission décide, après avoir constaté que la Suède a émis un avis motivé et l'Irlande un avis politique et après un bref échange de vues, de rédiger un avis politique à ce sujet. Cet avis politique devra être prêt début février 2018 pour être adopté en séance plénière au cours de la première semaine de février.

Luxembourg, le 26 janvier 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

46



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017
2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:
 1. modification du Code de la consommation ;
 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 7128 Projet de loi portant
 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;
 2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006
 3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

- g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

5. 7157 Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :
1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;
 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;
 4. modification de :
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et
 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
- Désignation d'un rapporteur
6. 7163 Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)
- Désignation d'un rapporteur
7. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Désignation d'un rapporteur
8. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, observateur délégué

M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

Mme Béatrice Gilson, M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Katia Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 juin 2017, des 14 et 20 juillet 2017 et du 1er septembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés à l'exception de celui du 1^{er} septembre 2017 qui n'a pas encore pu être communiqué aux membres de la Commission avant la présente réunion.

2. 7165 Projet de loi relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en oeuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7165. En résumé, le présent projet de loi désigne la CSSF comme autorité nationale compétente pour l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres (DCT). Il dote la CSSF des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ces missions et instaure un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement (UE) n° 909/2014.

A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quatre DCT. Certains parmi eux sont actifs au niveau international et sont déjà soumis à la surveillance de la CSSF en tant que banque ou PSF. Le règlement est adapté aux spécificités des DCT et tient donc compte de leur profil de risque : les DCT sont essentiellement exposés au risque opérationnel.

Un certain nombre de DCT ont aussi le statut de banque et sont donc également soumis aux réglementations bancaires.

Le règlement mis en oeuvre par le présent projet de loi ne transfère pas la compétence de surveillance des DCT vers une autorité européenne.

3. 7164 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/4/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n°596/2014 et portant:

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 3. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des**

assurances

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7164.

En résumé, le présent projet de loi met en œuvre le règlement (UE) 2016/1011 (ou « benchmarks regulation ») (« règlement » ci-après) qui a pour objet principal d'assurer l'intégrité des indices de référence (tels l'EURIBOR, le LIBOR, le DAX, le CAC40, etc.) et du processus permettant leur détermination. Il désigne la CSSF comme autorité compétente pour les administrateurs d'indices de référence (nouvelle entité réglementée), ainsi que comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du « règlement » (contributeurs et utilisateurs des indices de référence). Pour les entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances (CAA), ce dernier est désigné comme autorité compétente aux fins du « règlement ». Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions, et un régime de sanctions est prévu conformément aux prescriptions du « règlement ».

Le projet de loi modifie également le Code de la consommation à trois endroits afin de refléter les modifications opérées par le « règlement » dans d'autres directives. L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a fait savoir qu'elle n'a pas de commentaires au sujet de ces modifications. Le projet de loi adapte finalement la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances aux dispositions qu'il instaure.

En réponse à différentes questions, les informations suivantes sont fournies.

- La présence d'administrateurs d'indices de référence n'est pas exclue au Luxembourg.
- La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect du « règlement » par l'ensemble des administrateurs d'indices de référence, peu importe si l'administrateur d'indices de référence est à la base une entité surveillée par la CSSF ou le CAA. Cette entité tombera alors pour son activité d'administrateur d'indices de référence dans le champ de compétence de la CSSF.
- La CSSF est désignée comme point de contact unique et est donc en charge de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres. Elle transmettra ainsi également les données du secteur des assurances que le CAA lui aura communiquées (article 2(3) du projet de loi).
- Les indices de référence sont utilisés dans les instruments et contrats financiers et pour la mesure de la performance d'un fonds d'investissement en vue de suivre les rendements, de déterminer l'allocation des actifs d'un portefeuille ou d'évaluer les commissions de performance.

4. 7128 Projet de loi portant 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du

terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux pouvoirs des autorités de contrôle ;

2. mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/ 847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006

3. modification de :

a) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;

b) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;

c) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;

f) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

g) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;

i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

M. Eugène Berger est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Une représentante du ministère des Finances présente les grandes lignes du contenu du projet de loi tel que décrites dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7128.

Un représentant du ministère des Finances présente les particularités du projet de loi.

Transposition de la 4^e directive anti-blanchiment :

Article 2:

Cet article aligne les définitions prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sur celles prévues à l'article 3 de la directive (UE) 2015/849 (ou « 4^e directive anti-blanchiment ») et au glossaire général des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et définit certaines autres notions utilisées de manière récurrente à travers la loi de 2004.

Article 4:

L'article 4 introduit un nouvel article unique (nouveau) (article 2-1) dans la loi de 2004 qui désigne les autorités de contrôle (CSSF, CAA et Administration de l'enregistrement et des domaines) et organismes d'autorégulation (Institut des réviseurs d'entreprises, ordre des experts-comptables, Chambre des Notaires, Conseil de l'ordre, Chambre des huissiers) chargés de veiller au respect par les professionnels visés à l'article 2 de la loi de 2004 de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 5:

En ligne avec l'approche basée sur les risques, qui est un élément central de la 4^e directive anti-blanchiment, l'article 5 impose l'obligation aux professionnels de procéder à une évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

Article 7:

L'article 7 apporte à l'article 3-1 de la loi de 2004 les modifications nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 qui régissent la faculté d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

Article 11:

L'article 11 introduit dans la loi de 2004 un nouvel article 4-1 qui traite des politiques et procédures que les professionnels, qui font partie d'un groupe, doivent mettre en place à l'échelle du groupe.

Article 13:

Alors que jusqu'ici les pouvoirs des autorités de contrôle étaient détaillés dans les lois sectorielles respectives, l'article 13 introduit, pour des raisons de cohérence et de lisibilité, un régime unique en matière de pouvoirs de surveillance et de sanction pour l'ensemble des autorités de contrôle dans la loi de 2004. Ce régime est basé sur les exigences de la directive et aligné sur le cadre actuel régissant l'exercice par la CSSF de ces pouvoirs de surveillance et de sanction.

La 4^e directive anti-blanchiment impose aux Etats membres de prévoir des plafonds assez élevés pour les amendes administratives susceptibles d'être prononcées par les autorités de contrôle ; ces plafonds minimaux sont repris dans le projet de loi. A des fins de cohérence, les montants des sanctions pénales sont revus à la hausse.

Mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les virements :

Le règlement (UE) 2015/847 remplace un règlement de 2006 et a pour objectif de garantir la traçabilité des transferts de fonds aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des enquêtes en la matière. Il vise à assurer au niveau de l'UE la mise en œuvre uniforme des recommandations du Groupe d'action financière dans le domaine des transferts de fonds et notamment de la recommandation n° 16 sur les virements électroniques. Le règlement impose aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les transferts de fonds auxquels il s'applique soient effectivement accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (nouveau), ainsi que, sous certaines conditions, de vérifier l'exactitude de ces informations.

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2015/847 le projet de loi met en place un dispositif de surveillance et désigne la CSSF comme autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l'application du règlement. La CSSF est dotée des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de cette mission. Le dispositif de surveillance, calqué sur celui prévu par la 4^e directive anti-blanchiment, comprend par ailleurs la possibilité pour la CSSF de prendre des sanctions et autres mesures administratives, la mise en place des mécanismes de signalement des violations du règlement et la publication des sanctions et autres mesures administratives prononcées par la CSSF.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV déplore que la CSSF joue simultanément le rôle de surveillant/contrôleur/instructeur de dossiers et de juge. Il juge cette situation malsaine et souhaiterait qu'il en soit discuté dans l'avenir proche.

Un représentant du groupe parlementaire LSAP partage cet avis. Il se prononce en faveur de la création d'une commission des sanctions au sein de la CSSF.

Une représentante du ministère des Finances signale que des réflexions dans ce sens sont en cours dans le cadre de la rédaction d'un projet de loi « sanctions ». Elle attire l'attention sur la complexité de la tâche qui nécessite, entre autres, l'adaptation de l'ensemble des lois sectorielles.

- Le ministère de la Justice et le ministère des Finances travaillent activement à la finalisation d'un texte concernant la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques tel que prévu par la 4^e directive anti-blanchiment. Pour ce volet de la 4^e directive anti-blanchiment, il a été opté pour une loi séparée dédiée uniquement au registre des bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à l'obtention et à la conservation des données devant y être inscrites par ces entités.

Les négociations de la 5^e directive anti-blanchiment sont toujours en cours au niveau européen.

- Un représentant du groupe parlementaire CSV revient à l'avis de la Chambre de commerce qui constate au sujet de l'ajout à la liste des infractions primaires de la fraude fiscale aggravée par le biais de la loi du 23 décembre 2016 portant sur la réforme fiscale 2017 que les difficultés qu'elle avait relevées dans le passé quant à l'interprétation de cette disposition sont loin d'être résolues.

Une représentante du ministère de la Justice signale que, dans ce contexte, la CSSF a publié une circulaire élaborée conjointement avec la Cellule de renseignement financier (CRF) au sujet de l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de cette loi aux infractions primaires fiscales (circulaire 17/650 du 17 février 2017). De plus, la CRF est en contact avec les professionnels concernés quant à l'application des dispositions nouvelles auxquelles le secteur doit se conformer (Ligne directrice de la CRF du 31 mars 2017).

- 5. 7157 **Projet de loi du [--] relative aux marchés d'instruments financiers et portant :****
- 1. transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;**
 - 2. transposition de l'article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire;**
 - 3. mise en oeuvre du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ;**
 - 4. modification de :**
 - a. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - b. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
 - c. la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
 - d. la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de**
 - e. la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et**
 - 5. abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. **7163** **Projet de loi relatif au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant**
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs
(« **Bewertungsgesetz** »)

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. **7166** **Projet de loi**
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

8. **Divers**

- Le Président signale qu'au cours des prochains mois la Commission organisera probablement 2, voire même 3 réunions par semaine.
- Le budget 2018 sera déposé par le ministre des Finances le 11 octobre 2017 à 9:00 heures.
- En raison d'un déplacement outre-Atlantique du ministre des Finances le lendemain du dépôt du budget 2018, une réunion supplémentaire de la Commission en sa présence avait été prévue le jour du dépôt à 14:00 heures. Alors qu'une séance plénière aura lieu à 14:00 heures, les membres de la Commission se mettent d'accord pour avancer cette réunion à 11:00 heures.
- La Commission décide de charger la Cour des comptes de la rédaction d'un avis portant sur le projet de budget 2018.

Luxembourg, le 23 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7128

Loi du 13 février 2018 portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de :
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 février 2018 et celle du Conseil d'État du 9 février 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1^{er}.

L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} : Définitions, champ d'application et désignation des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation ».

Art. 2.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

«(3) Par « établissement de crédit » au sens de la présente loi, est désigné tout établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, y compris ses succursales, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17), dudit règlement, que son siège social soit situé dans l'Union ou dans un pays tiers. ».

2. Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit :

«(3bis) Par « établissement financier » au sens de la présente loi, est désigné :

- a) toute entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice dans la mesure où elle effectue des activités d'assurance vie régies par ladite directive ;
- b) toute entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- c) tout organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions ;
- d) tout intermédiaire d'assurance au sens de l'article 2, point 5), de la directive 2002/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2002 sur l'intermédiation en assurance lorsqu'il s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements ;
- e) toute entreprise autre que celles visées aux points a) à d), ainsi qu'au paragraphe (3), qui exerce au moins l'une des activités énumérées à l'annexe I ;
- f) toute succursale au Luxembourg des établissements financiers visés aux points a) à e), que leur siège social se situe dans un État membre ou dans un pays tiers. ».

3. Il est inséré un paragraphe 3ter libellé comme suit :

«(3ter) Par « groupe » au sens de la présente loi, est désigné tout groupe d'entreprises composé d'une entreprise mère, de ses filiales et des entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent une participation, ainsi que des entreprises liées l'une à l'autre par une relation au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2013/34/UE ». ».

4. Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

«(7) Par « bénéficiaire effectif » au sens de la présente loi, est désigné toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle le client ou toute personne physique pour laquelle une

transaction est exécutée ou une activité réalisée. La notion de bénéficiaire effectif comprend au moins :

a) dans le cas des sociétés :

i) toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle une entité juridique, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes qui garantissent la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété.

Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une personne physique, est un signe de propriété directe. Une participation dans l'actionnariat à hauteur de 25 pour cent des actions plus une ou une participation au capital de plus de 25 pour cent dans le client, détenue par une société, qui est contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs sociétés, qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est un signe de propriété indirecte ;

ii) si, après avoir épuisé tous les moyens possibles et pour autant qu'il n'y ait pas de motif de suspicion, aucune des personnes visées au point i) n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, toute personne physique qui occupe la position de dirigeant principal ;

b) dans le cas des fiducies et des trusts :

i) le constituant ;

ii) tout fiduciaire ou trustee ;

iii) le protecteur, le cas échéant ;

iv) les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère ;

v) toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort sur la fiducie ou le trust par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens ;

c) pour les entités juridiques telles que les fondations, et les constructions juridiques similaires à des fiducies ou à des trusts, toute personne physique occupant des fonctions équivalentes ou similaires à celles visées au point b). ».

5. Le paragraphe 8 est modifiée comme suit :

a) Au point b), le mot « dirigeant » est remplacé par celui de « directeur » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes » ;

b) Au point c), les mots « ou des locaux professionnels » sont insérés derrière celui de « postale » et les mots « en commandite » sont remplacés par ceux de « de personnes » ;

c) Le libellé du point d) est remplacé par le libellé suivant :

« occuper la fonction de fiduciaire dans une fiducie, la fonction de trustee dans un trust exprès ou une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction ; » ;

d) Le libellé du point e) est remplacé par le libellé suivant :

« faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité compatibles avec le droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes, ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction. ».

6. Au paragraphe 9, le mot « directs » est supprimé.

7. Le paragraphe 10 est modifié comme suit :

a) Au point b), les mots « ou les membres d'organes législatifs similaires » sont ajoutés ;

b) Au point d), les mots « ou directoires » sont insérés après ceux de « des conseils » ;

c) Au point g), les mots « et les membres des organes dirigeants » sont insérés après ceux de « les responsables » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) Il est ajouté un point h) libellé comme suit :

«h) les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. » ;

e) À l'alinéa 2, la référence aux points a) à g) est remplacée par une référence aux points a) à h) ;

f) L'alinéa 3 est supprimé.

8. Le paragraphe 11 est modifié comme suit :

a) Le mot « directs » est supprimé ;

b) Il est ajouté un point e) libellé comme suit :

«e) les frères et sœurs. ».

9. Au paragraphe 14, les mots « ou un établissement financier, » sont insérés après ceux de « établissement de crédit » et les mots « ou territoire » sont insérés après ceux de « un pays » .

10. Il est ajouté un paragraphe 16 libellé comme suit :

« (16) Par « autorité de contrôle » au sens de la présente loi, est désignée chacune des autorités visées à l'article 2-1, paragraphes (1), (2) et (8). ».

11. Il est ajouté un paragraphe 17 libellé comme suit :

« (17) Par « autorités européennes de surveillance » au sens de la présente loi, sont désignées l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers. ».

12. Il est ajouté un paragraphe 18 libellé comme suit :

« (18) Par « compte de passage » au sens de la présente loi, est désigné tout compte de correspondant, utilisé directement par des tiers pour réaliser des opérations pour leur propre compte. ».

13. Il est ajouté un paragraphe 19 libellé comme suit :

« (19) Par « membre d'un niveau élevé de la hiérarchie » au sens de la présente loi, est désigné tout dirigeant ou tout employé possédant une connaissance suffisante de l'exposition du professionnel au risque de blanchiment et de financement du terrorisme et occupant une position hiérarchique suffisamment élevée pour prendre des décisions ayant une incidence sur cette exposition, sans qu'il s'agisse nécessairement d'un membre du conseil d'administration. ».

14. Il est ajouté un paragraphe 20 libellé comme suit :

« (20) Par « monnaie électronique » au sens de la présente loi, est désignée la monnaie électronique au sens de l'article 1^{er}, point 29), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. ».

15. Il est ajouté un paragraphe 21 libellé comme suit :

« (21) Par « organisme d'autorégulation » au sens de la présente loi, est entendu un organisme qui représente les membres d'une profession et joue un rôle pour édicter des règles les concernant, assurer certaines fonctions de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles les concernant. Est ainsi désigné chacun des organismes visés à l'article 2-1, paragraphes (3) à (7). ».

16. Il est ajouté un paragraphe 22 libellé comme suit :

« (22) Par « relation de correspondant » au sens de la présente loi, est désignée :

- a) la fourniture de services bancaires par une banque en tant que correspondant à une autre banque en tant que client, y compris la mise à disposition d'un compte courant ou d'un autre compte de passif et la fourniture des services qui y sont liés, tels que la gestion de trésorerie, les transferts internationaux de fonds, la compensation de chèques, les comptes de passage et les services de change ;
- b) toute relation entre et parmi les établissements de crédit et les établissements financiers, y compris lorsque des services similaires sont fournis par un établissement correspondant à un établissement client, et comprenant toute relation établie pour des opérations sur titres ou des transferts de fonds. ».

17. Il est ajouté un paragraphe 23 libellé comme suit :

« (23) Par « services de jeux d'argent et de hasard » au sens de la présente loi, sont désignés les services impliquant une mise ayant une valeur monétaire dans des jeux de hasard, y compris les jeux impliquant un élément de compétence, tels que les loteries, les jeux de casino, les jeux de poker et les transactions portant sur des paris, qui sont fournis dans des locaux physiques, ou à distance par tout moyen, par voie électronique ou par toute autre technologie visant à faciliter la communication, à la demande individuelle d'un destinataire de services, à l'exception des jeux qui ne donnent au joueur aucune chance d'enrichissement ou d'avantage matériel autre que le droit de continuer à jouer. ».

Art. 3.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Au point 2, les références à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont remplacées par des références à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et les mots « du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des

assurances » sont remplacés par ceux de « de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances » ;

b) Au point 2bis, la référence à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

c) Au point 5, la référence à la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est remplacée par une référence à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;

d) Il est inséré un point 6sexies libellé comme suit :

« 6sexies. toute personne exerçant l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ; » ;

e) Le libellé du point 7 est remplacé par le libellé suivant :

« les autres établissements financiers qui exercent leurs activités au Luxembourg ; » ;

f) Au point 10 les mots « , au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, » sont insérés après ceux de « agents immobiliers » ;

g) Il est inséré un point 11bis libellé comme suit :

« 11bis. les huissiers de justice au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles, effets mobiliers et récoltes ; » ;

h) Le point 14 est remplacé par le libellé suivant :

« les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard régis par la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives qui agissant dans l'exercice de leur activité professionnelle ; » ;

i) Au point 15, les mots « « ou reçus » » sont insérés après ceux de « sont effectués » et le chiffre « 15.000 » est remplacé par celui de « 10.000 » .

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est supprimé ;

b) À l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa 1^{er}, les mots « les établissements financiers » sont supprimés ;

c) Les anciens alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 4.

Un article 2-1, libellé comme suit, est inséré à la fin du chapitre 1^{er} de la même loi :

« Art. 2-1. Autorités de contrôle et organismes d'autorégulation »

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les établissements de crédit de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

Sans préjudice du paragraphe (3), la CSSF est, outre les établissements de crédit qu'elle surveille, l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution par les professionnels agréés ou enregistrés par elle.

(2) Le Commissariat aux assurances, dénommé ci-après « CAA » est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), soumises à sa surveillance, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(3) L'Institut des réviseurs d'entreprises visé par la partie 1^{ère}, titre II, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit veille, à l'exclusion des cabinets d'audit, au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 8, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(4) L'ordre des experts-comptables visé par le titre II de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable veille au respect par ses membres personnes physiques et morales visées à l'article 2, paragraphe (1), point 9, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(5) La Chambre des Notaires visée par la section VII de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat veille au respect par les notaires visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11, de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(6) Les ordres des avocats institués par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat veille au respect par les avocats visés à l'article 2, paragraphe (1), point 12, qui sont membres de l'ordre de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 7 et les mesures prises pour leur exécution.

(7) La Chambre des huissiers visée par le Chapitre VIII de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice veille au respect par les huissiers de justice visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution.

(8) L'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED », est l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par les professionnels non visés aux paragraphes (1) à (7), de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par les articles 2-2 à 5 et les mesures prises pour leur exécution. ».

Art. 5.

Un article 2-2, libellé comme suit, est inséré au début du chapitre 2 de la même loi :

« Art. 2-2. L'obligation d'effectuer une évaluation des risques

(1) Les professionnels prennent des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés, en tenant compte de facteurs de risques y compris ceux liés à leurs clients, pays ou zones géographiques, produits, services, transactions ou canaux de distribution. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des professionnels.

(2) Les professionnels sont tenus de documenter, tenir à jour et de mettre à la disposition des autorités de contrôle et organismes d'autorégulation les évaluations des risques visées au paragraphe (1). Les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation peuvent décider que des évaluations des risques individuelles et documentées ne sont pas obligatoires si les risques spécifiques inhérents au secteur sont clairement identifiés et compris.

(3) Les professionnels doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Les professionnels doivent :

- a) évaluer les risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ; et
- b) prendre des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. ».

Art. 6.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

«b) lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction :

- i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; ou
- ii) constituant un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 supérieur à 1.000 euros ; » ;

b) Il est inséré un point ba) libellé comme suit :

«ba) dans le cas de personnes négociant des biens, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, des transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; » ;

c) Il est inséré un point bb) libellé comme suit :

«bb) dans le cas de prestataires de services de jeux d'argent et de hasard, lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.000 euros, que la transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; » ;

d) À l'alinéa 2, les mots « du seuil prévu » sont remplacés par ceux de « des seuils prévus » .

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Au point b), les mots « le cas échéant, » sont supprimés et les mots « , les trusts, les sociétés, les fondations » sont insérés après ceux de « les fiducies » ;

b) Au point c), les mots « l'évaluation et, le cas échéant, » sont insérés avant ceux de « l'obtention d'informations » .

3. Il est inséré un paragraphe 2bis, libellé comme suit :

«(2bis) Les professionnels appliquent chacune des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle figurant au paragraphe (2). Les professionnels peuvent déterminer l'étendue de ces mesures en fonction de leur appréciation des risques.

Les professionnels prennent en considération, dans leur évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, au moins les variables énoncées à l'annexe II.

Les professionnels doivent être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle ou aux organismes d'autorégulation que les mesures qu'ils appliquent conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution sont appropriées au regard des risques de blanchiment et de financement du terrorisme qui ont été identifiés.

Les professionnels ne s'appuient pas exclusivement sur des registres centraux tels que ceux visés à l'article 30, paragraphe (3) et à l'article 31, paragraphe (4), de la directive (UE) 2015/849 pour remplir leurs obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément au présent article, aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 et aux mesures prises pour leur exécution. Les professionnels remplissent ces obligations en appliquant une approche fondée sur les risques. ».

4. Il est inséré un paragraphe 2ter libellé comme suit :

« (2ter) Dans le cas de l'assurance vie ou d'autres types d'assurance liée à des placements, outre les mesures de vigilance requises à l'égard du client et du bénéficiaire effectif, les établissements de crédit et les établissements financiers appliquent les mesures de vigilance énoncées ci-après à l'égard des bénéficiaires de contrats d'assurance vie et d'autres types d'assurance liée à des placements, dès que les bénéficiaires sont identifiés ou désignés :

- a) dans le cas de bénéficiaires qui sont des personnes ou des constructions juridiques nommément identifiées, relever leur nom ;
- b) dans le cas de bénéficiaires qui sont désignés par leurs caractéristiques, par catégorie ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations sur ces bénéficiaires pour donner l'assurance aux établissements de crédit ou aux établissements financiers d'être à même d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, points a) et b), la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au moment du versement des prestations. En cas de cession partielle ou totale à un tiers d'une assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, les établissements de crédit et les établissements financiers ayant connaissance de cette cession identifient le bénéficiaire effectif au moment de la cession à la personne physique ou morale ou à la construction juridique qui reçoit pour son propre profit la valeur du contrat cédé.

Si un établissement de crédit ou un établissement financier établit que le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie qui est une personne morale ou une construction juridique présente un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées devraient comprendre des mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat d'assurance vie au moment du versement des prestations. ».

5. Il est inséré un paragraphe 2quater libellé comme suit :

« (2quater) Dans le cas de bénéficiaires de fiducies, de trusts ou de constructions juridiques similaires qui sont désignés par des caractéristiques ou une catégorie particulières, les professionnels recueillent suffisamment d'informations sur le bénéficiaire pour se donner l'assurance d'être à même de pouvoir identifier le bénéficiaire au moment du versement des prestations ou au moment où le bénéficiaire exerce ses droits acquis. ».

6. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est supprimé.

7. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 3 est supprimé ;
- b) À l'ancien alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, les mots « aux alinéas 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « à l'alinéa 1^{er} », le mot « bancaire » est remplacé par les mots « auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, », les mots « aux dispositions précitées » sont remplacés par ceux de « aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au paragraphe (2), points a) et b) » et les mots « et de comptes sous des noms manifestement fictifs » sont insérés après ceux de « livrets d'épargne anonymes » ;
- c) À l'ancien alinéa 5, qui devient l'alinéa 4, les mots « et, le cas échéant, aux paragraphes (2ter) et (2quater), » sont insérés après ceux de « points a) à c) », les mots « sur le client concerné » sont

remplacés par ceux de « d'opération suspecte » et les mots « au procureur d'État » sont remplacés par ceux de « à la cellule de renseignement financier instituée par l'article 13*bis* de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (ci-après « la cellule de renseignement financier ») » ;

d) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« L'alinéa 4 n'est pas applicable aux professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 9bis, 11, 11bis, 12 et 13 à la stricte condition que ces personnes évaluent la situation juridique de leur client ou exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure. » ;

e) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent également adopter des procédures de gestion des risques en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un client pourra bénéficier de la relation d'affaires avant la vérification de l'identité. ».

8. Le paragraphe 5 est complété comme suit :

«, en tenant compte de l'existence des procédures de vigilance relatives à la clientèle antérieure et du moment où elles ont été mises en œuvre, notamment lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent. ».

9. Le libellé du paragraphe 6 est remplacé par le libellé suivant :

« Les professionnels sont tenus de conserver les documents, données et informations ci-après aux fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment ou d'un éventuel financement du terrorisme et des enquêtes en la matière menées par les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

- a) en ce qui concerne les mesures de vigilance à l'égard du client, une copie ou les références des documents, des données et informations qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 à 3-3, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel ;
- b) les pièces justificatives et enregistrements de transactions qui sont nécessaires pour identifier ou reconstituer des transactions, pendant cinq ans après la fin de la relation d'affaires avec le client ou après la date de la transaction conclue à titre occasionnel.

Les professionnels sont également tenus de conserver les informations relatives aux mesures qui ont été prises afin d'identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (7), point a), sous-points i) et ii).

Sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois, les professionnels sont tenus d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation visées à l'alinéa 1^{er}.

Les autorités de contrôle peuvent exiger, dans des affaires spécifiques, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi, qu'un professionnel conserve les données pendant une période supplémentaire qui ne peut excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 3, les professionnels peuvent conserver les données à caractère personnel pendant une période supplémentaire de cinq ans lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ».

10. Il est inséré un paragraphe 6bis libellé comme suit :

« (6bis) Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est soumis à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dénommée ci-après « loi modifiée du 2 août 2002 ».

Les données à caractère personnel ne sont traitées sur la base de la présente loi par des professionnels qu'aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et ne font pas l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec lesdites finalités. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la présente loi pour toute autre finalité est interdit.

Les professionnels communiquent aux nouveaux clients les informations requises en vertu de l'article 26, paragraphe (1), de la loi modifiée du 2 août 2002 avant de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction à titre occasionnel. Ces informations contiennent en particulier un avertissement général concernant les obligations légales des professionnels au titre de la présente loi en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel aux fins de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

En application de l'article 29, paragraphe (1), lettre (d), de la loi modifiée du 2 août 2002, le responsable de traitement limite ou diffère l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour :

- a) permettre au professionnel, à la cellule de renseignement financier, à une autorité de contrôle ou à un organisme d'autorégulation d'accomplir ses tâches comme il convient aux fins de la présente loi ou des mesures prises pour son exécution ; ou
- b) éviter de faire obstacle aux demandes de renseignements, analyses, enquêtes ou procédures à caractère officiel ou judiciaire, menées aux fins de la présente loi, des mesures prises pour son exécution ou de la directive (UE) 2015/849 et pour ne pas compromettre la prévention et la détection des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme ni les enquêtes en la matière.

Le traitement de données à caractère personnel sur base de la présente loi est considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 août 2002.

Art. 7.

L'article 3-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) Lorsque les professionnels identifient un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé, ils peuvent appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle.

(2) Avant d'appliquer des mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les professionnels s'assurent que la relation d'affaires ou la transaction présente un degré de risque moins élevé.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme liés à certains types de clients, de zones géographiques et à des produits, services, transactions ou canaux de distribution particuliers, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement moins élevé énoncés à l'annexe III.

Les professionnels exercent un contrôle suffisant des transactions et des relations d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte. ».

2. Au paragraphe 3, les mots « Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4), », ainsi que la deuxième phrase, sont supprimés.

3. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

«(4) Par dérogation à l'article 3, paragraphe (2), points a), b) et c) et à l'article 3, paragraphe (4), mais sans préjudice du paragraphe (1) du présent article, sur la base d'une évaluation des risques appropriée attestant de la faiblesse du risque, les professionnels sont autorisés à ne pas appliquer certaines mesures

de vigilance à l'égard de la clientèle pour la monnaie électronique si toutes les conditions d'atténuation du risque suivantes sont remplies :

- a) il n'est pas possible de recharger l'instrument de paiement, ou l'instrument est assorti d'une limite maximale mensuelle de 250 euros pour les opérations de paiement utilisable uniquement au Luxembourg ;
- b) le montant maximal stocké sur un support électronique n'excède pas 250 euros. En ce qui concerne les instruments de paiement utilisables uniquement au Luxembourg, le plafond de 250 euros est augmenté à 500 euros ;
- c) l'instrument de paiement est utilisé exclusivement pour l'achat de biens ou de services ;
- d) l'instrument de paiement ne peut être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
- e) l'émetteur exerce un contrôle suffisant des transactions ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte.

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable en cas de remboursement en espèces ou de retrait d'espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique lorsque le montant remboursé est supérieur à 100 euros. ».

4. Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« En présence d'informations donnant à penser que le degré de risque n'est pas moins élevé, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme ou lorsqu'il y a doute concernant la véracité ou la pertinence de données précédemment obtenues, l'application du présent régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible à ces clients, produits et transactions. ».

Art. 8.

L'article 3-2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est complété comme suit :

« , afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, les professionnels tiennent compte au minimum des facteurs de situations de risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe IV.

Les professionnels sont tenus d'examiner, dans la mesure du raisonnable, le contexte et la finalité de toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé ainsi que tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique apparent ou d'objet licite apparent. Les professionnels renforcent notamment le degré et la nature du contrôle de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Dans le cadre de relations avec des personnes physiques ou des entités juridiques établies dans les pays tiers qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les professionnels appliquent des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle afin de gérer et d'atténuer ces risques de manière adéquate.

Des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle ne doivent pas nécessairement être automatiquement appliquées dans le cas de succursales ou filiales détenues majoritairement, qui sont situées dans des pays tiers visés à l'alinéa 1^{er}, de professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales ou filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. Les professionnels traitent ces situations en ayant recours à une approche fondée sur les risques. ».

3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) Dans la phrase introductive, le mot « bancaire » est supprimé ;
- b) Au point e), les mots « de crédit » sont supprimés.

4. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- a) Les mots « résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour le compte d'un État étranger » sont supprimés ;
- b) Au point a), les mots « procédures adéquates adaptées au risque » sont remplacés par ceux de « systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, » ;
- c) Au point b), les mots « ou de maintenir » sont insérés après ceux de « de nouer » ;
- d) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« Les professionnels doivent prendre des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les professionnels, outre les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues à l'article 3, doivent :

- a) informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat ;
- b) exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance. » ;

e) Il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsqu'une personne physique qui occupe ou s'est vu confier une fonction publique importante a cessé d'exercer une fonction publique importante pour le compte d'un État membre ou d'un pays tiers ou une fonction publique importante pour le compte d'une organisation internationale, les professionnels sont tenus de prendre en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante. ».

5. Au paragraphe 5, le mot « bancaire » qui suit celui de « correspondant » est supprimé.

Art. 9.

L'article 3-3 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Aux fins du présent article, on entend par « tiers » les professionnels énumérés à l'article 2, les organisations ou fédérations membres de ces professionnels, ou d'autres établissements ou personnes, situés dans un État membre ou un pays tiers :

- a) qui appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues par la présente loi ou par la directive (UE) 2015/849 ; et
- b) qui sont soumis, pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente loi, de la directive (UE) 2015/849 ou de règles équivalentes qui leur sont applicables, à une surveillance compatible avec le chapitre VI, section 2 de la directive (UE) 2015/849.

Il est interdit aux professionnels de recourir à des tiers établis dans des pays visés à l'article 3-2, paragraphe (2). Sont exemptées de cette interdiction, les tiers qui sont des succursales et filiales

détenues majoritairement par des professionnels établis dans l'Union européenne, si ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849. ».

2. Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Les exigences énoncées aux paragraphes (1) et (3) sont considérées comme respectées par les professionnels, dans le cadre de leur programme de groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) les professionnels se fondent sur les informations fournies par un tiers qui fait partie du même groupe ;
- b) ce groupe applique des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, des règles relatives à la conservation des documents et pièces et des programmes de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 4-1, à la directive (UE) 2015/849 ou à des règles équivalentes ;
- c) la mise en œuvre effective des obligations visées au point b) est surveillée au niveau du groupe par une autorité de contrôle, un organisme d'autorégulation ou un de leurs homologues étrangers. ».

Art. 10.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les professionnels doivent mettre en place des politiques, contrôles et procédures pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment et de financement du terrorisme identifiés au niveau international, européen, national, sectoriel et du professionnel lui-même. Ces politiques, contrôles et procédures doivent être proportionnés à la nature, aux particularités et à la taille des professionnels. Les politiques, contrôles et procédures visés à l'alinéa 1^{er} comprennent :

- a) l'élaboration de politiques, de contrôles et de procédures internes, y compris les modèles en matière de gestion des risques, la vigilance à l'égard de la clientèle, la coopération, la conservation des documents et pièces, le contrôle interne, la gestion du respect des obligations, y compris, si la taille et la nature de l'activité le justifient, la nomination, au niveau hiérarchique approprié, d'un responsable du contrôle du respect des obligations et la sélection du personnel ;
- b) lorsque cela est approprié eu égard à la taille et à la nature des activités, une fonction d'audit indépendante chargée de tester les politiques, contrôles et procédures visés au point a).

Les professionnels obtiennent l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de leur hiérarchie pour les politiques, contrôles et procédures qu'ils mettent en place et contrôlent et renforcent, s'il y a lieu, les mesures prises.

Les professionnels désignent, le cas échéant, parmi les membres de leur organe de gestion ou de leur direction effective la personne responsable du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. ».

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les professionnels sont tenus de prendre des mesures proportionnées à leurs risques, à leur nature et à leur taille, afin que leurs employés aient connaissance des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que des exigences applicables en matière de protection des données. Ces mesures comprennent la participation de

leurs employés à des programmes spéciaux de formation continue visant à les aider à reconnaître les opérations susceptibles d'être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et à les instruire à la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe (1), exerce son activité professionnelle en tant qu'employé d'une personne morale, les obligations prévues dans la présente section s'appliquent à cette personne morale et non à la personne physique. ».

3. Il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) Les autorités de contrôle, les organismes d'autorégulation et la cellule de renseignement financier veillent à ce que les professionnels aient accès à des informations à jour sur les pratiques des criminels qui commettent les infractions de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d'identifier les transactions suspectes. ».

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) Les mots « établissements de crédit et les établissements financiers » sont remplacés par celui de « professionnels » .

b) Le paragraphe est complété comme suit :

« , par l'intermédiaire de canaux sécurisés et d'une manière garantissant la confidentialité totale des demandes d'informations. ».

5. Il est ajouté un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Les professionnels doivent mettre en place des procédures appropriées, proportionnées à leur nature et à leur taille, permettant à leur personnel ou aux personnes se trouvant dans une situation comparable de signaler en interne les violations des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par une voie spécifique, indépendante et anonyme. ».

Art. 11.

Un article 4-1, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 4-1. Politiques et procédures à l'échelle du groupe »

(1) Les professionnels qui font partie d'un groupe sont tenus de mettre en œuvre des politiques et des procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection des données, ainsi que des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures doivent être mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales détenues majoritairement et établies dans les États membres et dans des pays tiers.

(2) Les professionnels qui exploitent des établissements dans un autre État membre veillent à ce que ces établissements respectent les dispositions nationales de cet autre État membre transposant la directive (UE) 2015/849.

(3) Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 2-2 à 7, par les mesures prises pour leur exécution ou par la directive (UE) 2015/849 en matière d'évaluation des risques, de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales détenues majoritairement situées à l'étranger.

Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de ces succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans un pays dans lequel un professionnel a des succursales et filiales détenues majoritairement sont différentes de celles applicables au Luxembourg, ces succursales et filiales doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent. Dans ce contexte, si les normes du pays dans lequel ces succursales et filiales sont situées sont moins strictes que celles prévues au Luxembourg, les règles de protection des données applicables au Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme doivent être respectées.

(4) Si le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application du paragraphe (1), les professionnels veillent à ce que leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement dans ce pays tiers appliquent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment et de financement du terrorisme, et en informent les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre des mesures de surveillance supplémentaires, notamment en exigeant que le groupe n'établisse pas de relations d'affaires ou qu'il y mette fin et qu'il n'effectue pas de transactions et, si nécessaire, en lui demandant de cesser ses activités dans le pays tiers concerné. ».

Art. 12.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point a), les mots « du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommé « la cellule de renseignement financier ») » sont supprimés.

2. Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, les mots « conformément au présent article et à l'article 7 » sont insérés après les mots « visées aux paragraphes ci-dessus », les mots « ou par un secret professionnel » sont remplacés par les mots « , par un secret professionnel ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative » et les mots « , même dans une situation où ils n'avaient pas une connaissance précise de l'infraction sous-jacente et ce, indépendamment du fait qu'une activité illicite s'est effectivement produite » sont insérés après ceux de « d'aucune sorte » .

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :

« Les personnes, y compris les employés et les représentants du professionnel qui signalent, en interne ou à la cellule de renseignement financier, un soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme sont protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. ».

3. Au paragraphe 5, alinéa 2, le mot « compétentes » est remplacé par les mots « de contrôle » .

Art. 13.

La section 3 du chapitre 3 du titre I^{er} de la même loi est abrogée.

Art. 14.

Il est inséré au titre 1^{er} un chapitre 3-1 libellé comme suit :

Chapitre 3-1 - Surveillance et sanctions

Section 1 - Surveillance des professionnels

Art. 8-1. Exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation

(1) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation assurent un suivi effectif du respect par les professionnels de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prennent les mesures nécessaires à cet effet.

(2) Lorsqu'un professionnel ayant son siège social dans un autre État membre exploite des établissements au Luxembourg, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation surveillent le respect par les établissements exploités au Luxembourg des obligations professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1, 5 et 7 et par les mesures prises pour leur exécution.

Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation coopèrent avec leur homologue respectif de l'État membre dans lequel se trouve le siège social du professionnel afin d'assurer une surveillance efficace du respect des exigences de la présente loi, des mesures prises pour son exécution et de la directive (UE) 2015/849.

(3) Dans le cas des émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, dénommée ci-après « directive 2009/110/CE », et des prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, dénommée ci-après « directive 2007/64/CE », qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre, la surveillance visée au paragraphe (2), alinéa 1^{er}, peut comporter l'adoption de mesures appropriées et proportionnées sur la base de l'article 8-4 afin de remédier aux manquements graves nécessitant une intervention rapide. Ces mesures sont temporaires et prennent fin lorsqu'il a été remédié aux manquements relevés, y compris avec l'aide des autorités de contrôle de l'État membre dans lequel le professionnel a son siège social ou en collaboration avec celles-ci.

Les émetteurs de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 3), de la directive 2009/110/CE et les prestataires de services de paiement au sens de l'article 4, point 9), de la directive 2007/64/CE, qui sont établis au Luxembourg sous une forme autre que celle de la succursale et dont le siège social est situé dans un autre État membre, nomment un point de contact central au Luxembourg afin de veiller, au nom de l'établissement qui l'a nommé, au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et de faciliter la surveillance de la part des autorités de contrôle. Le point de contact central au Luxembourg fournit aux autorités de contrôle, à leur demande, tout document et toute information nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

(4) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation mettent en œuvre une approche de surveillance fondée sur les risques. Dans la mise en œuvre de cette approche, les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation :

- a) veillent à ce qu'elles aient une bonne compréhension des risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg ;
- b) ont accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des professionnels ; et

c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des professionnels et les risques de blanchiment et de financement du terrorisme existant au Luxembourg.

(5) L'évaluation du profil des professionnels en termes de risques de blanchiment et de financement du terrorisme, y compris les risques de non-respect, est réexaminée par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation à la fois de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans leur gestion et leurs activités.

(6) Les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation prennent en compte la marge d'appréciation laissée au professionnel, et examinent de manière appropriée les évaluations de risques sous-tendant ce pouvoir d'appréciation, ainsi que l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes.

Art. 8-2. Pouvoirs de surveillance des autorités de contrôle

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

- a) d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- d) d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives aux trafic détenues par des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ;
- e) d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 de mettre un terme à toute pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution et de s'abstenir de la réitérer, dans le délai qu'elles fixent ;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle concernée, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
- h) d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qu'ils fournissent des informations ;
- i) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- j) d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe (1), point e), les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre les professionnels visés par cette mesure afin d'inciter ces personnes à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par les autorités de contrôle en application du paragraphe (1), point e), il n'a pas été remédié à la situation constatée, une autorité de contrôle peut, pour les personnes soumises à sa surveillance prudentielle :

- a) suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
- b) suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux articles 2-2 à 5 ou aux mesures prises pour leur exécution ;
- c) suspendre la poursuite des activités de la personne ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

(4) Les pouvoirs de l'AED visés au paragraphe (1), alinéa 1, incluent le droit de recourir à l'ensemble des bases de données dont elle est le responsable de traitement et de s'entourer de toutes les informations requises en vue d'apprécier si un professionnel respecte les obligations professionnelles qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, l'AED dispose d'un accès au registre du commerce et des sociétés.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions transmettra mensuellement à l'AED un relevé des professionnels disposant d'une autorisation d'établissement et qui sont soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 2-1, paragraphe (8).

(5) En vue d'assurer le contrôle des professionnels prévus à l'article 2, point 14bis, l'AED et l'administration des douanes et accises coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Art. 8-3. Signalement des violations aux autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe (1) comprennent au moins :

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
- b) une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une personne morale soumise au pouvoir de surveillance des autorités de contrôle conformément à l'article 2-1, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;
- c) une protection appropriée de la personne accusée ;
- d) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- e) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe (1), sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi.

Section 2 - Répression administrative

Art. 8-4. Sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe (2) à l'égard des professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 qui ne respectent pas les obligations

professionnelles prévues par les articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 ou les mesures prises pour leur exécution, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect par le professionnel de ses obligations.

(2) En cas de violation des dispositions visées au paragraphe (1), les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

- a) un avertissement ;
- b) un blâme ;
- c) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
- d) lorsqu'un professionnel est soumis à un agrément accordé par l'autorité de contrôle investie du pouvoir de surveillance sur le professionnel conformément à l'article 2-1, le retrait ou la suspension de cet agrément ;
- e) pour la CSSF et le CAA, de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans :
 - i) d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1 ; ou
 - ii) d'exercer des fonctions de direction au sein de professionnels soumis à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 2-1, à l'encontre de toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'un tel professionnel ou de toute autre personne physique tenue pour responsable de la violation ;
- f) des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros.

Dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, l'AED coopère étroitement avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Sur avis motivé du directeur de l'AED, le ministre de l'Économie décidera du retrait définitif ou temporaire de l'autorisation d'établissement, et ce jusqu'à nouvel avis du directeur de l'AED, dès que le non-respect des dispositions visées au paragraphe (1) affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant.

(3) Lorsque le professionnel concerné est un établissement de crédit ou un établissement financier, le montant maximal des amendes administratives visées au paragraphe (2), point f), est porté à :

- a) dans le cas d'une personne morale, 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque le professionnel est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 22 de la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant conformément aux directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ;
- b) dans le cas d'une personne physique, 5.000.000 d'euros.

(4) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus aux articles 8-2, paragraphe (1), qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8-2, paragraphe (1), point e), ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8-2, paragraphe (1).

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Art. 8.-5. Exercice des pouvoirs de sanction

(1) Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de la violation ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
- d) de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
- f) du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
- g) des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction.

(2) Lorsqu'elles exercent leur pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures administratives, les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles afin que les sanctions ou mesures administratives produisent les résultats escomptés et elles coordonnent leur action dans le cas d'affaires transfrontalières.

Art. 8-6. Publication des décisions par les autorités de contrôle

(1) Les autorités de contrôle publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-4, paragraphe (1) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

Les autorités de contrôle évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées au premier alinéa ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les autorités de contrôle :

- a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;
- b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, en conformité avec le droit national, si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure administrative sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;
- c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(2) Les autorités de contrôle veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'autorité de contrôle que pendant une durée maximale de 12 mois.

Art. 8-7. Recours administratif

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions des autorités de contrôle prises dans le cadre du présent chapitre. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 8-8. Information des autorités européennes de surveillance

Les autorités de contrôle informent les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions et mesures administratives imposées aux établissements de crédit et aux établissements financiers conformément à l'article 8-4, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

Les autorités de contrôle vérifient si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Art. 8-9. Recouvrement des sanctions pécuniaires par l'AED

(1) L'AED a pour le recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives qu'elle a prononcées conformément à la présente loi les moyens suivants :

- a) le droit d'exécution sur contrainte administrative ;
- b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative ;
- c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(2) Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances de l'AED résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé de son recouvrement ou de son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'AED ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'AED ou par la voie postale. Des intérêts légaux sont dus à partir du jour de la signification de la contrainte.

(3) L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte. L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

(4) En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'AED conformément au Nouveau Code de procédure civile.

(5) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances de l'AED donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement. ».

Art. 15.

À l'article 9 de la même loi, les mots « de 1.250 euros à 1.250.000 euros » sont remplacés par ceux de « de 12.500 euros à 5.000.000 d'euros » et les mots « articles 3 à 8 » sont remplacés par ceux de « articles 2-2, 3, 3-1, 3-2, 3-3, 4, 4-1 et 5 » .

Art. 16.

L'article 9-1 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9-1. Coopération entre les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier

Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement. Les autorités de contrôle coopèrent étroitement entre elles.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions. ».

Art. 17.

Un article 9-2, libellé comme suit, est ajouté au titre I-I de la même loi :

« Art. 9-2. Coopération avec les autorités européennes de surveillance

La CSSF et le CAA peuvent fournir aux autorités européennes de surveillance toutes les informations dont elles disposent dans le cadre de l'exercice de leurs missions prévues à l'article 2-1 et qui sont nécessaires pour permettre aux autorités européennes de surveillance d'accomplir leur mission au titre de la directive (UE) 2015/849.

La CSSF et le CAA informent les autorités européennes de surveillance des cas dans lesquels le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les politiques et procédures requises en application de l'article 4-1, paragraphe (1). ».

Art. 18.

Les articles 26 à 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 19.

L'annexe de la même loi est remplacée par les annexes I à IV.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**Art. 20.**

À l'article 27 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, les mots « de délais plus longs résultant le cas échéant » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de la loi modifiée » .

Art. 21.

L'article 28 de la même loi est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.
2. À l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.
3. À l'alinéa 2, les mots « règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du

Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. ».

Art. 22.

À l'article 58, paragraphe 2, de la même loi, la virgule entre les mots « règlement (CE) n° 2560/2001 » et « des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 » est remplacée par le mot « et » et les mots « et des dispositions du règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds » sont remplacés par les mots « , dénommé ci-après « règlement (UE) n° 260/2012 » .

Art. 23.

Il est inséré au titre II de la même loi un nouveau chapitre 6, libellé comme suit :

« Chapitre 6 : - Dispositions communes aux prestataires de services de paiement et émetteurs de monnaie électronique relatives aux informations accompagnant les transferts de fonds »

Article 58 - 1. – Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

1. « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers ;
2. « bénéficiaire » : un bénéficiaire au sens de l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2015/847 ;
3. « donneur d'ordre » : un donneur d'ordre au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2015/847 ;
4. « identifiant de transaction unique » : un identifiant de transaction unique au sens de l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2015/847 ;
5. « prestataire de services de paiement » : un prestataire de services de paiement au sens de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2015/847 ;
6. « transferts de fonds » : un transfert de fonds au sens de l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2015/847.

Article 58 - 2. – L'autorité compétente

La CSSF veille au respect des dispositions du règlement (UE) 2015/847 par les prestataires de services de paiement agréés ou enregistrés au Luxembourg, les succursales luxembourgeoises de prestataires de services de paiement dont l'État membre d'origine est un État membre autre que le Luxembourg et les agents établis au Luxembourg auxquels ces prestataires de services de paiement font recours, qui fournissent des services de transfert de fonds, et prend les mesures nécessaires pour assurer ce respect dans les conditions et limites énoncées au présent chapitre et audit règlement.

Article 58 - 3. – Les conditions de dérogation

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2015/847, le règlement (UE) 2015/847 ne s'applique pas en ce qui concerne les transferts de fonds effectués au Luxembourg sur le compte de paiement d'un bénéficiaire permettant le paiement exclusivement pour la fourniture de biens ou de services, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est soumis à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2. le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en mesure, grâce à un identifiant de transaction unique, de remonter, par l'intermédiaire du bénéficiaire, jusqu'à la personne qui a un accord avec le bénéficiaire aux fins de la fourniture de biens ou de services ;
3. le montant du transfert de fonds n'excède pas 1.000 euros.

Article 58-4. – La conservation des informations

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, les entités visées à l'article 58-2 peuvent conserver les données à caractère personnel pendant cinq années supplémentaires lorsque cette conservation est nécessaire pour la mise en œuvre efficace des mesures internes de prévention ou de détection des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Article 58-5. – Les pouvoirs de la CSSF

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) 2015/847, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par le présent chapitre et par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute entité visée à l'article 58-2 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des entités visées à l'article 58-2 ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques, des communications électroniques ou des enregistrements de données relatives au trafic détenues par des entités visées à l'article 58-2 ;
5. d'enjoindre aux entités visées à l'article 58-2 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe ;
6. de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. de prononcer l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'activités professionnelles à l'encontre des entités visées à l'article 58-2 et soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés des entités visées à l'article 58-2 qu'ils fournissent des informations ;
9. d'instruire des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès entités visées à l'article 58-2. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de l'entité concernée ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales.

(2) Lorsqu'elle prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 5, la CSSF peut imposer une astreinte contre l'entité visée par cette mesure afin d'inciter cette entité à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe 1^{er}, point 5, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut :

1. suspendre les membres de l'organe de direction ou toute autre personne qui, par leur fait, leur négligence ou leur imprudence, ont entraîné la situation constatée et dont le maintien en fonction risque de porter préjudice à l'application de mesures de redressement ou de réorganisation ;
2. suspendre l'exercice de droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés dont l'influence est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de

l'entité ou qui sont tenus pour responsables de la pratique contraire aux dispositions visées à l'article 58-6, paragraphes 1^{er} et 2 ;

3. suspendre la poursuite des activités de l'entité ou, si la situation constatée concerne un secteur déterminé d'activités, la poursuite de ces dernières.

Article 58-6. – Les sanctions administratives et autres mesures administratives

(1) En cas de violation des dispositions de l'article 4, 5, 6, 7, 8, paragraphe 2, de l'article 9, 10, 11, 12, paragraphe 2, de l'article 13, 14, 15, 16 ou 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/847, la CSSF peut infliger les amendes d'ordre prévues à l'article 46 aux entités visées à l'article 58-2 ainsi qu'aux membres de leurs organes de direction, à leurs dirigeants effectifs, ou aux autres personnes responsables de la violation.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives prévues à l'article 8-4, paragraphes 2 et 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entités visées à l'article 58-2, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du manquement en cas de :

1. manquement répété ou systématique à l'obligation de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, en violation de l'article 4, 5 ou 6 du règlement (UE) 2015/847 ;
2. manquement répété, systématique ou grave à l'obligation de conservation des informations, en violation de l'article 16 du règlement (UE) 2015/847 ;
3. manquement à l'obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l'article 8 ou 12 du règlement (UE) 2015/847 ;
4. manquement grave à l'article 11 ou 12 du règlement (UE) 2015/847.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs d'enquête et de surveillance prévus à l'article 58-5, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 58-5, point 5, ou qui lui auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 58-5, point 2.

(4) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou de mesures administratives et le montant des sanctions administratives pécuniaires, elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec la CSSF ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

(5) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des entités auxquelles ces amendes ont été infligées

Article 58-7. – Le droit au recours

Toute décision prononcée en vertu du présent chapitre peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge au fond.

Article 58-8. – La publication des décisions

La CSSF publie les décisions prises en vertu du présent chapitre conformément à l'article 8-6 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 58-9. – L'information des autorités européennes de surveillance

(1) La CSSF informe les autorités européennes de surveillance de toutes les sanctions administratives et autres mesures administratives imposées aux entités visées à l'article 58-2 en vertu de l'article 58-6, y compris les recours éventuels formés contre elles et l'issue de ceux-ci.

(2) La CSSF vérifie si une condamnation pertinente figure au casier judiciaire de la personne concernée. Tout échange d'informations à ces fins a lieu conformément à la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Article 58-10. – Le signalement des violations à la CSSF

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement à la CSSF des violations du règlement (UE) 2015/847.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements de violations et leur suivi ;
2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d'une entité visée à l'article 58-2, qui signalent des violations commises au sein de celle-ci ;
3. une protection appropriée de la personne accusée ;
4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une violation que pour la personne physique présumée responsable de cette violation, conformément aux dispositions de loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale les violations visées au paragraphe 1^{er}, sauf si la divulgation est exigée par ou en vertu d'une loi. ».

Art. 24.

À l'article 109, paragraphe 2, neuvième tiret, de la même loi, les mots « telles que » sont insérés devant le mot « définies », le mot « dans » est remplacé par les mots « par le titre I^{er} de » et les mots « , à savoir les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi, les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi » sont remplacés par ceux de « et par les mesures prises pour son exécution » .

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat**Art. 25.**

L'article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 4 - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice

Art. 26.

La loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice est complétée par un nouvel article 14-2 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 14-1 :

« Art. 14-2.

Les huissiers de justice tels que visés à l'article 2, paragraphe (1), point 11bis de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont soumis aux obligations professionnelles telles que définies par le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution. ».

Art. 27.

L'article 32, point 4), de la loi modifiée du 4 décembre 1990 est remplacé par la disposition suivante :

- «4) l'amende de 500 à 5.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de la Chambre des huissiers de justice en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros ; ».

Art. 28.

La loi modifiée du 4 décembre 1990 est complétée par un nouvel article 46-1 de la teneur suivante qui est inséré à la suite de l'article 46 :

« Art. 46-1.

Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice peut arrêter des règlements qui déterminent les règles professionnelles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des huissiers de justice. ».

Chapitre 5 - Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 29.

L'article 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « modifiée » est inséré entre ceux de « la loi » et « du 12 novembre 2004 », le mot « suivantes » est supprimé, les mots « cette loi » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de cette loi et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.
2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 6 - Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 30.

L'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et

contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.

2. À l'alinéa 1^{er}, les tirets 1 à 3 sont supprimés.

3. À l'alinéa 2, les mots « règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds. » sont remplacés par les mots « règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006, dénommé ci-après « règlement (UE) 2015/847. » .

Art. 31.

À l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point o) est supprimé.

Chapitre 7 - Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 32.

L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.

2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 8 - Modification de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office

Art. 33.

L'article 3 de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le titre I^{er} de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et par les mesures prises pour son exécution » et le double-point est remplacé par un point final.

2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Chapitre 9 - Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 34

À l'article 4, point j), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « , à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » sont supprimés.

Art. 35.

L'article 302 de la même loi est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.

2. Les points a) à c) sont supprimés.

Art. 36.

À l'article 303, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point e) est supprimé.

Art. 37.

À l'article 304, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point d) est supprimé.

Chapitre 10 - Modification de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Art. 38.

L'article 30, alinéa 1^{er} de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit est modifié comme suit :

1. Dans la phrase introductive, le mot « suivantes » est supprimé, les mots « le titre I^{er} de » sont insérés après ceux de « définies par », les mots « et par les mesures prises pour son exécution » sont insérés après ceux de « du terrorisme » et le double-point est remplacé par un point final.

2. Les tirets 1 à 3 sont supprimés.

Art. 39.

À l'article 49 de la même loi, les mots « l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er} » .

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 13 février 2018.
Henri

ANNEXE I**Activités ou opérations visées par l'article 1^{er}, paragraphe (3bis), point e) :**

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit-bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive 2007/64/CE.
5. Services de transfert de fonds ou de valeurs dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par le point 4. Sont visés les services financiers qui consistent à accepter les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeur et à payer une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire au moyen d'une communication, d'un message, d'un transfert ou d'un système de compensation auquel appartient le service de transfert de fonds ou de valeurs. Les opérations effectuées par le biais de ces services peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final, et peuvent inclure tout nouveau moyen de paiement. Ne sont pas visées la fourniture exclusive de messages ou tout autre système de support à des fins de transfert de fonds aux institutions financières.
6. Émission et gestion de moyens de paiement (tels que chèques, chèques de voyage, mandats et traite bancaire, lettres de crédit) dans la mesure où cette activité n'est pas couverte par les points 4 ou 15.
7. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
8. Négociation et transactions, pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que chèques, effets, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés) ;
 - b) le marché des changes ;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ;
 - d) les valeurs mobilières ;
 - e) les marchés à terme de marchandises ;
 - f) les instruments financiers à terme et options.
9. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
10. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que des services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
11. Intermédiation sur les marchés interbancaires.
12. Gestion individuelle et collective de patrimoine ou conseil en gestion de patrimoine.
13. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquide.
14. Location de coffres
15. Émission de monnaie électronique
16. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
17. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
18. Change manuel.

ANNEXE II

La liste non exhaustive des variables de risque que les professionnels prennent en considération lorsqu'ils déterminent dans quelle mesure appliquer des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle conformément à l'article 3, paragraphe (2bis), est la suivante :

- i) l'objet d'un compte ou d'une relation ;
- ii) le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des transactions effectuées ;
- iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

ANNEXE III

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement moins élevé visés à l'article 3-1, paragraphe (2), alinéa 2 :

1) facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) sociétés cotées sur un marché boursier et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché boursier, la loi ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) administrations ou entreprises publiques de pays ou territoires présentant un faible niveau de corruption ;
- c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au point 3) ;

2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) polices d'assurance vie dont la prime est faible ;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) régimes de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) produits pour lesquels les risques de blanchiment et de financement du terrorisme sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (notamment pour certains types de monnaie électronique) ;

3) facteurs de risques géographiques :

- a) États membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

ANNEXE IV

La liste ci-après est une liste non exhaustive des facteurs et des types d'éléments indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé visés à l'article 3-2, paragraphe (1), alinéa 2 :

1) facteurs de risques inhérents aux clients :

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au point 3) ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents (*nominee shareholders*) ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;

2) facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution :

- a) banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles qu'une signature électronique ;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants.

3) facteurs de risques géographiques :

- a) sans préjudice de l'article 3-2, paragraphe (2), pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;
- c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;
- d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignée.

